

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## REPONSES DES MINISTRES

### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 5347).**

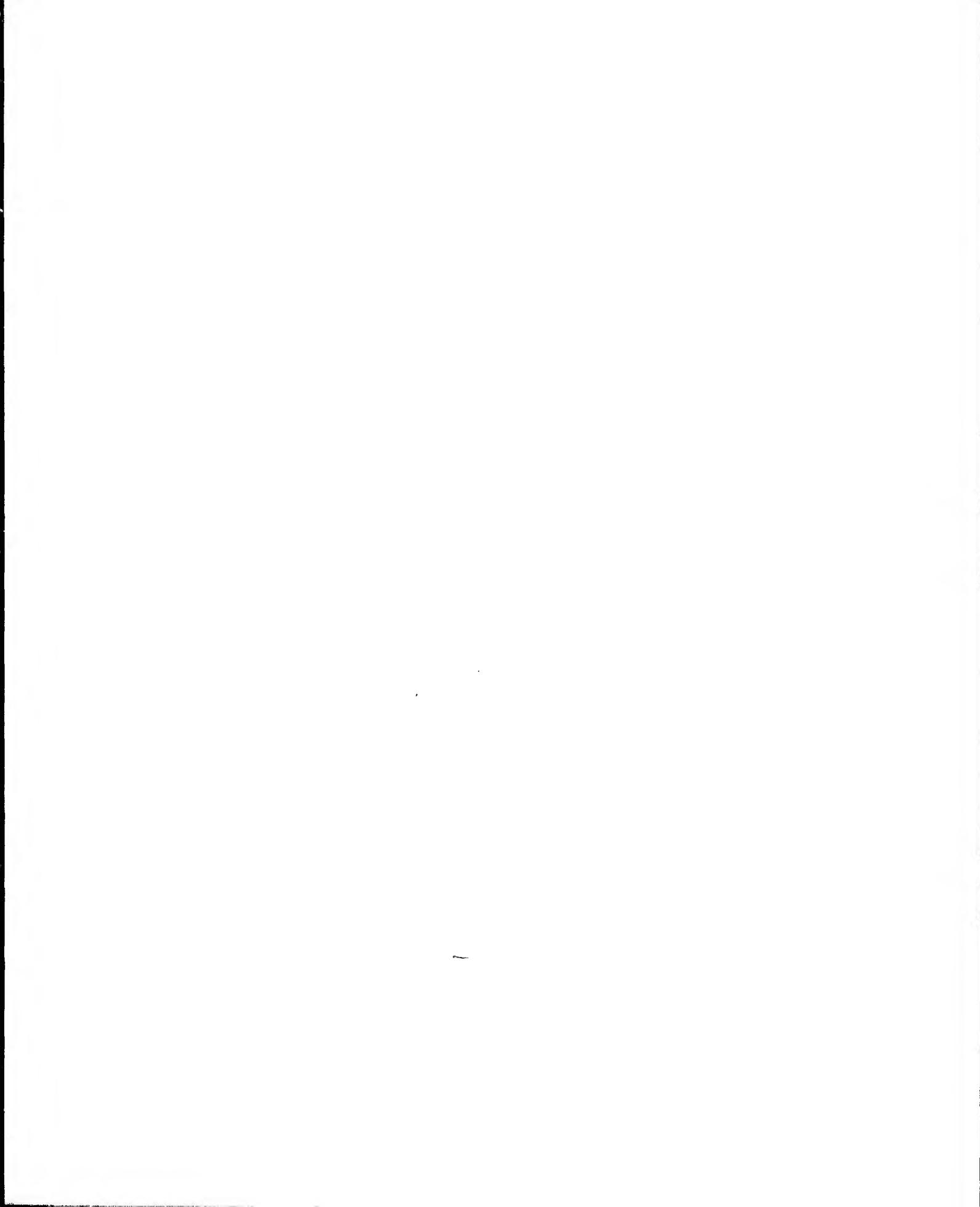
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5389).**

Premier ministre (p. 5389).  
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 5391).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5391).  
Agriculture (p. 5396).  
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 5403).  
Anciens combattants (p. 5403).  
Budget (p. 5403).  
Commerce et artisanat (p. 5406).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 5407).  
Consommation (p. 5410).  
Coopération et développement (p. 5410).  
Culture (p. 5410).  
Défense (p. 5411).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 5413).  
Droits de la femme (p. 5413).  
Economie, finances et budget (p. 5414).  
Education nationale (p. 5416).  
Education nationale (secrétaire d'Etat) (p. 5417).  
Emploi (p. 5417).

Energie (p. 5417).  
Environnement et qualité de la vie (p. 5419).  
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 5420).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 5420).  
Formation professionnelle (p. 5422).  
Industrie et recherche (p. 5422).  
Intérieur et décentralisation (p. 5429).  
Justice (p. 5438).  
Mer (p. 5439).  
Personnes âgées (p. 5442).  
P.T.T. (p. 5442).  
Rapatriés (p. 5445).  
Relations avec le Parlement (p. 5445).  
Relations extérieures (p. 5445).  
Santé (p. 5446).  
Techniques de la communication (p. 5447).  
Temps libre, jeunesse et sports (p. 5447).  
Tourisme (p. 5448).  
Transports (p. 5448).  
Urbanisme et logement (p. 5456).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5457).**

**4. Rectificatifs (p. 5458).**



# QUESTIONS ECRITES

## *Professions et activités médicales (médecins).*

**41934.** — 19 décembre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'anomalie que constitue la consultation du Conseil de l'Ordre des médecins par les préfets, commissaires de la République, lorsqu'il s'agit de choisir entre des candidats à un poste de médecin de la police nationale. Il lui rappelle que ce Conseil de l'Ordre, organisme issu de Vichy, a parfois des prises de position partiales. C'est ainsi que l'Ordre départemental des médecins des Yvelines avait appelé ouvertement à voter pour le candidat de la droite au printemps 1981. Il lui signale d'autre part que récemment, le préfet, commissaire de la République de Côte-d'Or, a transmis pour avis au Conseil de l'Ordre départemental la candidature d'un médecin qu'il connaît à un poste de l'administration de la police de Dijon. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que cesse ce type d'ingérences, d'autant plus inadmissibles qu'elles ont une connotation politique.

## *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**41935.** — 19 décembre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte en matière de retraite, des années passées sous la couverture sociale de différents régimes agricoles et du régime général des salariés afin de lui préciser le point de vue de l'administration sur les faits suivants. Ainsi, une personne qui a exercé durant six années la profession de salarié agricole, puis pendant trente-huit ans celle d'exploitant agricole et enfin a été quatre années salariée du régime général avant d'être licenciée pour motif économique à soixante-trois ans, ne peut actuellement prétendre qu'à une retraite de 1393 francs par trimestre au titre de salarié agricole dans l'attente des prestations auxquelles elle a droit en qualité d'exploitant agricole mais qui ne pourront être versées qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Si les différents régimes agricoles lui permettent de bénéficier de droits immédiats ou à moyen terme, le régime général ne lui accorde aucune compensation financière dans le cadre d'un complément de retraite malgré les quatre années de cotisations. Compte tenu de l'importance des conséquences financières et humaines dues au silence des textes en vigueur, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour remédier rapidement à cette situation.

## *Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**41936.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le récent emprisonnement d'un prêtre en territoire annexé par l'Union Soviétique. Il apprend que Sigitas Tamkevicius, prêtre catholique lituanien, a été condamné le 2 décembre à Vilnius à une peine de privation de liberté pour « activités anticonstitutionnelles et contre l'Etat ». Ce prêtre, en effet, est confondateur avec le prêtre Alfonsas Svarinkas du Comité de défense des croyants. Selon les attendus du jugement il aurait utilisé les fonds de l'église pour « la confection et la diffusion clandestines d'écrits à caractère anti-étatique ». Il lui demande donc d'intercéder auprès des autorités soviétiques pour la libération de Sigitas Tamkevicius, afin que soit respecté l'acte final d'Helsinki.

## *Service national (appelés).*

**41937.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui apporte quelques précisions à propos d'une information selon laquelle un tiers des jeunes qui devraient être soumis au service militaire seraient soit réformés, soit dispensés, sous différents motifs, de leurs obligations légales d'activité. A moins que le contraire ne soit démontré, le service militaire est obligatoire en France et, par conséquent, doit s'imposer à tous. Il se permet de rappeler à ce sujet qu'hier, il était fait des procès d'intention faisant état d'injustices au niveau des classes sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette information est exacte, dans l'affirmative, à quelles catégories sociales appartiennent les intéressés, et, pour ceux d'entre eux qui sont dispensés, quelles sont les activités professionnelles ou intellectuelles qu'ils exercent.

## *Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**41938.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème de la pénétration étrangère en France en matière d'automobiles. A ce titre, il souhaiterait savoir, sur 100 voitures vendues aujourd'hui en France, quel est le pourcentage représenté par les voitures étrangères fabriquées hors de nos frontières et quelle est l'évolution de ce pourcentage depuis de 2 ans.

## *Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**41939.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de la pénétration étrangère en France en matière d'automobiles. A ce titre, il souhaiterait savoir, sur 100 voitures vendues aujourd'hui en France, quel est le pourcentage représenté par les voitures étrangères fabriquées hors de nos frontières et quelle est l'évolution de ce pourcentage depuis de 2 ans.

## *Education : ministère (personnel).*

**41940.** — 19 décembre 1983. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement des inspections départementales de l'éducation nationale. En effet, ces organismes restent étroitement tributaires des inspections académiques en ce qui concerne les crédits de fonctionnement. Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont ainsi dans l'obligation de solliciter le bon vouloir des collectivités locales, ce qui entraîne une disparité préjudiciable au bon fonctionnement de cette partie du service public. Il lui demande donc de procéder à une enquête évaluative des besoins réels : frais de bureau, téléphone, besoin de secrétariat, frais de déplacement des I.D.E.N. en vue de pouvoir ultérieurement isoler sur le document budgétaire des inspections académiques le crédit correspondant aux inspections départementales de l'éducation nationale du département.

## *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bouche-du-Rhône).*

**41941.** — 19 décembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude du « Collectif des stagiaires de la formation supérieure de travailleurs sociaux de la faculté des sciences de Luminy » à Marseille, quant à la poursuite de leur formation professionnelle. Cycle de licence et maîtrise sciences sociales appliquées au travail. A la suite d'une décision de son ministère, l'aide de l'Etat apportée à ces formations, qui était de 75 p. 100 des frais totaux de fonctionnement, a diminué de moitié. Cette mesure pose le problème de l'existence même de la formation et du devenir des salariés engagés dans un cursus universitaire. Devant cette situation, et alors que le gouvernement a engagé un effort important de qualification, il lui demande d'examiner ce dossier afin de permettre une meilleure formation professionnelle pour ces stagiaires.

## *Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**41942.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des écoles de statut privé qui dispensent un enseignement préparant notamment aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure. Depuis l'instauration d'une limitation du nombre des élèves admis à suivre ce type d'enseignement, la détermination annuelle des quotas, à l'échelon ministériel, s'avère particulièrement défavorable aux établissements de statut privé. En effet, la plupart d'entre eux ont dû subir une réduction autoritaire du nombre maximal d'élèves qu'ils sont autorisés à accueillir, alors que, dans le même temps, les capacités d'accueil autorisées des écoles publiques ont été maintenues, voire sensiblement augmentées. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin qu'il ne

s'instaure pas, sous le couvert des objectifs initiaux de régulation des flux d'accès aux professions paramédicales, une discrimination mettant en péril l'avenir d'établissements qui, depuis de nombreuses années, ont pleinement rempli leur mission de formation en ce secteur.

*Circulation routière (réglementation).*

41943. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser l'utilité réelle des signes distinctifs des nationalités qui figurent à l'arrière des véhicules. Il souhaiterait savoir si une convention internationale est à l'origine de ces signes, et s'il pense qu'un signe qui serait d'ordre communautaire pourrait symboliser de façon concrète l'union des partenaires européens. La France entend-elle faire une proposition dans ce sens ?

*Métaux (emploi et activité).*

41944. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut faire le point des mesures envisagées ou déjà décidées, au niveau tant européen que spécifiquement français, dans le but de répondre aux restrictions imposées par les Etats-Unis pour leurs importations d'aciers spéciaux.

*Communautés européennes (CEE).*

41945. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il pense des résultats de la réunion informelle d'Athènes, qui ne semble pas, d'après la presse, avoir apporté de solution à la possibilité d'un accord à signer le 8 décembre par les ministres des affaires sociales de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir si la France entend proposer une solution susceptible de recueillir un certain consensus de la part de ses partenaires.

*Circulation routière (sécurité).*

41946. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si une étude a été réalisée à propos de l'augmentation du nombre d'accidents de la route en France dont les victimes sont des citoyens des Etats membres de la Communauté. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'apprécier le taux d'augmentation annuelle du nombre de véhicules automobiles européens circulant en France et, parallèlement, celui du nombre d'accidents. En supposant que cette augmentation du nombre d'accidents soit due, comme cela paraît logique, en partie à une différence de signalisation, il lui demande si une uniformisation des règles de la circulation ne lui semblerait pas souhaitable à l'intérieur de la Communauté, et si la France compte prendre, sur son territoire, des initiatives pour assurer la sécurité des automobilistes, et, éventuellement, prévenir les accidents causés par les véhicules T.I.R. et les autocars.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

41947. — 19 décembre 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Les mesures prévues par la loi en cause bénéficient en totalité au régime général de la sécurité sociale et de ce fait ignorent délibérément le financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui gère la protection sociale obligatoire des artisans, des commerçants et industriels et des professions libérales. Si ce régime présente actuellement un équilibre de ses recettes et de ses dépenses, en grande partie grâce aux cotisations personnelles de ses assurés, il n'en soutient pas moins, en versant des sommes non négligeables, les autres régimes de protection sociale par le jeu de la compensation démographique. La nécessité de conforter la trésorerie du régime des travailleurs indépendants, ainsi que celle de mettre en place un système d'indemnités pour perte de revenu professionnel en cas d'arrêt d'activité des assujettis, justifierait qu'une part équitable des ressources prévues par la loi du 19 janvier 1983 soit attribuée au régime en cause. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

41948. — 19 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** fait part à **M. le ministre de la défense** de la profonde déception des associations de retraités militaires à la suite de la parution du compte-rendu du Conseil permanent des retraités militaires qui s'est réuni le 7 novembre dernier. Cet organisme ne se réunira plus avant le mois de mars 1984 et l'acquis de ses premiers travaux apparaît particulièrement mince. L'examen du droit au travail des retraités militaires et des conditions d'attribution de la pension de réversion aux veuves n'a pas donné lieu à une prise de position exempte de toute ambiguïté. La représentation des retraités militaires au Comité national des retraités et personnes âgées, qui paraissait urgente et fondée il y a un an, ne fera l'objet d'une intervention que vers la moitié de l'année 1984. Parallèlement, l'intervention de **M. le ministre de la défense** auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, au sujet de la représentation des retraités militaires au Conseil économique et social, s'est soldée par un refus. Enfin, s'agissant des mesures ponctuelles en suspens, il est à noter que rien n'a été pratiquement obtenu en 1984 et que 1985 ne verra la réalisation que de suggestions mineures, si tant est que les dispositions envisagées fassent l'objet de textes législatifs les proposant au parlement. Il lui demande s'il estime satisfaisant le bilan diffusé à l'issue de la première réunion du Conseil permanent des retraités militaires et s'il ne lui paraît pas nécessaire que les travaux de cet organisme débouchent sur des solutions répondant véritablement à l'attente légitime des retraités intéressés.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

41949. — 19 décembre 1983. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un artisan coiffeur pour dames qui, compte tenu des horaires d'ouverture du salon (journalière continue) est dans l'obligation de prendre ses repas plusieurs fois par semaine dans un restaurant proche du salon, son domicilie étant trop éloignée. Ces frais de restaurant nécessités par l'exercice de la profession ont-ils, après réfaction pour économie de repas, le caractère de frais professionnels déductibles du bénéfice imposable ? Les frais de même nature exposés par son épouse qui participe à l'exploitation du salon, sans être rémunérée, peuvent-ils également être rangés dans la même catégorie ?

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

41950. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les protestations nombreuses de commerçants et d'industriels dont sont saisis les élus concernant le mode de calcul de la taxe professionnelle, qui décourage l'investissement et l'esprit d'entreprise. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réformer cet impôt.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

41951. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont plus de cinquante-cinq ans, plus de trente-sept ans et demi de cotisations, qui sont au chômage et qui ne peuvent pas faire valoir leurs droits à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Ils représentent une charge supplémentaire dans le budget déjà lourdement déficitaire des Assedic et perçoivent beaucoup moins que ce à quoi ils pourraient prétendre s'ils étaient retraités. Il lui demande si l'attribution d'une pension de retraite à taux plein ne serait pas envisageable en faveur des assurés se trouvant dans cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

41952. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décalage important qui existe entre le moment où une personne fait sa demande de retraite et le moment où celle-ci lui est effectivement accordée. Il n'est pas rare en effet, de voir un assuré partir à la retraite, faire sa demande de pension et de se voir attribuer celle-ci après un délai qui atteint parfois un an. Il lui est très difficile de subvenir à ses besoins matériels durant cette longue période, car, il ne bénéficie alors d'aucunes ressources. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le versement mensuel d'une somme forfaitaire durant cette période, évaluée rapidement en fonction des activités et cotisations versées aux divers organismes.

*Ameublement (emploi et activité).*

**41953.** — 19 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des industries de l'ameublement frappées de plein fouet par la crise et dont la survie est directement menacée, avec les graves conséquences que cela implique pour l'emploi. Parmi les mesures proposées par les responsables de ce secteur pour tenter d'arrêter cette dégradation, figure l'extension du plan d'épargne et du compte épargne appliqués à l'achat de meubles, dans des conditions identiques à celles concernant actuellement le logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion qui est de nature à réanimer un marché plus fortement déprimé qu'aucun autre, compte tenu de l'élasticité particulière de la demande le concernant.

*Ameublement (emploi et activité).*

**41954.** — 19 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des industries de l'ameublement frappées de plein fouet par la crise et dont la survie est directement menacée, avec les graves conséquences que cela implique pour l'emploi. Parmi les mesures proposées par les responsables de ce secteur pour tenter d'arrêter cette dégradation, figure l'extension du plan d'épargne et du compte épargne appliqués à l'achat de meubles, dans des conditions identiques à celles concernant actuellement le logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion qui est de nature à réanimer un marché plus fortement déprimé qu'aucun autre, compte tenu de l'élasticité particulière de la demande le concernant.

*Ameublement (emploi et activité).*

**41955.** — 19 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la conjoncture critique du secteur de l'ameublement et sur les conséquences qui en résultent pour la vie même des entreprises concernées et le maintien de l'emploi. Plusieurs mesures ont été proposées par l'organisation professionnelle nationale de cette branche industrielle. Parmi celles-ci, figure l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles. Cette disposition, qui limiterait l'importation, serait susceptible de stabiliser le niveau de celle-ci, qui est extrêmement préoccupant puisqu'il accuse un taux de 14 p. 100 alors que le marché a décliné de 10 p. 100 en volume au cours du premier semestre de 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette suggestion reçoit son accord et, dans l'affirmative, les perspectives de sa mise en œuvre qui devrait être rapide.

*Ameublement (emploi et activité).*

**41956.** — 19 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la conjoncture critique du secteur de l'ameublement et sur les conséquences qui en résultent pour la vie même des entreprises concernées et le maintien de l'emploi. Plusieurs mesures ont été proposées par l'organisation professionnelle nationale de cette branche industrielle. Parmi celles-ci, figure l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles. Cette disposition, qui limiterait l'importation, serait susceptible de stabiliser le niveau de celle-ci, qui est extrêmement préoccupant puisqu'il accuse un taux de 14 p. 100 alors que le marché a décliné de 10 p. 100 en volume au cours du premier semestre de 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette suggestion reçoit son accord et, dans l'affirmative, les perspectives de sa mise en œuvre qui devrait être rapide.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).*

**41957.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Lancier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en réponse à sa question écrite n° 12571 (*Journal officiel* A.N. Questions n° 25 du 20 juin 1983, il disait qu'un « décret en Conseil d'Etat sera prochainement publié pour transposer dans le régime de la C.N.R.A.C.L. les dispositions prises pour les fonctionnaires par l'article 15 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, qui prévoit les règles d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant ou au conjoint divorcé et modifie les dispositions antérieures de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ». Près de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse et le décret en cause n'étant pas encore publié, il lui demande à quelle date est prévue sa publication.

*Français : langue (défense et usage).*

**41958.** — 19 décembre 1983. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des transports** que par sa lettre 5200g S.F.A.C.T.-T.R. du 14 janvier 1982, à laquelle était jointe une note du 24 novembre 1981, la Direction générale de l'aviation civile agissant au nom du ministère des transports a prescrit aux fabricants d'équipement et aux exploitants l'utilisation de la langue française pour les informations présentées sur écran cathodique dans les avions dotés des installations techniques nouvelles. Par une lettre AQ/FB n° 6-418/83 du 12 octobre 1983 Airbus industrie a fait savoir à une compagnie nationale française de transports aériens, acheteuse d'avions Airbus, son refus de respecter les instructions ministérielles précitées. Cette lettre se fonde sur des affirmations imprécises, non chiffrées, non prouvées, et trahit une mauvaise volonté évidente. Elle frise l'insolence car, si l'on en croit son texte, le ministère compétent aurait prescrit des instructions irréalistes et irréalisables. Elle y ajoute une certaine impertinence car rédigée à Blagnac par des Français au nom d'un groupement d'intérêt économique dont le siège est à Toulouse, adressée à une compagnie française à Paris elle comporte dans ses en-têtes les mentions en une seule langue « Headquarters B.P. 33, 31700 Blagnac, France » — « Technical Directorate » et est signée par le « General manager engineering ». Aucune des affirmations figurant dans le corps de la lettre ne concerne et par conséquent ne justifie de tels écarts. Le si peu français G.I.E. Airbus industrie bénéficiant de participations financières importantes de l'Etat, donc du contribuable français, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour amener Airbus industrie à plus de respect de son autorité et de ses instructions et à plus de décence envers notre Nation; 2° comment il entend faire respecter le droit des navigants de langue française à l'usage de leur langue dans l'exercice de leur profession en France et vis-à-vis des Français, cet usage répondant, au surplus, aux exigences de la sécurité, les inscriptions sur les écrans cathodiques étant destinées à être lues par l'équipage et faisant appel à sa compréhension instantanée du langage habituel.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**41959.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Maasson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il envisage l'application du décret du 2 mai 1983 concernant l'indemnité représentative de logement pour les enseignants mis à disposition dans les écoles publiques créées au sein de certains établissements de l'enfance inadaptée. Il attire son attention sur le fait que cette indemnité est actuellement payée par le budget de l'établissement en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le taux de l'indemnité doit être obligatoirement celui de la commune sur laquelle est implanté l'établissement. La parution du décret précité et de la circulaire d'application n° 83-175 du 26 juillet 1983 ne prend pas en compte le cas particulier des maîtres mis à disposition. Ils sont nommés officiellement à ce poste par l'inspection académique et leur notification de poste laisse apparaître que la résidence administrative est bien la commune d'implantation de l'établissement. Or, le maire de ladite commune n'inscrit sur les fiches de recensement préfectorales que les enseignants de (ou des) l'école communale et pas ceux de l'établissement spécialisé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus simple que la subvention d'Etat (8 350 francs par enseignant, loi de finances 1983) soit attribuée directement à l'établissement au vu d'une liste des ayants droit certifiée par l'inspection académique; il en va déjà ainsi pour une autre subvention, dite « Fonds scolaires départementaux ». En cas d'impossibilité majeure, il lui demande s'il est possible de notifier aux maires concernés qu'ils ont à compter les instituteurs mis à disposition sur leur liste et qu'ils ont à reverser l'intégralité de la subvention puisque toutes les charges sont prises en compte par le budget des établissements.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**41960.** — 19 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème très douloureux des quelque 12 000 enfants, de mère française et de père algérien, qui vivent à l'heure actuelle en Algérie à la suite de leur enlèvement par leur père. Il lui demande à quel stade en sont les pourparlers et les négociations avec le gouvernement algérien annoncées en janvier 1983 par le ministre de la justice dans sa réponse à la question écrite n° 26808 du 10 janvier 1983, en vue de la signature d'une convention bilatérale qui devrait permettre de faire respecter par les ressortissants algériens les décisions de justice en matière de garde des enfants.

*Enseignement secondaire (établissements : Paris).*

**41961.** — 19 décembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêt inexplicable de la rénovation du Lycée Victor-Duruy, boulevard des Invalides, alors qu'il était prévu que la première phase de travaux serait immédiatement suivie de la deuxième. La première tranche est terminée depuis le début du printemps 1983 et le S.C.A.R.I.F. indique qu'il ne dispose d'aucun crédit pour réaliser la deuxième tranche de travaux. Cet arrêt des travaux implique des conséquences graves. En effet, le système de chaufferie ultra moderne branché sur un réseau entartré, est très vétuste. Il ne fonctionne plus dans des conditions normales et il en résulte des dépenses supplémentaires du fait des juxtapositions de branchements électriques et de modes de chauffage différents. En outre, l'ensemble des locaux d'externat (rez-de-chaussée et étage) se trouvent dans un état de vétusté qui avait déjà été remarqué au cours d'une visite du préfet d'Ile-de-France il y a huit ans et qui s'aggrave chaque année. C'est ainsi que les bois pourris des huisseries des deuxième et troisième étage, ne permettent même plus la pose normale de vitres. Le système électrique des locaux scientifiques ne présente plus les garanties de sécurité indispensables. Il convient en outre de souligner que les travaux de la première tranche de rénovation ont entraîné la disparition de deux grandes salles de classe dont la compensation était prévue dès la deuxième tranche de travaux et qui sont actuellement gravement défaut. Cet arrêt des travaux, en contradiction avec le plan prévu est d'autant plus grave que le lycée fonctionne dans des conditions de moins en moins satisfaisantes. Le nombre et la taille des salles sont insuffisants pour les effectifs actuels. Ceci s'applique au lycée et s'applique également au collège. D'une façon générale les locaux sont maintenant complètement inadaptés aux nécessités de la vie scolaire. Il n'y a aucun préau pour abriter les élèves, ni de hall d'entrée pour les écoliers, ni de salle de réunion, de foyer ou de club. Le Conseil d'établissement, à l'unanimité, a élevé un cri d'alarme auprès des élus de l'arrondissement pour que cette situation ne se prolonge pas. Il lui demande quand la deuxième tranche de travaux sera entreprise.

*Transports maritimes (ports).*

**41962.** — 19 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale, le 17 novembre dernier, au sujet des ports susceptibles d'être décentralisés conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983. Il lui demande quels seront les ports concernés dans le département du Morbihan.

*Ventes (immeubles).*

**41963.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** pense que si une administration mérite en France le respect, c'est bien l'administration des finances, car ses nombreux employés sont parfois taxés de sévérité, mais pratiquement jamais d'irrégularité, de corruption ou de trafic quelconque. Il en est d'ailleurs bien ainsi, c'est une tradition de l'administration française des finances, mais c'est pourquoi aussi, il faut prendre garde à la campagne qui se développe dans le pays, à partir d'une organisation nationale à propos de la vente du château de Saulnat (Cellule, 63200 Riom). Ce château, propriété de commerçants de Riom, aurait été mis en vente par la veuve du propriétaire, à la suite d'un redressement fiscal extrêmement sévère exercé par l'administration des finances, et il aurait été acheté par une société composée de deux personnes, dont une inspectrice des impôts et un ami de cette dernière. Si cette affaire est régulière et normale il serait souhaitable que le ministère la fasse connaître. Si par contre il y a eu un abus à quelques moments du processus, ayant abouti à cette vente, il convient aussi que l'administration concernée le fasse savoir et qu'éventuellement des mesures nécessaires soient prises. C'est ce qu'il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**.

*Aménagement du territoire (zones rurales).*

**41964.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème extrêmement préoccupant de la dépopulation des petites communes rurales, notamment dans le département du Cher. Il constate, que la grande majorité de ces communes est au bord de l'asphyxie, car leurs écoles ferment faute d'élèves en nombre suffisant, leurs artisans cessent d'exercer, leurs commerces disparaissent, leurs jeunes partent vers la ville, et leurs anciens qui composent la plus grande partie de la population ne sont malheureusement pas éternels... Il lui fait remarquer que si ce phénomène inquiétant se perpétuait au rythme actuel, les bourgs ruraux ne seraient plus dans quelques années, que des

villages regroupant quasi exclusivement des résidents secondaires, « sans âmes », dénués d'animations, et d'activités économiques et sociales. Pareille situation ne manquerait pas alors de porter un préjudice grave, à notre histoire, à notre culture, à nos traditions, et aux équilibres sociologiques nécessaires à notre pays. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il existe à l'heure actuelle une politique de « revitalisation » des communes rurales, et au cas où il en serait ainsi, quelles sont les mesures qui sous-tendent cette politique.

*Drogue (lutte et prévention).*

**41965.** — 19 décembre 1983. — Lors de récentes enquêtes, il est apparu que la France comptait 400 000 toxicomanes engagés dans les drogues dures et 1 000 000 d'intermittants. Ces chiffres, si on les rapporte à la population de 15 à 25 ans principalement touchée, font apparaître un pourcentage très important dans cette tranche d'âge. La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative à la lutte contre la toxicomanie, codifiée aux articles L 355-14 à L 355-21 dans le code de la santé publique, prévoit que le procureur de la République peut enjoindre aux toxicomanes de suivre une cure de désintoxication et placer les intéressés sous surveillance médicale. En raison d'une fausse conception de la liberté, qui constitue en fait un abandon, cette loi simple dans ses principes n'est pas réellement appliquée depuis plusieurs années, car trop de spécialistes attendent une démarche volontaire de jeunes chez qui la drogue a aboli toute volonté, récitant les demandes pressantes des parents. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il compte prendre pour que cette loi soit appliquée réellement et qu'une action efficace soit engagée contre ce fléau social qui est la cause d'échecs scolaires, de chômage des jeunes, en les rendant incapables de travailler, d'insécurité publique et de désagrégation familiale. En effet la lutte régulière et démesurée contre la canalisation et les importations de drogues, qui n'appréhende qu'une très faible partie de ces produits, la mise en place de structures d'accueil qui n'atteignent que les parents et non les intéressés, ne suffisent pas; il faut une volonté ferme d'enrayer l'extension de cette grave menace.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**41966.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour répondre favorablement aux préoccupations exprimées par les réfractaires au service du travail obligatoire et des maquisards en ce qui concerne d'une part, leur droit à pension ainsi que la délivrance de la carte du combattant. Il lui demande par ailleurs, de bien vouloir indiquer s'il estime toujours, ainsi qu'il l'a indiqué dans une réponse adressée au Groupement national des réfractaires et maquisards, que les réfractaires au service du travail obligatoire « ont connu des conditions de vie peu différentes de celles qui ont été imposées à l'ensemble de la population française ».

*Peines (amendes).*

**41967.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, le règlementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Parlement (élections législatives).*

**41968.** — 19 décembre 1983. — Le président de l'une des formations de la majorité s'étant récemment répandu dans la presse pour faire savoir qu'il avait eu « des assurances au plus haut niveau » quant à une modification du mode de scrutin pour les élections législatives de 1986, **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer de quel « niveau » viennent ces assurances et si les parlementaires qui n'ont pas tous le privilège de telles confidences, seront bientôt en droit d'être informés de la position du gouvernement en cette matière.

*Police (personnel).*

**41969.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautler** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Communautés européennes (pollution et nuisances).*

**41970.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** attire à nouveau l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le grave problème, à dimension européenne, des dépôts et pluies acides. Il lui rappelle, qu'en réponse à son intervention lors du débat sur le budget de son ministère, elle s'est prononcée, au nom du gouvernement, en faveur d'une réduction de plus de 30 p. 100 des émissions globales de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). En conséquence, il lui demande quel est, au niveau national, l'effort de recherche consenti pour évaluer les dommages causés par les précipitations acides ou par d'autres phénomènes dus à la pollution atmosphérique. D'autre part, au niveau international, des négociations sont en cours sur le transport à longue distance de la pollution atmosphérique dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. La Communauté économique européenne se préoccupe aussi de la réduction de la pollution de l'air. Quelles initiatives le gouvernement français compte-t-il prendre au cours du premier semestre de 1984, à l'occasion de la présidence française de la Communauté? Enfin, quel accueil les partenaires de la France ont-ils fait à la proposition d'aller au-delà d'une réduction de 30 p. 100 des émissions globales de SO<sub>2</sub>.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie et ressources).*

**41971.** — 19 décembre 1983. — A la date du 5 décembre 1983, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les décrets d'application prévus par l'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, modifiant l'article L 351-16 du code du travail ont été publiés. Dans la négative, il lui demande les raisons d'un tel retard qui gêne considérablement les personnes pouvant bénéficier de ces mesures et qui ne comprennent pas que les promesses législatives du gouvernement soient encore bloquées administrativement un an après la promulgation de la loi.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**41972.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de la modernisation du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne. Il lui demande si l'alibi de crédits importants déjà dépensés est suffisant pour poursuivre un programme coûteux dont ni les incidences économiques, finalement modestes, ni les nuisances à l'environnement et à l'architecture du canal ancien n'ont été officiellement et clairement exposées. A l'époque où l'utilisation intelligente du temps libre est une aspiration grandissante, le tourisme n'est-il pas l'apport enrichissant mais protecteur pour ces régions accueillantes? Il lui demande en conséquence de lui définir la politique que le gouvernement entend mener à l'égard de ce problème.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**41973.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice subi par des retraités de très nombreux départements du fait de la non-mensualisation des pensions de retraites civiles. En effet, dans sa réponse à une précédente question écrite, il conditionne cette généralisation par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants. Il lui fait remarquer que la mensualisation du recouvrement de l'I.R.P.P. est maintenant réalisée depuis longtemps sur l'ensemble du territoire national. Cette généralisation, à laquelle le gouvernement a voulu donner une priorité absolue, ne semble pas s'être vu

opposer de prétendues contraintes budgétaires. Or ce sont les mêmes centres électroniques fonctionnant auprès des trésoreries générales chef-lieu de région qui sont chargés, dans l'un et l'autre cas, de la mensualisation. Alors même que ses services prévoient de confier très prochainement à ces centres électroniques de nouvelles tâches mécanisées (gestion de comptes bancaires, comptabilité d'investissement, etc.), il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que soit enfin donnée une priorité à la généralisation de la mensualisation des pensions et à quelle date il pense faire cesser l'inégalité des pensionnés devant le service public qui résulte de la situation présente. Il lui signale à toutes fins utiles que cette question écrite reprend le texte de la question n° 46412 du 11 mai 1981 de M. Laurent Febius.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).*

**41974.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle place il compte faire, dans le cadre de la rénovation de la formation des maîtres, en liaison avec celle des deux cycles de l'enseignement supérieur, aux professeurs d'écoles normales, directeurs d'études et maîtres-formateurs, dont la compétence reconnue a permis d'engager la rénovation pédagogique et constitue un outil essentiel pour l'approche spécifique d'une formation des maîtres intégrant les apports scientifiques des disciplines et des sciences de l'éducation, ainsi que les exigences de la pratique du métier.

*Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**41975.** — 19 décembre 1983. — **M. Francis Geng** a observé que **M. le Premier ministre** quand une motion de censure est déposée à l'Assemblée nationale, n'assiste à peu près jamais à la proclamation des résultats du vote sur cette motion. La présence du chef du gouvernement, en la circonstance, s'impose cependant, ne serait-ce que comme une marque de considération pour l'opposition et les millions de citoyens français qu'elle représente. De 1959 à 1981, tous les Premiers ministres de la V<sup>e</sup> République, sans exception, l'avaient compris ainsi, quelle que soit l'ampleur de leurs charges, ils se faisaient une obligation d'être à leur place dans l'hémicycle au moment où étaient proclamés les résultats du vote dont dépendait leur maintien en fonctions. Le Premier ministre peut-il expliquer comment ce manquement à la tradition républicaine est conciliable avec sa volonté de « revaloriser » le parlement?

*Banques et établissements financiers (chèques).*

**41976.** — 19 décembre 1983. — **M. Edmond Alphandary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de relever le seuil de la garantie bancaire de paiement des chèques fixé à 100 francs depuis la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975. La garantie a en effet perdu une grande partie de son efficacité par le jeu de l'érosion monétaire. Afin de protéger les victimes des chèques sans provision, essentiellement les commerçants, le nouveau seuil de garantie devrait être fixé à 250 francs et réactualisé périodiquement en fonction de l'inflation. Toutefois comme l'auteur d'un chèque sans provision payé par le jeu de la garantie échappe à l'application des mesures répressives, il conviendrait de prévoir un dispositif permettant d'assimiler ce cas à celui de l'émission d'un chèque sans provision quant aux sanctions applicables. Il lui demande si les conclusions du groupe de travail interministériel constitué sous l'égide de la Direction du Trésor le conduiront à présenter un projet de loi tenant compte de ce dispositif qui est de nature à prévenir l'abus de l'émission de chèque sans provision tout en actualisant le seuil de garantie bancaire.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**41977.** — 19 décembre 1983. — Au cours de sa campagne électorale, **M. François Mitterrand** avait annoncé qu'il procéderait à une réforme de la taxe professionnelle. Chacun s'accorde, en effet à reconnaître qu'il s'agit d'un impôt anti-économique qui freine l'embauche et l'investissement, qui fausse la concurrence étant donné les écarts existants entre les communes et qui frappe trop lourdement nos entreprises. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** où en sont les travaux concernant la préparation de la réforme de la taxe professionnelle et s'il n'envisage pas éventuellement de supprimer cet impôt comme le demande l'ensemble des syndicats d'entreprises (C.N.P.F., C.G.P.M.E., S.N.P.M.I...).

*Sports (politique du sport).*

**41978.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fractionnement et les paiements retardés des crédits provenant du F.N.D.S. La dernière tranche ne viendra en distribution qu'au début de 1984. Il lui demande pour quelle raison les fonds déterminés par le parlement pour un exercice donné, en l'occurrence 1983, ne sont pas effectivement ordonnancés au cours dudit exercice.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**41979.** — 19 décembre 1983. — **M. Gilbert Maëhieu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L 351-16 du code du travail, qui prévoit que « les agents des collectivités locales et les autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi... à une indemnisation... », aux agents auxiliaires recrutés dans les hôpitaux publics pour effectuer un remplacement temporaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 22 (9<sup>e</sup>) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les Conseils d'administration des hôpitaux fixent « les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires »; c'est le cas des agents auxiliaires des hôpitaux publics qui ne dépendent pas du livre IX de la santé publique et n'ont pas le titre d'agent des collectivités locales. Ainsi, faut-il que le Conseil d'administration d'un hôpital public délibère, en vertu de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970, pour permettre l'application, des dispositions prévues à l'article L 351-16 du code du travail, aux agents auxiliaires de l'établissement ?

*Sécurité sociale (cotisations).*

**41980.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de son étonnement d'apprendre qu'au mois de septembre dernier, l'U.R.S.S.A.F. de la Manche a adressé à environ 600 personnes âgées de ce département une lettre les avisant de la suppression du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne. Cette mesure paraît singulièrement injustifiée au moment même où les dirigeants actuels de la France préconisent de maintenir les vieillards qui le peuvent encore en leur domicile et risque de décourager ces personnes de se faire aider, d'où un accroissement du nombre de chômeurs et de les pousser à envisager un départ vers une maison de retraite qui, en définitive, coûtera davantage encore à la collectivité. Un calcul simple démontre d'ailleurs que la part patronale (34,35 p. 100) pour une heure de salarié par jour au S.M.I.C. à 22 francs, représente une pénalité de près de 200 francs par mois. Estimant aberrant que des avantages accordés en 1972 soient actuellement remis en cause, sans pour autant nier la nécessité de réaliser des économies dans le domaine de la sécurité sociale, il lui paraît inadmissible que des personnes sans défense soient les victimes de dispositions incohérentes alors que, d'autre part, on rembourse l'avortement, la contraception, etc. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable, au lieu d'envoyer des contrôleurs à domicile, de demander l'avis motivé de la Commission d'action sociale, de la commune où vit l'intéressé.

*Énergie (politique énergétique).*

**41981.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ce que pense le gouvernement de l'article « Dix ans de programmation nucléaire : E.D.F. devient un fardeau pour la France », publié dans la revue Science et Vie de novembre 1983, et qui met en cause les choix passés et présents de politique énergétique de la France. Estimant que la gravité des critiques portées par les auteurs de cette étude nécessite un débat complet et loyal, auquel on ne saurait se dérober en démocratie, il espère que le gouvernement répondra point par point à cette publication ou, mieux, inscrira un grand débat sur la politique énergétique nationale à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

*Constructions navales (emploi et activité).*

**41982.** — 19 décembre 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés que connaissent actuellement les chantiers navals de la Seyne-sur-Mer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour la défense de l'emploi et pour le maintien de l'indépendance de la France dans un secteur particulièrement menacé, de passer à ces chantiers les commandes indispensables à leur survie.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**41983.** — 19 décembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peut plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Pays de la Loire).*

**41984.** — 19 décembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation de l'activité des entreprises de travaux publics. Les crédits de première tranche du Fonds spécial de grands travaux se sont substitués à ceux du ministère et n'ont pas permis de garnir les carnets de commandes des entreprises et de maintenir leurs emplois. Les entreprises de la région des Pays de la Loire sont particulièrement touchées dans la mesure où la faible dotation qui est consacrée à la région semble l'exclure du bénéfice de la deuxième tranche du Fonds. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir leur activité alors que de nombreuses entreprises des Pays de la Loire s'attendent à de nouvelles réductions d'effectifs, en considération notamment des retards pris par les grands projets d'infrastructures régionaux.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**41985.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle est sa position sur le projet européen visant à mettre au point plusieurs directives, dans le but d'éliminer les entraves techniques aux échanges, et ce que souhaite la France à propos de l'octroi d'une certification communautaire aux produits en provenance de pays tiers. Il aimerait que lui soit précisé à cet égard : 1° les points de ces projets approuvés par la France; 2° les points sur lesquels elle est en désaccord avec les propositions de ses autres partenaires européens, et pourquoi.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**41986.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les codes déchiffrables par ordinateurs, qui figurent maintenant sur l'ensemble des produits de consommation. Il lui demande s'il peut lui indiquer, région par région, le nombre d'installations destinées à cet usage en France, en comparant notre situation à celle des autres pays européens. Il souhaiterait également savoir si, de son point de vue, ce système de marquage constitue un risque pour le consommateur, qui serait ainsi moins clairement informé sur le produit qu'il achète.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**41987.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet des groupes Philips et Grundig, qui ont l'intention de produire ensemble un magnétoscope VHS dès 1984. Il souhaiterait savoir quelle est la situation des fabricants français dans ce domaine, et quel choix a été opéré entre le système VHS et V 2000.

*Communautés européennes (affaires culturelles).*

**41988.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir faire le point de la réunion des ministres de la culture européens, qui a eu lieu à Athènes le 28 novembre; il souhaiterait savoir si l'objectif que s'était fixé M. le ministre « d'aboutir à des résultats concrets et substantiels en termes d'orientation et de priorité ainsi que d'impulsions politiques » lui semble atteint.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**41989.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut faire le point de la place réservée à l'espace dans le programme militaire français. Il souhaiterait que toutes les précisions possibles soient ainsi apportées, le IX<sup>e</sup> Plan comme la loi de programmation militaire étant muets sur l'utilisation de la politique spatiale à des fins de défense.

*Parlement (Sénat).*

**41990.** — 19 décembre 1983. — « L'attitude de la droite met en cause l'existence de la deuxième Chambre ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il approuve ou désapprouve cette opinion qui vient d'être exprimée par un membre éminent du groupe socialiste du Sénat.

*Politique extérieure (conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).*

**41991.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, par un abus de langage très répandu, les chefs d'Etat et le gouvernement, quand ils mentionnent l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, ne manquent pas de se référer aux « accords d'Helsinki », comme s'il s'agissait d'accords internationaux ayant valeur de traité. C'est pourtant ce que les négociateurs de cet acte avaient clairement voulu écarter, notamment par une disposition très précise qui empêche tout Etat partie de faire enregistrer l'acte final par le secrétariat des Nations Unies comme si c'était un traité (disposition antépénultième: « le gouvernement de la République de Finlande est prié de transmettre au secrétaire général des Nations Unies le texte du présent acte final, qui n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, en vue de sa diffusion à tous les membres de l'organisation comme document officiel des Nations Unies »). Il lui demande si l'impropriété ci-dessus signalée ne lui paraît pas source d'une ambiguïté fâcheuse et si, en conséquence, il n'entend pas donner des instructions pour que la terminologie correcte soit constamment employée dans les textes émanant de son département, à commencer par ses propres déclarations.

*Politique extérieure (Tchad).*

**41992.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître par quelle argumentation il peut tenter de combattre l'évidence que constitue la partition de fait de l'Etat tchadien.

*Calamités et catastrophes (dégâts des insectes).*

**41993.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que de plus en plus nombreux sont les régions et les départements français atteints par les termites. Plusieurs articles parus dans la presse parisienne viennent d'attirer l'attention sur la rapidité inquiétante de la propagation de ce fléau. Les mesures à prendre pour l'enrayer relèvent d'une action inter-gouvernementale dont les moyens ne semblent pas exister à ce jour. En 1970, un projet de loi portant « définition des mesures de prévention et de lutte pour enrayer les ravages causés par les termites » avait été mis à l'étude par les services de l'équipement, en accord avec les départements ministériels intéressés. Ce texte n'a jamais été déposé. Il lui demande donc s'il a eu connaissance de la proposition de loi n° 263, déposée au début de la législature, « tendant à organiser la lutte contre les termites », et s'il serait favorable à son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Espace (politique spatiale).*

**41994.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la France a ou non prévu, dans son programme de recherche spatiale, un vol habité lancé par des moyens spécifiquement français, et à quelle échéance.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**41995.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une étude a été réalisée dans les pays industrialisés européens ou non, pour tracer un parallèle entre la durée du temps de travail et le nombre de chômeurs. Il souhaiterait savoir si, pour ce qui est de la France, la réduction du temps de travail qui a déjà été mise en œuvre s'est traduite — et de quelle façon — sur le nombre des demandeurs d'emploi, et si le gouvernement envisage, par voie de conséquence, de recourir à nouveau à cette méthode pour parvenir à une nouvelle diminution de la quantité des chômeurs.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire).*

**41996.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position de la France sur le projet européen visant à faciliter l'exportation temporaire d'un pays de la C.E.E. à l'autre de matériels utilisés par des professionnels. Il aimerait que lui soient précisés les modalités de ce projet, la date de sa mise à exécution, et les résultats concrets qui en sont attendus.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**41997.** — 19 décembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème de l'accès des donneurs de sang aux émissions télévisées. Actuellement, aucune information concernant ces associations n'est donnée à la télévision. Or, ces émissions pourraient insister d'une part, sur le caractère d'utilité sociale et publique du don du sang et, d'autre part, de sensibiliser la population à la nécessité du don bénévole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette absence d'informations.

*Circulation routière (stationnement).*

**41998.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un point de détail qui crée quelques difficultés en matière de répression des infractions aux règles de stationnement. Lorsqu'un agent de police municipale délivre un procès-verbal de contravention et que l'attribuaire estime devoir émettre une réclamation, la question se pose de savoir si celle-ci doit être adressée à la police municipale, voire au maire, qui est le chef hiérarchique de cette dernière, et si, dans l'affirmative, le maire est en droit d'apprécier le bien-fondé de la réclamation et, par conséquent, de l'admettre ou de la rejeter, ou au contraire, si seul le procureur de la République ou l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent est habilité à recevoir et à donner suite aux réclamations présentées.

*Baux (baux d'habitation).*

**41999.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il existe des statistiques faisant état du nombre d'appartements mis en location et de l'évolution de ce chiffre depuis la mise en application de la loi du 22 juin 1982, dite loi Quillot.

*Ameublement (emploi et activité).*

**42000.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves difficultés du secteur de l'ameublement et sur les préoccupations qui lui ont été exprimées par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement. Il souhaite connaître les mesures que le gouvernement entend prendre pour sauvegarder ce secteur vital de notre économie.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Savoie).*

42001. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les très graves difficultés que rencontrent les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics en Haute-Savoie en particulier. L'examen du nombre de mises en chantiers de logements individuels indique une baisse de 26 p. 100 d'août 1983 par rapport à août 1982, de 57 p. 100 pour les logements collectifs. En matière de logements aidés, la baisse est de 30 p. 100 (P.L.A.) et de 45 p. 100 (P.A.P.). Le nombre de licenciements pour raisons économiques a crû de 91 p. 100. On en vient à se demander si la sauvegarde, sinon le développement de ce secteur de notre économie reste ou non une priorité nationale, puisque le nombre de logements neufs construits décroît chaque année depuis 1981 et est bien loin des promesses faites par l'actuel Président de la République. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises pour relancer sérieusement et durablement l'activité dans ce secteur.

*Logement (expulsions et saisies).*

42002. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les très nombreux cas où des expulsions prononcées par les tribunaux ne sont pas mises en œuvre par l'autorité publique. De telles situations portent un grave préjudice, non seulement aux propriétaires mais aussi aux locataires de bonne foi, et conduisent incontestablement à restreindre le marché locatif du fait que de nombreux propriétaires hésitent à louer un appartement. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, pour protéger propriétaires et locataires de bonne foi — ce qui était l'un des objectifs de la loi Quilliot — à réprimer plus sévèrement les fautes des locataires de mauvaise foi, par une exécution rigoureuse des décisions d'expulsion prises par les tribunaux.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

42003. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la législation en matière de plan d'occupation des sols au cas des communes associées. Lorsque deux ou plusieurs communes sont associées, elles sont dirigées par un seul Conseil municipal et le maire exerce ses attributions sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Dans l'hypothèse où une seule des communes associées dispose d'un P.O.S. approuvé — avant la mise en œuvre des nouvelles dispositions nées de la loi de décentralisation portant transfert de compétences en matière d'urbanisme — le maire peut-il délivrer des permis de construire sur le seul territoire couvert par un P.O.S., ou doit-il surseoir à tout permis tant que l'ensemble des communes associées n'est pas doté d'un P.O.S. ?

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

42004. — 19 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que vont connaître les associations de soins à domicile et d'aide ménagère, compte tenu de ce que leur convention collective, signée en mai 1983, mise en application en juillet 1983, n'a été prise en considération par les différents régimes spéciaux de sécurité sociale qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour combler ces déficits et, par ailleurs, pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

42005. — 19 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il a l'intention de faire ressortir prochainement le dossier de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Alors que ces derniers vont devoir subir, au 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'augmentation de 1 point des cotisations d'assurance vieillesse de base, il est inimaginable qu'en contrepartie l'ordonnance du 26 mars 1982 ne s'applique à tous les artisans, quelle que soit la date de leur période d'activité artisanale.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

42006. — 19 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes licenciées économiques nées après le 1<sup>er</sup> janvier 1923 — ils sont 60 000 actuellement —. Ayant quitté leur emploi avec la garantie formelle de toucher 70 p. 100 de leur salaire, la plupart de ces travailleurs retombent en chômage à leur soixantième anniversaire, avec l'allocation de base de 42 p. 100 et seront pratiquement obligés de prendre leur retraite, lorsqu'ils appartiennent à un régime acceptant la retraite à 60 ans, ce qui pour beaucoup représentera une perte importante par rapport à la garantie de ressources promise. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de faire bénéficier cette catégorie de personnes de la garantie de ressources à 70 p. 100.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

42007. — 19 décembre 1983. — **M. André Duromée** fait part à **M. le Premier ministre** de l'inquiétude des travailleurs devant la remise en cause, par la direction de nombreuses entreprises, des dispositions des contrats de solidarité signés. Dans de multiples cas, les départs consécutifs à la signature d'un contrat de solidarité n'ont pas été compensés par les embauches en nombre correspondant, loin s'en faut. Les demandes de dérogations aux directions départementales du travail deviennent systématiques, pour tenter d'obtenir que l'amende encourue soit ramenée à 12 p. 100 des versements Assedic aux préretraités, au lieu de 35 p. 100. Il apparaît donc qu'un certain nombre d'entreprises ont saisi le moyen des contrats de solidarité pour procéder à des réductions de personnel préméditées, et tentent à présent d'échapper aux contreparties financières prévues en cas de non respect du contrat. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre devant cette situation.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

42008. — 19 décembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les propositions présentées par le syndicat C.G.T. de l'entreprise Atochem (ex P.C.U.K.) à l'Estaque, 13016 Marseille. Dans le document transmis au ministère de l'industrie, l'organisation syndicale remet en cause les arguments et les chiffres de la direction de cette entreprise visant dans un premier temps à transférer les fabrications existantes sur le site de l'Estaque avant de le fermer définitivement en 1986. Les travailleurs proposent un projet constructif pour le maintien et le développement de leur usine, préservant les 326 emplois actuels. En outre, d'après les premiers résultats d'une étude mandatée par le Conseil régional P.A.C.A., il est possible d'implanter sur le site même de l'Estaque, un Centre de recherche « Chimie fine » qui fait actuellement défaut à Elf et qui trouverait sur l'Estaque une logistique importante de par l'environnement universitaire et de recherche de la région marseillaise et par l'existence d'un potentiel d'ouvriers et d'agents de maîtrise du site même. Cette implantation se justifierait d'autant plus que les unités de productions d'Elf dans la région, à la suite de la restructuration, sont fort nombreuses. Il lui demande en conséquence si, sur cette base et ces nouvelles informations, il n'estime pas utile d'organiser dans les meilleurs délais, une table ronde réunissant tous les partenaires sociaux concernés par le devenir de cette entreprise.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

42009. — 19 décembre 1983. — **M. Daniel La Maur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la multiplication des mises en chômage partiel total par le patronat. Ainsi, la Direction de Bar-Lorforge vient de décider la mise en chômage partiel total de 125 salariés, sans possibilité de réintégration des personnes concernées. Les conséquences, pour les salariés, sont graves. C'est l'absence de garanties pour l'avenir, la diminution sensible des indemnités Assedic et, dans de nombreux cas, la perte des indemnités de licenciement. Cette pratique semble être consécutive à une interprétation particulière des textes existants, et notamment de l'accord Unedic. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants; caisses).*

**42010.** — 19 décembre 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de décret modifiant les règles d'emploi des fonds de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles qui y sont rattachées. Ce projet de décret, qui transformerait profondément celui du 27 août 1949, actuellement en vigueur, oblige, pour l'essentiel, les caisses à placer au minimum 50 p. 100 de leurs fonds en actions ou obligations de sociétés cotées à une bourse française. Il limite directement et indirectement les possibilités de prêts et d'interventions diverses de ces caisses auprès de l'Etat, des collectivités locales et du secteur du logement. Il risque donc d'accentuer la tendance à la hausse du coût de l'argent qui se fait sentir dans ces secteurs. Cette tendance est d'ailleurs fortement ressentie notamment par la stagnation du montant des prêts à taux bonifié de la Caisse des dépôts. En conséquence, il lui demande quelles garanties d'efficacité accompagnent cette réorientation des disponibilités des caisses. Il lui fait part du risque de voir choisis les actions et obligations offrant la plus forte rémunération accompagnée d'un minimum de sécurité au détriment d'opérations industrielles certes moins rentables en termes financiers stricts, mais répondant mieux aux besoins et à l'intérêt de la Nation, comme le font les objectifs de reconquête du marché intérieur ou de renouveau technologique. Enfin, il lui demande si ce projet ne recèle pas des possibilités de privatisation partielle des caisses.

*Politique extérieure (Iran).*

**42011.** — 19 décembre 1983. — **M. Robert Montdergent** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les atteintes inadmissibles portées aux droits de l'Homme en Iran. Le dernier exemple en est la parodie de justice que constitue le procès du secrétaire général du parti du Toudéh, soumis depuis dix-huit mois aux tortures morales et physiques. Il lui demande d'intervenir de toute urgence auprès des autorités iraniennes pour demander la vie sauve et la libération de tous les prisonniers politiques actuellement détenus par le régime de Téhéran.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).*

**42012.** — 19 décembre 1983. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour autoriser sans délai les différents départements ministériels intéressés à appliquer le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, complétant les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il apparaît en effet que, bien que ces textes n'aient prévu explicitement aucun arrêté ni aucune circulaire d'application, les services du budget s'opposent depuis près d'un an à la liquidation des dossiers qui ont été déposés par les intéressés auprès des services des pensions des différents départements ministériels, ceci « dans l'attente de textes d'application ». Outre qu'elle plonge dans l'embaras les services administratifs chargés de la liquidation de ces dossiers, cette situation tout à fait anormale créée par le refus d'appliquer un texte officiel, cause un préjudice certain à de nombreuses personnes qui, précisément en raison de leurs activités de Résistance pendant la dernière guerre, pourraient s'attendre à un peu plus de bienveillance de la part du gouvernement. Dès lors que ce décret, signé par trois ministres, a été publié au *Journal officiel*, rien ne devrait s'opposer à son application immédiate.

*Education physique et sportive  
(enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).*

**42013.** — 19 décembre 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique de l'enseignement de l'éducation physique à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En effet, il manque actuellement, pour assurer les horaires réglementaires dans les lycées et collèges de cette ville : 10 heures au L.E.P. Eugénie Cotton, 11 h 30 au C.E.S. Marcellin Berthelot, 13 heures au C.E.S. Georges Politzer, 14 heures au C.E.S. du Marais de Villiers, 10 h 30 au C.E.S. Jean Moulin, 20 heures à la S.E.S. Jean Moulin, 11 heures au C.E.S. Paul Eluard et 12 h 30 au C.E.S. Fabien. Il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que tous les enfants de Montreuil puissent bénéficier, comme cela est prévu dans les textes en vigueur, de l'enseignement de l'éducation physique.

*Postes et télécommunications (services extérieurs : Seine-Saint-Denis).*

**42014.** — 19 décembre 1983. — **M. Louis Odru**, alerté par le syndicat C.G.T. des postiers de Montreuil et de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), sur les problèmes de la mise en place des trente-sept heures, prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1984, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** Pour appliquer les trente-sept heures le 1<sup>er</sup> janvier 1984, il faudrait créer à la poste de Montreuil-principal huit emplois supplémentaires, quatre pour le guichet et quatre pour le service de distribution, afin que cette application ne soit pas défavorable pour le service public et pour les conditions de travail des employés. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour assurer un service normal rendu au public.

*Constructions navales (emploi et activité).*

**42015.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels de l' Arsenal de Brest devant le projet de faire construire par des chantiers privés les bâtiments militaires (transport de chalands de débarquement et porte-avions à propulsion nucléaire). La réalisation de ce projet aurait des répercussions graves pour l'avenir de l' Arsenal de Brest, dont le plan de charge est insuffisant par rapport à son potentiel. C'est pourquoi, il lui demande de reconsidérer le projet et d'accorder la construction de ces bâtiments à l' Arsenal de Brest.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**42016.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il entre dans les intentions du gouvernement de reconnaître la qualité d'anciens combattants aux anciens de la campagne 1947-1949 de Madagascar.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises : Aveyron).*

**42017.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les professionnels indépendants de l'Aveyron (artisans, commerçants, industriels, prestataires de services, professions libérales) ont appelé son attention sur les difficultés qui pénalisent leurs entreprises. Celles-ci sont d'ailleurs reconnues par les pouvoirs publics qui n'ignorent pas que dans de nombreux secteurs se manifestent des réductions d'activités particulièrement sensibles. Ce marasme économique deviendra dramatique si certaines dispositions ne sont pas prises rapidement. Les intéressés, devant ces difficultés, suggèrent un certain nombre de mesures : la suppression de la taxe professionnelle qui constitue un frein à l'embauche et à l'investissement; un allègement de la fiscalité et une humanisation des contrôles fiscaux qui, actuellement sont souvent inquisitoriaux; la suppression des plus-values sur les fonds de commerce exploités pendant plus de dix ans par le commerçant; le relèvement des plafonds des forfaits et des mini-réels; l'allègement des charges sociales actuellement trop lourdes; la compensation du travail que représente la collecte de la T.V.A. assurée par les entreprises; l'intégration des régimes maladie et vieillesse des travailleurs non salariés dans le régime général de la sécurité sociale; le maintien des dispositions concernant les délégués du personnel pour les entreprises de moins de onze salariés; une lutte accrue contre le travail noir qui risque de s'accroître en fonction de la réduction de la durée hebdomadaire du travail; l'extension des droits des artisans, commerçants, industriels et prestataires de service à leurs conjoints; l'arrêt d'implantations de grandes surfaces tant que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ne sera pas intégralement appliquée, en particulier ses articles 37 et 38; la cessation de la concurrence déloyale provoquée par le « dumping » qui avantage considérablement les grandes surfaces; des prix départ usine et le calcul du transport par péréquation quelle que soit la taille des entreprises et la suppression des pratiques de prix discriminatoires profitant aux groupes financiers importants au détriment du petit commerce; l'application intégrale de la loi limitant l'accès des coopératives à leurs seuls adhérents afin de faire cesser une concurrence parfois déloyale à l'égard du commerce traditionnel assujéti à toutes les charges; l'abrogation de l'ordonnance de 1945 sur les prix; l'extension des prêts à taux bonifiés pour toutes les entreprises contraintes pour investir et se développer de payer un loyer de l'argent exorbitant; un temps de parole à la radio et à la télévision, au même titre que les consommateurs et les organisations syndicales, afin de pouvoir défendre leur point de vue devant l'ensemble des consommateurs dont ils font d'ailleurs partie; que le fait générateur de la T.V.A. sur les ventes ne soit plus la livraison mais

l'encaissement effectif du prix de la vente. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec ses collègues M. le ministre du commerce et de l'artisanat et M. le ministre de l'industrie et de la recherche, la position du gouvernement à l'égard de chacune de ces propositions.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises : Aveyron).*

**42018.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les professionnels indépendants de l'Aveyron (artisans, commerçants, industriels, prestataires de services, professions libérales) ont appelé son attention sur les difficultés qui pénalisent leurs entreprises. Celles-ci sont d'ailleurs reconnues par les pouvoirs publics qui n'ignorent pas que dans de nombreux secteurs se manifestent des réductions d'activités particulièrement sensibles. Ce marasme économique deviendra dramatique si certaines dispositions ne sont pas prises rapidement. Les intéressés, devant ces difficultés, suggèrent un certain nombre de mesures : la suppression de la taxe professionnelle qui constitue un frein à l'embauche et à l'investissement ; un allègement de la fiscalité et une humanisation des contrôles fiscaux qui, actuellement sont souvent inquisitoriaux ; la suppression des plus-values sur les fonds de commerce exploités pendant plus de dix ans par le commerçant ; le relèvement des plafonds des forfaits et des mini-réels ; l'allègement des charges sociales actuellement trop lourdes ; la compensation du travail que représente la collecte de la T.V.A. assurée par les entreprises ; l'intégration des régimes maladie et vieillesse des travailleurs non salariés dans le régime général de la sécurité sociale ; le maintien des dispositions concernant les délégués du personnel pour les entreprises de moins de onze salariés ; une lutte accrue contre le travail noir qui risque de s'accroître en fonction de la réduction de la durée hebdomadaire du travail ; l'extension des droits des artisans, commerçants, industriels et prestataires de service à leurs conjoints ; l'arrêt d'implantations de grandes surfaces tant que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ne sera pas intégralement appliquée, en particulier ses articles 37 et 38 ; la cessation de la concurrence déloyale provoquée par le « dumping » qui avantage considérablement les grandes surfaces ; des prix départ usine et le calcul du transport par péréquation quelle que soit la taille des entreprises et la suppression des pratiques de prix discriminatoires profitant aux groupes financiers importants au détriment du petit commerce ; l'application intégrale de la loi limitant l'accès des coopératives à leurs seuls adhérents afin de faire cesser une concurrence parfois déloyale à l'égard du commerce traditionnel assujéti à toutes les charges ; l'abrogation de l'ordonnance de 1945 sur les prix ; l'extension des prêts à taux bonifiés pour toutes les entreprises contraintes pour investir et se développer de payer un loyer de l'argent exorbitant ; un temps de parole à la radio et à la télévision, au même titre que les consommateurs et les organisations syndicales, afin de pouvoir défendre leur point de vue devant l'ensemble des consommateurs dont ils font d'ailleurs partie ; que le fait générateur de la T.V.A. sur les ventes ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'économie des finances et du budget et M. le ministre de l'industrie et de la recherche, la position du gouvernement à l'égard de chacune de ces propositions.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises : Aveyron).*

**42019.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les professionnels indépendants de l'Aveyron (artisans, commerçants, industriels, prestataires de services, professions libérales) ont appelé son attention sur les difficultés qui pénalisent leurs entreprises. Celles-ci sont d'ailleurs reconnues par les pouvoirs publics qui n'ignorent pas que dans de nombreux secteurs se manifestent des réductions d'activités particulièrement sensibles. Ce marasme économique deviendra dramatique si certaines dispositions ne sont pas prises rapidement. Les intéressés, devant ces difficultés, suggèrent un certain nombre de mesures : la suppression de la taxe professionnelle qui constitue un frein à l'embauche et à l'investissement ; un allègement de la fiscalité et une humanisation des contrôles fiscaux qui, actuellement sont souvent inquisitoriaux ; la suppression des plus-values sur les fonds de commerce exploités pendant plus de dix ans par le commerçant ; le relèvement des plafonds des forfaits et des mini-réels ; l'allègement des charges sociales actuellement trop lourdes ; la compensation du travail que représente la collecte de la T.V.A. assurée par les entreprises ; l'intégration des régimes maladie et vieillesse des travailleurs non salariés dans le régime général de la sécurité sociale ; le maintien des dispositions concernant les délégués du personnel pour les entreprises de moins de onze salariés ; une lutte accrue contre le travail noir qui risque de s'accroître en fonction de la réduction de la durée hebdomadaire du travail ; l'extension des droits des artisans, commerçants, industriels et prestataires de service à leurs conjoints ; l'arrêt d'implantations de grandes surfaces tant que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ne sera pas intégralement appliquée, en particulier ses articles 37 et 38 ; la cessation de la concurrence déloyale provoquée par le « dumping » qui avantage considérablement les grandes surfaces ; des prix départ usine et le calcul du transport par péréquation

quelle que soit la taille des entreprises et la suppression des pratiques de prix discriminatoires profitant aux groupes financiers importants au détriment du petit commerce ; l'application intégrale de la loi limitant l'accès des coopératives à leurs seuls adhérents afin de faire cesser une concurrence parfois déloyale à l'égard du commerce traditionnel assujéti à toutes les charges ; l'abrogation de l'ordonnance de 1945 sur les prix ; l'extension des prêts à taux bonifiés pour toutes les entreprises contraintes pour investir et se développer de payer un loyer de l'argent exorbitant ; un temps de parole à la radio et à la télévision, au même titre que les consommateurs et les organisations syndicales, afin de pouvoir défendre leur point de vue devant l'ensemble des consommateurs dont ils font d'ailleurs partie ; que le fait générateur de la T.V.A. sur les ventes ne soit plus la livraison mais l'encaissement effectif du prix de la vente. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec ses collègues M. le ministre du commerce et de l'artisanat et M. le ministre de l'économie des finances et du budget, la position du gouvernement à l'égard de chacune de ces propositions.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**42020.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taux d'augmentation de la taxe professionnelle qui atteignent maintenant des proportions intolérables. Il lui cite, à titre d'exemple, une analyse des éléments de calcul de cette taxe s'appliquant à une entreprise de camping, analyse qui fait ressortir que la valeur locative des biens passibles de la taxe professionnelle a subi une augmentation de 160,21 p. 100 de 1982 à 1983, ce qui a entraîné *ipso facto* un triplement de la taxe par rapport à 1981 et un doublement par rapport à 1982. Dans le même temps, un autre établissement situé sur le territoire de la même commune doit faire face à une augmentation de 14,96 p. 100, ce qui représente plus du double de la majoration des tarifs consentie par la Direction générale des prix, qui est de 7 p. 100. Il est certain que la taxe professionnelle, telle qu'elle est actuellement déterminée, pénalise en premier lieu les entreprises les plus dynamiques, c'est-à-dire celles qui continuent, malgré la crise, à investir régulièrement, ne serait-ce que le montant de leurs amortissements, ainsi que celles qui s'évertuent à maintenir les emplois existants, voire à en créer. Il lui demande que de telles situations soient prises en compte, afin d'en tirer les conclusions qui s'imposent et de façon que la taxe professionnelle cesse d'être un impôt exorbitant et d'une injustice notoire dans sa mise en application.

*Enseignement (syndicats professionnels).*

**42021.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'à présent, dans l'éducation nationale, la représentativité d'un syndicat était déterminée en fonction des résultats acquis par catégories, lors des différentes élections professionnelles. Or, le nouveau mode de détermination est basé sur une globalisation des suffrages recueillis dans un lycée ou dans un collège. Cette procédure permet évidemment d'exclure des C.P.T.D. et C.P.T.A. (groupes de travail départementaux et académiques) des syndicats, comme le S.N.A.L.C., qui recueillent pourtant chez les professeurs jusqu'à 25 p. 100 des suffrages, au profit de fédérations et confédérations qui recrutent, par définition, dans d'autres catégories que celles des enseignants. Il est à noter parallèlement que, lors des émissions télévisées consacrées, début 1983, à la réforme des lycées et collèges, les syndicats pouvant s'exprimer étaient pratiquement toujours les mêmes, le droit d'apparition au petit écran étant particulièrement limité pour le S.N.A.L.C. Il lui demande s'il n'estime pas que les faits rapportés ci-dessus constituent des atteintes sérieuses et regrettables au pluralisme auquel le gouvernement prétend pourtant attacher une particulière attention. Il souhaite que des dispositions soient prises, permettant de mettre fin aux mesures d'exclusion constatées, par une action propre de son administration d'une part et en intervenant auprès de son collègue, M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, d'autre part.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**42022.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que le contrat des équipes de recherches associées (E.R.A.) du C.N.R.S. ayant leur activité dans certaines universités (par exemple Perpignan) aurait été transformé. Alors que ce contrat avait été récemment renouvelé par le C.N.R.S., les E.R.A. seraient rattachés, sans avis préalable, au ministère de l'éducation nationale (mission recherches) mais sans qu'il y ait, parallèlement, de transfert de fonds du C.N.R.S. à la mission recherches. Par cet aménagement, le C.N.R.S. se dédierait des petits centres pour entreprendre une politique prioritaire centralisée basée sur les grands centres, au détriment des jeunes et petites universités. Ce mouvement toucherait notamment le secteur « Sciences de la vie ». Il lui demande de

bien vouloir lui faire connaître si ces modifications sont effectivement envisagées, voire mises en œuvre, et, dans l'affirmative, les raisons qui les justifient, en attirant son attention sur les conséquences fâcheuses qui en résulteraient pour les universités concernées.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

42023. — 19 décembre 1983. — M. Jacques Merette appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la disposition du décret n° 73-204 du 28 février 1973 attestant que le temps passé en congé longue maladie entre en compte dans le calcul des droits à la retraite. Cette disposition prenant effet rétroactivement au 10 juillet 1972, il lui demande par conséquent s'il envisage d'étendre cette disposition au cas de personnes encore en activité et ayant dépassé soixante ans, ce qui dans le contexte difficile en matière d'emploi que connaît actuellement notre pays, serait de nature à libérer des emplois au profit de plus jeunes.

*Professions et activités médicales (médecins).*

42024. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il ne lui paraît pas imprudent d'avoir instauré, par l'arrêté du 10 décembre 1982, deux sortes d'échographies obstétricales. L'une complète, cotée K 35, comportant une étude détaillée du fœtus et de ses annexes, est soumise à la formalité de l'entente préalable qui doit être motivée. L'autre, simplifiée, cotée seulement K 15, ne comportant que l'identification du contenu utérin et de ses anomalies grossières avec mensuration seulement de deux paramètres fœtaux, doit être l'examen habituellement réalisé. Il lui demande donc si la responsabilité professionnelle du médecin doit seule être retenue en cas de méconnaissance d'une malformation fœtale lors de cet examen simplifié.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio : Moselle).*

42025. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les incidents répétés qui affectent la diffusion des films par les trois chaînes de télévision dans la région de Metz. Cette mauvaise retransmission n'est pas isolée car elle a concerné récemment les films suivants : « Pontcarral », « Beau-Père », « Un singe en hiver », « La folie des grandeurs », « Une bible et un fusil », « Borsalino and Co ». Ceci en quelques semaines... Ces faits sont très désagréables pour les téléspectateurs qui paient, lorsqu'ils sont possesseurs d'un magnétoscope, près de 1 000 francs de redevance. Ceci témoigne d'une dégradation de la qualité du service public. On remarque le contraste avec la bonne qualité de diffusion de R.T.L.-télévision. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

42026. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'intérêt du rhinotherme. Cet appareil simple, facile d'utilisation, présente un grand intérêt non seulement pour le coryza banal, affection pour laquelle il a été mis au point, mais également pour les rhinites chroniques, allergiques ou non. Ces affections présentent un coût socio-économique non négligeable : absentéisme, consommation quelquefois excessive de médicaments qui, pour certains, ont une action aggravante en cas d'utilisation prolongée. Le rhinotherme présente alors une alternative intéressante au cours de ces affections. Il lui demande s'il entend saisir la Commission de la Nomenclature pour l'établissement d'une cotation des actes effectués avec cet appareil.

*Eau et assainissement (égouts).*

42027. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le fait que l'article L 34 du code de la santé publique prévoit que les communes peuvent « se faire rembourser » par les propriétaires tout ou partie des travaux réalisés pour l'assainissement. Il s'avère toutefois que, bien souvent, les petites communes n'ont pas la possibilité d'assurer le préfinancement et d'avancer les fonds. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui précise si l'on ne pourrait pas substituer à la notion de

remboursement la notion de participation des propriétaires, solution qui laisserait une plus grande latitude dans l'échéancier de mise en recouvrement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

42028. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il n'y a pas contradiction entre les mesures destinées à améliorer la protection de la femme enceinte et de l'enfant à naître annoncées lors de sa conférence de presse du 3 novembre 1983 et le fait que l'échographie (cotée K 35) du fœtus et de ses annexes avec recherche détaillée des malformations ne puisse être réalisée systématiquement, à titre de dépistage, au moins une fois lors de chaque grossesse. Cet examen est en effet d'après l'arrêté du 10 décembre 1982 soumis à la formalité de l'entente préalable qui doit être motivée médicalement par une grossesse à risques ou une grossesse déjà pathologique (question écrite 31808, *Journal officiel* du 15 septembre 1983).

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

42029. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que le sixième rapport du Conseil des impôts constate que le travail clandestin (travail au noir) a fait perdre 2,2 p. 100 des recettes fiscales, soit 4,7 milliards de francs en 1979. Le rapport précise en outre que, si l'on ajoute le travail clandestin des travailleurs immigrés, ce chiffre s'élève à 5,4 milliards. Il souhaiterait qu'il lui précise si, du point de vue de son administration, le travail clandestin des travailleurs immigrés n'est pas véritablement un travail au noir au même titre que tout autre travail clandestin.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

42030. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les inconvénients que présente la réévaluation annuelle de la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation. Il s'ensuit de la sorte que les contribuables locaux sont très mal informés de l'augmentation réelle de la fiscalité locale de leur commune ou de leur département. Par ailleurs, en 1983, la majoration a été de 13 p. 100. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment une telle majoration (afférente à la valeur locative) est compatible avec les limitations de hausse des loyers qui sont par ailleurs imposées par le gouvernement dans le cadre de l'application de la loi Quillot. Il souhaiterait également savoir si une telle différence de traitement ne s'explique pas par le fait que le niveau général des loyers intervient dans le calcul de l'indice des prix alors que la taxe d'habitation et son assiette, la valeur locative, n'y sont pas prises en compte.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).*

42031. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui indiquer le nombre de contribuables ayant bénéficié durant ces cinq dernières années, d'un dégrèvement fiscal supérieur à 15 millions de francs.

*Professions et activités médicales (médecins).*

42032. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice les déclarations faites par un responsable syndical de la police, à propos d'un fait divers récent : un médecin avait soigné un criminel en fuite sans le dénoncer aux autorités, respectant en cela le secret professionnel tel qu'il est défini par l'article 378 du code pénal et l'article II du code de déontologie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions sont toujours en vigueur.

*Communes (finances locales).*

42033. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'en Alsace Lorraine le ressort de nombreuses paroisses s'étend sur plusieurs communes. Dans ce cas, il est fréquent que le cimetière, l'église et le presbytère soient tous trois communs aux différentes communes concernées. Lorsqu'une des communes refuse de participer aux frais d'entretien de

l'église ou du presbytère ou d'extension du cimetière, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la législation locale permet aux autres communes d'engager un recours pour obtenir une répartition équitable de la charge financière.

*Impôts locaux (taxes sur l'électricité).*

42034. — 19 décembre 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'intérêt que présentent les taxes sur l'électricité perçues par les collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique combien de départements percevoient actuellement cette taxe au plafond maximum prévu par la loi.

*Décorations (médaillon d'honneur du travail).*

42035. — 19 décembre 1983. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la Médaille d'honneur du travail comprend quatre échelons : Médaille d'argent après vingt-cinq ans de service ; Médaille de vermeil après trente-cinq ans de service ; Médaille d'or après quarante-trois ans de service ; grande Médaille d'or après quarante-huit ans de service. En ce qui concerne les conditions d'attribution, le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 modifiant l'article 11 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 a prévu que la Médaille d'honneur du travail peut être décernée aux travailleurs qui au moment de leur départ en retraite remplissaient les conditions d'ancienneté requises et à condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date de départ à la retraite. L'article 2 du même décret comporte des dispositions transitoires prévoyant cependant que les personnes retraitées ayant cessé toute activité avant la parution du décret du 11 septembre 1975 pourront solliciter la Médaille d'honneur du travail en application des dispositions du décret du 6 mars 1974 jusques et y compris la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Les raisons pour lesquelles ces dispositions transitoires comportent un délai de forclusion correspondant à la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 1978 n'apparaissent guère comme justifiées car certains retraités dans l'ignorance des dispositions en cause n'ont pas présenté leur demande dans les délais voulus. Dans un tel domaine aucune forclusion ne devrait exister, c'est pourquoi il lui demande que tous les anciens salariés retraités avant le 11 septembre 1975 puissent demander à bénéficier d'un des échelons prévus pour la Médaille d'honneur du travail et ceci quelle que soit la date de leur admission à la retraite.

*Enfants (enfants accueillis).*

42036. — 19 décembre 1983. — M. Jean Velleix rappelle à M. le Premier ministre l'émotion provoquée il y a quelques semaines par le placement temporaire dans un foyer de la D.D.A.S.S. d'un enfant âgé de quatre ans à la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la sortie de l'école maternelle qu'il fréquentait habituellement. La mobilisation de l'opinion publique a permis qu'une décision soit prise, confiant provisoirement l'enfant à sa grand-mère. Les parents, auxquels rien de sérieux ne semble devoir être reproché, hormis leur manque de ressources, pourront donc voir librement leur enfant pendant le séjour de celui-ci chez sa grand-mère. Il est certain que la loi a été appliquée strictement dans cette affaire, mais il est permis de s'interroger sur la conduite qu'auraient pu avoir les personnes ayant joué un rôle dans ce placement à la D.D.A.S.S. si les parents avaient eu une autre situation sociale. Il lui demande de lui faire connaître les enseignements qui peuvent être tirés d'un tel état de faits et les dispositions qu'il apparaît nécessaire de prendre pour en éviter le renouvellement, surtout lorsqu'il s'applique à des familles particulièrement démunies.

*Police (personnel).*

42037. — 19 décembre 1983. — M. Jean Velleix demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Peines (amendes).*

42038. — 19 décembre 1983. — M. Jean Velleix demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place des agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

42039. — 19 décembre 1983. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que la plupart des mères de famille d'enfants handicapés (gravement parfois) ne peuvent poursuivre leur activité professionnelle notamment durant les premières années de la vie de leur enfant, et de toute façon doivent cesser toute activité lorsque celui-ci atteint l'âge adulte. En effet il lui rappelle que la région du Nord-Pas-de-Calais accuse un déficit important en établissements et équipements spécialisés et qu'en conséquence la totalité des enfants handicapés ne peut être accueillie et pratiquement aucun adulte. Ainsi, ces mères de famille n'obtiennent jamais le nombre d'années de cotisation nécessaires pour bénéficier d'une retraite complète. Ce problème concerne plus particulièrement les mères d'un seul enfant mais enfant handicapé, ou de deux enfants dont un handicapé, et qui ne bénéficient pas des deux années supplémentaires accordées à celles qui ont élevé trois enfants ou plus. En conséquence il lui demande, s'il n'entend pas examiner des mesures particulières qui s'appliqueraient à ces deux cas.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

42040. — 19 décembre 1983. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur le fait que la plupart des mères de famille d'enfants handicapés (gravement parfois) ne peuvent poursuivre leur activité professionnelle notamment durant les premières années de la vie de leur enfant, et de toute façon doivent cesser toute activité lorsque celui-ci atteint l'âge adulte. En effet il lui rappelle que la région du Nord-Pas-de-Calais accuse un déficit important en établissements et équipements spécialisés et qu'en conséquence la totalité des enfants handicapés ne peut être accueillie et pratiquement aucun adulte. Ainsi, ces mères de famille n'obtiennent jamais le nombre d'années de cotisation nécessaires pour bénéficier d'une retraite complète. Ce problème concerne plus particulièrement les mères d'un seul enfant mais enfant handicapé, ou de deux enfants dont un handicapé, et qui ne bénéficient pas des deux années supplémentaires accordées à celles qui ont élevé trois enfants ou plus. En conséquence il lui demande, s'il n'entend pas examiner des mesures particulières qui s'appliqueraient à ces deux cas.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

42041. — 19 décembre 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les incidences du décret du 24 novembre 1982 sur la situation de certains chômeurs et pré-retraités. Les chômeurs âgés de soixante et un ans et huit mois avant le 24 novembre 1982, bénéficiaient de l'allocation de base jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était la plus avantageuse et s'ils possédaient encore des droits à indemnisation à cet âge. Ils se sont vus, sans préavis, supprimer cette allocation et obligés de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette catégorie de chômeurs puisse voir respecter ses droits acquis.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

42042. — 19 décembre 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les incidences du décret du 24 novembre 1982 sur la situation de certains chômeurs et pré-retraités. Les chômeurs,

licenciés économiques à cinquante-sept ans et demi et au-delà, atteignant soixante ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1983, devaient pouvoir bénéficier d'une garantie de ressources à soixante ans, et des instructions avaient été données aux inspecteurs du travail pour faciliter les départs dans ces conditions. Or, toute allocation leur a été supprimée à soixante ans. Paradoxalement : leurs camarades licenciés économiques à la même époque, au même âge, dans le cadre d'une Convention avec le Fonds national pour l'emploi signée par leur employeur ont pu bénéficier de la garantie de ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous puissent bénéficier de la même garantie de ressources.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**42043.** — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand il entend prendre les mesures destinées à régler la situation des licenciés économiques bénéficiant d'une Convention du Fonds national de l'emploi, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980, et atteignant soixante ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**42044.** — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand il entend prendre les mesures destinées à régler la situation des chômeurs âgés de 60 ans, ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un emploi, et ne pas faire liquider leur retraite immédiatement. Il s'agit en effet de chômeurs ne pouvant plus prétendre à la garantie de ressources, et qui attendent que soit fixé le montant de l'allocation d'attente.

*Chômage : indemnisation (pré-retraite).*

**42045.** — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences du décret du 24 novembre 1982 sur la situation de certains chômeurs et pré-retraités. Le pouvoir d'achat des pré-retraités n'a pas pu, en effet, être maintenu, en raison : 1<sup>o</sup> d'une part, d'une insuffisante revalorisation du salaire journalier de référence. Ainsi, en novembre 1982, l'augmentation du salaire journalier de référence a été fixée au taux dérisoire de 1,6 p. 100, et est intervenue avec un mois de retard; 2<sup>o</sup> d'autre part, de l'institution des prélèvements de sécurité sociale qui, fixés à 2 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> avril 1982, sont passés à 5,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1983. Cette décision n'a fait qu'accentuer et aggraver la détérioration du pouvoir d'achat de centaines et milliers de pré-retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour remédier à cette situation.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**42046.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a adressé à ses ministres et secrétaires d'Etat des consignes écrites très restrictives quant à l'audition par les Commissions parlementaires des deux Assemblées des fonctionnaires placés sous leur autorité. Il constate, pour s'en féliciter, que sa pensée sur ce point semble avoir évolué. En effet, le 24 novembre 1983, à l'Assemblée nationale, la délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, délégation composée de députés et de sénateurs, a pu recevoir officiellement trois hauts fonctionnaires du ministère des relations extérieures qui ont répondu aux questions des parlementaires, en dehors de la présence de leur ministre, sur les travaux de la prochaine session de cette Assemblée (voir feuillet de l'Assemblée nationale N. 348 du 24 novembre, p. 12). Cette rencontre a donné lieu à un communiqué. Ce qui a été possible pour une simple délégation ne pouvant être interdit aux Commissions parlementaires, dont l'existence est prévue par la Constitution, ne peut-on espérer que, par l'assouplissement de directives trop rigoureuses, les Commissions des deux Assemblées pourront désormais procéder à l'audition de hauts fonctionnaires, quand cela leur paraîtra nécessaire au bon accomplissement de leurs tâches de législation et de contrôle ?

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**42047.** — 19 décembre 1983. — Dans un rapport (n° 1829) présenté récemment au nom de la Commission des affaires étrangères, un député de la majorité s'est étonné « du retard mis par le gouvernement pour demander l'autorisation parlementaire de ratification ». Ce rapporteur ajoutait :

« Sans doute ce retard n'est-il pas exceptionnel : il n'en est pas normal pour autant ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui exposer, avec exemples et chiffres à l'appui, si, en matière de projets de loi tendant à autoriser la ratification de Conventions internationales, les gouvernements en fonction depuis mai 1981, sont plus, moins ou autant diligents que leurs prédécesseurs.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**42048.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître quels sont, selon ses informations, les effectifs actuels des troupes d'occupation soviétiques en Afghanistan.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**42049.** — 19 décembre 1983. — Récemment, un responsable d'une importante marque de voitures américaines aurait déclaré que, afin de compenser les subsides accordés aux firmes automobiles japonaises, les Etats membres du Marché commun appliquent à l'importation d'automobiles des droits trois fois supérieurs aux droits américains, ce que les Japonais ont finalement accepté. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si cette affirmation est exacte, si les droits sur les voitures japonaises sont réellement, en Europe, trois fois plus élevés qu'aux Etats-Unis, et si le nombre de voitures importées en Europe par rapport aux Etats-Unis traduit cet état de fait. Juge-t-il, comme le suggère l'auteur de ces réflexions, qu'il conviendrait de pouvoir garantir à toutes les industries (automobile, acier, électronique etc...) « un certain de jeu bien nivelé qui préserve cependant la liberté de choix du consommateur... ».

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**42050.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que le parlement européen a approuvé le 21 novembre la construction d'un complexe administratif à Bruxelles. Dans ces conditions, il lui demande où en est le projet de voir le siège du parlement européen définitivement fixé à Strasbourg, et s'il compte agir à nouveau — et comment — pour dénouer cette situation.

*Politique économique et sociale (plans).*

**42051.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** si les propositions des différentes régions sur les projets de contrats de plan sont déjà connues, et quand l'Etat y répondra.

*Politique extérieure (Liban).*

**42052.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que les estimations faites en France par les médias du nombre de victimes civiles consécutives au bombardement de Tyr et de Saïda par l'armée israélienne en 1982 ont considérablement varié : de quelques centaines à une dizaine de milliers. Un ouvrage récent de langue française affirme que le plus élevé de ces chiffres peut être cité comme un exemple typique de la « désinformation » contemporaine. Il lui demande si, un an après, une estimation objective et aussi proche que possible de la réalité peut être tentée.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

**42053.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que lors de l'examen par l'Assemblée nationale le 8 novembre dernier du budget de son département il a mis en cause la motivation et les capacités professionnelles de plusieurs catégories de personnels relevant de son autorité : 1<sup>o</sup> « Trop de chiffreurs ne possèdent pas les connaissances techniques correspondant à la sophistication actuelle de nos appareils »; 2<sup>o</sup> « Quelques « énarques » viennent aux affaires étrangères, faute d'avoir pu aller ailleurs »; 3<sup>o</sup> « Bien des secrétaires d'Orient, brillants linguistes, n'ont pas reçu de formation complémentaire suffisante »; 4<sup>o</sup> « Des secrétaires adjoints, possédant des connaissances administratives excellentes, qui leur ont permis d'être reçus

au concours, n'ont pas suffisamment reçu de connaissances politiques avant de partir en poste, ou d'être submergés par la vie quotidienne ». Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre et le pourcentage approximatif des personnels visés par ces critiques.

*Communautés européennes  
(libre circulation des personnes et des biens).*

**42054.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° s'il est exact que les citoyens de la Communauté européenne reçoivent, à leur entrée en Grande-Bretagne, une carte d'immigration les informant qu'ils n'ont pas droit à un séjour d'une durée supérieure à six mois; 2° si cette disposition est compatible avec le droit communautaire; 3° s'il existe en France des dispositions analogues pour d'autres citoyens d'Etats membres de la C.E.E.; 4° si d'autres pays à l'intérieur de la Communauté agissent de la même façon, et lesquels; 5° si la France entend protester auprès de la Grande-Bretagne et éventuellement auprès d'autres Etats ayant les mêmes dispositifs, et quand.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**42055.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il envisage de prendre pour sensibiliser l'opinion publique aux élections du parlement européen au suffrage universel en 1984, et pour améliorer le taux de participation des électeurs. Il souhaiterait savoir si, en dehors d'une campagne d'information proprement dite, il ne lui paraîtrait pas souhaitable, pour familiariser les Français avec les méthodes de travail du parlement européen, de diffuser à la télévision quelques-unes des séances prochaines, comme il est fait actuellement pour les débats de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

*Ameublement (emploi et activité).*

**42056.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la très mauvaise situation de l'industrie du meuble. Il lui expose que l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement (U.N.I.F.A.) a proposé tout un ensemble de mesures visant à remédier à la situation critique de ce secteur et notamment : la possibilité pour les entreprises de ce secteur de recourir au licenciement pour alléger leurs effectifs, un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines, la possibilité pour les consommateurs d'acquiescer des meubles au moyen d'un financement privilégié, l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures s'inspirant de ses propositions il envisage de prendre.

*Politique extérieure (Royaume-Uni).*

**42057.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** a pris note de la réponse ministérielle insérée au *Journal officiel* A.N. Q. n° 41 du 17 octobre 1983 à sa question écrite n° 32256 posée le 23 mai 1983. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur plusieurs problèmes restés en suspens. Il lui demande notamment de lui préciser auprès de quelle Administration fiscale (française ou britannique) les intéressés devront souscrire leur déclaration annuelle des revenus de l'année 1983 au début de 1984 et si l'article 87 du code général des impôts est applicable aux établissements culturels en cas de déclaration française. Il lui demande en outre de lui indiquer si le montant des revenus soumis à imposition pour les personnels autres que ceux rétribués directement par le ministère des relations extérieures au titre des postes budgétaires doit subir une réfaction et si oui, de combien. Il lui signale enfin que dans la plupart des cas, la part des subventions ou dotations servies par le ministère des relations extérieures ne représente pas les trois quarts de l'ensemble des recettes des établissements, mais le quart dans le meilleur des cas.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

**42058.** — 19 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 complétée par les décrets des 9 et 23 septembre 1983, transférant aux communes toutes compétences pour l'élaboration des

documents d'urbanisme, et notamment l'établissement et la révision des plans d'occupation des sols. Conformément à la législation en vigueur, la révision du P.O.S. se déroule dans les mêmes conditions que l'élaboration du nouveau P.O.S., à la différence près que la décision de publication avant enquête publique n'existant plus, il en résulte, conformément à l'article 5 du décret 83.813 du 9 septembre 1983 relatif à l'article 123-35-2 du code de l'urbanisme, la suppression de la possibilité d'appliquer par anticipation les dispositions du P.O.S. révisé avant approbation finale de la révision. Or, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, un certain nombre de communes avaient, par délibération, demandé la mise en révision de leur P.O.S., révisions prescrites par arrêté préfectoral. Les Conseils municipaux avaient, par la suite, approuvé certaines modifications, conformément aux propositions des groupes de travail, et sollicité la mise en application par anticipation de ces modifications. A ce titre, un certain nombre de permis de construire et de certificats d'urbanisme positifs ont été délivrés avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions. Depuis cette entrée en vigueur, et sur les mêmes zones de P.O.S. ainsi révisées, des demandes de permis de construire et de certificats d'urbanisme parfaitement conformes aux modifications adoptées par les assemblées communales ont été déposées, mais ne peuvent que recevoir un avis négatif dans l'attente de l'approbation finale de la révision dans le cadre des nouveaux textes, procédure nécessitant des délais de l'ordre de douze à quinze mois. Il y a donc là une situation anormale et qui se traduit au plan local, par une incohérence apparaissant comme parfaitement inégalitaire aux demandeurs invoquant les précédents sur le même secteur. Avec le blocage de nombreux projets de construction, cette situation va donc entraîner de graves difficultés aux entreprises. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu dans les cas ainsi évoqués, de prévoir par un règlement complémentaire, la possibilité de continuer l'application des mesures modificatives qui avaient fait l'objet d'une décision préalable à la nouvelle législation.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**42059.** — 19 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le caractère « anonyme » de la plupart des offres d'emploi publiées dans la presse. Cette situation pose des problèmes à ceux qui recherchent un emploi et constitue une manœuvre parfaitement déloyale. Ainsi des employés, pouvant répondre à une annonce de leur propre employeur, manifestent par là-même le désir de quitter leur entreprise, ce qui, bien entendu peut avoir des conséquences particulièrement néfastes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de modifier la réglementation pour obliger les annonceurs à faire état de leur identité dans toutes les annonces d'emploi publiées.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Rhône).*

**42060.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement préoccupante de la C.O.M.E.F., société fabricant des compresseurs frigorifiques, située à Saint-Priest (Rhône). L'entreprise, qui détient 60 p. 100 du marché national est vouée à une disparition imminente, du fait de ses propriétaires allemands qui ont transféré 50 p. 100 des productions en Allemagne. Ce transfert s'est accompagné d'une sérieuse détérioration du service commercial, ainsi que d'un arrêt important des investissements. La situation critique dans laquelle la C.O.M.E.F. se trouve plongée est une illustration des conséquences néfastes de la main mise de certains groupes étrangers allemand et américains sur le potentiel industriel français. Il lui demande de préciser quelles mesures il entend prendre afin de garantir la survie de cette société, et d'éviter par voie de conséquence, une vague importante de licenciements.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**42061.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 27 de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cet article dispose en effet que le profit des taxes perçues sur le tabac et les boissons alcooliques est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie, à l'exclusion de tous les autres régimes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier l'affectation du profit de ces taxes parafiscales, en un sens plus favorable aux autres régimes et notamment au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**42062.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 13-II de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les activités de formation professionnelle assurées par les organismes de droit privé et notamment les centres privés de formation agricole. Il lui expose que ces dispositions vont contraindre ces centres à augmenter de façon considérable la participation des stagiaires pour maintenir leur équilibre financier, ce qui risque de dissuader ainsi bon nombre de ceux-ci de suivre une formation pourtant indispensable. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer afin que le coût des formations puisse rester dans des limites raisonnables.

*Communes (fusions et groupements).*

**42063.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas du S.I.V.O.M. de X, constitué pour remplir un certain nombre d'« actions ». Il lui demande s'il est possible à une commune limitrophe de ce S.I.V.O.M. d'adhérer à ce S.I.V.O.M. pour une seule « action ».

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**42064.** — 19 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des travailleurs qui, artisans une partie de leur vie professionnelle, puis salariés, furent licenciés pour raison économique avant l'âge de soixante ans avec le bénéfice de la garantie de ressources. Lorsque maintenant ils atteignent l'âge de soixante ans, la sécurité sociale leur verse automatiquement leur pension de retraite correspondant aux années d'activité salariée. Mais l'âge de la retraite n'ayant pas été abaissé à soixante ans pour toutes les activités, les Caisses de retraite artisanale ne leur verseront leur pension vieillesse qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Pendant une période de cinq ans, ces travailleurs vont donc subir une amputation importante de revenus qui n'avait jamais été prévue lors de leur licenciement, et qui résulte du manque de généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures transitoires il compte prendre pour cette catégorie de travailleurs non concernés jusqu'alors par la modification de la législation relative à l'âge de la retraite, et s'il envisage d'abaisser prochainement à soixante ans l'âge de la mise à la retraite des artisans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**42065.** — 19 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs qui, artisans une partie de leur vie professionnelle, puis salariés, furent licenciés pour raison économique avant l'âge de soixante ans avec le bénéfice de la garantie de ressources. Lorsque maintenant ils atteignent l'âge de soixante ans, la sécurité sociale leur verse automatiquement leur pension de retraite correspondant aux années d'activité salariée. Mais l'âge de la retraite n'ayant pas été abaissé à soixante ans pour toutes les activités, les Caisses de retraite artisanale ne leur verseront leur pension vieillesse qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Pendant une période de cinq ans, ces travailleurs vont donc subir une amputation importante de revenus qui n'avait jamais été prévue lors de leur licenciement, et qui résulte du manque de généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures transitoires il compte prendre pour cette catégorie de travailleurs non concernés jusqu'alors par la modification de la législation relative à l'âge de la retraite, et s'il envisage d'abaisser prochainement à soixante ans l'âge de la mise à la retraite des artisans.

*Baux (baux d'habitation).*

**42066.** — 19 décembre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un aspect de l'application de la loi Quilliot du 22 juin 1982 qui ne semble pas avoir été prévu par les textes du législateur. La loi impose en effet au propriétaire d'un logement de modifier le contrat de location dans l'hypothèse où il ne

serait pas conforme au nouveau texte. Dans ce cas, le propriétaire doit prévenir son locataire, par lettre recommandée, qu'il a à signer un nouveau bail dont les conditions sont mises en accord avec les textes. Néanmoins, si le locataire ne répond pas ou refuse de signer le contrat proposé, qu'advient-il de l'ancien bail ? Quelle est la situation du propriétaire vis-à-vis de la loi ? Ces interrogations étant nombreuses et répétées à un moment où ces renouvellements ont lieu, il serait souhaitable que des éclaircissements sur cette situation soient apportés aux intéressés, propriétaires et locataires.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**42067.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le très impopulaire carnet de change va disparaître. Il lui demande quelles conclusions chiffrées peuvent être tirées de cette expérience.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**42068.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le ministre des relations extérieures avait annoncé, au cours d'une séance de questions au gouvernement, le démantèlement des M.C.M., selon un certain calendrier. Il semble que, par la suite, cette information ait été démentie. Il lui demande de lui préciser ce qu'il en est.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professionnels et activités sociales).*

**42069.** — 19 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des stagiaires des Centres de formation d'assistants(tes) de service social, face à la situation financière de ces Centres. Le projet de budget pour 1984 prévoit une faible augmentation de la subvention attribuée à ces Centres, ce qui ne manquera pas de poser de réels problèmes de fonctionnement. Eu égard à la priorité donnée par le gouvernement à la formation, elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes de ces personnels.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**42070.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : des jeunes gens ayant un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100, n'ont pas droit à l'allocation aux adultes handicapés. Arrivés à l'âge adulte ils ont des difficultés insurmontables pour trouver un emploi, en raison de leur handicap et de la situation difficile sur le marché d'emploi actuellement. Écartés des Centres d'aide pour le travail, ils n'ont qu'un seul recours : rester à la charge de leurs parents, ce qui pose dans bien des cas, des problèmes financiers, et dans tous les cas un problème psychologique lié à leur état de dépendance. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer des droits existants d'un handicapé reconnu à moins de 80 p. 100, démunis de ressources, et les projets gouvernementaux pour les améliorer.

*Bâtiment et travaux publics (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

**42071.** — 19 décembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante de la société Grands travaux de Marseille (G.T.M.-B.T.P.). Cette entreprise est une des plus importantes de la région. Son potentiel humain et technique lui permet d'étudier toutes sortes d'ouvrages d'art en génie civil, maritime ou nucléaire, en France comme à l'étranger. Elle a déjà à son actif plusieurs grands travaux comme ceux du T.G.V. et des métros de Paris, Lyon et Lille, l'étude de viaducs prestigieux (de Menton à Douai), et de ce fait, ne doit pas disparaître car elle est une richesse pour la ville de Marseille et sa région. C'est pourquoi, il lui demande de revoir ce dossier afin que cette société puisse continuer à se développer dans la région marseillaise.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**42072.** — 19 décembre 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses difficultés et le mécontentement engendrés par les dispositions actuelles conditionnant les droits à la retraite des titulaires de pension d'invalidité. Les pensionnés sont nombreux à percevoir moins au titre de la retraite depuis que celle-ci n'est plus garantie au moins au niveau de la pension, et les années d'invalidité n'entrent plus dans le décompte des annuités pour le calcul des pensions de retraites. Cette situation conduit de plus en plus à des hésitations compréhensibles des candidats à l'invalidité, au risque de ne pas respecter les avis médicaux. Pour ceux qui découvrent, au moment de leur retraite, les conséquences de cette réglementation, elle est perçue comme une injustice s'ajoutant aux difficultés créées par leur santé. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui pourraient être prises pour garantir une retraite décente à tous les invalides pensionnés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).*

**42073.** — 19 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le portugais ne figure pas, comme langue vivante, au concours d'entrée à certaines écoles d'ingénieurs. C'est le cas, actuellement, du concours d'entrée à l'E.N.S.A.M. (Ecole nationale supérieure des arts et métiers). Il semble que cela doit dommageable : 1° pour les jeunes qui ont étudié le portugais pendant toute leur scolarité; actuellement on développe l'enseignement du portugais en France à tous les niveaux : faut-il qu'un élève orienté vers le portugais ne puisse accéder à certaines grandes écoles ? 2° pour la formation d'ingénieur : l'industrie française a des rapports (échanges commerciaux, investissements...) avec le Portugal et l'Amérique latine : faut-il se priver de la connaissance du portugais pour négocier avec ces pays ? Ce problème concerne actuellement un candidat de Limoges, titulaire du baccalauréat E, l'orientation normale a été pour lui la préparation au concours d'entrée à l'E.N.S.A.M. Pour avoir été orienté en sixième vers l'étude du portugais, faut-il qu'il ne puisse accéder à cette école alors que le niveau atteint par ailleurs lui permet d'envisager le succès au concours d'entrée ? Il semble donc très important que le portugais figure, dès cette année, parmi les langues vivantes possibles au concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.

*Espace (politique spatiale).*

**42074.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage une déclaration suivie de débat sur la politique spatiale du gouvernement.

*Communautés européennes (cour de justice).*

**42075.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'estime pas que la Cour de justice donne systématiquement raison aux plaintes contre les décisions du gouvernement français et, dans l'affirmative, ce qui paraît probable compte tenu de quelques décisions récentes, il lui demande en outre ce qu'il compte faire pour remédier à cette attitude pour le moins contestable.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).*

**42076.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère restrictif des mesures prévues dans le projet de loi de finances et relatif au régime de retraité mutualiste des anciens combattants. Ce texte, en effet, ne prévoit pas d'augmentation du plafond majorable fixé depuis un an à 4 000 francs et la nouvelle législation met à la charge des Caisses autonomes mutualistes une part de dépenses résultant de la revalorisation des rentes viagères qui n'est fixée que sur un taux de 5 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser les anciens combattants.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**42077.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un tract imprimé par les soins d'un organisme militant pour l'unification laïque du système éducatif a été diffusé en vue d'appeler à un rassemblement destiné à soutenir cette action. Or, ce tract, qui précise que participeront au rassemblement les partis de la majorité et les organisations syndicales appuyant la politique gouvernementale, a été distribué aux élèves de certains établissements scolaires par les enseignants eux-mêmes. De plus, il comporte un talon réponse que les parents des élèves désirant s'associer à la manifestation sont invités à compléter et à retourner. Il lui demande si de telles pratiques ne lui paraissent pas totalement opposées à une neutralité qui est justement l'argument principal utilisé par les promoteurs de cette campagne et s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qui s'imposent afin que des faits semblables ne puissent se renouveler.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

**42078.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les sapeurs-pompiers volontaires doivent cesser leur activité à l'âge de cinquante-cinq ans, une prolongation de deux ans pouvant être accordée aux officiers par décision préfectorale. Il lui demande si, pour répondre aux vœux de nombreux sapeurs-pompiers, il pourrait être envisagé de continuer à utiliser les compétences de l'expérience des intéressés, en leur confiant des cours de secourisme ou en les faisant participer à des Commissions relatives à la sécurité publique par exemple.

*Education : ministère (personnel).*

**42079.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale exercent leurs fonctions. Les I.D.E.N. participent activement à toutes les réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, particulièrement à celles qui concernent l'exercice de leur propre métier. Malgré les témoignages de compréhension qu'ils reçoivent parfois, ils constatent que rien ne vient faciliter l'exercice d'un métier de jour en jour plus lourd et difficile : l'inspection départementale reste une instance de fait non reconnue en droit; les moyens attribués aux I.D.E.N. pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, déjà insuffisants, s'amenuisent au lieu de s'accroître, ce qui les conduit souvent à solliciter l'aide des collectivités locales et même à prélever sur leurs ressources personnelles afin de répondre à des impératifs de service. La désorption du nombre de postes vacants d'I.D.E.N. se fait attendre. Le taux d'encadrement demeure par ailleurs incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction pour laquelle enfin, dans le domaine indiciaire et le domaine indemnitaire, des injustices anciennes se perpétuent sans la moindre correction, sans même le moindre engagement à terme. Cette situation comporte des risques pour la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique en cours ou en projet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager les mesures permettant de donner aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale la place qui leur revient de droit au sein de l'éducation nationale.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**42080.** — 19 décembre 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'un contribuable, veuf et ayant trois jeunes enfants à charge, a été contraint d'embaucher à temps plein un personnel de maison dont le rôle est surtout d'assurer la surveillance des enfants pendant les absences professionnelles, assez fréquentes, de leur père. Cette employée de maison a reçu un salaire net qui s'est élevé, en 1982, à 40 000 francs. Pendant cette même époque, les cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. au titre de l'ensemble des charges sociales ont atteint le montant de 20 000 francs. Par ailleurs, le complément familial à taux réduit que ce contribuable percevait lui a été supprimé du fait du niveau de ses revenus imposables en 1982, ce qui se traduit par une perte de 7 400 francs pour un dépassement du plafond de 2 000 francs. Il apparaît bien que cette prestation familiale lui eût été maintenue si les cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. avaient été déductibles de son revenu imposable. Compte tenu de l'obligation qu'a l'intéressé de recourir aux services d'une employée de maison, il lui demande si, dans des situations de cet ordre, il ne lui paraît pas opportun et possible d'autoriser la déduction des charges sociales versées pour cette employée du montant des revenus imposables.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : circulation routière).*

**42081.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'aggravation du nombre des accidents de la circulation en Nouvelle-Calédonie, dus à l'abus de l'alcool au volant. La prévention routière du territoire, constatant que plus de 60 p. 100 des accidents étaient dus à l'alcool et plus de 40 p. 100 des morts sur la route étant à impliquer à cette cause, a demandé le vote d'un projet de loi tendant à étendre à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi du 12 juillet 1978, relative à la prévention de l'alcoolisme au volant en métropole. Ce texte ayant recueilli l'avis favorable des élus territoriaux, il serait souhaitable qu'il puisse être prochainement soumis au parlement. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais il envisage de présenter un tel projet de loi pour la Nouvelle-Calédonie.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : institutions).*

**42082.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Laffleur** s'inquiète des propos tenus par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, lors de sa dernière Conférence de presse en métropole. Il apprend, en effet, que le Festival des arts du Pacifique et la Conférence du Pacifique sud pourraient servir de prétexte au report *sine die* des élections pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie dont le mandat expire en juillet 1984. Il proteste contre le fait que le gouvernement, par la voix du secrétaire d'Etat responsable, puisse mettre en concurrence deux manifestations de caractère culturel et technique avec des élections générales dont l'enjeu est vital pour la Nouvelle-Calédonie. Une telle attitude aurait pour effet de prôner arbitrairement les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement, qui ne représentent plus la majorité de la population calédonienne. Il fait valoir que le gouvernement, maître de l'ordre du jour du parlement, doit faire en sorte que les deux institutions issues du nouveau statut territorial soient mises en place aux échéances normales prévues. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles à ce sujet de nature à apaiser les craintes des calédoniens.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

**42083.** — 19 décembre 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perte importante de recettes fiscales consécutive au non paiement, volontaire ou involontaire, de l'impôt sur le revenu par un nombre considérable de travailleurs immigrés. Il lui demande s'il a pu évaluer le manque à gagner du trésor public et quels sont les moyens qu'il a mis en œuvre afin d'améliorer la connaissance des revenus des étrangers et de procéder au recouvrement des impôts qu'ils sont tenus de payer.

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**42084.** — 19 décembre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que de nombreux travailleurs immigrés exportent dans leur pays d'origine une partie importante des revenus acquis et perçus en France. Certains des pays qui bénéficient de ces envois de fonds interdisent, à l'inverse, tout transfert de capitaux vers la France, et souvent en violation des Conventions internationales ou des engagements pris par eux. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas juste et conforme à l'intérêt national d'opérer un prélèvement, même limité, sur les transferts de capitaux effectués hors de France vers des pays répondant aux conditions sus-rappelées.

*Communes (finances locales).*

**42085.** — 19 décembre 1983. — **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que connaissent les communes, surtout les petites et les moyennes, pour équilibrer leur budget de 1984. Ces difficultés résultent du fait que si des compétences leur ont été transférées, les ressources correspondantes n'ont pas accompagné ces transferts. Ainsi la dotation globale de fonctionnement est en constante diminution depuis 1981 alors que souvent les communes se sont endettées comptant sur l'évolution croissante de la D.G.F., comme c'était le cas avant cette date. En ce qui

concerne la dotation globale d'équipement, depuis 1983 les communes peuvent inscrire une recette provisionnelle de D.G.E. égale à un certain pourcentage de leurs dépenses d'équipement prévues. Ce pourcentage, pour cette année, était de 2 p. 100 et il avait été annoncé qu'elle serait de 6 p. 100 pour 1984, ce qui était déjà insuffisant. Or il semble, suivant des indications données à ce sujet, qu'elle sera au plus de 4 p. 100. Ces diminutions de ressources ne permettent pas aux communes d'établir leur budget sans recourir à une imposition accrue. Or elles sont incitées par ailleurs à modérer leurs impositions. Enfin, s'agissant des prêts spécifiques dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'apport personnel (auto-financement) de 20 p. 100 exigé pour les projets subventionnés par l'Etat serait porté à 30 p. 100 (la D.G.E. n'étant pas prise en compte comme subvention d'Etat). Compte tenu de la situation qu'il vient de lui exposer il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à des difficultés qui apparaissent comme insurmontables.

*Police (fonctionnement : Yvelines).*

**42086.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur les problèmes que rencontrent les fonctionnaires de la police nationale, à Saint-Germain-en-Laye, pour appréhender les jeunes cyclomotoristes qui circulent parfois très bruyamment de nuit comme de jour, en ville, n'hésitant pas à rouler sur le trottoir ou à emprunter des sens interdits pour échapper à une contravention. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas que les patrouilles légères de sécurité soient équipées d'engins plus puissants et donc plus dissuasifs que ceux qu'ils ont actuellement (ceux-ci étant limités à 50 km/h et nettement peu performants).

*Police (fonctionnement : Yvelines).*

**42087.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que rencontrent les fonctionnaires de la police nationale, à Saint-Germain-en-Laye, pour appréhender les jeunes cyclomotoristes qui circulent parfois très bruyamment de nuit comme de jour, en ville, n'hésitant pas à rouler sur le trottoir ou à emprunter des sens interdits pour échapper à une contravention. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas que les patrouilles légères de sécurité soient équipées d'engins plus puissants et donc plus dissuasifs que ceux qu'ils ont actuellement (ceux-ci étant limités à 50 km/h et nettement peu performants).

*Police (fonctionnement : Yvelines).*

**42088.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur l'insuffisance des effectifs de la police à Saint-Germain-en-Laye pour lutter contre les excès de vitesse. Il lui signale, en effet, que compte tenu de la taille importante de la circonscription (regroupant six communes : Saint-Germain, le Pecq, Fourqueux, Mareil-Marly, Chambourcy, Aigremont) et des différentes missions incombant à la police : surveillance du stationnement, sécurisation des personnes et des biens, surveillance de la circulation, opérations de prévention ; compte tenu également du nombre de routes nationales et départementales de la circonscription, il est très difficile de dégager un effectif suffisant pour procéder régulièrement à des opérations de contrôle de vitesse sans que ce soit au détriment des autres missions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il croit devoir prendre en ce domaine.

*Police (fonctionnement : Yvelines).*

**42089.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des effectifs de la police à Saint-Germain-en-Laye pour lutter contre les excès de vitesse. Il lui signale, en effet, que compte tenu de la taille importante de la circonscription (regroupant six communes : Saint-Germain, le Pecq, Fourqueux, Mareil-Marly, Chambourcy, Aigremont) et des différentes missions incombant à la police : surveillance du stationnement, sécurisation des personnes et des biens, surveillance de la circulation, opérations de prévention ; compte tenu du nombre de routes nationales et départementales de la circonscription, il est très difficile de dégager un effectif suffisant pour procéder régulièrement à des opérations de contrôle de vitesse sans que ce soit au détriment des autres missions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il croit devoir prendre en ce domaine.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

42090. — 19 décembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard enregistré au niveau de la création et du développement des équipements nécessaires aux handicapés mentaux; ces personnes, en raison de leur handicap, ont besoin d'établissements et services qui leur garantissent une éducation, une formation professionnelle appropriées, un logement et un travail adaptés. Il lui expose que le budget de 1984 ne prévoit aucune création nouvelle alors que les besoins sont encore loin d'être satisfaits; plus précisément, il lui indique que les récentes dispositions réglementaires font obligation aux commissaires de la République de n'accorder d'autorisation de création que si le personnel nécessaire peut être affecté à ces équipements. Estimant qu'une telle procédure, qui méconnaît les besoins réels et lie artificiellement la mise en œuvre d'équipements à des créations de postes dans l'avenir, ahoutit à empêcher le redéploiement d'équipements existants et à renvoyer des personnes handicapées par manque de personnels soignants ou d'encadrement, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et les intentions du gouvernement pour empêcher qu'une telle situation, préjudiciable à l'équilibre des handicapés mentaux, ne puisse se prolonger et s'aggraver.

*Habillement, cuirs et textiles (prix et concurrence).*

42091. — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très forte progression du coût des matières premières et principaux produits utilisés dans l'industrie des ouates et pansements. L'évolution des prix, suivant le type de matière, de l'ordre de 44 à 80 p. 100, est due à deux facteurs principaux: l'importance de la hausse du prix des cotons et la réduction de la production des déchets utilisés par les fabricants. Il demande, comme cela a été fait pour la filature de coton, si le gouvernement envisage d'accorder un nouvel aménagement de l'engagement signé le 26 novembre 1982 par l'industrie des ouates et pansements autorisant la profession à répercuter le coût des matières premières.

*Enfants (aide sociale).*

42092. — 19 décembre 1983. — Devant le « fait divers » relaté dans la presse sur le petit Charles mort de froid, l'on ne peut que se taire et respecter la douleur d'une mère. Mais on est en droit de demander à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment, dans notre pays de haute consommation, pareil drame peut se produire, comment une mère de famille ayant à sa charge deux enfants, au chômage depuis un an, sans aucune ressource, téléphone et électricité coupés, loyer impayé, n'a trouvé d'autre alternative pour échapper au placement de ses enfants, que la fuite et le refuge dans un pavillon en construction? Cependant, le rapport Bianco-Lamy avait permis une avancée dans la politique de l'A.S.E.; des circulaires avaient rappelé que l'aide sociale à l'enfance doit être vécue comme une aide aux familles en difficulté, qu'en conséquence, le but était d'aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants, en utilisant tous les moyens alternatifs au placement. Qu'a-t-on fait en la circonstance? N'y a-t-il pas eu oubli de ces orientations? **M. Pierre Bas** lui demande si l'on ne pouvait proposer à une mère une solution lui permettant de vivre dans la dignité avec ses deux enfants.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

42093. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du catholique ukrainien, Iossip Terela en U.R.S.S. Le sort de Iossip Terela, catholique ukrainien, est un exemple flagrant du sort des catholiques dans ce pays. Plus de la moitié de sa vie, Terela l'a vécue dans les camps, les prisons et les hôpitaux psychiatriques spéciaux. La dernière fois, il est sorti de l'hôpital psychiatrique spécial de Dniepopetrovsk, devenu célèbre par le sadisme des médecins-garde-chiourme, ainsi que par les conditions insupportables de vie qui y sont faites aux détenus, dans un état de santé très délabré. Or, l'on apprend qu'il a de nouveau été arrêté le 24 décembre 1982, accusé de parasitisme, puisqu'on lui refuse tout travail fixe, du fait qu'il a repris son action de militant chrétien et qu'il a fondé en septembre 1982 un Comité pour la défense des croyants ukrainiens dont il est le président. Il lui demande donc tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intercéder auprès des autorités soviétiques pour la prochaine libération de Iossip Terela.

*Etat civil (actes).*

42094. — 19 décembre 1983. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à l'occasion des fusions ou associations de communes, certaines personnes se posent des questions concernant les renseignements d'état civil qu'elles ont à fournir. En effet, si elles sont nées avant la fusion ou l'association dans une commune X, le nom de la nouvelle commune est devenu Y. Leur lieu de naissance restera-t-il toujours X ou devront-elles indiquer ce lieu Y non porté par la nouvelle commune fusionnée ou commune associée?

*Etat civil (décès).*

42095. — 19 décembre 1983. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à l'heure actuelle, beaucoup de personnes meurent dans les hôpitaux des grandes villes dont les maires ont ainsi un surcroît de travail et ne peuvent plus délivrer tous les extraits de décès demandés. Certaines communes établissent donc des extraits de décès en se servant des transcriptions adressées par les communes du lieu de décès. Il lui demande si cette façon de procéder découle d'un texte ou s'il est préférable de délivrer une copie conforme de la transcription de décès.

*Pompes funèbres (tarifs).*

42096. — 19 décembre 1983. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une commune se trouve dans l'impossibilité de faire fonctionner son service municipal des pompes funèbres par suite de son organisation précédente qu'il ne lui est plus possible de modifier. Le service fonctionnait en effet avec deux porteurs mais, à l'occasion de certaines inhumations: difficultés de descente des corps notamment, un, sinon deux porteurs supplémentaires seraient nécessaires. Le Conseil municipal a donc refondu son service en prévoyant la tarification de trois porteurs d'une façon générale et la possibilité d'avoir un quatrième porteur dans des cas particulièrement difficiles. Or, se basant sur le blocage de certains prix, le service de la consommation et de la concurrence rejette la nouvelle tarification. Refusant tout écrit, il a été précisé verbalement par ce service que la commune devait maintenir son service avec deux porteurs. En cas de déficit de la commune, le budget général devait en supporter la charge. Les règles de la comptabilité publique prévoyaient jusqu'ici que les services devaient s'équilibrer. Or, il apparaîtrait qu'il devienne obligatoire que, dans le cas précis, tous les contribuables soient amenés à payer le déficit du service des pompes funèbres qui normalement, doit être payé par les familles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la marche à suivre et si, pour éviter une charge du budget communal, la commune est dans l'obligation de se dessaisir de son service en régie pour le céder à une société privée.

*Education: ministère (personnel).*

42097. — 19 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont la fonction n'est pas institutionnellement reconnue et qui ne peuvent assumer en droit les responsabilités qu'ils exercent en fait. Ils sollicitent notamment une amélioration de leurs conditions de travail et de leur déroulement de carrière, avec reclassement dans le cadre de la grille de la fonction publique. Il lui demande quelles sont ses intentions en faveur de cette catégorie de fonctionnaires dépendant de son ministère.

*Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).*

42098. — 19 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les revendications des Associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, qui souhaitent notamment que leur soit accordé le bénéfice de la campagne double déjà attribuée aux anciens combattants des derniers conflits mondiaux, afin que soit assurée une égalité de traitement entre les diverses générations de combattants. Il lui demande quelles mesures il entend arrêter en ce sens.

*Équipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Haute-Savoie).*

**42099.** — 19 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise C.P.O.A.C. à Bonneville (Haute-Savoie). Fabricante de matériel hydraulique et pneumatique pour l'industrie, cette entreprise occupe une place importante sur le marché français, environ 70 p. 100 pour les pneumatiques et 10 p. 100 pour l'hydraulique; 740 personnes y sont employées, réparties en 2 unités de production à Bonneville et Remilly en Haute-Savoie. Les 2 principaux actionnaires de l'entreprise, la C.G.E. et l'ex-groupe Empain, ont décidé de vendre leurs actions; des acheteurs étrangers se sont fait connaître. Au moment où le gouvernement appelle les Français à unir leurs efforts pour équilibrer notre commerce extérieur, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir une production française que son ministère a subventionnée en 1981 pour l'étude de produits nouveaux. Il souhaite que la solution retenue donne toute assurance au personnel quant à son avenir.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme).*

**42100.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel d'Ornano** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui donner des précisions sur les projets d'intérêt général introduits dans le code de l'urbanisme par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La définition qu'en donne le décret n° 83-811 du 9 septembre 1983 ne permet pas, en effet, de déterminer ce que recouvre exactement cette notion nouvelle. Il paraîtrait logique de n'y inclure que les seuls projets ou équipements présentant une certaine importance, au sens par exemple des équipements « structurants » tels que les prévoient les schémas directeurs (construction d'un pont, d'une ligne haute tension, déviation...). Par exemple, s'agissant du département, s'il est normal de considérer comme projet d'intérêt général la demande de création d'une déviation de voie, il n'en est pas de même de l'intention que peut avoir le Conseil général de procéder à un simple aménagement de chemin départemental (rectification de virage par exemple), lequel peut néanmoins requérir une matérialisation dans le plan d'occupation des sols. Il y a donc, semble-t-il, une distinction à opérer en fonction du degré d'importance de chaque projet. Les départements et les régions qui pourront être associés en qualité de personne publique à l'élaboration des plans d'occupation des sols, pourront-ils exprimer leurs intentions autrement qu'au travers des projets d'intérêt général? S'ils devaient n'utiliser que cette seule procédure, excessivement contraignante, il est à craindre qu'ils ne puissent pas être en mesure de faire valoir correctement, comme il conviendrait, les intérêts qu'ils sont appelés à défendre.

*Urbanisme (permis de construire).*

**42101.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que pour la délivrance des permis de construire, dans des périmètres proches des bâtiments classés, l'architecte des bâtiments de France est amené à donner un avis. Tenant compte de l'esprit général de la décentralisation, et des pouvoirs nouveaux accordés aux collectivités locales et aux maires, il demande, quels recours, le cas échéant à un maire, en appel de cet avis.

*Police (personnel).*

**42102.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les enquêteurs de police connaissent un déroulement de carrière relativement restreint (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de paix qui, bénéficiant d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432) alors que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique et que le recrutement, en théorie à niveau égal, s'avère en fait plus élevé pour les enquêteurs. Un comité technique paritaire, en date du 15 janvier 1981, a déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradés; or ce projet n'a toujours pas été concrétisé. Il demande par conséquent quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour réparer une telle injustice.

*Collectivités locales (personnel).*

**42103.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux collectivités locales et établissements publics par l'application du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, fixant en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article 351-16 du code du travail les conditions d'attribution de l'allocation de base et l'allocation de fin de droits ainsi que par la circulaire interministérielle du 24 février 1981 relative à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits. Ces textes prévoient en effet que l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée doit être assimilée à un licenciement, dès lors que l'agent concerné a effectué au cours des 12 mois écoulés au moins 1 000 heures de travail dans une ou plusieurs administrations entrant dans le champ d'application du régime; celles-ci doivent donc verser aux agents concernés, pendant 365 jours, une allocation de base au moins égale à 42 p. 100 de leur salaire brut majoré de la partie fixe s'élevant à 37,80 francs à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1983 et, pendant 274 jours, l'allocation de fin de droits égale à ladite partie fixe. Il en résulte que tout agent recruté à titre temporaire pour une durée supérieure à 1 000 heures, soit environ 6 mois — même pour un remplacement — entraîne, après son départ, pour la collectivité ou l'établissement public employeur, une charge qui se répercute directement et sans faire appel à la solidarité nationale, sur les administrés et les usagers et ne se justifie pas envers les autres employés, rémunérés pour leur temps de présence, en vertu du principe du service fait. De telles dispositions ne peuvent que conduire les collectivités et établissements publics concernés à renoncer à tout recrutement temporaire qui serait pourtant nécessaire, interdisant ainsi à nombre de demandeurs d'emploi de se constituer une expérience professionnelle, toutes choses conduisant en définitive à une aggravation du chômage. Il lui demande quelles mesures seraient envisagées pour faciliter le recrutement temporaire des agents des collectivités locales.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**42104.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que désormais le courrier des administrations est acheminé à petite vitesse. Cela entraîne finalement des inconvénients graves. Graves pour l'administration dont le bon fonctionnement se trouve alourdi. A moins que cette administration ne timbre son courrier; ce qui augmente ses frais, et tend à terme à supprimer la franchise postale. Graves pour les employés des administrations dont le versement des salaires est retardé. Il lui demande d'une part, à combien peut se chiffrer l'économie théorique ainsi procurée; et d'autre part, s'il ne lui semble pas devoir, à l'usage, revenir à l'ancien système?

*Enseignement secondaire (personnel).*

**42105.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences fâcheuses découlant de l'actuel système d'emploi qui régit les proviseurs, censeurs et principaux de collèges. Il semble que ceux-ci soient tout à fait fondés, eu égard à l'importance de leur rôle, à demander l'élaboration d'un véritable statut leur conférant un grade. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour répondre aux attentes de ces personnels.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de poste : Haute-Savoie).*

**42106.** — 19 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du service postal qui prévaut actuellement dans l'agglomération d'Annemasse (Haute-Savoie). Depuis le début d'octobre, un nouveau bureau a été mis en service, ce qui porte à deux le nombre de bureaux pour la commune la plus importante de la deuxième agglomération du département. Lors de l'installation de ces nouveaux locaux, aucune création d'emplois n'est venue conforter les nouvelles équipes mises en place. En effet, l'éclatement de l'ancien bureau en deux postes autonomes a multiplié par deux les services administratifs, ce qui porte à trois agents les besoins immédiats. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de donner aux agents les moyens d'assurer un bon fonctionnement du service publics donnant toute satisfaction à la clientèle.

*Enseignement (fonctionnement).*

**42107.** — 19 décembre 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'a été institué par arrêté du ministre de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 9 juin 1983), un C.L.E.M.I. (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information), service administratif associé au C.N.D.P., qui a officiellement pour mission « de promouvoir... l'utilisation pluraliste des moyens d'information dans l'enseignement... ». Il lui a été adjoint un « Conseil d'orientation et de perfectionnement » constitué à parts égales de représentants : de l'Administration, du système éducatif, des professions de l'information et de la communication. Parmi les vingt et une personnalités du collège « système éducatif », seize représentent des organisations — syndicales notamment — notoirement connues pour leurs options politiques favorables à l'actuelle majorité parlementaire. Parmi celles-ci figurent des mouvements dits « périscolaires » comme la Ligue de l'enseignement, la Jeunesse en plein air, etc... dont le rapport avec les problèmes de presse à l'école ne semble pas évident. Au titre des parents, l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves ne figure pas. La Fédération Démaret, « indépendante », mais connue par exemple pour son hostilité à l'école privée, quoique nettement moins représentative, lui a été préférée. Dans le collège « information et communication » l'Association Presse-Enseignement ne bénéficie que de deux sièges, tandis que le Centre national d'information pour la presse dans l'enseignement (C.I.P.E.) en obtient six et l'Association régions-presse-information-jeunesse, en reçoit sept. Une Association de journalistes, l'A.P.I.J.-A.J.U. (Association presse information jeunesse, association des journalistes universitaires) connue pour ses engagements politiques a quatre sièges, ainsi que deux « sans étiquette » dont un ancien conseiller du ministre de l'éducation. Le Conseil d'orientation du C.L.E.M.I. ne se réunit que deux fois par an. Dans l'intervalle, fonctionne une commission permanente de neuf membres (trois par collège), recrutée en son sein. Bien que nommés par le ministre (de même que leur président), les membres du Conseil d'orientation ont décidé le 21 octobre dernier que les représentants du système éducatif et ceux de l'information à la Commission permanente seraient élus. Ce qui a pour effet de priver les « minorités » du moyen de contrôler le fonctionnement du C.L.E.M.I. au niveau utile. Il lui demande s'il envisage des modifications de structures qui permettraient à l'Association presse enseignement, de revenir sur sa décision de ne plus cautionner cette instance et d'en retirer ses représentants.

*Sécurité sociale (caisses).*

**42108.** — 19 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des Français de l'étranger, et notamment des fonctionnaires détachés, relativement à leur inscription sur les listes électorales pour les organismes paritaires de sécurité sociale. Il se réfère plus particulièrement à ses déclarations faites devant le Sénat, le 13 octobre 1983, en réponse à une question orale d'un sénateur représentant les Français établis hors de France. Il a été d'abord indiqué qu'en ce qui concerne l'assurance maladie, les travailleurs détachés à l'étranger et ayant conclu un contrat de travail en France pourront participer au scrutin du 19 octobre 1983. Il s'étonne, dans ces conditions, que les fonctionnaires, notamment enseignants placés en position de détachement par leur ministère, ayant conclu avec celui-ci un contrat répondant à ces normes, aient été exclus de droit de vote. Il a ensuite été indiqué que les Français de l'étranger ne pourront pas voter pour la désignation des administrateurs des caisses d'allocations familiales « puisqu'ils n'en bénéficient pas au titre de la sécurité sociale ». Il s'étonne d'une telle assimilation conduisant à la privation du droit de vote. S'agissant des travailleurs salariés détachés à l'étranger dont les enfants résident en France, il croit devoir lui rappeler que les prestations familiales françaises sont maintenues ; que, dans le cas où les enfants accompagnent le chef de famille à l'étranger dans un pays lié à la France par un accord international de sécurité sociale, l'ensemble des prestations familiales est également maintenu ; que si ce pays n'est pas lié par une telle convention, le droit à ces prestations reste ouvert si le séjour de la famille à l'étranger ne dépasse pas trois mois. Ces indications figurent dans *Le guide des Français à l'étranger* rédigé par le ministère des relations extérieures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue.

*Aide sociale (bureaux d'aide sociale).*

**42109.** — 19 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les textes qui autorisent à calquer le fonctionnement d'une Commission administrative de bureau d'aide sociale ou de Centre communal d'action sociale, sur le fonctionnement du Conseil municipal et notamment en ce qui concerne la règle selon laquelle chaque titulaire ne peut être en possession que d'une seule procuration.

*Sécurité sociale (caisses).*

**42110.** — 19 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 81-1061 du 17 décembre 1982 et de l'article 3 du décret n° 83-495 du 15 juin 1983 relatifs aux élections aux organismes paritaires de la sécurité sociale. Il lui expose le cas des fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de France et en position de détachement relevant du régime général de la sécurité sociale française. Il lui demande pour quelles raisons juridiques il n'a pas été fait application de l'article L 768 du code de la sécurité sociale et lui signale que, pour l'application des dispositions fiscales communes, ces agents sont réputés avoir leur domicile en France. Ils acquittent à ce titre le 1 p. 100 supplémentaire ; pour l'application des mesures relatives au contrôle des changes, ils sont réputés résidents français quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger. S'agissant de l'inscription de cette catégorie de Français de l'étranger sur les listes électorales pour les organismes de sécurité sociale, il croit savoir que des démarches tentées par le ministère des relations extérieures se sont heurtées à un refus des services du Premier ministre et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il souhaite en connaître toutes les raisons, considérant que ce refus porte préjudice aux droits légitimes des intéressés et notamment à l'exercice de leur droit électoral et contredit les engagements publiquement souscrits par M. le Président de la République au lendemain de son élection, visant à traiter avec égalité les Français de l'étranger et leurs compatriotes demeurés en France.

*Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrées).*

**42111.** — 19 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème du délai d'exclusivité que doivent respecter les éditeurs vidéo. En effet, ceux-ci doivent attendre le délai d'un an de diffusion en salle pour pouvoir diffuser un film en vidéo-cassette. De récentes infractions comme le projet Canal Plus semblent modifier les termes du problème et justifier un réexamen de cette durée. Il lui demande donc s'il compte proposer des modifications législatives, par exemple en raccourcissant cette durée ?

*Peines (amendes).*

**42112.** — 19 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont soumis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui est en l'occurrence le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des timbres-amendes, sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Police (personnel).*

**42113.** — 19 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à propos des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix » de la police nationale.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).*

**42114.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aux termes de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics peuvent, sur leur demande, bénéficier jusqu'au 31 décembre 1983 d'une cessation anticipée de leur activité. Il ne paraît pas que ces dispositions soient prorogées au-delà de la date fixée et

rappelée ci-dessus. Cette non-reconduction apparaît regrettable à l'égard des agents qui envisageraient de demander le bénéfice de la mesure en 1984 et elle pénalise notamment ceux d'entre eux qui, compte tenu des avantages prévus par l'ordonnance précitée, ont racheté l'an dernier les cotisations afférentes à leurs années d'auxiliarat. Le fait que la possibilité d'un départ anticipé n'est pas renouvelé au-delà du 31 décembre 1983 annule l'effort financier consenti et peut être ressenti, à ce titre, comme une décision injuste à leur égard. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prolonger en 1984 la possibilité offerte aux fonctionnaires de cesser par anticipation leurs fonctions.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**42115.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 accordé par l'article 64 de la loi de finances 1977, aux membres des professions libérales ayant adhéré à des associations de gestion agréées, dont le plafonnement avait été alors fixé à 150 000 francs n'a pas été réévalué de façon sensible, puisque son montant est aujourd'hui de 165 000 francs. Il lui demande si le relèvement du plafond de cet abattement est envisageable dans un proche avenir.

*Emploi et activité (Fonds national pour l'emploi).*

**42116.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** souhaite que **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** lui fasse connaître combien de dossiers sont en attente dans ses services et le nombre de personnes concernées qui après accord du comité d'entreprise désiraient dans le cadre d'un licenciement économique ou d'une restructuration bénéficier d'une aide du Fonds national pour l'emploi.

*Education : ministère (publications).*

**42117.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel* NC du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichage des documents), paraissent dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous dans les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et portant l'exercice effectif de ceux-ci.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**42118.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées totalisant au moins trente ans de cotisations, mais considérées comme aptes à un placement direct, pour faire valoir leurs droits en matière d'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande les solutions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**42119.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes posés en fin d'année à certains contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. En effet, ils reçoivent en juillet ou en août un nouvel avis pour le complément de l'année en cours, et ce complément est automatiquement ajouté dans sa totalité à la dernière mensualité. Cette façon de procéder n'est pas sans soulever de réelles difficultés aux contribuables à revenus modestes (c'est le cas par exemple de celui qui voit passer sa dernière mensualité de 246 francs à 663 francs). Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager une répartition de ce complément d'impôt sur les trois dernières mensualités de l'année.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de garantie de ressources).*

**42120.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui préciser si l'exercice de responsabilités au bénéfice d'une association de type loi de 1901 est susceptible d'entraîner la suppression du versement des allocations de piétraite.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**42121.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître le bilan des moyens mis en œuvre pour développer les besoins en hébergement et structures de travail des handicapés mentaux adultes. Il lui demande également quel dispositif d'ensemble le gouvernement compte prendre pour pallier les carences constatées et quelles mesures il envisage d'arrêter dans ce domaine avec les associations concernées.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**42122.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes affiliés à des associations de gestion agréées (A.G.A.). L'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents de ces A.G.A. étant plafonné à 165 000 francs, les dentistes sont pénalisés par rapport à d'autres catégories de contribuables. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réévaluer ce plafond.

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

**42123.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la fermeture du Consulat de France à Cardiff suite à la réponse donnée le 21 novembre 1983, à sa question écrite n° 36550. Il y est indiqué que toutes les dispositions sont prises en consultation avec les élus locaux au Conseil supérieur des Français de l'étranger afin que cette décision ait le moins de conséquences possibles. Or ces élus du suffrage universel n'ont à aucun moment été consultés, saisis ou informés quant à ces décisions de fermeture, en dépit des dispositions prises par la circulaire ministérielle du 11 mars 1983. Il s'étonne de cet état de fait et lui demande de lui indiquer les raisons de cette absence totale de concertation avec les représentants élus des Communautés françaises.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**42124.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasdouff** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est récemment intervenu pour corriger certains propos hâtifs de son collègue **M. le ministre des relations extérieures**, sur un éventuel accord avec l'Allemagne concernant le démantèlement des montants compensatoires monétaires. Il s'étonne de ces fausses bonnes nouvelles données au sein même de l'Assemblée nationale sur ce sujet, et lui demande de lui préciser où en sont les discussions. Certaines rumeurs précisent que les M.C.M. positifs disparaîtraient grâce à un nouveau mode de calcul établi sur la base du deutschemark ce qui n'engendrerait que des M.C.M. négatifs. N'est-ce pas là donner un rôle trop important au deutschemark et placer l'Europe monétaire et agricole à la remorque de l'Allemagne ? N'est-ce pas là un risque de pérenniser un système agri-monétaire qui transformera la négociation sur les prix agricoles communautaires en une simple satisfaction des besoins allemands ; les autres pays établissant des caractéristiques par le biais de réajustements des parités vertes ? Une telle méthode aurait des conséquences politiques graves par un renforcement exagéré du poids de la R.F.A. Elle serait contraire à toute recherche d'un véritable esprit communautaire, enfin elle entérinerait un système dont les modalités de fonctionnement sont établis à partir d'une hypothèse de durée provisoire. D'autres rumeurs inquiétantes circulent également sur des concessions françaises accordées à la Grande-Bretagne au début des discussions d'Athènes. Le point de vue du Premier ministre français, publié dans le *Times* du 12 décembre semble aller également dans ce sens et ne peut donc que contribuer à renforcer la détermination et l'intransigeance britannique. Enfin les insuffisances budgétaires de la C.E.E. pour le budget 1984 soumis la semaine prochaine au parlement de Strasbourg où le système des douzièmes provisoires ne permettront pas de répondre à l'attente légitime des agriculteurs français. Le commissaire

européen à l'agriculture a également déclaré que si les quotas laitiers n'étaient pas mis en place en 1984 il faudrait réduire de 12 p. 100 le prix du lait à la production. Face à de telles menaces et à de telles propositions toutes aussi néfastes les unes que les autres, il lui demande quelles mesures il envisage pour dégager des solutions tenant compte des besoins des agriculteurs de notre pays.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**42125.** — 19 décembre 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les conditions dans lesquelles doit intervenir la mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties sont fixées par l'article 1516 du code général des impôts. Par ailleurs, d'autres mesures ont prévu l'étroite association des élus locaux à chaque stade de la procédure : a) la Commission communale des impôts directs procède aux constatations annuelles (article 1650); b) la Commission consultative départementale des évaluations foncières, qui donne son avis sur la quotité des coefficients d'actualisation, comprend deux représentants des collectivités locales (article 121 *quinquies* D.C.); c) les éléments d'actualisation doivent être affichés en mairie (article 1510) et peuvent être contestés par les Conseils municipaux (article 1518); d) ces contestations sont tranchées par la Commission départementale des impôts directs (article 1651) où le Conseil général est représenté. En outre, lors des révisions générales, c'est cette dernière Commission qui fixe les coefficients en dernier ressort, sur proposition de la Commission consultative (article 1515). Dans son principe, le système est donc à la fois précis quant à la chronologie, démocratique et décentralisé quant au fonctionnement. Il est toutefois altéré, soit par des additions successives et contradictoires au code général des impôts, soit par le non respect de ses diverses prescriptions. C'est ainsi que la dernière révision générale a eu lieu en 1970, la loi ayant donc été perdue de vue en 1976 et en 1982, et que la dernière actualisation, improprement appelée « triennale », remonte à 1978, ce qui est une nouvelle entorse à l'article 1516. Entre temps, il est vrai, un article 1518 *bis* est venu préciser que dans l'intervalle de deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances. Cette disposition fait d'ailleurs l'objet de l'article 95 dans le projet de loi de finances pour 1984. Mais c'est ainsi le seul parlement qui tranche désormais dans ce domaine délicat, sans aucun concours des élus municipaux et départementaux, et surtout sans aucune possibilité d'appel. A la chronologie précise s'est ainsi substitué un rythme arbitraire et aléatoire. A la consultation démocratique et décentralisée, s'est substitué un mécanisme autoritaire et centralisé. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement regrettable la situation actuelle et s'il n'entend pas y porter remède en envisageant le retour à la procédure fixée par des textes qui ont d'ailleurs gardé toute leur validité.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**42126.** — 19 décembre 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les conditions dans lesquelles doit intervenir la mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties sont fixées par l'article 1516 du code général des impôts. Par ailleurs, d'autres mesures ont prévu l'étroite association des élus locaux à chaque stade de la procédure : a) la Commission communale des impôts directs procède aux constatations annuelles (article 1650); b) la Commission consultative départementale des évaluations foncières, qui donne son avis sur la quotité des coefficients d'actualisation, comprend deux représentants des collectivités locales (article 121 *quinquies* D.C.); c) les éléments d'actualisation doivent être affichés en mairie (article 1510) et peuvent être contestés par les Conseils municipaux (article 1518); d) ces contestations sont tranchées par la Commission départementale des impôts directs (article 1651) où le Conseil général est représenté. En outre, lors des révisions générales, c'est cette dernière Commission qui fixe les coefficients en dernier ressort, sur proposition de la Commission consultative (article 1515). Dans son principe, le système est donc à la fois précis quant à la chronologie, démocratique et décentralisé quant au fonctionnement. Il est toutefois altéré, soit par des additions successives et contradictoires au code général des impôts, soit par le non respect de ses diverses prescriptions. C'est ainsi que la dernière révision générale a eu lieu en 1970, la loi ayant donc été perdue de vue en 1976 et en 1982, et que la dernière actualisation, improprement appelée « triennale », remonte à 1978, ce qui est une nouvelle entorse à l'article 1516. Entre temps, il est vrai, un article 1518 *bis* est venu préciser que dans l'intervalle de deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances. Cette disposition fait d'ailleurs l'objet de l'article 95 dans le projet de loi de finances pour 1984. Mais c'est ainsi le seul parlement qui tranche désormais dans ce domaine délicat, sans aucun concours des élus municipaux et départementaux, et surtout sans aucune possibilité d'appel. A la chronologie précise s'est ainsi substitué un rythme arbitraire et aléatoire. A la consultation démocratique et décentralisée, s'est substitué un

mécanisme autoritaire et centralisé. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement regrettable la situation actuelle et s'il n'entend pas y porter remède en envisageant le retour à la procédure fixée par des textes qui ont d'ailleurs gardé toute leur validité.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**42127.** — 19 décembre 1983. — **M. Robert Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences que peuvent entraîner les grèves du service de distribution du courrier ou le fait que le courrier entre mairies bénéficiant de la franchise postale, est acheminé maintenant comme du courrier non urgent. Ainsi, la réception des demandes de publications de projet de mariage peut subir des retards consécutifs à des grèves ou dus aux délais difficilement prévisibles d'acheminement du courrier dit non urgent. Or, certains futurs couples commencent leurs démarches en vue du mariage dans un délai quelquefois relativement court, une quinzaine de jours, ce qui laisse le temps, au cas de distribution du courrier le lendemain de son dépôt, d'accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment la publication de projet de mariage qui doit être affichée dix jours. Mais, au cas où les demandes de publication ne pourraient arriver en temps utile, les futurs époux, qui ont déjà invité leurs familles et engagé certains frais, sont-ils en droit de demander réparation du dommage moral et matériel subis si le mariage ne peut avoir lieu en raison du non-respect des délais de publication légale.

*Professions et activités médicales (médecine préventive).*

**42128.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des nécessaires garanties offertes aux usagers de la médecine préventive en ce qui concerne le secret médical. Il s'appuie notamment, pour souligner son propos sur l'article 378 du code pénal qui consacre le caractère impératif pour le médecin de l'obligation de respecter le secret qui lui a été confié ou qu'il a découvert et plus généralement de tout ce qui touche à l'intimité du malade. Il rappelle également l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 mars 1982 à propos de divergences opposant les assujettis à l'article 378 du code pénal et l'administration fiscale. Cet arrêt considère que les dispositions contenues dans l'article 378 du code pénal s'opposent à ce que les membres des professions auxquelles elles s'appliquent fassent connaître à des tiers le nom des personnes qui ont recours à leurs services ou à leurs soins. Par cet arrêt, le Conseil d'Etat juge secrètes toutes les indications qui permettent un rapprochement entre l'identité d'une personne et la nature des prestations qui lui sont fournies par un praticien astreint au secret. Il considère que la règle du secret professionnel est une règle du droit essentielle dans notre société, et qu'à ce titre, la médecine publique et notamment la médecine préventive doit faire bénéficier les usagers des mêmes garanties que la médecine privée. En l'absence de toute disposition législative expresse, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il ne puisse être dérogé à la règle édictée par l'article 378, en particulier, par les administrations gestionnaires et de tutelle.

*Sécurité sociale (caisses).*

**42129.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non inscription, sur les listes électorales pour les élections à la sécurité sociale, des veuves bénéficiaires de pensions de réversion, payant des cotisations de sécurité sociale. Il apparaît en effet que ces personnes, classées dans la catégorie des ayants droit, n'étaient pas titulaires du droit de vote lors des récentes élections à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier, à l'avenir, à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**42130.** — 19 décembre 1983. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : L'Institut supérieur de gestion : 16, rue Spontini, 75116 Paris, établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer des diplômes, perçoit des frais de scolarité élevés, soit 17 900 francs pour la première année, frais qui doivent être réglés d'avance par les étudiants admis à suivre les cours de cet institut. Or, il est demandé aux étudiants un versement de la moitié de la somme dès l'admission, début juillet; celle-ci n'étant remboursable, en cas de démission, qu'à hauteur : de 75 p. 100 si la démission intervient avant le 1<sup>er</sup> août; de 60 p. 100 si la démission intervient avant le 10 septembre; de 40 p. 100 si la démission intervient avant le 30 septembre. Il est évident que ce type de procédé constitue un chantage financier considérable de la part

de l'établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner s'il ne convient pas de demander à cet établissement et à tous ceux qui procèdent de la même façon, de bien vouloir modérer les prélèvements financiers qui réduisent les libertés de choix des étudiants candidats aux écoles privées de ce type.

*Education : ministère (personnel).*

**42131.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces personnels rencontrent de nombreuses difficultés pour exercer leur métier. Ainsi, les moyens qui leur sont attribués pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements sont en diminution; la résorption du nombre de postes vacants n'intervient pas; le taux d'encadrement demeure incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction pour laquelle, enfin, dans le domaine indiciaire et indemnitaire, des injustices se perpétuent. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**42132.** — 19 décembre 1983. — **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non-publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**42133.** — 19 décembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du forfait hospitalier. Un certain nombre d'exonérations sont prévues mais pas en ce qui concerne les adultes handicapés placés en long séjour. L'allocation aux adultes handicapés dont bénéficient les malades est amputée des trois-cinquièmes du fait de leur hospitalisation. La somme restante revenait, avant la loi du 19 janvier 1983, aux malades hospitalisés. Mais cette somme est réduite depuis par le forfait hospitalier. Il ne reste donc plus aux malades que la somme modique de 300 francs par mois environ. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce sujet et les mesures qui pourraient être prises pour assurer un certain revenu à cette catégorie de personnes défavorisées.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**42134.** — 19 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations de l'Union nationale des associations d'aide à domicile (U.N.A.S.S.A.D.). La convention collective signée le 11 mai 1983 a été agréée le 18 mai 1983 par le ministère des affaires sociales. Elle est applicable, par tranches, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Pour financer le coût des avantages prévus par cette convention, ainsi que les augmentations des salaires périodiques, les organismes financeurs devraient rembourser aux associations un taux horaire de 54,37 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1983. Or, malgré les engagements donnés à l'U.N.A.S.S.A.D. au moment de la signature de la convention collective, la plupart des Caisses de retraite, y compris la C.R.A.M. ont décidé de n'appliquer le taux de 54,37 francs qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983, ce qui maintient le taux de remboursement à 49,80 francs pendant tout le troisième trimestre. Il en résulte, pour les associations, une perte horaire de 4,57 francs sur les heures effectuées pendant les mois de juillet, août, septembre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider les associations, ainsi mises dans des situations financières critiques, à récupérer les préjudices subis au cours du troisième trimestre 1983 et pour éviter que de pareilles mesures ne soient prises pour les prochaines échéances de janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet 1984.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Bretagne).*

**42135.** — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître pour l'Académie de Rennes, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, ainsi que la ventilation de ces attributions pour les années 1981-1982 en distinguant celles effectuées auprès d'établissements publics et celles effectuées auprès d'établissements privés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**42136.** — 19 décembre 1983. — **M. Paul Dheille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité logement versée aux instituteurs exerçant leurs fonctions dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire. En effet, ces instituteurs nommés par l'éducation nationale ont le droit à l'indemnité logement s'ils n'ont pas de logement de fonction. Cependant, ne figurant pas sur la liste des bénéficiaires établie à l'article 2 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 la charge de leurs indemnités n'est pas prise en charge dans la dotation de l'Etat aux communes et incombe en totalité aux établissements qui les emploient. Cette situation semble injuste dans la mesure où ces instituteurs s'occupent d'enfant souffrant soit de troubles du comportement soit d'affections chroniques qu'il est impossible de maintenir dans leur milieu familial. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les établissements sanitaires qui emploient des instituteurs nommés par l'éducation nationale et relevant de sa direction pédagogique obtiennent le remboursement des frais d'indemnités de logement.

*Matériaux de construction (entreprises).*

**42137.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision des ciments Lafarge France, de ne pas donner suite à une offre du gouvernement algérien portant sur la fourniture de 600 000 tonnes de ciment. Cette décision a suscité un réel mouvement de stupeur et d'indignation au sein de l'entreprise, mouvement d'autant plus compréhensible que la Direction des ciments Lafarge annonçait par ailleurs la suppression prochaine de 450 emplois, ainsi que la fermeture de 4 usines. Les représentants syndicaux, en protestant contre ce qu'ils qualifient « de véritable provocation », rappellent que ce marché représentait la production annuelle de 150 salariés. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui est possible de préciser les conditions et les motivations de la Direction des ciments Lafarge, dans la conduite et la conclusion de dossier.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

**42138.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les risques de pratique désordonnée des soldes qui se manifestent dans un certain nombre de régions. Afin d'éviter de tels désordres, un nombre important de villes françaises avaient fixé par arrêté municipal, les périodes de solde. Or, le tribunal administratif de Toulouse, par jugement en date du 15 juillet 1982, a déclaré illégales les dispositions de l'arrêté déterminant deux périodes annuelles pour procéder aux soldes saisonniers. Dans un certain nombre d'autres villes également, ces arrêtés font l'objet d'un rapport contentieux. Dans ces conditions, il y a fort à craindre que la situation qui risque de prévaloir désormais sera celle d'une totale dérégulation portant préjudice non seulement aux circuits commerciaux réguliers mais également aux consommateurs qui auront beaucoup de difficultés à identifier les structures commerciales fiables. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre, par voie réglementaire, son ministère pour essayer de rendre plus cohérente la pratique des soldes.

*Sécurité sociale (régime de rattachement).*

**42139.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés notamment par les professeurs des conservatoires nationaux de régions ou d'écoles nationales de musique, titulaires, qui relèvent à ce titre de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et qui exercent auprès des mêmes collectivités publiques, une activité accessoire. Ces personnels ne doivent normalement pas faire l'objet d'une déclaration auprès du G.R.I.S.S. (Groupement des institutions sociales du spectacle) tant en matière de retraite que de congés. En revanche, s'il s'agit de professeurs exerçant une activité en dehors de leur propre ville, pour le compte d'une collectivité publique extérieure, les

Commissions paritaires de l'A.R.R.C.O. pour le régime de retraite complémentaire et l'A.G.I.R.C. pour le régime des cadres ont décidé que seules les parts patronales sont dues, le salarié étant exonéré de sa quote-part, aucun droit ne sera servi. En résumé, lors de l'emploi de ces personnels, les cotisations sont exigées au titre : 1° des parts patronales des régimes de retraite « cadres et complémentaire » ; 2° les cotisations au regard du régime garantie décès et invalidité totale et permanente ; 3° les cotisations « congés payés » pour les salariés visés par ce régime. Cette situation induit ainsi une disparité qui n'apparaît pas toujours très justifiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour essayer de trouver une solution équitable et logique à cette situation.

*Police (personnel).*

42140. — 19 décembre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police. En effet, ce corps constitué en 1972, ne connaît aucun déroulement de carrière et n'est pas doté d'un véritable statut. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, par une réforme structurelle, une promotion plus rapide des enquêteurs de police.

*Sécurité sociale (cotisations).*

42141. — 19 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nouveau taux de 5,5 p. 100 réclamé aux préretraités à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. En effet, les citoyens concernés, qui ne suivent pas toujours l'actualité, ne découvrent qu'en octobre 1983 l'application de ce nouveau taux et de plus un rappel du trop-perçu sur les mois précédents leur est également réclamé. Au moment où s'engage la campagne gouvernementale destinée à rapprocher l'administration des usagers, elle suggère qu'une information soit dispensée aux personnes concernées lors de la promulgation d'une nouvelle loi. Ne serait-il pas opportun de prévoir dans ce cas similaire un étalement plus long du remboursement qu'entraîne l'augmentation d'un taux de cotisation avec rétroactivité ? Elle souhaite même qu'à l'avenir, on puisse éviter ces retours en arrière souvent incompris des intéressés.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

42142. — 19 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition forfaitaire spécial réservé aux loueurs non professionnels dont les recettes brutes annuelles ne dépassent pas 21 000 francs T.V.A. incluse. Cette base de 21 000 francs n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Compte tenu de la progression du coût de la vie depuis cette date, ne faudrait-il pas l'envisager ?

*Produits fissiles et composés (entreprises : Essonne).*

42143. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de transfert à Saint-Quentin en Yvelines d'une division de la société Technicatome, filiale du C.E.A. implantée à Saclay. Il y a deux ans, la Direction, arguant de la nécessité de disposer de locaux neufs et de se rapprocher de S.G.N., avait décidé unilatéralement le transfert de toute l'entreprise dans la ville nouvelle. La ferme opposition des travailleurs, des organisations syndicales et des élus locaux avait empêché ce projet d'aboutir, lequel était en contradiction avec les promesses faites par le candidat François Mitterrand pendant la campagne des élections présidentielles. Aujourd'hui, la méthode du fait accompli est encore la règle utilisée par la Direction de Technicatome et, encore une fois, ce sont les travailleurs qui risquent d'en faire les frais puisque le déménagement est prévu pour le 1<sup>er</sup> mars 1984. La Direction qui écartait formellement, il y a deux ans, l'éventualité du déménagement d'une partie du personnel cherche à l'imposer maintenant. Elle se fonde encore sur la nécessité d'un rapprochement de S.G.N. alors que les deux entreprises ne seraient pas dans le même immeuble mais à une distance conséquente au sein de la ville nouvelle. Le problème, lié au besoin de locaux plus adaptés, peut être résolu sur le site de Saclay où une construction en dur est fermement envisagée par la Direction du Centre. Enfin, au moment où est affirmée la vocation du C.E.A. à promouvoir les transferts de technologie et où la Direction du C.E.N. Saclay porte ses efforts sur cette action, le départ de Technicatome serait en contradiction avec les objectifs de la politique gouvernementale. Pour toutes ces raisons, il confirme son opposition au projet de transfert d'une division de Technicatome. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre afin d'assurer le maintien de Technicatome sur le site de Saclay.

*Pharmacie (officines).*

42144. — 19 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'implantation des officines de pharmacie, régie par l'article L 571 du code de la santé publique. La réglementation actuelle conditionne l'ouverture d'une officine au nombre d'habitants de la ville. Par exemple, aucune création d'officine de pharmacie ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à une officine pour 3 000 habitants dans les villes de 30 000 habitants ou plus. Des dérogations peuvent être accordées en nombre limité et de manière très restrictive. Elles ne prennent pas en compte les disparités entre les différents quartiers de la ville. Ces disparités sont accentuées dans certaines villes par le regroupement d'un nombre important d'officines dans le centre ville au détriment des quartiers périphériques à forte population. L'implantation d'officines en direction des quartiers mal desservis représente pourtant une nécessité dans bien des cas. Il lui demande de bien vouloir considérer cette situation et de lui faire part des dispositions qu'il compte prendre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).*

42145. — 19 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les employés de la société des transports en commun lyonnais assujettis à la Caisse autonome mutuelle de retraite (C.A.M.R.). Cette Caisse de retraite, issue d'une loi datant du 22 juillet 1922, assure à ses bénéficiaires le versement d'une pension trimestrielle calculée au prorata des cotisations versées et de la durée des carrières. Les décrets n° 54-943 du 14 septembre 1954 et n° 55-1513 du 23 novembre 1955 fixent les modalités de calcul des majorations annuelles des pensions. Il lui demande s'il est prévu une modification de la réglementation actuellement en vigueur à ce sujet.

*Arts et spectacles (danse).*

42146. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer s'il est toujours dans ses intentions de créer un diplôme d'Etat de danse et dans l'affirmative la date à laquelle une telle décision sera prise.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).*

42147. — 19 décembre 1983. — **M. Guy Chanfreault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation difficile de certaines veuves d'agents S.N.C.F. dont le taux de réversion de leur pension (50 p. 100 de la retraite du défunt) ne leur assure qu'un revenu relativement modeste. Il lui demande, en conséquence, s'il compte progressivement augmenter jusqu'à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions de veuves d'agents S.N.C.F., sachant que le pourcentage de la réversion des pensions du régime général a été relevé à 52 p. 100 en 1982.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

42148. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation pour plus d'un quart des entreprises du secteur, elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

*Logement (politique du logement).*

42149. — 19 décembre 1983. — **M. Guy Vedepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le nombre important de logements inoccupés qui paralysent actuellement le marché locatif en France. Une étude récente parue dans « Que choisir » indique à cet égard une proportion de 20 à 25 p. 100 de logements vacants dans

certaines arrondissements de Paris, où les immeubles appartiennent en grande partie à des organismes publics ou à des investisseurs institutionnels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'incitation à la location ne seraient pas envisageables, et si oui, lesquelles. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette question.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

42150. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système de l'écrêtement du produit de la taxe professionnelle institué par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, qui fixe à 10 000 francs par habitant la base d'imposition à partir de laquelle l'écrêtement est opéré. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de proposer deux modifications que semblent souhaiter de nombreux élus locaux concernés : a) la réévaluation du seuil de 10 000 francs qui n'a jamais été revalorisé depuis 1979; b) le calcul de l'écrêtement non plus à partir de la taxe professionnelle de chaque établissement de la commune, mais de la totalité du produit de cette taxe.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale).*

42151. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si le gouvernement envisage d'accorder des avantages fiscaux aux foyers dont la femme entreprend de suivre un cycle de réinsertion professionnelle après plusieurs années d'inactivité provoquée par les charges familiales. Cette femme, soucieuse de se réinsérer dans les meilleures conditions possibles au monde du travail, reprend des études dont le coût est souvent très élevé, mais ne peut prétendre, surtout lorsque le mari a des revenus réguliers, à des bourses d'études.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale).*

42152. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le gouvernement envisage d'accorder des avantages fiscaux aux foyers dont la femme entreprend de suivre un cycle de réinsertion professionnelle après plusieurs années d'inactivité provoquée par les charges familiales. Cette femme, soucieuse de se réinsérer dans les meilleures conditions possibles au monde du travail, reprend des études dont le coût est souvent très élevé, mais ne peut prétendre, surtout lorsque le mari a des revenus réguliers, à des bourses d'études.

*Entreprises (aides et prêts).*

42153. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles sont les aides auxquelles peut prétendre une entreprise française désirant fabriquer une machine destinée à l'exportation, non commandée par un client, mais correspondant à un créneau commercial évident. La C.O.F.A.C.E., bien entendu, peut couvrir en partie des frais de prospection, ou de foires, mais ne peut délivrer de subventions à l'entreprise lorsqu'elle ne dispose pas d'auto-financement suffisant pour mener à terme son projet.

*Entreprises (aides et prêts).*

42154. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles sont les aides auxquelles peut prétendre une entreprise désirant acquérir à l'étranger une licence de fabrication ou un accord de commercialisation pour un matériel existant et qu'elle souhaite fabriquer en France. Un tel projet entraîne des frais tels que des voyages, des démarches commerciales, et évidemment l'achat de la licence, pour lesquels la C.O.F.A.C.E. n'accorde jusqu'à présent aucune subvention.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie).*

42155. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes d'agents, d'ouvriers et de techniciens dans les établissements secondaires de l'Académie d'Amiens; en 1982, l'autorité rectorale reconnaissait un déficit de 400 postes. Par ailleurs, cette catégorie de fonctionnaires ne bénéficie ni de la médecine du travail, ni des mêmes possibilités de formation et de promotion que leurs collègues d'autres catégories. Il lui demande donc si des mesures exceptionnelles seront prévues dans le cadre du budget 1984 en faveur de ces personnels.

*Logement (prêts).*

42156. — 19 décembre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que risque de poser au cours des prochains mois le financement du logement social en France. En effet, il observe que, compte tenu du succès des nouveaux livrets d'épargne industrielle (C.O.D.E.V.I.) ainsi que des livrets d'épargne populaire (L.E.P.) dont il y a lieu de se féliciter par ailleurs, les livrets finançant les prêts au logement social connaissent une certaine désaffection. Si la mutation de l'épargne vers des placements non affectés jusqu'à présent au financement du logement social se poursuivait, cela aurait pour conséquence de tarir la source de mise en œuvre des prêts locatifs aidés en particulier. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en 1984 pour remédier à une telle situation.

*Education : ministère (personnel).*

42157. — 19 décembre 1983. — **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet, l'inspection départementale reste une instance de fait, non reconnue en droit; en outre, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale disposent, pour le fonctionnement de leur bureau et pour leurs déplacements, de moyens encore insuffisants, ce qui les contraint souvent à solliciter l'aide des collectivités locales, voire à prélever sur leurs ressources personnelles, afin de répondre à des impératifs de service. Enfin, l'inspection départementale, dont le taux d'encadrement demeure restreint, n'a pas connu les réajustements indiciaires ou indemnitaires indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation administrative de ces personnels de l'éducation nationale.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

42158. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bâteaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique et le souhait de celle-ci de voir publiés les textes permettant les augmentations de prix, décidées par le gouvernement pour 1983. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle de cette industrie, quelles mesures sont envisagées pour lui permettre de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

42159. — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation parfois difficile de certains chômeurs âgés de plus de soixante ans, ayant acquis l'essentiel de leurs droits à pension dans un régime de non salariés et justifiant, par ailleurs, de faibles droits à pension dans un régime de salariés. En application du décret du 24 novembre 1982, ils cessent, à soixante ans, de bénéficier de l'indemnisation chômage, étant en mesure de faire valoir à cet âge leurs droits à pension au taux plein auprès des régimes de salariés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982. Or, l'âge de la retraite au taux plein demeurant fixé à soixante-cinq ans dans les régimes de non salariés (notamment celui des exploitants agricoles), il s'ensuit pour les intéressés une perte importante de revenus puisque désormais, entre soixante et soixante-cinq ans, ils ne percevront que leur modeste retraite de salarié. Lui rappelant qu'il avait annoncé à l'Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> juin dernier, que des dispositions seraient prises pour permettre à cette catégorie de chômeurs de conserver un niveau de vie décent, il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur la nature des mesures envisagées.

*Handicapés**(Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

42160. — 19 décembre 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et les incohérences qui en découlent. Il cite l'exemple d'une famille : les parents et les quatre enfants, tous handicapés mentaux, dont les dossiers ont été examinés en C.O.T.O.R.E.P. au cas par cas et à des dates différentes. Au total, cette famille s'est vue accorder cinq allocations : une pour adultes handicapés, deux allocations compensatrices au taux de 40 p. 100, l'aide du Fonds national de solidarité, ce à quoi s'ajoute la prise en charge en foyer occupationnel pour trois des enfants. Ces prestations, dont le montant total annuel approche 500 000 francs correspondent à l'état de santé des intéressés et sont conformes à la législation. Il lui demande donc si une évaluation de ce qui n'est qu'une des conséquences de la loi de 1975 est disponible et si une amélioration en est envisagée afin d'éviter des solutions aussi onéreuses pour la collectivité.

*Postes et télécommunications (courrier).*

42161. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il n'estime pas possible de faire bénéficier le courrier destiné à l'Agence nationale pour l'emploi en substitution du pointage physique, de la franchise postale afin d'éviter des frais supplémentaires à des personnes qui sont par définition en situation pécuniaire difficile.

*Crimes, délits et contraventions  
(sécurité des biens et des personnes).*

42162. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le nombre des Conseils départementaux de prévention et de Conseils communaux ou intercommunaux créés par application du décret du 8 juin 1983 et de lui exposer le bilan de réalisation des propositions du rapport Bonnemaïson.

*Enseignement (comités et conseils).*

42163. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par la Fédération des Associations de parents d'élèves usagers de l'équipement public, affiliée à la Confédération syndicale du cadre de vie, pour faire habilitier par l'administration rectorale ses listes de candidats aux Conseils d'école et aux Conseils d'établissement. Les statuts des associations regroupées dans cette fédération disposent que leurs membres doivent avoir en charge un ou plusieurs enfants élèves dans un établissement d'enseignement public, il semble que rien pourtant ne peut s'opposer, selon la circulaire n° 72-287 du 29 juillet 1972, à la validité de principe de ces candidatures. Elle lui demande en conséquence s'il entend adresser des instructions à ses services en vue de mettre fin à ces difficultés.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

42164. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions).*

42165. — 19 décembre 1983. — **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les conditions de mise en inactivité des agents d'Electricité de France, Gaz de France. En particulier, elle lui demande s'il est projeté de faire bénéficier les agents anciens combattants d'Afrique du Nord des avantages présentement consentis aux agents anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

42166. — 19 décembre 1983. — **M. Joan Natiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences d'une interprétation possible d'une lettre concernant la redistribution des emplois budgétaires qu'il a adressée à M. le ministre des relations extérieures, le 16 juin 1983. Il semble en effet que certains services intègrent dans les emplois vacants mis en réserve, les emplois dont la vacance résulte de demandes de temps partiel. Une telle interprétation a pour conséquence soit de ne pas compenser les effets des demandes de temps partiel, soit de bloquer de telles demandes. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de préciser les termes de cette lettre dans un sens qui ne fasse pas obstacle au développement du temps partiel.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

42167. — 19 décembre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des effectifs des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet si, en 1981 et 1982, le recrutement effectué (1 250 places au C.A.P.E.P.S. de 1982) a contribué à l'accroissement de ce corps, il apparaît que le recrutement effectué en 1983 et les effectifs prévus pour 1984 ne permettront pas de répondre d'une façon satisfaisante aux besoins des lycées et collèges dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nombre des postes ouverts au C.A.P.E.P.S. de 1984 et des années suivantes soit augmenté et dans des proportions suffisantes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

42168. — 19 décembre 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur une anomalie de fonctionnement de la sécurité sociale illustrée par le cas suivant. M. S. récemment installé à Lyon, résidait auparavant à Mulhouse, et dépendait donc de la Caisse de cette ville. Hospitalisé au Centre hospitalier de Mulhouse pour hémorragie interne, une intervention chirurgicale s'est alors révélée indispensable. Le Centre hospitalier de Mulhouse n'étant pas alors équipé pour pratiquer ce genre d'opération, M. S. a été transféré au Centre hospitalier régional de Strasbourg, où l'intervention a été faite. M. S. se voit réclamer maintenant par le C.H.R. de Strasbourg une somme de 9 324,69 francs représentant la différence entre la somme prise en charge par la Caisse de sécurité sociale de Mulhouse sur la base des tarifs du Centre hospitalier de Mulhouse et les prix plus élevés pratiqués au C.H.R. de Strasbourg dépendant d'une autre Caisse de sécurité sociale. Cette demande de paiement est conforme à la réglementation puisque les Caisses de sécurité sociale prennent en charge les frais d'hospitalisation à condition que celle-ci ait lieu dans l'hôpital le plus proche. Bien qu'elle soit un obstacle au libre choix au médecin et de l'établissement, cette réglementation permet d'éviter des abus et ainsi, elle se justifie. Par contre, elle ne se justifie plus lorsque le malade est hospitalisé hors du secteur de compétence de sa Caisse de sécurité sociale, non pas par convenance personnelle, mais par décision du corps médical motivée par l'impossibilité matérielle de pratiquer sur place les interventions chirurgicales nécessaires. De plus, l'urgence exclut toute possibilité d'une entente préalable éventuelle entre les Caisses. En conséquence, et considérant que ce cas ne doit pas être isolé puisque, par nature, un C.H.R. dispose d'un éventail de possibilités d'interventions plus large que celui d'un simple Centre hospitalier, et doit donc pouvoir recevoir des malades venant de secteurs éloignés, il lui demande s'il envisage d'assouplir ce système afin d'éviter aux malades des frais non remboursés ou des démarches d'appel qui rebutent toujours les intéressés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**42169.** — 19 décembre 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences de l'application de l'article L 43 du code des pensions, modifié par la loi n° 77-57 du 7 juin 1977. En effet, aux termes de cet article « lorsqu'il existe une pluralité d'ayants-cause de lits différents, la pension définie à l'article L 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt-et-un ans. Les enfants naturels sont assimilés aux enfants légitimes. Ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés de la veuve, chacun a droit à la pension de 10 p. 100 ». Si l'on prend l'exemple suivant : un fonctionnement marié, ni divorcé, ni séparé au moment de son décès, ayant un enfant légitime de plus de vingt-et-un ans, et qui a reconnu un enfant adultérin mineur. L'enfant adultérin aura droit jusqu'à vingt-et-un ans à 25 p. 100 de la pension de réversion, l'autre part de 25 p. 100 étant attribuée à la femme légitime. Alors que l'enfant légitime ne pourrait obtenir que 10 p. 100 de la pension s'il était âgé de moins de vingt-et-un ans. S'il peut paraître normal que l'enfant adultérin ait les mêmes droits qu'un enfant légitime, il apparaît par contre choquant qu'il puisse avoir plus de droits que lui. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Permis de conduire (réglementation).*

**42170.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences que comporte pour les justiciables l'existence d'une double procédure, administrative et judiciaire, en matière de retrait du permis de conduire. Dans de nombreux cas, à la suite d'une infraction telle qu'un excès de vitesse, des personnes dont les déplacements ont un caractère strictement professionnel (V.R.P. particulièrement) se trouvent privées de leurs permis de conduire sur simple décision administrative. Il leur faudra attendre plusieurs semaines pour que le tribunal de police ait à connaître de leur affaire et puisse se prononcer sur d'éventuels aménagements de la peine. Entre-temps, les intéressés auront dû suspendre leurs activités professionnelles et subir de ce fait des pertes de revenus aggravant encore l'incidence pécuniaire de la sanction encourue. Il lui demande s'il ne conviendrait pas plutôt en l'espèce de préserver le droit au travail, par exemple en demandant à l'autorité administrative de surseoir à l'exécution de sa décision en l'attente de la sanction prononcée par la juridiction pénale, en lui donnant la possibilité de prévoir à son niveau une modulation de l'application de sa propre décision.

*Recherche scientifique et technique (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Finistère).*

**42171.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le refus de reconduire l'E.R.A. 622 de Brest. Il lui fait part de l'émotion créée dans cette ville par une décision qui ne permet plus de poursuivre en liaison avec le C.N.R.S. les travaux de deux laboratoires des facultés de médecine et sciences qui, depuis 1974, avaient fait le choix de la complémentarité et de la pluridisciplinarité en conformité avec la vocation maritime de la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette affaire insistant sur la perception particulièrement négative des bretois devant ce qu'ils considèrent comme une amputation de la recherche dans une ville qui abrite une université et le principal établissement du C.N.E.X.O.

*Education : ministère (publications).*

**42172.** — 19 décembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel* du 9 février 1983. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous dans les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et portant l'exercice effectif de ceux-ci.

*Education physique et sportive (personnel).*

**42173.** — 19 décembre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des élèves professeurs adjoints d'E.P.S. Le corps des professeurs adjoints d'E.P.S. est actuellement appelé à disparaître, du fait de l'accord entre le S.N.E.E.P.S. et le gouvernement, sur l'intégration des professeurs adjoints au corps des chargés d'enseignement. Le projet de budget 1984 ne prévoyant pas la création de nouveaux postes, les élèves professeurs adjoints se voient confrontés à un recrutement particulièrement sévère : 35 à 40 p. 100 des effectifs contre 70 à 80 p. 100 les années précédentes. La disparition progressive de cette formation anéantit à une impasse les élèves qui auraient échoué au concours de recrutement. Il souhaiterait connaître, en conséquence, les mesures que compte prendre le gouvernement en faveur des élèves professeurs.

*Métaux (entreprises : Lot-et-Garonne).*

**42174.** — 19 décembre 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation dramatique du personnel des Etablissements Gilbert de Casteljaloux en Lot-et-Garonne. En effet, l'entreprise Gilbert traverse depuis une dizaine d'années des difficultés allant grandissant. Mise en règlement judiciaire en 1981 cette fonderie vit dans l'attente d'un concordat que devrait entériner le tribunal de commerce de Nérac. Dans l'hypothèse d'une reconversion nécessaire, il demande quelles mesures concrètes pourraient être prises pour protéger les travailleurs privés de leur emploi.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**42175.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs dont l'état de santé nécessite leur classement en deuxième catégorie d'invalidité. En effet, en raison de la réglementation actuellement en vigueur, il n'est pas possible de cumuler à la fois une pension d'invalidité deuxième catégorie et des allocations Assedic. De ce fait, les chômeurs dont l'état de santé s'est dégradé sont pris en charge au titre de la deuxième catégorie pour une pension d'invalidité. Cela a pour conséquence de suspendre le versement des allocations Assedic en raison du non cumul et cela se traduit par une perte de ressources très importante pour ces personnes car auparavant, il leur était possible de cumuler une pension première catégorie versée par la sécurité sociale et des allocations Assedic. Etant donné que les motivations qui justifient le versement d'allocations Assedic et celles qui justifient le versement d'une pension d'invalidité ne sont pas de même nature, il apparaît très inéquitable de supprimer à ces anciens travailleurs, qui ont cotisé, durant leur salariat, à l'Assedic, le bénéfice des droits que leurs cotisations leur permettaient d'escompter. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une modification de la réglementation afin que le cumul entre les allocations Assedic et une pension d'invalidité deuxième catégorie soit possible ou s'il n'est pas envisageable d'appliquer la règle du non cumul lorsque les intéressés arrivent en fin de droit ce qui les assurerait de ressources plus élevées et d'une perte financière moins importante.

*Logement (allocations de logement).*

**42176.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attribution des prestations de l'allocation logement et des injustices qui peuvent voir le jour selon le régime de l'allocation. Il indique que la Mutualité sociale agricole rejette par exemple la demande d'allocation logement d'une allocataire au motif que cette dernière est locataire d'un logement dont le propriétaire est ascendant. Il précise que malgré le lien de parenté, l'intéressé acquitte un loyer annuel. Pour motiver son rejet, la Caisse se base sur la législation et réglementation actuelle qui ont été instaurées dans ce sens parce que « les liens de parenté rendent invérifiable le caractère de la réalité du loyer » et pour « empêcher les déclarations de complaisances » notamment. Cette réglementation ne s'applique pas semble-t-il de la même façon dans tous les régimes de prestations familiales. Il demande donc des précisions sur l'application des textes et sur les mesures envisagées pour améliorer le système dans l'intérêt des allocataires des différentes Caisses.

*Postes : ministère (personnel).*

**42177.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, lesquels éprouvent de plus en plus de difficultés à accomplir les missions qui leur sont imparties. En effet, les moyens matériels et financiers qui leurs sont affectés s'avèrent pour le moins insuffisants. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**42178.** — 19 décembre 1983. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la composition de la délégation des salariés du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans le cadre des lois relatives aux droits des travailleurs dans l'entreprise, la loi du 23 décembre 1982 sur les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, représente une avancée sociale importante. La loi prévoyait que la composition de la délégation des salariés au sein de cet organisme serait fixée par décret (article 236-5 alinéa 2 du code du travail). Le décret n° 83-844 du 23 septembre 1983, précise, dans son article R 236-1 alinéa 3, que dans les établissements de 500 à 1 499 salariés la délégation doit être composée de 6 personnes dont 2 appartiennent au « personnel de maîtrise ou des cadres ». De nombreuses difficultés se posent pour les élections à ce comité qui se déroulent actuellement, quant au sens de la définition à retenir pour l'expression « personnel de maîtrise ». En effet deux interprétations peuvent être retenues : 1° les deux délégués doivent être des agents de maîtrise ou des cadres ». De nombreuses difficultés se posent pour les élections à ce Comité élections au Comité d'entreprise qui comprend, selon l'article 433-2 du code du travail « loi du 28 octobre 1982 » les ingénieurs, chefs de service, techniciens agents de maîtrise et assimilés. Aussi, compte tenu de l'actualité de ce problème au sein des entreprises, elle lui demande donc la définition à retenir à travers le décret précité.

*Logement (prêts).*

**42179.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bernard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles formalités doivent remplir les fonctionnaires astreints à logement de fonction, qui souhaitent accéder à la propriété de leur résidence principale. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire savoir si le décret du mois de juillet 1983 est mis en application.

*Education physique et sportive (examens, concours et diplômes).*

**42180.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les modalités de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré. Les candidats n'auraient pas la possibilité de se présenter dans l'ordre choisi par eux aux épreuves du « tronc commun » (connaissances générales) ou du « spécifique ». Il leur faudrait dorénavant subir avec succès, en premier lieu, les épreuves du « tronc commun ». Cette disposition semble particulièrement gêner les Fédérations sportives, telle que la Fédération française de judo et disciplines associées qui avait l'habitude de demander un candidat à un poste d'enseignant bénévole de posséder le « spécifique ». Il lui demande si des mesures plus souples sont susceptibles d'être prises.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**42181.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Ceux-ci feraient l'objet de retards anormaux, ce dont souffriraient les bénéficiaires (Associations, Comités départementaux). Par ailleurs, l'absence de réglementation spécifique tant en ce qui concerne le F.N.D.S. lui-même que son ordonnancement, nuirait au bon fonctionnement de ce service. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises prochainement, afin de remédier à ces difficultés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**42182.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de la validation pour leur retraite des services rendus par les auxiliaires et contractuels, avant leur titularisation. Cette validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de titulaire. Il lui demande s'il convient d'appliquer le taux en vigueur lors de l'accomplissement des services de non titulaire. Si l'on appliquait celui en vigueur au moment de la titularisation, les retenues relatives aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1984 seraient augmentées de 17 p. 100.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**42183.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que peut avoir pour certains salariés l'application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, certains artisans ou commerçants qui ont longtemps travaillé à leur compte finissent leur carrière en tant que salariés dans une entreprise. En cas de licenciement entre soixante et soixante-cinq ans, ils ne peuvent prétendre aux indemnités de l'Assedic, en application du décret précité. La retraite du régime général qui leur est versée est en général minime et ils doivent attendre d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans pour toucher les prestations vieillesse du régime spécial artisans-commerçants qui s'ajouteront alors à celles du régime général. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des salariés licenciés de plus de soixante ans qui ont cotisé au régime spécial des commerçants-artisans pendant une grande partie de leur carrière.

*Baux (baux d'habitation).*

**42184.** — 19 décembre 1983. — **M. Freddy Descheux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés d'application de certaines dispositions de la loi du 22 juin 1982 dite « loi Quilliot ». En vertu de cette loi un locataire par exemple doit pouvoir obtenir les renseignements que son propriétaire lui doit et obliger celui-ci à justifier chaque détail d'une quittance. En cas de refus, il lui demande de quels moyens juridiques ce locataire dispose et surtout quels sont les délais pour aboutir.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**42185.** — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Derossier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nombre de journées d'hospitalisation mensuelles au sein des Centres hospitaliers régionaux universitaires. En effet, selon les statistiques hospitalières rendues publiques récemment, le nombre de ces journées est en diminution constante et ce dans l'ensemble des Centres hospitaliers régionaux français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les explications à donner à ce phénomène et les mesures envisagées pour atténuer cette situation.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**42186.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Lambertin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au moment où la plupart des collectivités locales bouclent leur budget pour 1984 certaines communes situées à proximité d'établissements exceptionnels, tels que des centrales nucléaires, connaissent du fait d'un accroissement important de population non compensé par des ressources nouvelles, d'importantes difficultés. Cela provient de ce que la taxe professionnelle versée par ces installations profite, conformément à la réglementation en vigueur, essentiellement aux communes d'implantation. Je prendrai pour exemple un des sites nucléaires les plus importants du monde le complexe de Tricastin au sud de la Drôme. Les communes riveraines du Vaucluse, Bollène, Lapalud, Mondragon, Mornas, dont les parties agglomérées sont souvent plus proches des installations que celles même des communes d'implantation, ont connu des poussées démographiques importantes. Les communes sur lesquelles sont implantées

les installations perçoivent par le biais de la taxe professionnelle des milliards d'anciens francs de recettes, alors que les communes précitées doivent se contenter de quelques millions d'anciens francs dans le cadre de la péréquation. Au moment où l'on souhaite réexaminer la taxe professionnelle et dans un souci de justice entre les communes et leurs contribuables, il demande s'il n'est pas possible d'envisager pour l'avenir, la répartition dans le cadre d'un bassin d'emploi, y compris lorsque celui-ci englobe des communes appartenant à des départements différents.

*Enseignement agricole (personnel).*

**42187.** — 19 décembre 1983. — **M. Luc Tisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des mutations des personnels enseignants, des établissements agricoles aux établissements de l'éducation nationale, L'éducation nationale et l'enseignement agricole du personnel ayant la même qualification et disposant des mêmes diplômes. Cependant, il n'est pas possible, pour les enseignants du secteur agricole, d'être transférés dans le secteur de l'éducation nationale. Plusieurs cas de ce type se sont présentés à lui dans sa circonscription. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**42188.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de conférence dans les disciplines juridiques, politiques et économiques et de gestion dans les universités. Dans ces disciplines, en effet, les recrutements de professeurs, depuis une douzaine d'années, ont été notablement insuffisants et, pour assurer les fonctions magistrales indispensables, des maîtres-assistants docteurs d'Etat ont été utilisés à tous les niveaux d'enseignement. Les chargés de conférence sont astreints à un service double de celui des professeurs, mais ils sont maintenus dans le statut de maître-assistant sans aucun avantage indiciaire ni prérogative particulière. De plus, pour un grand nombre de chargés de conférence, il y a eu dégradation considérable de leur situation : ils ont été en effet souvent chargés de cours, c'est-à-dire qu'ils ont fait partie du corps A des universités avec un service aligné sur celui des professeurs, et ils se retrouvent en tant que chargés de conférence dans le corps B avec un service double. Il lui demande quel échéancier et quelles mesures peuvent être raisonnablement envisagés pour remédier à cet état de choses et favoriser l'intégration des chargés de conférence dans la deuxième classe de l'actuel corps des professeurs.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**42189.** — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les tâches spécifiques des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconnaître cet état de fait en proposant un statut, c'est-à-dire un grade, qui leur garantisse les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate, voire difficile.

*Animaux (animaux de compagnie).*

**42190.** — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre obligatoire l'immatriculation par tatouage de tous les chiens et chats, ce qui permettrait d'enrayer leur prolifération incontrôlée.

*Animaux (animaux de compagnie).*

**42191.** — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre de chiens circulant hors du domicile de leur propriétaire sans collier bien que le port de celui-ci ait été rendu obligatoire par le décret du 6 octobre 1904. Elle lui demande s'il est possible de connaître le nombre d'infractions relevées par années, et s'il ne serait pas souhaitable de renforcer les dispositions existantes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**42192.** — 19 décembre 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants dans les nominations aux fonctions de proviseurs de L.E.P. A titre d'exemple, le 5 janvier dernier, a eu lieu l'examen des candidatures pour l'Académie de Nancy-Metz. La liste des candidats retenus faisait apparaître que les enseignants proprement dits étaient défavorisés. Dans les six premiers figuraient, en effet, un chef de travaux, deux C.F.C., un directeur de C.F.A., un censeur, un ex-proviseur. Un système de quotas pourrait être instauré, qui garantirait un nombre suffisant de postes à des enseignants. Il lui demande s'il entre dans les intentions du ministre d'instituer de telles règles dans un avenir proche.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**42193.** — 19 décembre 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice qu'occasionne l'obligation du reversement de la T.V.A. aux entreprises victimes du vol de marchandises. La rédaction de l'article 271-2 du C.G.I. limite au seul bien détruit ou inutilisable, la dispense de régularisation de T.V.A. Elle assimile aussi les marchandises volées à des marchandises vendues par l'entreprise. Il lui demande en conséquence si les marchandises volées ne peuvent être assimilées au regard de la T.V.A. à des marchandises détruites ou inutilisables lorsque le vol a fait l'objet d'un procès verbal de la part des services de police.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**42194.** — 19 décembre 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'importance des sommes versées par les entreprises nationalisées au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires. Les Chambres de commerce, les groupements industriels, les écoles privées ont mis en place des services chargés de la collecte de la taxe d'apprentissage avec des moyens non négligeables impossibles à réaliser par les établissements publics. Les écoles privées reçoivent en moyenne 1 370 francs de la taxe d'apprentissage, contre 512 francs pour les écoles publiques. Au regard du montant des Fonds publics alloués à ces entreprises et à l'impératif du renouveau de l'enseignement public et plus particulièrement technique, il lui demande en conséquence, quelles recommandations ont été adressées aux responsables des entreprises nationalisées pour que l'essentiel du versement de la taxe d'apprentissage soit attribué aux établissements scolaires publics.

*Logement (H.L.M. : Paris).*

**42195.** — 19 décembre 1983. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation créée aux 600 familles locataires des immeubles des 121 à 133 et 135 à 149 rue Nationale (75013 Paris) par la Régie immobilière de la ville de Paris (R.I.V.P.) société propriétaire. Cette société d'économie mixte, constituée par la Ville de Paris et la Banque de Paris, gère ces immeubles sociaux, construits avec des fonds publics lors de la rénovation publique de l'îlot IV. Pour des raisons de sécurité, elle a équipé les halls d'entrée de codes fonctionnant toute la journée, pour empêcher les personnes étrangères d'accéder dans les immeubles. Depuis un mois, unilatéralement, elle a décidé d'installer, à l'extérieur des immeubles, directement sur la rue, les boîtes aux lettres des locataires et a demandé aux P.T.T. de distribuer le courrier dans ces boîtes; les P.T.T. ont refusé d'obtempérer. Les locataires ont réagi et n'acceptent pas que leurs noms soient affichés dans la rue. Ils veulent d'autre part que la sécurité de leur courrier soit garantie. Enfin, l'application de telles mesures n'entraîne-t-elle pas à terme la suppression des gardiens d'immeubles? Ce qui est impensable pour les immeubles en cause comptant 250 ou 350 logements. La R.I.V.P. se refusant à toute discussion sérieuse avec les représentants des locataires, il lui demande d'intervenir auprès de la R.I.V.P. afin de lui rappeler ses obligations de propriétaire, responsable du bon fonctionnement des immeubles, de la sécurité et du respect de la vie privée des locataires et l'obliger à régler, par la concertation, ces problèmes avec leurs représentants.

*Enseignement (personnel).*

**42196.** — 19 décembre 1983. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réunion mensuelle d'information syndicale concernant les agents de l'éducation nationale. En effet, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique précise (article 5) qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de

l'éducation nationale et du ministre chargé du budget, fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale. Or, cet arrêté n'a toujours pas été publié et les chefs d'établissements se trouvent dans une situation difficile, ne sachant s'ils doivent interdire ou autoriser cette réunion mensuelle et devant supporter les tensions que cette incertitude peut faire naître au sein des établissements. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans les meilleurs délais la date de parution de l'arrêté qui doit fixer les modalités de la réunion mensuelle d'information syndicale concernant les agents de l'éducation nationale et, au cas où cet arrêté serait déjà paru, de lui en donner le contenu.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel).*

**42197.** — 19 décembre 1983. — **Mme Véronique Neiertz** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés budgétaires éprouvées par les lycées d'enseignement professionnel et autres établissements de l'Etat qui accueillent des stages seize/dix-huit ans. Les établissements d'accueil continuent à ne percevoir la subvention spécifique que trois ou quatre mois après l'ouverture des stages, voire même une fois que le stage est terminé. Ces difficultés dissuadent les chefs d'établissements de gérer une action de formation dans ces conditions. Il lui avait été répondu le 8 août 1983, à la même question posée le 14 mars 1983 (n° 29094), que le ministre, conscient de ce problème, avait demandé aux délégués régionaux de la formation professionnelle « de constituer, au sein de la délégation à la formation professionnelle, un groupe de travail pour étudier un système qui permette, pour la campagne 1983-1984, de mieux répondre à ces problèmes de délais ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les conclusions de ce groupe de travail et comment se traduiront-elles concrètement dans le département de Seine-Saint-Denis.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**42198.** — 19 décembre 1983. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question suivante, relative au régime fiscal de certaines indemnités perçues par des propriétaires pour préjudices subis à l'occasion d'extractions de matériaux pour besoins routiers. En application de la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, les préfets autorisent l'occupation temporaire de terrains par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, en vue de l'extraction de matériaux nécessaires à la construction des ouvrages. En général, une convention intervient avec le propriétaire des terrains qui perçoit une indemnité pour préjudices subis résultant de l'occupation temporaire, de la dépréciation importante du sol et de la privation de jouissance. Il semble, que ces indemnités ne devraient pas être considérées systématiquement comme un revenu imposable. Dans un cas précis que l'on peut citer, le terrain était planté d'arbres dont la vente, le moment venu, aurait procuré au propriétaire (imposé au régime forfaitaire) un revenu non imposable. Il lui demande dans quels cas, par analogie aux dispositions du code de l'expropriation qui accorde une exonération aux plus-values réalisées sur les cessions de biens immobiliers, les indemnités perçues à la suite d'occupation temporaire pour extractions de matériaux routiers pourraient se trouver exonérées d'impôt.

*Education : ministère (personnel).*

**42199.** — 19 décembre 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motivation présentée par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, à l'occasion de la Journée nationale d'information et d'action du 30 novembre 1983. Les raisons du mécontentement évoquées par le S.N.I.D.E.N. lui paraissent particulièrement graves et importantes, et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux revendications formulées, afin d'améliorer le fonctionnement de ces services.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**42200.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes auxquels sont confrontés de nombreux assurés sociaux au moment de la liquidation de leur retraite. Celle-ci, en effet, tarde durant de longues périodes au cours desquelles les intéressés ne perçoivent aucune rémunération. Cette situation entraîne donc pour eux des difficultés d'ordre financier. En conséquence, il lui demande si l'étude des dossiers ne pourrait pas être réalisée plus rapidement afin que la notification d'accord de retraite parvienne aux postulants dans de meilleurs délais.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : régions).*

**42201.** — 19 décembre 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la loi n° 82-117 du 31 décembre 1982 prévoit en son article 4 : « Les Conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ». Depuis le 20 février 1983, le Conseil régional est mis en place, tandis que les modalités d'application pour la désignation et la mise en place de ces deux Comités consultatifs tardent. Il lui demande de lui préciser dans quel délai les deux comités seront installés pour leur permettre de jouer leur rôle au sein de la région Guyane.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : étrangers).*

**42202.** — 19 décembre 1983. — **M. Elie Castor** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que lors du Conseil des ministres du 31 août 1983 communication a été faite au gouvernement des mesures qui devraient intervenir pour lutter contre l'immigration clandestine en France. Dans cette communication, il a été fait état également, compte tenu des graves problèmes que pose l'immigration massive des étrangers en Guyane, des mesures qui concernent les départements d'outre-mer et tout particulièrement la Guyane. Il lui demande de bien vouloir préciser l'ensemble des mesures qui ont été arrêtées par son ministère pour la Guyane et d'indiquer le rôle qu'il entend faire jouer au C.E.F.I.S.E.N. qui sera installé.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : étrangers).*

**42203.** — 19 décembre 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le Premier ministre** que conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1982, le Conseil régional a adopté le 28 juillet 1983 une proposition de loi relative à la réglementation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Guyane. A l'avenant de cette disposition, le Premier ministre a été saisi et il a accusé réception par lettre numérotée 155-165 en date du 4 octobre 1983. La loi prévoit également que le Premier ministre dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa réponse sur le fond. Le délai de deux mois expirant le 4 décembre 1983 et le vote de la loi des finances étant achevé, il lui demande de lui faire connaître de manière précise : 1° Toutes les mesures budgétaires qui ont été arrêtées par les différents ministères techniques concernés (intérieur et décentralisation, sécurité publique, D.O.M.-T.O.M., secrétariat d'Etat aux immigrés) par ce problème au point de vue effectif, matériel et immobilier. 2° Les instructions administratives qui seront données par voie d'arrêté ou de circulaire au représentant de l'Etat dans la région pour juguler l'importance du flux migratoire en direction de la Guyane.

*Logement (prêts).*

**42204.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : Le bénéficiaire d'un prêt P.A.P. consenti par un établissement habilité obtient un prêt complémentaire qui est attribué par la Compagnie française d'épargne et de crédit, ou l'Union de crédit pour le bâtiment ou une Caisse d'Épargne ou un Comité interprofessionnel du logement ou une banque, ou un employeur assujéti au l p. 100 construction (Houillères du bassin du Centre et du Midi) à un de ses employés. Dans l'acte de prêt ainsi que dans le bordereau d'inscription, la complémentarité des prêts est indiquée. Il lui demande si les prêts complémentaires consentis par les établissements mentionnés ci-dessus correspondent aux « prêts complémentaires » visés par une précédente réponse du 23 novembre 1981 (*Journal officiel* déb. ass. nat. 23 novembre 1981, p. 3350, n° 1396) et si la même solution vaut également pour les prêts complémentaires à des prêts conventionnés.

*Education physique et sportive (personnel).*

**42205.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui

préparent actuellement en C.R.E.P.S. leur concours de recrutement dans la fonction publique, concours qui se déroule en fin de deuxième année. Il lui signale que la caractéristique de cette formation depuis la création du professorat adjoint d'E.P.S. est que 60 à 70 p. 100 des recrutés aient un poste à l'issue de deux ans d'études. Il lui demande si compte tenu de la faiblesse des créations d'emplois prévues pour 1984, cette proportion sera respectée.

*Education : ministère (personnel).*

**42206.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail difficiles des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui signale que les frais de fonctionnement alloués se réduisent de plus en plus et que ces fonctionnaires disposent souvent de locaux insuffisants et inadéquats. Il lui précise enfin que de plus en plus de postes ne sont pas occupés par des titulaires : deux postes sur six dans le département du Cantal, à titre d'exemple. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

*Chasse (personnel).*

**42207.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelles mesures elle compte prendre en faveur du personnel administratif et technique des Fédérations départementales des chasseurs. Il lui signale que ces fédérations disposent d'une part d'un personnel de garderie qui évolue maintenant vers le statut de fonctionnaire et de ce personnel administratif et technique, véritable permanent des Fédérations des chasseurs qui ne bénéficie d'aucune protection particulière.

*Justice (fonctionnement).*

**42208.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il compte doter les membres de la juridiction administrative d'un statut législatif à l'instar des membres des Chambres régionales des comptes.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

**42209.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte reconnaître aux C.U.M.A. la vocation à réaliser des travaux d'aménagement rural et d'amélioration foncière. Il lui signale que dans le département du Cantal en particulier, les moyens agricoles sont souvent sous-employés et qu'il convient de dépasser à ce niveau la stricte utilisation agricole et d'aller vers la notion plus globale de ruralisation.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**42210.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** s'il considère comme définitive la généralisation de l'équipage à deux, sur les avions de transport publics de passagers, mesure entraînant la disparition du métier d'officier mécanicien navigant.

*Justice (fonctionnement).*

**42211.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les réformes mises en application en 1983 telles que l'extension de l'aide judiciaire, l'indemnisation des commissions d'offices d'avocats, la réforme de la comptabilité des greffes qui ont apporté dans ces derniers un surcroît de tâches que n'a pu compenser le redéploiement du personnel libéré par la mise en service du casier judiciaire national à Nantes. 1984 verra la mise en place des services administratifs et financiers régionaux, conséquence de la loi sur la décentralisation, pour lesquels le ministère de la justice avait évalué les besoins en personnel à 350 postes, pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Au cours de la même année interviendra la création des tribunaux de l'application des peines nécessitant chacun la présence d'un greffier. D'autres réformes envisagées comme celle de l'indemnisation des victimes auront un retentissement sur le travail du greffe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les besoins en personnel imposés par ces nouvelles tâches, soient couverts.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**42212.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation des véhicules de transport scolaire acquis par une commune avec une subvention de l'Etat. Il lui demande si ces véhicules, tout en étant réservés en priorité pour le transport scolaire, ne pourraient pas être utilisés de plus, à d'autres fins et plus particulièrement mis à la disposition des associations sportives ou culturelles, généralement très actives dans les petites communes rurales du département du Cantal.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**42213.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui rappeler les distinctions octroyées à la suite de nombreux dons du sang par une même personne. Il lui demande en particulier si une personne ayant déjà effectué 100 dons, ne mériterait pas une distinction exceptionnelle.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**42214.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Carlet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'interprétation de l'article R 351-19 du code du travail qui permet l'application de mesures de chômage partiel total. Au-delà de quatre semaines d'arrêt de travail, les salariés sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi, alors même qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une mesure de licenciement. Ils peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de base versée par le régime d'assurance chômage (circulaire Unedic n° 79-33 du 5 septembre 1979). La loi n'ayant pas fixé de terme à cette suspension d'activité, cette disposition se révèle un moyen commode pour camoufler des licenciements et faire supporter à la collectivité nationale, les obligations salariales de l'employeur. Les conséquences sociales sont inquiétantes : absence de garantie pour l'avenir, diminution sensible des indemnités d'assurance chômage, perte des indemnités de licenciement, licenciement au choix et éviction plus facile des représentants des salariés... Prévu pour des circonstances de caractère exceptionnel, le chômage partiel total peut devenir un mode courant de gestion du personnel. Il lui demande s'il lui serait possible d'intervenir auprès des commissaires de la République afin qu'ils évitent tout recours abusif à cette pratique, et s'il compte modifier ce décret du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**42215.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés de mise en œuvre de l'article 6 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques et du décret n° 83-680 du 25 juillet 1983 relatif à la situation des internes des hôpitaux des régions sanitaires. Le système mis en place par le décret précité permet aux internes des hôpitaux des régions sanitaires de postuler les certificats d'études spéciales dans les conditions identiques à celles réservées jusqu'à présent aux internes des centres hospitaliers universitaires. L'article 3 du décret précise que « les dossiers de demandes d'équivalences des internes doivent, pour être présentés aux jurys nationaux compétents, avoir été soumis au préalable à l'avis de commissions réunies dans les universités pour chaque certificat d'études spéciales ». Or il semblerait que certaines commissions, tant au niveau régional qu'au niveau national, aient refusé de mettre ces textes en application. Par exemple, pour la spécialité obstétrique-gynécologie, si la commission régionale a bien examiné les dossiers de demandes d'équivalence qui lui étaient soumis et a transmis un certain nombre d'entre eux avec avis favorable au niveau national, la commission nationale, par contre, a examiné soixante et un dossiers et en a rejeté soixante et un. Le motif invoqué chaque fois étant celui de « l'insuffisance de titres universitaires ». Même type de problème pour les spécialités d'anesthésie (onze demandes d'équivalence, aucune équivalence accordée) et de cardiologie (douze demandes, aucune équivalence). Des blocages ont également été relevés pour certaines spécialités au sein des commissions régionales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures appropriées afin que des textes législatifs et réglementaires ne restent pas lettre morte.

*Logement (handicapés).*

42216. — 19 décembre 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées qui ont entrepris de construire. Outre le fait que sont réputées inaccessibles, par leur complexité, les aides spécifiques compensatrices relevant des Directions départementales de l'équipement ou des Caisses d'allocations familiales, il y a lieu d'ajouter que les emprunts ne sont pas accordés en raison des clauses de contrat qui exigent des garanties décès et invalidité. Les règles de construction et recommandations relatives à l'habitation des handicapés, plus particulièrement l'augmentation des surfaces au sol indispensables à la mobilité de ces personnes sont, après construction, l'élément qui sert de base aux impositions telles que T.L.F., T.V.E., T.A. et T.S.A. ce qui majore de 10 à 15 p. 100 le taux appliqué aux constructions de type courant. Il en va de même pour la taxe d'habitation et qui, de surcroît, prend en compte un ascenseur en tant qu'aménagement de confort. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Communes (dénomination).*

42217. — 19 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modifications que certains conseils municipaux souhaitent apporter à la dénomination de leur commune. Il lui demande si la modification est désormais, compte tenu des lois de décentralisation, du ressort exclusif de la municipalité. Dans la négative quelle est la procédure à suivre pour y parvenir.

*Elevage (abeilles).*

42218. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation qui régit l'implantation des ruches d'abeilles. Conformément à l'article 206 et 207 du code rural, M. le préfet de Seine-et-Marne, par son arrêté du 14 décembre 1962, a déterminé la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique et prévu que ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche. Un horticulteur de Claye Souilly qui cultive des fleurs en serres et en pleine terre sur un terrain voisin de celui d'un apiculteur dont les ruches sont situées à environ 2 mètres de la ligne séparative des deux propriétés a été victime, a plusieurs reprises, ainsi que sa famille de piqûres d'abeilles. Cet exemple montre qu'un mur, une palissade, une haie n'empêchent pas les abeilles de voler pour contourner ces obstacles... La sécurité des personnes impose dans ce cas, une nouvelle rédaction des articles 206 et 207 du code rural qui serait celle-ci : article 206 : « La distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique ; sauf en tout cas l'action en dommages, s'il y a lieu, sera édictée par l'article 207, valable sur tout le territoire français » ; article 207 : « Les ruches seront assujetties aux prescriptions de distances de 50 mètres par rapport au fond voisin ainsi que de la voie publique et 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...). Il lui demande s'il compte revoir dans ce sens la réglementation pour qu'elle soit plus stricte ».

*Handicapés (allocations et ressources).*

42219. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas particulier des handicapés visuels qui ont obtenu un taux d'invalidité à 100 p. 100 donnant droit à la canne blanche, et qui se voient refuser systématiquement l'allocation compensatrice en application des dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. En effet, il est spécifié que pour obtenir cette indemnité de façon automatique, il faut avoir une vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale. Ce qui entraînerait pour conséquence que « les intéressés ne peuvent en aucun cas accomplir seuls les actes essentiels de l'existence ». Il semblerait que les cas soient nombreux d'exemples de handicapés visuels, qui grâce à une excellente formation faite dans les écoles spécialisées et bien que classés étoile verte, donc obtenant automatiquement l'indemnité, pratiquent un métier rétribué, voire pratiquent le vélomoteur, ce qui est en contradiction

avec la phrase « ne peuvent en aucun cas ». Ces personnes ont déjà assez à souffrir de leur état sans avoir à subir des contrôles inquisiteurs et ce n'est pas l'objet de la présente demande. Cependant, elle lui demande s'il est au courant de ces disparités dans la façon de traiter les handicapés visuels et s'il ne conviendrait pas d'établir une allocation proportionnelle au handicap, car entre 1/20 et 1/15<sup>e</sup> de vision, il ne semble pas y avoir des progrès considérables ; or nombreux sont ceux faisant partie de la deuxième catégorie qui se voient refusés par le C.O.T.O.R.E.P. l'allocation susvisée.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

42220. — 19 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées pour dresser le bilan des contrats de solidarité. En effet, si les Directions départementales du travail suivent l'application des accords relatifs aux entreprises ayant conclu un contrat dans le cadre départemental, il n'existe pas de renseignements statistiques indiquant par département les résultats des contrats conclus au plan national. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas utile de faire connaître pour chaque département les données statistiques (par exemple nombre de personnes concernées, nombre d'embauches effectivement enregistrées) découlant des contrats nationaux ; 2° de préciser à qui appartient la responsabilité de suivre l'application des contrats signés dans le cadre national.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

42221. — 19 décembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'aide ménagère et des soins infirmiers à domicile. Tout en se félicitant de l'effort accompli en ce domaine au cours des deux dernières années, et de la convention collective intervenue récemment, qui assumera aux aides ménagères un statut et une protection sociale, il s'inquiète cependant du manque d'harmonie dans la prise en charge de l'aide ménagère. C'est ainsi, en particulier, que le taux de remboursement fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1983 (à savoir, 54,37 francs en province et 56,37 francs en Ile-de-France), et qui prend en compte les décisions de la convention collective (hausse salariale, paiement du temps de trajet, etc...), a été mis en application en prenant comme référence des dates différentes selon les régimes et les organismes sociaux : 1<sup>er</sup> juillet pour la D.D.A.S.S., mais 1<sup>er</sup> octobre pour le régime général et certains régimes complémentaires de sécurité sociale. Soulignant en conséquence l'inégalité entre assurés qui en résulte, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour unifier les modes de prise en charge de l'aide ménagère.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

42222. — 19 décembre 1983. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services de santé scolaire. La loi a fort heureusement écarté le principe de la départementalisation de ce service dans le cadre de la décentralisation. Cependant le rattachement de ce service au ministère de la santé est à l'origine de nombreuses difficultés, ce service étant en réalité totalement intégré au système éducatif. Le rattachement au ministère de l'éducation nationale, correspondant par ailleurs au vœu quasi-unanime des personnels concernés, apparaîtrait comme une mesure de cohérence et d'efficacité. En conséquence, il lui demande dans quelle perspective d'avenir il entend inscrire les activités des services de santé scolaire.

*Chauffage (chauffage domestique).*

42223. — 19 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème des charges de chauffage en habitat collectif : une récente enquête montre que 65 p. 100 des usagers desservis par le chauffage collectif souhaitent un chauffage individuel pour une meilleure maîtrise de leur consommation et une modulation personnalisée de leurs périodes de chauffage et de la température des locaux. A défaut de chauffage individuel, ces mêmes personnes souhaitent la pose de compteurs de calories. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures permettant aux usagers un véritable contrôle de leur consommation.

*Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics).*

**42224.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation des conseillers municipaux délégués, ayant terminé leur mandat, par rapport aux règlements actuellement en vigueur à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) gérée par la Caisse nationale de prévoyance. En effet, l'I.R.C.A.N.T.E.C., interrogée sur les droits et les avantages acquis par les conseillers municipaux délégués, répond alors même que des cotisations ont été versées, qu'aucune règle juridique ne prévoit de donner suite à ces demandes, les avantages acquis concernant uniquement les adjoints. En conséquence, il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**42225.** — 19 décembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de travaux agricoles au regard du calcul des bases d'imposition de la taxe professionnelle. Ces entreprises, pour répondre aux demandes saisonnières des agriculteurs, doivent posséder tous les types de matériel agricole nécessaires aux gros travaux. Leur existence est due au fait que les agriculteurs eux-mêmes ne peuvent réaliser de tels investissements. La situation est telle aujourd'hui que ces entreprises hésitent à se doter de nouveaux matériels pourtant nécessaires aux exploitations agricoles de la région. Compte tenu de ce caractère tout à fait particulier, elle lui demande s'il est possible d'envisager des mesures spéciales.

*Enseignement (personnel).*

**42226.** — 19 décembre 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus opposé par l'administration aux enseignants qui ont demandé à bénéficier des mesures sur le travail à temps partiel, mais qui souhaiteraient tout de même participer à des stages de formation continue. L'administration invoque une circulaire ministérielle du 4 octobre 1982 qui base cette incompatibilité sur un problème de responsabilité en cas d'accident du fonctionnaire pendant le stage (D.E. 4 M/LB n° 82-977). Actuellement, les enseignants demandant à travailler à mi-temps sont de plus en plus nombreux. Devront-ils être privés, et partant de là priver leurs élèves, de toute connaissance nouvelle et approfondie sur le plan pédagogique ? Au moment où le gouvernement s'efforce de rendre le système éducatif plus performant par l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement, va-t-on refuser à un nombre important d'enseignants ces compléments à leurs connaissances sous le prétexte qu'ils ont demandé un temps partiel ? Si c'est un problème de responsabilité civile, ne peut-on alors prévoir une assurance spécifique pour la durée du stage ? En conséquence, il lui demande si aucun accord ne peut être trouvé dans ce domaine.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**42227.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur plusieurs décès intervenus récemment, dus à des maladies tropicales pour lesquelles aucune vaccination obligatoire n'est exigée. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire la remise d'une notice sanitaire, jointe au titre de transport, concernant les principales maladies et leurs prophylaxies.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**42228.** — 19 décembre 1983. — **M. Guy Chanfreault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'assurance veuvage et de ses conditions d'attribution. Il lui rappelle que cette prestation, alimentée par un prélèvement de 0,1 p. 100 sur les salaires déplaçonnés rapporte actuellement des sommes sans commune mesure avec les prestations. Ainsi, pour le régime général, en 1982, pour des cotisations de 945 millions de francs, les prestations ne se montèrent qu'à 183 millions. Les prévisions de la Commission des comptes de la sécurité sociale pour 1983-1984 sont respectivement au niveau des cotisations de 1 023 et 1 074 millions de francs

et au niveau des prestations de 310 et 327 millions. Dans ce contexte, les représentants des veufs et des veuves souhaitent que soit donnée juste satisfaction aux revendications d'élargissement des conditions d'attribution et de réévaluation des montants d'allocation. Il convient notamment de souligner le cas des veuves sans enfant et de celles de conditions les plus modestes. Il lui demande quels efforts il entend développer dans ce sens.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).*

**42229.** — 19 décembre 1983. — **M. Guy Chanfreault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation difficile de certaines veuves d'agents S.N.C.F. dont le taux de réversion de leur pension (50 p. 100 de la retraite du défunt) ne leur assure qu'un revenu relativement bas. Il lui demande en conséquence s'il compte progressivement augmenter jusqu'à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions des veuves d'agents S.N.C.F., sachant que le pourcentage de la réversion des pensions du régime général a été relevé à 52 p. 100 en 1982.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**42230.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la réversion devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse leur a fait perdre le bénéfice de cette réversion, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il lui demande la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation et si des mesures en faveur de ces derniers pourraient être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**42231.** — 19 décembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un problème concernant un certain nombre d'anciens travailleurs des houillères. Les personnes ayant travaillé aux mines pendant une période inférieure à quinze années et qui n'ont pu bénéficier d'un reclassement ne perçoivent, lors de la liquidation de leurs droits à la retraite, à l'âge de cinquante-cinq ans, qu'une pension très minime. Or, leur avantage vieillesse serait nettement plus important avec un calcul proportionnel à la durée de services effectués. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé une modification du mode de calcul pour ces cas particuliers. De plus, il pourrait être accordé aux veuves de mineurs s'étant trouvés dans cette situation, une pension de réversion qu'elles ne peuvent percevoir actuellement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**42232.** — 19 décembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'exonération du paiement du forfait hospitalier. Les travailleurs ou retraités des mines atteints d'un taux de silicose ne sont exonérés du paiement de ce forfait que dans le cas de complications médico-légales reconnues par les services des houillères qui gèrent le risque « accidents du travail — maladies professionnelles ». De plus, l'avis du médecin des houillères intervenant souvent dans un délai assez long, les personnes sont tenues de régler le montant du forfait journalier sous réserve d'en obtenir le remboursement, une fois reconnu et officialisé le diagnostic médical de complication. Or, une maladie professionnelle telle la silicose engendre souvent des problèmes de santé, qui ne sont pas toujours dus à une complication de leur état; il apparaît donc anormal que ne leur soit pas automatiquement accordé l'exonération en cas d'hospitalisation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de donner des directives aux services des houillères afin que la prise en charge intégrale des frais de séjour en milieu hospitalier soit réalisée pour les personnes reconnues atteintes d'un taux de silicose.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**42233.** — 19 décembre 1983. — **M. Marcel Wecheux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les conclusions des groupes d'étude et de réflexion en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées et quelles orientations seront prises en ce domaine.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**42234.** — 19 décembre 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du kidnapping légal. Dans le seul département de l'Essonne, on a pu recenser quatre-vingt-douze cas connus d'enfants, issus de couples mixtes ou non, emmenés à l'étranger, après la séparation de leurs parents et contre la volonté du parent qui en a la garde. Pour obtenir le retour de ces enfants, divers moyens existent, variables selon les cas, les pays et les conventions internationales existantes. En pratique, ces moyens sont aléatoires avec les pays de droit coranique. En conséquence, il lui demande où en sont les négociations en cours pour régler ce problème avec l'Algérie. Avec quels autres états se poursuivent les négociations ? Quelles sont les conventions en cours de ratification.

*Agriculture (aides et prêts).*

**42235.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet qui serait actuellement à l'étude au sein de son ministère. Cette réforme viserait à rendre prochainement obligatoire l'obtention du B.E.P.A. « brevet d'études professionnelles agricoles » pour le jeune agriculteur qui désirerait s'installer et obtenir les aides allouées en matière d'installation (prêts jeune agriculteur). Pour le seul département de la Somme, actuellement, la moitié des jeunes, installés depuis peu ou désirant prochainement s'installer, ne possèdent pas ce diplôme mais remplissent, par contre, la seule condition jusqu'à maintenant autorisée, à savoir, un stage de 200 heures de formation agricole. La réforme proposée nécessitera quant à elle quelque 750 heures de formation, ce qui amène logiquement certaines interrogations de la part des organisations professionnelles agricoles. Comment sera financée la différence de coût de formation ? D'autre part, la mise en œuvre d'une telle réforme serait-elle rapide et accorderait-elle des délais assez conséquents permettant aux jeunes agriculteurs ne remplissant pas la condition demandée de régulariser leur situation tout en ne les excluant pas du bénéfice des aides d'Etat lors de leur installation ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions réelles en la matière.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**42236.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Fleury** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les opérations de remboursement financées par les conseils généraux se trouvent classées parmi les « études » et non parmi les « travaux ». Au niveau des conseils généraux, cette différence est de première importance car le classement actuel ne leur permet pas de bénéficier de la récupération de T.V.A. afférente à ce type d'opération. On peut légitimement s'étonner d'un tel classement, la finalité d'un remboursement n'étant pas en effet l'étude en elle-même mais bien l'aboutissement à une réalisation concrète qui permet à la fois un usage plus rationnel des voiries rurales et une augmentation de la productivité des sols et des exploitations agricoles. En conséquence, il lui demande, d'une part, les raisons qui ont motivé un tel classement de ces opérations de remboursement et, d'autre part, s'il est envisageable de prendre dans un proche avenir des mesures remédiant à cette situation aujourd'hui particulièrement préoccupante au niveau de l'organisme investisseur.

*Sécurité sociale (personnel).*

**42237.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'agrément des agents des organismes de sécurité sociale chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale visés aux articles L 65 et L 145 du code de la sécurité sociale « arrêté du 24 septembre 1963 ». En effet, l'article 1<sup>er</sup> stipule que les agents visés aux articles L 65 et L 145 du code de la sécurité sociale ne peuvent être agréés par le directeur régional de la sécurité

sociale que s'ils sont français, âgés de vingt-cinq ans révolus. Or, la scolarité des cours de cadre de sécurité sociale est ouverte aux candidats internes ayant vingt et un ans au moins en ce qui concerne l'option « cadre administratif » et vingt-trois ans pour l'option « contrôleur U.R.S.S.A.F. ». La fonction de contrôleur des prestations familiales étant assimilée à l'option « cadre administratif », un jeune de vingt et un ans peut s'y présenter, mais à la fin de la scolarité, ne peut obtenir un poste de contrôleurs s'il n'a pas vingt-cinq ans révolus. Il semble qu'il y ait incompatibilité entre le fait que l'agrément ne puisse être accordé avant vingt-cinq ans et celui de permettre à des jeunes de vingt et un ans de se présenter à des concours ouvrant droit à des emplois qui leur sont ensuite refusés. La majorité légale étant passée de vingt et un ans à dix-huit ans, il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions permettant l'actualisation de cet arrêté.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**42238.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le faible taux de remboursement des appareils auditifs. Ces appareils permettent aux personnes handicapées, dans la majorité des cas, de mener une vie normale et principalement de travailler. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que ces personnes soient remboursées quasi intégralement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**42239.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** souhaite demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible pour un professeur d'enseignement technique de postuler à des postes administratifs ou de direction dans l'éducation nationale. En effet, il semblerait que les services de l'éducation nationale considèrent que seuls les professeurs d'enseignement général peuvent prétendre à de tels postes.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**42240.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que de nombreux points de vente relevant des monuments historiques ne présentent pas impartiallement au public toutes les monographies locales s'intéressant à un site ou à un grand monument. Certains allant même jusqu'à favoriser des éditions étrangères (italiennes, notamment) au détriment des publications des éditeurs français alors que celles là sont bien souvent d'une qualité (et sur le plan du texte et sur le plan des reproductions des illustrations) moindre. Il lui demande donc ce qu'il pense de cette situation en ce domaine précis à une époque où le Président de la République a demandé à chacune et à chacun d'entre nous d'aider à la reconquête du marché intérieur et de lui communiquer les pourcentages de chiffre d'affaires du livre diffusé par le canal de ces points de vente. Enfin, quelles directives il compte donner aux services relevant de sa compétence pour mettre en valeur les publications françaises.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**42241.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation des éditeurs français spécialisés dans la publication d'ouvrages touristiques. Ils se heurtent actuellement à une commercialisation abusive des livres touristiques étrangers, notamment ceux qui sont en provenance de l'Italie. Le gouvernement de ce pays subventionne, en effet, la fabrication de livres, imprimés outre Alpes et destinés au marché français et ce, dans le but de favoriser la récupération de devises. Cette subvention peut atteindre jusqu'à la moitié des coûts. La seule maison Bonecchi, de Florence, diffuse présentement près de deux millions de volumes par an dans notre pays, ce qui représente un marché de trente à quarante millions de francs. Pratiquement tous les pays européens se protègent contre ce genre de pratique, en introduisant, sous un prétexte culturel, une tabelle sur les livres importés. C'est le cas, par exemple de la Belgique qui, pour protéger ses activités d'édition des livres français, impose ces derniers d'un montant représentant près du tiers de son prix de vente et, aussi, de l'Italie dont la tabelle varie du tiers à la moitié. Aussi, il demande quelles mesures elle entend prendre pour défendre les éditions françaises contre cette concurrence déloyale et, leur permettant de rester compétitives non seulement sur le marché intérieur, mais aussi de conquérir plusieurs places du marché extérieur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

42242. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le taux de tarification élevé, voire excessif, des actes médicaux réclamés parfois par des médecins pourtant désignés par l'administration, dans le cadre des procédures de renouvellement des cartes de séjour des ressortissants étrangers. Elle lui demande en conséquence s'il n'entend pas veiller à ce que les praticiens ainsi désignés soient tenus de pratiquer des tarifs faisant l'objet d'une convention.

*Installations classées (réglementation).*

42243. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Cette redevance est perçue sur les établissements industriels ou commerciaux qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques à l'environnement, la liste de ces activités étant établie par décret en Conseil d'Etat. Le recouvrement de la redevance se fait au niveau national. Dans le cadre de la décentralisation poursuivie par le gouvernement, et dans l'optique de décentralisation des moyens, cette redevance ne pourrait-elle être perçue par les collectivités locales, qui en outre, disposeraient ainsi de moyens coercitifs supplémentaires dans la résolution de certains problèmes d'environnement ? En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et, le cas échéant, les mesures envisagées.

*Animaux (pigeons voyageurs).*

42244. — 19 décembre 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'inquiétude des Associations colombophiles qui constatent, chaque année pendant la période de chasse, des pertes non négligeables. Il lui expose que la cause essentielle est la chasse pratiquée chaque jour pendant sa période d'ouverture puisque les associations citées ne procèdent généralement pas aux lâchers de pigeons pendant les week-ends. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de définir et limiter par avance, à l'exemple des sociétés de chasse, les journées ouvrant droit à ce sport.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

42245. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983 afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesures de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

42246. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la faiblesse des taux de remboursement des frais de prothèses auditives et de lunetterie par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage, et selon quels délais, d'améliorer ces taux de remboursement.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

42247. — 19 décembre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'étudiants de nationalité française qui, sollicitant l'attribution de bourses nationales d'enseignement supérieur, se voient opposer un refus des services rectoraux du fait de l'existence de revenus perçus par leurs parents à l'étranger et ce alors même qu'en raison de législations spécifiques, ces revenus sont bloqués dans les pays où ils ont été perçus et qu'en conséquence ils sont absolument indisponibles et inutilisables par l'étudiant. Il lui demande à ce propos s'il ne peut être envisagé une modification de la réglementation actuellement en vigueur.

*Baux (baux d'habitation).*

42248. — 19 décembre 1983. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'attitude de certains organismes d'H.L.M. qui exigent de contrôler les ressources du candidat au logement et refusent de prendre en compte toutes ressources autres que salariales. Une telle pratique va à l'encontre de l'arrêté du 24 décembre 1969 qui prévoit expressément en son article 3 que le seul document à fournir par les candidats locataires lors de l'engagement de location est l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette procédure irrégulière tendant à se pérenniser et à se généraliser, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour enrayer cette pratique que la circulaire du 14 janvier 1983 n'a pas suffi à éliminer.

*Aide sociale (fonctionnement).*

42249. — 19 décembre 1983. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser par quels textes sont régis les conditions de fonctionnement, de composition, le rôle et la compétence de la Commission centrale d'aide sociale.

*Taxis (tarifs).*

42250. — 19 décembre 1983. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités de calcul du prix des courses des taxis. Celles-ci, basées essentiellement sur le kilométrage parcouru, incitent en effet les professionnels concernés à régler leurs horaires de manière à faire coïncider les périodes de repos avec les heures où la circulation est la plus dense. Il lui demande s'il est envisagé d'adopter un mode de calcul permettant d'éviter cet inconvénient et les inconvénients qu'il en résulte pour les usagers.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).*

42251. — 19 décembre 1983. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des époux ou épouses d'artisans qui, ayant divorcé de leurs conjoints, ne peuvent prétendre bénéficier d'aucune prestation au titre du régime d'assurance vieillesse et ce, même s'ils sont en mesure de justifier de plusieurs années de travail auprès de leurs conjoints coexistant durant leur période de vie commune. Il lui demande à ce propos s'il est envisagé une modification de la législation actuellement en vigueur et dans l'affirmative, à quelle date.

*Communes (finances locales).*

42252. — 19 décembre 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 83-171 du 10 mars 1983 et notamment sur son annexe fixant la liste des travaux d'équipement rural. Il lui signale que beaucoup de départements consacrent des crédits importants à l'aide aux communes rurales pour l'aménagement des bâtiments communaux en gîtes ruraux. De telles réalisations ont l'avantage de maintenir en état le patrimoine communal tout en permettant l'accueil en milieu rural de nombreux touristes à des tarifs très modérés. En raison de l'intérêt que présentent ces opérations pour le développement du tourisme rural et le maintien des activités économiques, il lui demande si ces équipements sont retenus au titre de la D.G.E. des départements pour les travaux d'équipement rural.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**42253.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire connaître les suites qui ont été réservées au rapport établi par **M. l'Ingénieur général Arquié**, en ce qui concerne : 1° l'examen de ce rapport par le Comité technique paritaire central; 2° les mesures de création d'effectifs qui y sont préconisées; 3° le projet de budgétisation du financement.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**42254.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation suivante : Si une première tranche de 500 postes de titularisation pour les personnels non titulaires des catégories C et D des Centres d'études techniques de l'équipement et laboratoires de l'équipement avait été inscrite au budget de 1983, la seconde tranche de 900 autres postes nécessaires n'a pas été prévue au budget 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette non prise en compte dans le projet de budget 1984, de cette deuxième tranche de titularisation.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**42255.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'évolution du taux des indemnités de déplacements. Ces taux étaient habituellement réévalués chaque année avec effet au 1<sup>er</sup> avril, mais sont restés bloqués seize mois depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982, pour n'être revalorisés au 1<sup>er</sup> août 1983 que de + 8 p. 100 pour les groupes I et II et de + 10 p. 100 pour le groupe III (ainsi aligné sur le groupe II). Ce qui semble insuffisant à ce personnel car au 1<sup>er</sup> avril 1983, il aurait déjà fallu + 12 p. 100 pour une simple mise à niveau en fonction de la constatation I.N.S.E.E. de progression des prix hôteliers. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre un réajustement équitable de cette indemnité de déplacements.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**42256.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des salaires du personnel des Centres d'études techniques de l'équipement, comparativement à celle des prix pour les années 1978, 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.

*Enseignement (personnel).*

**42257.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : Récemment, dans la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, un enseignant qui avait sanctionné un élève, s'est vu insulté, puis frappé par les parents de celui-ci. Il semble que ce genre d'agression soit en augmentation depuis quelque temps. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens légaux dont peuvent se prévaloir les enseignants pour répondre aux insultes de certains élèves et quels moyens administratifs pourraient être mis en œuvre pour arrêter cette montée de violence qui touche les établissements scolaires publics.

*Enseignement (personnel).*

**42258.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : Un certain nombre de titulaires remplaçants nommés par l'E.N.P. (Ecole nationale professionnelle) ne peuvent, dans les faits, bénéficier de la résidence administrative, contrairement à la plupart de leurs collègues. Dépendant du régime E.N.P. ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de logement comme les titulaires n'appartenant pas au statut E.N.P. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable pour cette catégorie de personnel, de prévoir la possibilité de leur octroyer cette indemnité de résidence.

*Enfants (enfants accueillis).*

**42259.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : A la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la crèche, un enfant de quatre ans a été placé temporairement dans un foyer de la D.D.A.S.S. Il a fallu la mobilisation de l'opinion publique pour qu'une décision soit prise de remettre momentanément l'enfant à sa grand-mère où ses parents peuvent le voir librement, alors que rien de sérieux ne semble devoir être reproché à la famille hormis un manque de ressources et un logement en caravane. Sans vouloir incriminer aucun des acteurs de ce processus, lesquels ont agi en appliquant strictement la loi, le réflexe des uns et des autres n'aurait-il pas été différent si les parents avaient eu une autre situation sociale. On est en droit de se demander combien de drames obscurs de placements d'enfants, conséquence de la misère des parents, peuvent intervenir lorsque les médias n'ont pas l'occasion d'entreprendre une telle campagne d'information sur le plan national. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter que de semblables faits puissent se reproduire, surtout quand ils frappent des familles particulièrement démunies.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).*

**42260.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si l'A.N.P.E. dispose des moyens de tenir un rôle de conseil auprès des demandeurs d'emploi en leur permettant de faire le bilan de leurs expériences et compétences, de préciser leurs secteurs d'investissements et de se familiariser avec les instruments de recherche les plus utiles (curriculum vitae, lettres, entretiens de recrutement, etc...).

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

**42261.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et en particulier sur la contamination par les pluies acides. Il remarque que les dépôts acides sont apparus comme un grave problème dans les pays industrialisés de l'hémisphère Nord, où les conséquences de cette contamination sur les rivières, lacs, étangs, forêts, bâtiments, occasionnent des dépenses de sommes fabuleuses chaque année. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si la France souffre de ce processus d'acidification et dans ce cas les mesures qu'elle compte prendre pour lutter contre cette forme de pollution.

*Transports urbains (politique des transports urbains).*

**42262.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer le montant et le taux des subventions accordées à chacune des collectivités locales intéressées par le développement ou la mise en place de réseaux de tramways depuis la relance de ce type de matériel.

*Equipement ménager (commerce).*

**42263.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle envisage de rendre obligatoire la mention du niveau sonore des appareils électroménagers sur chacun de ceux-ci en vue de stimuler la concurrence des producteurs en ce domaine au bénéfice de tous et d'éclairer le choix des consommateurs qui se livrent à des études comparatives de plus en plus fréquemment.

*Environnement (politique de l'environnement).*

**42264.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, à propos des premières applications d'une politique de replantation conciliant l'économie, le paysage et la sécurité, s'il est envisagé de créer un fonds et un organisme de conseil pour aider les collectivités locales à mettre en œuvre des plantations envisagées.

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

**42265.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quel écho a suscité la relation d'expériences allemandes tendant à l'utilisation d'ordures ménagères, recouvertes de terre et plantées, comme écran anti-bruit le long des grandes voies et autoroutes en secteur d'urbanisation.

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

**42266.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quel écho a suscité la relation d'expériences allemandes tendant à l'utilisation d'ordures ménagères, recouvertes de terre et plantées, comme écran anti-bruit le long des grandes voies et autoroutes en secteur d'urbanisation.

*Environnement (politique de l'environnement).*

**42267.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** à propos des premières applications d'une politique de replantation conciliant l'économie, le paysage et la sécurité, s'il est envisagé de créer un fonds et un organisme de conseil pour aider les collectivités locales à mettre en œuvre la relance des plantations d'alignement.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile).*

**42268.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le cadre du programme de maintien à domicile des personnes âgées, des aides sont apportées, ou peuvent l'être, en faveur de l'installation d'ascenseurs dans le parc locatif social et dans les immeubles des bailleurs du secteur libre par le biais de convention à passer avec les propriétaires prenant l'engagement de louer et relouer ces logements à des personnes âgées.

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

**42269.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de lui indiquer l'évolution des principales activités des brigades de contrôle technique, chargées d'assurer le contrôle en matière de pollution (atmosphérique et sonore) dans le domaine de la circulation routière et de lui préciser si elle envisage de proposer un renforcement de la réglementation en la matière.

*Entreprises (aides et prêts).*

**42270.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été l'effet de la création du compte pour le développement industriel sur la somme des dépôts et quelle utilisation des sommes recueillies a été faite par le Fonds de modernisation de l'industrie et par les banques et établissements spécialisés dans les prêts à long terme à l'industrie.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**42271.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvent certaines associations de soins à domicile et d'aide ménagère du département de la Loire. En effet, alors que la Convention collective signée en mai 1983 est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin, la C.N.A.V.T.S., les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale n'ont pris en compte le coût de cette convention qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces associations en 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité

sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention agréée par le gouvernement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**42272.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les dispositions du décret 83-744 du 11 août 1983, prévoyant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, « les journées pour lesquelles les malades ont obtenu une permission de sortie ne donneront pas lieu à des frais d'hospitalisation ». Il lui demande que soit précisé si ces personnes peuvent espérer le versement par l'organisme payeur de la fraction correspondant à leur revenu et qui, de toute manière, ne sera pas mandaté à l'établissement de soins. Il lui rappelle que des dispositions identiques, répondant au vœu exprimé par les instances locales de coordination des personnes âgées, figurent dans la circulaire ministérielle du 7 avril 1982 relative aux vacances.

*Politique extérieure (relations culturelles internationales).*

**42273.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'expression « Etablissement d'empris: de l'administration française » qui qualifie les établissements privés étrangers qui acceptent que des fonctionnaires français donnent des cours de français, langue étrangère dans leurs locaux. Cette notion aboutit, dans les faits, à favoriser certains établissements étrangers aux dépens des établissements indépendants créés par des Français expatriés. Dans la mesure où cette notion ne s'appuie sur aucun texte légal et entraîne une injustice et discrimination scandaleuse, il lui demande donc s'il n'envisage pas de la supprimer.

*Politique extérieure (Japon).*

**42274.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** que tout le secteur de nos activités au Japon ayant une option culturelle (langue, arts, livres...) et qui a été mis en valeur jusqu'à ce jour principalement grâce aux initiatives et intérêts privés ne soit plus en mesure de rencontrer auprès de nos représentants à fonction culturelle les services qu'il serait en droit de recevoir sous le prétexte de la nature privée de leurs entreprises. Il lui demande si cette attitude reflète la volonté du gouvernement de transformer tout ce secteur en un réseau d'organismes assistés et à but non lucratif ou si ceci est dû aux initiatives de représentants qui manqueraient de maturité et dans ce cas quelles sont les actions qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état.

*Politique extérieure (Japon).*

**42275.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'exploitation abusive de la richesse de la sémantique de la langue française par l'emploi de termes très différents pour désigner une même notion. Pour qualifier les mêmes organismes japonais (Alliance française) qui entretiennent des relations avec notre ambassade au Japon nos représentants utilisent les expressions: établissement français, reconnu par le gouvernement, d'emprise française, sous contrôle total français, sous contrôle partiel français, franco-japonais, privilégié, affiliés... Une telle variété ne peut avoir qu'un effet néfaste sur la crédibilité des valeurs françaises. Il souhaiterait connaître quel est le terme qu'il convient d'utiliser pour les organismes dont il est question; les raisons pour lesquelles ce terme a été retenu et enfin quelles dispositions il compte prendre pour que nos représentants ne soient ni à l'origine, ni complices de tels abus.

*Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).*

**42276.** — 19 décembre 1983. — **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 31865 du 16 mai 1983 à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**42277.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39582 (publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983) relative à la situation des chiropracteurs. Comme il souhaite très vivement obtenir une réponse la plus rapide possible, il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**42278.** — 19 décembre 1983. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question n° 35320 du 11 juillet 1983 dont il lui rappelle les termes : « **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les principales revendications des mutilés du travail dont la Fédération compte sur le Plan national 500 000 membres, dans le département du Nord, 30 000 regroupés dans 59 sections locales et dans le seul Denaisis, région des mines et de la sidérurgie, deux industries à hauts risques, la section locale plus de 500. La Fédération des mutilés du travail qui a pour double objectif, depuis sa création en 1921, de permettre à ceux qui ne peuvent plus travailler d'obtenir des pensions décentes et à ceux qui peuvent encore travailler de trouver un emploi adapté à leur handicap, se heurtent notamment : 1° *aux lenteurs administratives* qui entraînent des retards parfois considérables dans le règlement des dossiers. Certaines procédures de règlement de pension peuvent durer 3 ans et déjà, pour l'année 1983, 7 000 dossiers sont en retard. 2° *Retards également* dans l'examen des dossiers de reclassement par les C.O.T.O.R.E.P. dont tout le monde s'accorde à dire qu'elles ne disposent ni du matériel, ni des personnels suffisants pour une instruction rapide des dossiers. 3° *Insuffisance des structures spécialisées* pouvant donner une formation professionnelle adaptée à l'handicap et permettre ainsi une réinsertion dans la vie active. Il n'est pas rare d'attendre l'entrée dans l'établissement de formation désigné, 2 voire 3 ans après l'acceptation du dossier. 4° *Difficultés de reclassement* dans la vie professionnelle en raison de la faiblesse des moyens de placement et de l'inexistence ou presque d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Ces équipes sont indispensables dans le cas notamment d'une coupure prolongée avec la vie professionnelle, d'un handicap sérieux et d'une reconversion. 5° Tout en se félicitant des mesures tendant à augmenter les emplois réservés dans les administrations et collectivités locales, la Fédération des mutilés du travail regrette, là aussi, les retards pris dans l'application de ces mesures. L'absence totale d'information, notamment des A.N.P.E., quant aux besoins ou possibilités des administrations et collectivités dans ce domaine, freine considérablement l'entrée des handicapés dans celles-ci. 6° *Enfin, la possibilité de bénéficier de la retraite à taux plein* devrait être offerte aux handicapés âgés d'au moins 55 ans incapables de poursuivre leur activité professionnelle comme à ceux qui, ayant le même âge, ne retrouvent pas d'emploi. Sur ces différents points il lui demande les mesures qu'il compte prendre.

*Industrie et recherche : ministère (personnel : Haute-Garonne).*

**42279.** — 19 décembre 1983. — **M. Lucian Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la demande des personnels des restaurants du Centre spatial de Toulouse, d'être intégrés au C.N.E.S. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser cette intégration.

*Handicapés (personnel).*

**42280.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un arrêté du 5 août 1983 émanant de son ministère, qui supprime les trois et six jours de congés trimestriels, non compris le trimestre d'été, accordés aux travailleurs régis par l'annexe 10 de la convention collective de mars 1966 du secteur enfance et adultes handicapés. Malgré la généralisation de la cinquième semaine de congés payés, cette mesure semble injustifiée aux personnels concernés compte tenu des conditions de travail particulièrement éprouvantes dans ces établissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

*Automobiles et cycles (emploi et activité : Allier).*

**42281.** — 19 décembre 1983. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du dépôt de bilan de la Concession Renault-Grosjean

d'Annonay. Si aucune solution n'est trouvée, ce sont soixante-seize salariés qui risquent d'être au chômage, et un point de vente qui couvre quatre départements, supprimé. Il lui demande quelles dispositions la régie Renault et l'administration comptent prendre pour sauvegarder le potentiel de cette concession.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**42282.** — 19 décembre 1983. — **M. Guy Harmier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'inquiétude des personnels de Radio-Provence et de F.I.M. après l'annonce du plan de décentralisation de Radio-France prévue en 1984 pour Marseille. Alors qu'actuellement, Radio-Provence émet quotidiennement 4 heures sur l'émetteur de France-Inter, en modulation de fréquence, il est envisagé qu'en avril 1984, France-Inter récupère l'intégralité de ses moyens de diffusion. De ce fait, il est proposé à Radio-Provence de se jumeler avec F.I.M. Cela consisterait à remplacer un émetteur de 12 kW en modulation de fréquence par l'émetteur de F.I.M. en 200 watts, en complémentarité d'antenne avec l'émetteur du réseau B, onde moyenne 242M (qui a plus de 40 ans d'âge). Il est évident que l'application de cette mesure se traduirait par une réduction importante du service public régional. De plus, face à la concurrence des autres radios locales, cela mettrait Radio-Provence dans une situation particulièrement difficile. Les personnels de Radio-Provence et de F.I.M. qui souhaitent produire et diffuser un programme continu d'une durée supérieure au décrochage actuel et le maintien en l'état de l'antenne de F.I.M. (F.M. + O.M.), proposent que Radio-Provence, en attendant la construction d'un réseau M.F. 4, conserve son actuel décrochage sur M.F. 1, que l'augmentation du temps d'antenne se fasse provisoirement soit sur M.F. 1, soit sur 445 M O.M. C'est en fonction de tous ces éléments et afin que la région de Marseille soit traitée à égalité avec les autres régions de France, qu'il lui demande de réexaminer ce dossier.

*Enseignement (personnel).*

**42283.** — 19 décembre 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants non-titulaires qui assurent, dans le cadre du service public et avec les structures qui lui sont propres, la formation continue des jeunes et des adultes. Pour ce faire, l'éducation nationale a recours à des enseignants de la formation initiale, à des maîtres auxiliaires et à des enseignants contractuels. Le principe de leur titularisation est inscrit dans la loi du 11 juin 1983. Cependant, les enseignants non-titulaires de la formation continue, les contractuels en particulier, craignent que les éventuelles dispositions qui pourront être prises à leur égard les placent dans une situation plus défavorable que celle des maîtres auxiliaires alors qu'ils possèdent une qualification identique, exercent le même type d'enseignement, avec autant d'ancienneté. Ils craignent ainsi d'être pénalisés du fait de la précarité d'emploi qui leur a été imposée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures précises il entend prendre à l'égard de ces personnels.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**42284.** — 19 décembre 1983. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses difficultés et le mécontentement engendrés par les dispositions actuelles conditionnant les droits à la retraite des titulaires de pension d'invalidité. Les pensionnés sont nombreux à percevoir moins au titre de la retraite depuis que celle-ci n'est plus garantie au moins au niveau de la pension, et les années d'invalidité n'entrent plus dans le décompte des annuités pour le calcul des pensions de retraites. Cette situation conduit de plus en plus à des hésitations compréhensibles des candidats à l'invalidité, au risque de ne pas respecter les avis médicaux. Pour ceux qui découvrent au moment de leur retraite, les conséquences de cette réglementation elle est perçue comme une injustice s'ajoutant aux difficultés créées par leur santé. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui pourraient être prises pour garantir une retraite décente à tous les invalides pensionnés.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champs d'application de la garantie).*

**42285.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la protection sociale des salariés exerçant un mandat syndical ou social. Lorsque leur activité s'exerce en dehors des

heures normales de travail ou en dehors des lieux de travail, il serait souhaitable notamment lorsqu'il y a un accident de trajet, de leur accorder le bénéfice des dispositions de l'article L 416-6 du code du travail. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Métaux (entreprises).*

**42286.** — 19 décembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une décision surprenante de la Direction de la société Ugine-Aciers du groupe Sacilor. En effet, jusqu'à présent, les jours de grève n'avaient aucune incidence sur le calcul et le versement des allocations de vacances et de Noël. Or, la Direction de l'usine d'Ugine vient de décider, pour la première fois, de défalquer les jours de grève de ce versement. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire corriger cette décision qui contrevient aux orientations données par le gouvernement aux directions des groupes nationalisés pour favoriser le dialogue social.

*Professions et activités médicales (médecins : Haute-Vienne).*

**42287.** — 19 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les poursuites engagées par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Vienne contre sept médecins pour non-paiement de leur cotisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures transitoires, telle la suspension immédiate des mesures en cours, en attendant le vote par l'Assemblée nationale du projet de suppression de l'ordre, en conformité avec les engagements pris dans ce domaine par le Président de la République.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**42288.** — 19 décembre 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modification récemment intervenue de l'article L 322 du code de la sécurité sociale. Alors qu'une loi de 1977 permettait aux anciens déportés et internés encore en activité de se mettre en invalidité de 55 ans à 60 ans, l'âge auquel ils bénéficiaient d'une pension de vieillesse qui ne pouvait être inférieure à la pension d'invalidité, les nouvelles dispositions modifient considérablement le calcul de la pension. De nombreux déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation n'ont pu en raison de leur état de santé totaliser 150 trimestres de cotisations. Ils sont gravement pénalisés et leurs pensions injustement réduites puisque certains ont cessé leur activité avec la certitude que les dispositions de la loi de 1977 seront respectées. Il lui demande donc de réexaminer ce problème de manière à ce que soient respectés les droits acquis par les intéressés.

*Politique extérieure (Sahara occidental).*

**42289.** — 19 décembre 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation inquiétante qui prévaut actuellement au Sahara Occidental, en raison du non-respect par le Maroc, des décisions prises par le dix-neuvième Sommet de l'O.U.A., prévoyant un référendum sous contrôle international et la négociation entre le Maroc et le Front Polisario en vue d'un cessez-le-feu. La position marocaine pose une menace grave pour la paix et la stabilité dans la région. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer des démarches faites par le gouvernement pour favoriser auprès du gouvernement marocain, la solution pacifique préconisée par l'O.U.A. au Sahara Occidental, et promouvoir ainsi les chances de paix.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**42290.** — 19 décembre 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences du développement des grandes surfaces pour le tissu économique rural. S'il n'est pas maîtrisé il ne restera plus dans un proche avenir aucun commerce dans les communes rurales. Il s'agit d'un élément inquiétant d'aggravation de la désertification qui va à l'encontre des efforts faits par le gouvernement pour revitaliser l'économie rurale. Il lui demande en conséquence les mesures urgentes qu'il compte prendre pour sauvegarder le commerce rural menacé par la prolifération des grandes surfaces.

*Enseignement privé (fonctionnement).*

**42291.** — 19 décembre 1983. — Pour acquitter le montant de l'inscription d'entrée dans les écoles privées, les bourses accordées par l'Etat ne sont pas acceptées par ces établissements. En conséquence, **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ce principe est légal.

*Enseignement secondaire (élèves).*

**42292.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de certains jeunes à la sortie de leur classe de terminale G 2. Un grand nombre d'entre eux sur sa circonscription, n'ayant pu être admis en classe supérieure, les effectifs étant bien supérieurs aux places offertes, se retrouvent dans l'expectative. Certains, une petite minorité, réussissent à trouver un emploi. Les autres, ils perdent une année en espérant être inscrits parmi les élèves accueillis l'année scolaire suivante. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises à la fin de cette année scolaire, afin que de telles situations ne se renouvellent pas.

*Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis).*

**42293.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une récente décision de la Chambre régionale des comptes à l'égard des personnels de l'Office public d'H.L.M. de Saint-Denis. Cette décision, confirmée par un arrêté du 21 octobre dernier du commissaire de la République du département de la Seine-Saint-Denis, vise à réduire la dotation initiale budgétaire au Comité des œuvres sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la dotation initialement votée par le Conseil d'Administration de cet organisme au budget 1983 soit maintenue, cela dans l'intérêt des personnels concernés.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**42294.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 qui assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée les activités de formation professionnelle continue assurées par les organismes de droit privé et notamment les centres privés de formation agricole. En effet, contrairement à ce qui se passe dans le secteur industriel et commercial, les stagiaires agricoles se forment pour leur compte personnel et à leurs frais. Ces dispositions vont contraindre les centres à augmenter de façon non négligeable la participation des stagiaires pour maintenir leur équilibre financier, ce qui risque de dissuader bon nombre de ceux-ci de suivre une formation pourtant indispensable. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de proposer afin que le coût des formations reste dans des limites raisonnables.

*Educative : ministère (publications).*

**42295.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs aux organismes consultatifs dans la fonction publique, à savoir d'une part le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1488 du 18 novembre 1982 relatifs aux commissions administratives paritaires, et d'autre part, le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1489 du 18 novembre 1982 relatifs aux comités techniques paritaires, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et du 9 février 1983. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'en donner une diffusion spécifique eu égard à l'importance qu'ils revêtent pour la carrière des personnels concernés et pour les problèmes d'organisation de l'administration, en particulier de l'enseignement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**42296.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements secondaires. En effet, en cette période de mutation de l'enseignement secondaire français, ces personnels souhaitent que leur soit reconnu un statut spécifique, leur garantissant les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction de

plus en plus délicate. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en compte les préoccupations exprimées par ces personnels et de lui indiquer quelle suite il entend réserver à leur demande.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**42297.** — 19 décembre 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et les orphelins de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police. Ces dispositions sont justifiées mais jusqu'à présent aucune mesure analogue n'était prévue en faveur des veuves et des orphelins des militaires de carrière tués dans des conditions semblables. Un amendement du gouvernement présenté après l'article 112 du projet de loi de finances pour 1984 tend à remédier à cette grave lacune. Il permettra de porter la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale, tués au cours d'opérations extérieures, à 100 p. 100 de la solde d'activité. Les mesures en cause ont été étendues aux fonctionnaires civils victimes d'un attentat à l'étranger alors qu'ils représentaient la France. Cet amendement a été adopté en première lecture à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il est cependant prévu que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux fonctionnaires et militaires de carrière tués postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1982. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette date a été retenue et souhaiterait savoir quelle sera, à partir d'exemples concrets, la différence de situation en matière de pension de réversion entre les veuves de militaires dont le mari a été tué avant la date précitée et les veuves de ceux qui sont morts après celle-ci.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**42298.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle en matière fiscale des chirurgiens dentistes membres des associations de gestion agréée. Depuis la loi de finances de 1977, l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des associations précitées qui obtenaient le visa et l'attestation d'inscription, était plafonné à 150 000 francs. Depuis cette date, c'est-à-dire en six ans, ce plafonnement n'a guère évolué à l'exception de l'année dernière, où il est passé de 150 000 francs à 165 000 francs. Pendant la même période, le pouvoir d'achat dudit plafond a perdu 61 p. 100 de sa valeur. Le gouvernement est-il prêt à réviser en hausse sensible le plafonnement de l'imposition de ces chirurgiens dentistes qui, pour leur part, respectent très correctement leurs obligations de clarté fiscale ?

*Ameublement (emploi et activité).*

**42299.** — 19 décembre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que malgré la sévère crise qui affecte l'industrie de l'ameublement en France, le gouvernement a cru bon de rester, à ce jour, parfaitement indifférent à ce problème. Un train de mesures doit être aujourd'hui impérativement envisagé pour relancer cette activité qui représente 80 000 salariés et environ 18 milliards de chiffres d'affaires. Il lui demande à ce sujet : 1° quelle est sa position vis-à-vis du memorandum qui lui a été adressé en juillet dernier par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement ; 2° s'il est décidé à enrayer, par des mesures concrètes, le déclin de cette profession.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**42300.** — 19 décembre 1983. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. Lui rappelant que cette allocation reconnue à l'article I de la loi 75-534 du 30 juin 1975, constitue un revenu social minimum permettant à la personne handicapée de faire face à ses besoins essentiels, il lui expose que des propositions récentes, contenues dans le rapport de M. Esteve, consisteraient à instaurer un régime d'octroi moins favorable ; en effet, dans le système actuel, ne sont pris en compte pour l'attribution de cette allocation que les revenus réellement perçus, après déduction des frais et abattements, ainsi que des arrérages de rente-survie, par les personnes handicapées. Relevant qu'il est maintenant envisagé de ne prendre en compte que le revenu brut global des bénéficiaires, il craint que ces nouvelles modalités ne permettent plus aux handicapés, quel que soit le degré de leur handicap de bénéficier aussi largement qu'auparavant de l'allocation aux

adultes handicapés, ressource qui donne à ces personnes un moyen supplémentaire irremplaçable pour accéder à l'autonomie à laquelle elles aspirent. S'étonnant que l'on puisse de cette manière s'engager sur la voie d'une baisse des ressources des personnes handicapées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend suivre les indications du rapport sur ce domaine, ou si au contraire tout sera fait pour ne pas porter atteinte aux acquis de la loi de 1975.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**42301.** — 19 décembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les associations d'anciens combattants réfutent l'argumentation développée par ses soins à l'occasion de la discussion du budget de son département ministériel pour 1984, argumentation tendant à justifier la prise en compte des points de l'indemnité de résidence dans le calcul du rattrapage du rapport constant. Par la voix de leurs associations, les anciens combattants rappellent avec force que le pourcentage de 14,26 p. 100 fixé pour ce rattrapage par la commission tripartite ne saurait être remis en question. Il avait d'ailleurs été formellement admis par M. le Président de la République lors de la campagne pour les élections présidentielles. Il en résulte que la part restant à rattraper est de 7,86 p. 100, et non de 3,86 p. 100 comme cela a été évoqué au cours des débats budgétaires. C'est pourquoi les anciens combattants demandent avec insistance que le taux de 14,26 p. 100 ne soit officiellement pas remis en cause, qu'une troisième tranche de rattrapage soit envisagée dans les meilleurs délais et que la fin du rattrapage soit fixée à 1985, en rappelant qu'elle était initialement prévue comme devant intervenir en 1984. Il souhaite connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en compte de ces légitimes revendications.

*Charbon (politique charbonnière).*

**42302.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, si la France a reçu des aides communautaires pour l'exploitation de ses ressources en charbon, à l'exemple de l'Espagne notamment. Il souhaiterait savoir à combien se montent éventuellement ces aides depuis 1978, si elles ont permis d'améliorer les quantités de charbon extraites, dans quelles proportions, et quelles sont les perspectives d'avenir pour les mines françaises.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**42303.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il peut faire le point des diverses opérations et mesures décidées pour rapprocher l'administration des administrés. Il souhaiterait connaître les dispositions mises en œuvre pour chacune des administrations concernées, les projets en cours de réalisation, tant au plan national que plus particulièrement dans la région Rhône-Alpes. Par ailleurs, il aimerait savoir comment peuvent être mesurés les résultats de telles opérations.

*Politique extérieure (Canada).*

**42304.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si le Canada a ou non reporté, comme en avait été question, sa commande de six Airbus à la France. Il souhaiterait savoir, le cas échéant, les raisons de ce report, et la position de la France à cet égard. En cas de report, quand sera réalisée la livraison des six appareils.

*Transports aériens (tarifs).*

**42305.** — 19 décembre 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 35300 en date du 3 octobre 1983, **M. le ministre des transports** indiquait, à propos de la guerre tarifaire dans les compagnies d'aviation, que quatorze Compagnies françaises et étrangères ont été condamnées à payer des amendes. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait connaître la liste de ces compagnies, ainsi que les mesures juridiques qui sont actuellement en cours d'élaboration, et la date probable à laquelle elles seront appliquées, dans le but de réprimer les pratiques tarifaires illicites.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

42308. — 19 décembre 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 33997, parue au *Journal officiel* du 3 octobre dernier, **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, indiquait que les ministères concernés entendaient « choisir les diverses mesures qui s'avèreront les plus aptes à préserver au mieux la santé de la population » (cancer dû à l'alimentation). **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande s'il peut d'ores et déjà indiquer quelques-unes de ces mesures, qu'elles soient ou non déjà appliquées.

*S.N.C.F. (lignes).*

42307. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** où en est l'étude concernant la réalisation d'une liaison par T.G.V. entre la France et l'Allemagne via la Belgique.

*Commerce extérieur (Taïwan).*

42308. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut faire le point des échanges avec Taïwan : entre 1958 et 1973, entre 1973 et 1983 (année par année pendant cette dernière période). Quelles conclusions tire-t-elle des chiffres qu'elle aura communiqués.

*Enseignement (programmes).*

42309. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer comment les nouvelles technologies de l'informatique ont été introduites dans les écoles françaises. Il souhaiterait que soit établie une comparaison avec les dispositions prises dans ce même domaine par nos partenaires européens, ainsi que par les Etats-Unis et le Japon. Il aimerait enfin savoir quels sont les projets pour l'avenir (projets chiffrés, en quantité de matériel et en coût) afin de familiariser dès leur plus jeune âge les enfants avec l'informatique.

*Chasse (réglementation).*

42310. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés par l'autorisation donnée en France à la chasse aux palombes. Il souhaiterait savoir : a) dans quels pays européens cette chasse est autorisée; b) dans quels pays elle est interdite; c) ce qu'a fait la France à la suite de la procédure engagée à son encontre par la Communauté.

*Sports (aviation légère et vol à voile).*

42311. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser : a) le nombre d'U.L.M. vendus en France, et, si possible, leur origine, depuis 1980; b) les conditions de « pilotage » de ces appareils, et si une réglementation est envisagée au plan français; c) comment nos voisins européens ont agi dans ce domaine (en indiquant le nombre d'appareils en circulation dans chacun d'eux et la réglementation en vigueur); d) quelle est la situation aux Etats-Unis; e) si les U.L.M. lui paraissent utilisables pour une utilisation commerciale et laquelle; f) si ces appareils sont autorisés à franchir les frontières à l'intérieur de la Communauté, et dans quelles conditions de contrôle.

*Impôts locaux (paiement).*

42312. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le détail du calcul des frais de confection des rôles et de dégrèvement prélevés sur les assujettis à la taxe professionnelle en indiquant que ces frais s'établissent à un montant de 886 francs pour une taxe professionnelle due de 12 379 francs.

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).*

42313. — 19 décembre 1983. — Au moment où l'on envisage la titularisation de 15 000 enseignants de l'école libre, **M. Adrien Zeller** renouvelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** la demande de 350 agents contractuels des délégations régionales à la formation professionnelle continue qui souhaitent que les modalités d'intégration dans la fonction publique des agents des catégories C et D soient effectivement mises en place en vue d'assurer la titularisation de l'ensemble des agents concernés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre à cette revendication légitime et reconnaître ainsi le rôle essentiel de ces agents dans la formation professionnelle en leur donnant un véritable statut.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

42314. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance des crédits alloués pour l'attribution des permis à l'amélioration de l'habitat. Il lui précise qu'il manque environ 650 000 francs pour le seul département du Bas-Rhin et que de nombreux travaux ne peuvent être entrepris car la subvention ne peut être accordée si les travaux sont commencés. Ces restrictions touchent essentiellement les ménages modestes et bloquent les travaux de modernisation nécessaires à l'habitat tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation essentiellement préjudiciable aux petits budgets.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

42315. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les hausses prévues de 50 centimes sur le prix d'une communication locale à partir d'une cabine publique ainsi que les autres hausses des tarifs des communications téléphoniques lui semblent compatibles avec sa politique de stabilisation des prix, ainsi qu'avec les règles strictes qui fixent à 4 p. 100 l'évolution des tarifs des collectivités locales.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

42316. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la demande de l'Union des jeunes chirurgiens dentistes qui ont entrepris depuis 1970 une action en faveur de la clarté fiscale de manière à obtenir l'amélioration régulière et constante des conditions d'imposition pour les activités de ces professions conventionnées mais non salariées. En effet, depuis la loi de finances de 1977, l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des associations agréées qui obtenaient le visa et l'attestation d'inscription des associations était plafonné à 150 000 francs. Or, depuis maintenant six ans, ce plafonnement n'a pas évolué, à l'exception de l'année dernière, où, grâce à un amendement d'origine parlementaire, il est passé de 150 000 francs à 165 000 francs. Pendant la même période, le pouvoir d'achat de ce plafond a perdu 61 p. 100 de sa valeur. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre tout en œuvre pour que, dans un souci de justice, les conditions d'imposition fiscales soient égalisées pour ceux qui ont fait preuve de rigueur comptable et de transparence dans leurs déclarations d'impôts.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

42317. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème des préretraités qui souhaitent, conformément à la lettre officielle du 13 septembre 1983, une revalorisation différenciée des augmentations des préretraités qui n'avaient pu bénéficier que d'une seule augmentation de 1,60 p. 100 pour toute l'année 1982 dans le cadre des décisions incombant au Conseil d'administration de l'Unedic. Or, il apparaît que les démarches faites auprès de l'Unedic sont restées sans réponse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette demande trouve une juste solution.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

42318. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités de salaires engendrées par la refonte du statut des médecins hospitaliers, ce qui risque à court terme de dévaloriser la fonction

hospitalière. En effet, à cause de la suppression de la hiérarchie en milieu hospitalier, des médecins hospitaliers gagneront de 14 p. 100 à 33 p. 100 de moins qu'un médecin conseil de la sécurité sociale ou un hospitalier travaillant dans les hôpitaux des mines par exemple et jusqu'à 50 p. 100 de moins que dans une clinique privée. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ces disparités de salaires hautement préjudiciables pour l'avenir de la fonction de médecin hospitalier.

*Politique extérieure (relations culturelles internationales).*

**42319.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il considère comme suffisant, pour une organisation privée étrangère, d'accepter d'utiliser le nom d'Alliance française, pour recevoir de la France une aide importante sous la forme de l'envoi d'un détaché et de subventions. Il s'étonne que tout un secteur de notre présence à l'étranger, le secteur culturel : enseignement, art, livres, ne soit à même de rencontrer auprès de nos services culturels une aide qu'il est en droit d'espérer quand il se développe à travers des organismes privés dirigés par des Français expatriés. Faut-il voir à travers cette attitude la volonté du gouvernement de ne pas considérer les Français expatriés comme des Français à part entière ou la volonté du gouvernement de faire de ce secteur un secteur assisté totalement sous son contrôle. Il attire enfin son attention sur la politique culturelle menée à travers l'Association privée Alliance française de Paris. Cette association semble avoir pour but la seule multiplication des Comités Alliance française au dépend de l'efficacité dans la diffusion de notre langue. Ainsi au Japon, sans étude préalable d'impact, elle s'est affiliée à quatre organisations privées japonaises qui, ainsi fortes de leur statut d'organisme privilégié, développent des actions qui cherchent à éliminer les organismes dirigés par des Français indépendants qui ont fait preuve depuis de nombreuses années de leur rayonnement culturel. De telles initiatives supportées par l'aide financière de la France ne peuvent qu'aboutir, à moyen terme, à un recul de la présence culturelle française et à notre désengagement. Il souhaite en conséquence que lui soit précisés la politique suivie dans le secteur culturel à l'étranger, le bilan de cette politique et les perspectives d'avenir.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**42320.** — 19 décembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des contribuables n'ont pas reçu comme les années précédentes, « l'avis d'imposition », dont l'envoi est prévu par l'article L. 253 du code des procédures fiscales et ont reçu seulement, un document, « Impôt sur le revenu, relevé de compte ». Cette omission de l'envoi « d'avis d'imposition » a trompé certains contribuables et a été à l'origine de certains retards de paiement involontaires. En outre, ce nouveau document ne permet pas comme les anciens de vérifier le calcul des impôts fixé par l'administration. Il lui demande en conséquence si cette formule nouvelle est conforme à la loi et, dans l'affirmative, il demande qu'au moins les retardataires involontaires soient déchargés de toute pénalité.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture).*

**42321.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les salariés agricoles pour assurer leurs fonctions au sein des Chambres d'agriculture, où ils ont trouvé une place plus importante depuis les dernières élections. Mais leurs mandats ne peuvent, en l'état actuel des textes existants, s'effectuer dans des conditions normales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte pouvoir prendre pour apporter aux salariés agricoles élus dans les Conseils d'administration des Chambres d'agriculture la compensation des pertes des salaires, des pertes partielles de couverture sociale, de la perte de points de retraite et de la perte de congés payés qu'ils subissent lorsqu'ils assistent aux réunions de ces Conseils.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**42322.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les cotisations d'assurance vieillesse des artisans vont augmenter de 7,75 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984,

alors que les prestations ne vont pas changer pour eux. Il lui demande plus particulièrement si la concertation entreprise par le gouvernement avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés pourra prochainement déboucher sur un accord en faveur de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les artisans.

*Agriculture (drainage et irrigation).*

**42323.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses répercussions que va avoir dans le milieu rural la diminution des crédits pour les travaux de drainage des terres agricoles. D'une part, les entreprises de drainage ont procédé à de lourds investissements en matériel coûteux au cours de ces dernières années dont ils doivent assurer le financement. D'autre part, de très nombreux agriculteurs attendent du drainage une amélioration de leurs sols qui permette de produire suffisamment quels que soient les aléas de la météorologie. Une diminution des travaux de drainage risque de compromettre l'exploitation de centaines de milliers d'hectares de terre qui deviendraient rapidement incultes avec toutes les conséquences que cela entraînerait pour la production agricole globale et pour l'environnement. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'augmenter le volume des subventions d'Etat aux travaux d'hydraulique agricole et d'aménagements des rivières, ainsi que des facilités de crédits de la part du Crédit agricole.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**42324.** — 19 décembre 1983. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'imposition des outillages à la taxe professionnelle. Aux termes de l'article 1467 du code général des impôts : « La taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ». Or, par une décision en date du 2 février 1983, le Conseil d'Etat a introduit une notion nouvelle en jugeant que sont à exclure de la base d'imposition de la taxe professionnelle les biens qui pour une raison autre que leur destruction ou leur cession ont définitivement cessé d'être utilisables au cours de l'exercice de référence. La reconnaissance par la doctrine administrative de cette extension jurisprudentielle serait particulièrement souhaitable pour les entreprises du secteur de transformation des matières plastiques, qui supportent actuellement une surimposition de leur activité du fait des spécificités économiques et techniques de la transformation des matières plastiques. Il lui demande donc si, compte tenu des dispositions actuelles de la jurisprudence, peuvent être considérés comme ayant définitivement cessé d'être utilisables par une entreprise non seulement les outillages et montages afférents, qui d'un point de vue technique ne fonctionnent plus, mais aussi les outillages et montages afférents qui, d'un point de vue économique, ont cessé d'être utilisables puisqu'ils correspondent à des articles qui ne sont plus commercialisés. D'une façon générale, cette notion ne peut-elle être étendue aux moules totalement amortis ?

*Enseignement secondaire (établissements : Aube).*

**42325.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Micaut** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un fait aubois, ponctuel, inacceptable, qui risque d'être reconduit par ailleurs. En effet, 11 des 12 professeurs du Lycée d'enseignement professionnel « Chrétien de Troyes » sont partis récemment faire un stage d'informatique de 3 jours. Conséquence : plus de cours pour les lycéens, aucune possibilité d'accueil, ce L.E.F. ne fonctionnait plus ! Il convient de préciser que ce stage comprend 3 autres séquences de 3 ou 4 jours, en janvier, en février, en mars, également pendant les temps d'enseignement. Pour les élèves de ce lycée, voilà une année bien compromise ! Sur les 155 journées scolarisables dans l'année, en plus de ces 12 journées perdues et de la désorganisation qui s'ensuivra, il faut ajouter les absences de professeurs non remplacés, la démobilitation des élèves après les Conseils de classe qui sont très précoces (début mai) et enfin le troisième trimestre tronqué (examens de C.A.P. et B.E.P. dans les locaux scolaires). Il lui demande si c'est là, réellement, la bonne façon de réduire les échecs scolaires et de revaloriser l'enseignement technique.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**12063.** — 5 avril 1982. — Avec la nouvelle augmentation moyenne de 10,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1982, la hausse du billet de seconde classe de la S.N.C.F. aura dépassé 21,5 p. 100 depuis la formation d'un gouvernement socialiste en France. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'en dix mois la S.N.C.F. augmente ses tarifs dans de telles proportions. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre des intentions gouvernementales qui voulaient favoriser le développement des transports en commun et ouvrir le « droit au voyage » aux catégories les plus défavorisées.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**26600.** — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 12063 du 5 avril 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « Avec la nouvelle augmentation moyenne de 10,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1982, la hausse du billet de seconde classe de la S.N.C.F. aura dépassé 21,5 p. 100 depuis la formation d'un gouvernement socialiste en France. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'en dix mois la S.N.C.F. augmente ses tarifs dans de telles proportions. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre des intentions gouvernementales qui voulaient favoriser le développement des transports en commun et ouvrir le « droit au voyage » aux catégories les plus défavorisées ».

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**37838.** — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à sa question n° 12063 du 5 avril 1982, redéposée le 31 janvier 1983 sous le n° 26600, ainsi libellée : « **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 12063 du 5 avril 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « Avec la nouvelle augmentation moyenne de 10,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1982, la hausse du billet de seconde classe de la S.N.C.F. aura dépassé 21,5 p. 100 depuis la formation d'un gouvernement socialiste en France. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'en dix mois la S.N.C.F. augmente ses tarifs dans de telles proportions. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre des intentions gouvernementales qui voulaient favoriser le développement des transports en commun et ouvrir le « droit au voyage » aux catégories les plus défavorisées ».

*Réponse.* — Les majorations tarifaires survenues en 1981 et 1982 sont les suivantes : 7 p. 100 au 30 mars 1981, 10 p. 100 au 1<sup>er</sup> septembre 1981 et 10,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1982. L'honorable parlementaire semble reprocher au gouvernement d'avoir procédé en septembre 1981 à la mise à niveau des tarifs que le précédent gouvernement avait différée au mois de mars de la même année pour des raisons électorales évidentes. Au titre de l'année 1981, l'Etat respectant les clauses du contrat d'entreprise signé en 1979, a versé à la S.N.C.F. 490 millions de francs de compensations tarifaires, conséquence directe de la « demi-mesure » prise au 30 mars 1981. Pour ce qui concerne le développement des transports collectifs ferroviaires et du droit au transport, des comparaisons instructives peuvent être faites entre les évolutions 1980/1978 et 1982-1980. Pour la banlieue parisienne, on passe d'une progression de + 0,3 p. 100 à + 2,7 p. 100 du nombre de voyages. Pour les omnibus, on passe d'une progression de + 3,4 p. 100 à + 8 p. 100 des voyageurs/kilomètres. Pour les rapides et express, on passe d'une progression de + 1,7 p. 100 à + 4,7 p. 100. Enfin, il faut ajouter que, de 1980 à 1982, l'utilisation de la carte orange a progressé de 10 p. 100 et celle des cartes hebdomadaires de 13 p. 100. Ce changement de rythme doit certainement beaucoup à une politique plus dynamique de la S.N.C.F. s'inscrivant dans le développement du service public et le gouvernement ne manquera pas de l'encourager à continuer résolument dans ce sens. Il marque également la concrétisation de la nouvelle politique des transports et des priorités qui ont été définies dans la loi d'orientation.

*Chambres consulaires (travailleurs indépendants).*

**35633.** — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes informations indiquant l'importance que le gouvernement entend donner au rôle exercé dans la vie économique par l'ensemble des professions libérales. La mise en place d'une commission animée par Monsieur François Luchaire semble répondre d'ailleurs aux vœux exprimés par les professionnels de voir s'ouvrir une large concertation. A ce sujet, il apparaît que l'institutionnalisation en Chambres consulaires, des Chambres des professions libérales actuellement constituées selon la loi de 1901, serait un élément supplémentaire, et déterminant dans la recherche du but à atteindre. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à la proposition de loi n° 886 déposée en mai 1982, visant à la création de ces Chambres consulaires.

*Chambres consulaires (travailleurs indépendants).*

**41555.** — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35633 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative aux Chambres de professions libérales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* — Les chambres départementales des professions libérales sont des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; ouvertes à tout professionnel libéral, elles n'ont évidemment pas le caractère représentatif des associations ou syndicats de médecins, d'architectes ou de notaires. Le gouvernement a estimé que la concertation qu'il désire établir avec les professions libérales devait être conduite avec les représentants d'organismes de chacune des professions concernées. C'est pourquoi, le décret du 2 juin 1983 (article 8) dispose que la Commission permanente de concertation comprend « deux représentants de chacun des trois grands secteurs d'activités des professions libérales (professions de santé, professions juridiques, professions techniques) désignés pour trois ans par l'organisation la plus représentative de l'ensemble des associations et syndicats de professions libérales, après consultation des organisations professionnelles concernées ». L'Union nationale des associations de professions libérales est effectivement l'organisation la plus représentative des associations et syndicats; les chambres départementales sont, en effet, composées de professionnels adhérant à titre individuel et non par l'intermédiaire de leurs associations et syndicats. Néanmoins, l'U.N.A.P.L. a estimé de son devoir de consulter l'Assemblée permanente des chambres de professions libérales et lui a demandé les noms des personnalités que cette assemblée permanente proposerait pour participer aux travaux de la Commission permanente; pour des raisons qui lui sont propres l'Assemblée permanente des chambres de professions libérales s'est refusée à adresser des propositions à l'U.N.A.P.L. Parmi les personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre pour siéger dans la Commission permanente des professions libérales, figurent deux des dirigeants (l'un national, l'autre local) des chambres de professions libérales. Enfin, chaque fois qu'ils l'ont demandé, les représentants des chambres de professions libérales ont été reçus par le délégué interministériel auprès du Premier ministre pour les professions libérales. Les « principes démocratiques du pluralisme » ne sont donc pas en cause; la Commission de concertation comprend en effet des représentants d'organisations professionnelles très diverses (ordres professionnels, associations et syndicats de tendance très différente notamment).

*Administration (informatique).*

**38573.** — 10 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions du rapport Souloumlac concernant les perspectives de l'informatique administrative. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour recruter et former des informaticiens du secteur public, de haut niveau, indispensables pour que soit assurée la satisfaction correcte de la demande étatique en matière de traitement automatisé de données administratives.

*Réponse.* — Au 1<sup>er</sup> janvier 1972, le nombre des cadres et techniciens supérieurs informaticiens recensés dans l'administration était de 4 533 agents. En 1982, ils étaient 10 302 soit plus du double et avec un taux annuel de croissance de 8,5 p. 100. Parmi ces agents certains sont des fonctionnaires ayant acquis une formation en informatique et percevant une rémunération supplémentaire dans les conditions prévues par des textes administratifs. D'autres sont des agents contractuels ayant été recrutés sur la base d'une qualification initiale et dont la rémunération est d'ordre contractuelle. Les questions insolubles du recrutement, de la formation et des rémunérations des informaticiens se posent donc en termes d'adaptation aux perspectives de l'informatique administrative, aux règles définies par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et à l'ensemble des situations créées dans le passé pour les fonctionnaires informaticiens. Elles doivent également tenir compte des développements nouveaux de la bureautique, de la micro-informatique et de la télématique. Avec les rapports de MM. Lucien Mehl et Alain Souloumiac, le gouvernement dispose maintenant d'une base de réflexion théorique autorisant dans ce domaine des avancées concrètes. Cependant, en l'état actuel de ce dossier, il n'est pas possible d'indiquer les mesures qui devront être prises dans la concertation pour que soit assurée la satisfaction correcte de la demande administrative en matière de traitement informatique.

*Premier ministre : services (budget).*

**38674.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miošec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).*

**39096.** — 17 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés occasionnées par le format du *Journal officiel*, notamment lors d'un usage nécessitant le recours fréquent à la photocopie. Document essentiel tant au travail parlementaire qu'à celui de nombreuses administrations et entreprises, le *Journal officiel* s'avère pourtant un outil particulièrement mal adapté aux conditions modernes de la reproduction : certes la surface écrite correspond aux dimensions standard 21 x 29,7, mais son cadrage est la plupart du temps aléatoire. Ainsi, outre la quantité de papier superflue nécessaire à l'impression du journal, s'ajoute un gaspillage provenant du grand nombre de copies défectueuses par suite de lois, règlements ou débats parlementaires indument tronqués. Il lui demande les raisons du maintien du format actuel du *Journal officiel* et s'il est envisagé qu'une aussi vénérable institution s'adapte au nouvel environnement de notre société de communication et de reproduction.

*Réponse.* — Les éditions du *Journal officiel*, notamment l'édition Lois et Décrets paraissent dans le format 24 x 32 cm car la rotative typographique construite spécialement pour les *Journaux Officiels* en 1956 ne permet pas d'imprimer dans un autre format. En effet, le format d'une édition imprimée sur machines rotatives est déterminé d'une part par le développement circulaire des cylindres d'impression et d'autre part, par la largeur de ces

cylindres. On ne peut donc pas modifier le format d'une édition imprimée sur de tels matériels car cela reviendrait pratiquement à fabriquer une nouvelle machine. Par contre la modernisation en cours des procédés de composition et d'impression a été étudiée pour permettre de généraliser à l'ensemble des publications des *Journaux Officiels* le format européen 21 x 29,7 cm. Dès à présent, sont publiés dans le format européen : a) le *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales; b) les avis et rapports du Conseil économique et social; c) les questions écrites du Sénat; d) la brochure 1014 (traitements et soldes des fonctionnaires). Au 1<sup>er</sup> janvier 1984, les éditions suivantes seront à leur tour publiées dans le format européen : a) les questions écrites de l'Assemblée nationale; b) les documents administratifs; c) le *Bulletin officiel* des annonces des marchés publics; d) le *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses; e) le *Bulletin officiel* des annonces légales obligatoires; f) le *Bulletin officiel* du service des prix. L'édition des Lois et Décrets sera également imprimée dans le format européen lorsqu'elle sera définitivement saisie en photocomposition dans le courant du deuxième trimestre de 1984. Il en finira prévu de saisir les Débats parlementaires en photocomposition dans le courant de l'année 1985. Ils seront alors imprimés au format européen.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

**39322.** — 24 octobre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la célébration, en 1983, du trente-cinquième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme. A cette occasion, il rappelle le rôle du président René Cassin, Prix Nobel de la Paix en 1968, à la tête de la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies, puis de la Cour européenne des droits de l'Homme, et de ce fait, sa contribution à l'instauration d'un plus grand respect des individus dans la société internationale. Il lui apparaît donc particulièrement opportun de célébrer cet anniversaire par un transfert des cendres du président Cassin au Panthéon. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisageables en ce domaine.

*Réponse.* — Le Premier ministre a bien noté la préoccupation de l'honorable parlementaire. Il lui confirme que ce projet est actuellement à l'étude.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**39459.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Herrél** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** que le texte de l'allocation prononcée par le Président de la République le 28 septembre devant la trente-huitième session de l'Assemblée générale des Nations-Unies à New-York a été adressée aux parlementaires. L'intérêt de ce discours justifiait cet envoi. Mais pourquoi cette publication n'a-t-elle pas été réalisée par l'imprimerie nationale mais par « la Productrice », imprimeur à Paris ? Les commandes urgentes auprès de l'imprimerie nationale sont-elles si nombreuses qu'elle ne peut imprimer le texte du discours du Président de la République ? Comment y remédier ?

*Réponse.* — S'il est vrai que le décret n° 61-1318 du 4 décembre 1961, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'imprimerie nationale, a institué au bénéfice de cette entreprise un privilège pour les travaux d'impression et de façonnage nécessaire au fonctionnement des administrations publiques, la Direction de l'imprimerie nationale n'en a pas moins accepté de prendre des dispositions spéciales en faveur de certains travaux d'impression présentant un caractère spécifique. Ainsi en va-t-il depuis octobre 1980 de la fourniture d'imprimés (papiers à lettre, fiches, chemises, liasses, blocs...) utilisés par le secrétariat général du gouvernement, mais aussi des publications présentant un caractère exceptionnel dont la diffusion exige des conditions particulières de rapidité : tel était précisément le cas du texte de l'allocation prononcée par le Président de la République devant l'O.N.U., le 28 septembre dernier. Ce document a été réalisé par l'imprimerie « la Productrice », avec laquelle le service d'information et de diffusion du Premier ministre a passé un marché, conformément au code des marchés publics, en vue de la confection de brochures et d'imprimés divers dans des tirages relativement faibles et surtout dans de très brefs délais.

*Premier ministre : services (publications).*

**39733.** — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Chérié** informe **M. le Premier ministre** que, depuis le début du mois d'octobre 1983, il reçoit, à son domicile, un exemplaire de la lettre de Matignon, en plus des trois autres exemplaires reçus à son bureau de l'Assemblée nationale. Il souhaiterait connaître d'une part, les raisons qui justifient cet envoi supplémentaire, et son coût, et d'autre part, le budget total consacré à l'édition et la diffusion de cette lettre.

*Réponse.* — En dehors de la population inscrite au code des « divers » et qui concerne les demandes individuelles d'abonnement, code pour lequel les envois sont susceptibles d'être supprimés selon le souhait exprimé par l'un quelconque des destinataires, la « lettre de Matignon » est adressée de telle sorte que l'information gouvernementale soit communiquée à tous les niveaux des sphères de responsabilité politiques ou administratives : cabinets ministériels; fonction publique (administration centrale, corps préfectoral, services extérieurs des ministères); organisations socio-professionnelles; élus nationaux; élus locaux; partis politiques; syndicats; presse; etc. De ce fait, l'honorable parlementaire reçoit quatre exemplaires de cette publication pour ses besoins propres et ceux de ses collaborateurs, à savoir : a) 3 exemplaires à l'adresse de l'Assemblée nationale. Le premier pour sa propre information, les deux suivants pour chacun de ses deux assistants. b) l'exemplaire en tant que conseiller régional pour les besoins d'une information décentralisée. Diffusée chaque semaine à quelque 80 000 exemplaires, la « lettre de Matignon » se voit consacrer un budget de l'ordre de 135 000 francs par tirage.

*Politique extérieure (Tchad).*

**39864.** — 31 octobre 1983. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les intentions du gouvernement au sujet du Tchad.

*Réponse.* — Toute l'action de la France au Tchad tend à créer les conditions d'un dialogue entre les parties adverses. Nous ne cherchons pas à imposer une loi à la place des autorités légales. Mais la France a, envers le continent africain, des devoirs qu'elle assumera sans faillir. D'autant que ces devoirs correspondent aux vœux d'une grande majorité des Etats africains eux-mêmes, ainsi qu'en a témoigné le sommet de Vittel. Tous les efforts de la France tendent désormais à ce qu'une médiation, et par priorité celle de l'organisation de l'unité africaine, permette : 1° Le cessez-le-feu entre les parties belligérantes. 2° L'ouverture d'une négociation dont l'objet premier sera de garantir l'intégrité du Tchad et le départ des armées étrangères.

*Libertés publiques (protection).*

**4112.** — 28 novembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incessants appels de **M. le Président de la République** à l'union et au rassemblement de tous les Français. En effet, de lourdes menaces pèsent contre la sécurité de tous les pays du monde. Nos propres difficultés économiques nécessitent, pour y faire face, l'effort de tout notre peuple dans la même direction. Or, les actions projetées par le gouvernement contre la liberté de l'enseignement et contre la liberté de la presse ne peuvent que diviser les Français encore davantage, en les jetant littéralement les uns contre les autres. Il lui demande s'il ne croit pas sincèrement qu'il est devenu urgent de mettre fin à tout ce qui divise les Français et de mettre plutôt en place toutes les initiatives qui peuvent les rassembler. Le vote des Français en 1981 ne fut certainement pas un appel à la guerre civile. Le devoir de ceux qui ont été élus à cette date est de tendre à apaiser les haines plutôt qu'à les déchaîner, de mettre un terme à toutes les provocations et de légiférer en recherchant véritablement ce qui peut unir plutôt que ce qui peut diviser.

*Réponse.* — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que le gouvernement ne porte, en aucune manière, atteinte aux libertés. Bien au contraire, il n'a cessé d'élargir ces libertés depuis trente mois par la décentralisation, la reconnaissance des droits des travailleurs dans l'entreprise, l'abrogation des juridictions d'exception... Ainsi, et conformément aux engagements pris devant le pays, le gouvernement contribue à rénover notre vie démocratique et il participe ainsi au renforcement de la cohésion nationale.

**PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)**

*Premier ministre : secrétariat d'Etat (budget).*

**38676.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel,

et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

*Travail (travail à domicile).*

**25487.** — 10 janvier 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses à domicile. Ces femmes qui travaillent bien souvent pour le compte d'entreprises locales reçoivent un salaire pouvant atteindre parfois le tiers du S. M. I. C. Leurs cotisations maladie, Assedic et vieillesse s'appuient donc sur le montant du salaire brut mensuel. Elles reçoivent, en cas de maladie ou de chômage, des indemnités dérisoires qui n'autorisent pas une personne seule à vivre décemment. De plus, au terme de leur carrière, les travailleuses qui réunissent un nombre de trimestres suffisants pour prétendre à la retraite, ne peuvent obtenir, pour les raisons déjà citées, une pension équivalente au minimum vieillesse (2 125 francs), lorsque les ressources du ménage sont supérieures au plafond trimestriel de 11 800 francs. De même, ces travailleuses ne bénéficient pas du service de la médecine du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement entend prendre des dispositions qui, d'une part permettront à ces travailleuses de recevoir le minimum vieillesse après 37,5 années de cotisations, même dans le cas où les ressources du ménage dépassent le plafond requis, et d'autre part, leur donneront la possibilité de recevoir des allocations chômage et des indemnités journalières décentes.

*Réponse.* — La situation des travailleurs à domicile ne diffère pas de celle des autres salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Les cotisations les concernant sont calculées sur la base de leur rémunération brute, sous déduction, le cas échéant, des frais professionnels. Les indemnités journalières de l'assurance maladie et les pensions de vieillesse auxquelles les intéressés peuvent avoir droit sont également calculées sur cette base. En ce qui concerne l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (prestation d'assistance entièrement financée par le budget de l'Etat) et qui représente un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, son attribution ne peut intervenir en complément d'un avantage de vieillesse que si les ressources des requérants n'excèdent pas un plafond annuel fixé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983 à 28 460 francs par an pour une personne seule et 50 470 francs pour deux époux (allocation comprise). Ces montants limites de ressources sont revalorisés périodiquement, en moyenne deux fois par an, en même temps que le montant des prestations minimales de vieillesse. Soucieux de garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif, le gouvernement a décidé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 portant abaissement de l'âge de la retraite), un montant minimum de pension fixé à 2 200 francs par mois et a déposé en ce sens un projet de loi qui a été voté par le parlement. En application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, bénéficie de ce minimum tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans ce régime. Pour les pensions liquidées au taux plein sur la base d'une durée d'assurance inférieure à 150 trimestres, le montant minimum est proratisé, compte-tenu du nombre de trimestres d'assurance effectivement justifiés. En ce qui concerne l'assurance chômage, le règlement de ce régime a prévu des modalités spécifiques d'indemnisation pour tenir compte de la situation particulière des travailleurs à domicile. L'annexe V dudit règlement signée le 27 mars 1979 par les partenaires sociaux prévoyait que les travailleurs à domicile pouvaient prétendre au bénéfice de l'allocation de base s'ils avaient effectué 1 000 heures de travail au cours des douze mois précédant la cessation d'activité. Cette condition a été réduite à 920 heures par un accord du 8 octobre 1981. En application du décret du 24 novembre 1982 la durée d'indemnisation varie en fonction des durées de participation au régime d'assurance chômage. Pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, les

partenaires sociaux ont pris le 18 février 1983 une délibération n° 12 D applicable aux travailleurs à domicile qui a pour conséquence de permettre à ces derniers de bénéficier d'allocations de chômage dès lors qu'ils justifient de 507 heures de travail au cours des 12 mois précédant la rupture du contrat de travail. Désormais l'indemnisation des travailleurs à domicile s'effectue de la manière suivante : 507 heures de travail, 91 jours d'allocation de base ; 1 014 heures de travail, 274 jours d'allocation de base ; 2 028 heures de travail, 365 jours d'allocation de base. Pour les travailleurs âgés de plus de 50 ans et qui justifient de 4 056 heures de travail au cours des 36 derniers mois : 912 jours d'allocation de base. Par ailleurs, en cas de réadmission des intéressés au bénéfice des allocations de chômage, pour tenir compte du mode de travail des travailleurs à domicile, il a été admis que les périodes de travail ayant servi à l'ouverture précédente des droits et qui permettent le versement de 91 jours d'allocation de base, peuvent être réutilisées si elles se situent dans la période de référence de 12 mois précédant la rupture du contrat de travail.

*Handicapés (établissements : Seine-et-Marne).*

**26494.** — 31 janvier 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'Association Espoir de Bray-sur-Seine et sur les établissements se trouvant dans une situation similaire. L'Association Espoir s'était vu accorder par le secrétaire d'Etat à la santé, en 1981, une subvention de 2,8 millions de francs pour aider à l'édification d'un centre d'aide par le travail à Donnemarie-Dontilly. Cette subvention devrait être versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Un versement devait ainsi être effectué après une réunion de chantier en septembre dernier. Les services du Trésor public ont alors fait savoir à l'Association qu'ils n'étaient actuellement pas en mesure de verser la somme prévue, ne disposant pas semble-t-il, des fonds nécessaires. Cette situation met en péril l'achèvement des travaux de ce C.A.T. dans lequel de nombreux handicapés attendent de pouvoir entrer. Elle entraîne d'autre part un grave préjudice au détriment des entreprises de bâtiment qui ne peuvent obtenir le règlement des travaux qu'elles ont effectués. Elle pose enfin, si elle devait se prolonger, la question de l'existence même de l'Association Espoir, qui gère déjà avec un dévouement digne d'éloges un C.A.T. à Bray-sur-Seine. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'engagement de l'Etat dans le cas rapporté ci-dessus et dans les cas semblables qui se présentent de plus en plus fréquemment.

*Handicapés (établissements : Seine-et-Marne).*

**38229.** — 26 septembre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26494 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative à la situation de l'Association Espoir de Bray-sur-Seine. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'Association « Espoir » de Bray-sur-Seine a obtenu sur crédits déconcentrés de l'Etat, pour la réalisation d'un Centre d'aide par le travail à Donnemarie-Dontilly, deux subventions, l'une en 1981 de 2 800 000 francs au titre de la construction, l'autre en 1982 de 1 975 952 francs au titre de l'équipement matériel et mobilier. De l'enquête effectuée par mes services auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, il ressort que les situations de travaux fournies par l'association ont permis de verser, courant 1983, 95 p. 100 de la subvention accordée au titre de la construction ; les 5 p. 100 restants seront payés dès que les services départementaux seront en possession du procès-verbal de réception définitive des travaux. Quant à la subvention relative à l'équipement matériel et mobilier, elle a été soldée fin juillet 1983.

*Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).*

**33173.** — 6 juin 1983. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application des lois Auroux pour les V.R.P. La loi détermine la nature, l'objet, le champ d'application et les conditions de validité des conventions et accords collectifs du travail, sous réserve toutefois d'accord entre les organisations syndicales de salariés représentatives et d'employeurs. Les V.R.P. sont souvent isolés, surtout lorsque le siège social de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles ils travaillent est éloigné de leur secteur parfois de plusieurs centaines de kilomètres. D'autre part, il y a environ une trentaine de fédérations patronales qui refusent de signer la Convention collective nationale des V.R.P. Il lui demande donc, comme la loi le mentionne, une extension intervenant sur décision du ministre, après enquête. En effet, il semblerait qu'actuellement de nombreux abus soient constatés ; ceux-ci seraient vraisemblablement limités si l'application de la Convention collective nationale des V.R.P. était étendue.

*Réponse.* — L'accord national interprofessionnel des V.R.P. déjà rendu obligatoire dans son propre champ d'application professionnel par arrêté d'extension du 20 juin 1977, vient de faire l'objet d'un arrêté d'élargissement, pris, en application de l'article L 133-12-3°, du code du travail, le 5 octobre 1983. En vertu de cet arrêté, l'accord s'applique désormais dans toutes les branches d'activité qui n'étaient pas encore couvertes. Ainsi tous les V.R.P. statutaires peuvent maintenant bénéficier des dispositions de cet accord qui concernent notamment la fixation d'une ressource minimale forfaitaire garantie, l'indemnisation des périodes d'absences en cas de maladie-accident-maternité, les indemnités de rupture du contrat et de départ en retraite, les clauses de non concurrence.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

**36337.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la gêne que constitue l'obligation, pour les grands handicapés, de solliciter périodiquement le renouvellement de leur carte d'invalidité. C'est ainsi le cas des personnes atteintes de mongolisme, notamment lorsqu'elles changent de résidence. L'attribution définitive d'une carte valable sur l'ensemble du territoire français donnerait à ces victimes d'affections graves et définitives ainsi qu'à leur famille une sécurité morale qu'elles n'ont pas actuellement. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être rapidement prises en ce sens.

*Réponse.* — Les avantages que pourrait présenter la délivrance à titre définitif de la carte d'invalidité aux handicapés dont l'infirmité n'est pas — ou n'est plus évolutive — n'ont pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire ministérielle (ministère de la santé et de la famille, Direction de l'action sociale, Sous-Direction de la réadaptation de la vieillesse et de l'aide sociale — secrétariat) en date du 3 juillet 1979 a appelé l'attention des services compétents en la matière sur la nécessité de ne pas astreindre inutilement, à de nouvelles démarches, les titulaires de carte d'invalidité dont la situation est irréversible. En conséquence, les révisions de cartes d'invalidité ne sont pas faites systématiquement. Il est, d'autre part, précisé à l'honorable parlementaire que les cartes d'invalidité sont valables sur tout le territoire français. En conséquence, les personnes qui en sont titulaires n'ont pas à refaire une nouvelle demande en cas de changement de résidence.

*Assurance invalidité décès (prestations).*

**36820.** — 22 août 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière d'un agent communal révoqué pour faute professionnelle qui ne relève plus du régime spécial de sécurité sociale mais n'est pas devenu tributaire d'un autre régime pour n'avoir jamais exercé une activité professionnelle, salariée ou non, depuis la date d'effet de sa révocation maintenant définitive par suite du rejet de son recours en annulation par le tribunal administratif de l'arrêté municipal prononçant la sanction puis du rejet de sa requête par le Conseil d'Etat. Il lui expose que cet agent titulaire, révoqué le 18 juillet 1974, qui était en congé de maladie de longue durée depuis le 17 septembre 1973, a perçu des indemnités journalières du 18 juillet 1974 au 17 septembre 1976 sur la base des dispositions du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurance sociale. Son invalidité temporaire a été reconnue par la Commission de réforme qui a retenu un taux d'invalidité de 66 p. 100 et l'a classé dans le 1<sup>er</sup> groupe. Le régime spécial, la dernière Collectivité locale employeur, reste responsable du paiement de toutes prestations lorsque l'agent cesse d'appartenir au régime spécial mais n'est pas tributaire d'un autre régime spécial ou général (article 1<sup>er</sup> du décret du 16 décembre 1955 précité) et l'agent peut bénéficier, suivant avis de la Commission de réforme, des dispositions de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Au décompte établi par l'ordonnateur, le comptable public oppose les dispositions de la circulaire ministérielle du 12 décembre 1956, prise pour l'application du décret du 16 décembre 1955, aux termes de laquelle les fonctionnaires révoqués n'ont plus droit à aucune prestation, donc à l'allocation d'invalidité temporaire, passé le délai d'un mois après leur radiation ou après le dernier versement d'une indemnité journalière. Il s'ensuit, si cette application des textes est exacte, que l'agent révoqué ne percevra aucune allocation d'invalidité temporaire ou autre, ni de la dernière Collectivité employeur, ni de la Caisse d'assurance maladie, ni de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la circulaire du 12 décembre 1956 est applicable à la situation ci-dessus évoquée et si la dernière Collectivité locale employeur doit ou non verser des allocations d'invalidité temporaire pendant la durée fixée par la Commission de réforme sous réserve du contrôle régulier de l'état d'invalidité.

*Réponse.* — Conformément au principe constant appliqué en matière de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale, le régime responsable des prestations maladie, maternité, invalidité et décès est celui dont relevait l'assuré à la date de la première constatation médicale de son affection tant qu'il peut justifier à la date d'arrêt de travail des conditions de durée de travail salarié et d'immatriculation telles qu'elles sont fixées aux articles L 249, L 250, L 252 et L 253 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article premier du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne notamment les prestations en cas d'invalidité, lorsqu'un travailleur salarié cesse d'être soumis à un régime spécial d'assurances sociales pour quelque cause que ce soit (démission, révocation, licenciement, mise en disponibilité) sans devenir tributaire d'un autre régime, le régime spécial reste responsable des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès tant que l'intéressé satisfait aux conditions de durée de travail et d'immatriculation ci-dessus précitées. La circulaire FP-357 et S-2-55 (fonction publique budget) prise pour l'application du décret du 16 décembre 1955 précité, aux régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des stagiaires, des militaires de carrière et des ouvriers titulaires de l'Etat, précise que les agents peuvent prétendre au versement des prestations en espèces de la part de l'administration même après leur radiation des cadres pour une cause autre que l'admission à la retraite, dès lors que la date de référence se situe antérieurement à la radiation des cadres ou dans le mois de cette radiation. Ce délai a été porté de un mois à trois mois par l'article 11 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale et à un an par la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés. Ce n'est que dans le cas où la date d'arrêt de travail se situe hors de ces délais que l'intéressé perd le bénéfice du régime spécial de sécurité sociale. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, il apparaît que l'intéressé révoqué le 18 juillet 1974 se trouvait depuis le 17 septembre 1973 en congé de maladie de longue durée. Dès lors qu'il remplit les conditions de durée de travail et d'immatriculation dont il s'agit, la dernière collectivité locale employeur est tenue de lui verser à l'expiration du service des indemnités journalières prévues à l'article 4 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales une allocation d'invalidité temporaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 11 janvier 1960 précité pendant la durée fixée par la Commission de réforme sous réserve du contrôle régulier de l'état d'invalidité.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**36896.** — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser la création de services d'accompagnement; structures légères et peu coûteuses permettant de répondre aux demandes de personnes handicapées désireuses d'entreprendre leur insertion sociale.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de l'intérêt que présentent, pour le développement de la politique d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées mentales, les structures originales que sont les services d'accompagnement et de soutien. C'est pourquoi un effort particulier a été fourni pour permettre depuis plusieurs années le financement de ceux-ci. Onze services ont ainsi été autorisés depuis 1981. Les contraintes particulières à chaque service, leur articulation avec les actions déjà menées dans le but de faciliter l'intégration des handicapés mentaux, notamment les équipes de suite et de reclassement, ainsi qu'avec les prestations de services assurées par les associations tutélaires, doivent toutefois faire l'objet d'une étude attentive qui conditionne l'avenir des services d'accompagnement. Ces initiatives ne peuvent donc revêtir aujourd'hui encore qu'un caractère expérimental et ponctuel; il est en effet difficile d'appréhender et de mesurer précisément leur efficacité par rapport aux objectifs que se sont fixés les promoteurs. Il a donc été demandé aux associations gestionnaires de fournir un rapport d'activité annuel dont l'analyse pourra seule permettre d'apprécier l'apport spécifique des services de suite.

#### *Etrangers (réfugiés).*

**36937.** — 22 août 1983. — **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'incertitude dans laquelle sont tenus les réfugiés politiques au regard des droits sociaux et plus particulièrement du droit à la retraite. La France a accueilli généreusement des centaines de réfugiés, chassés des pays d'Amérique latine, en leur accordant l'asile politique. Ces personnes n'ont, la plupart du temps, aucune trace de leurs activités professionnelles dans leurs pays, compte tenu des conditions de l'exil. Beaucoup furent responsables syndicaux ou politiques avant que de se voir contraindre à l'expatriation. Ceux, qui aujourd'hui atteignent un âge où il est

manifestement impossible d'espérer trouver un emploi dans notre pays, compte tenu de la conjoncture, se voient réduits à solliciter d'infimes aides de secours auprès des D.A.S.S. Il lui demande de lui faire part des réflexions du gouvernement sur cette question et des éventuelles mesures qu'il entend prendre à l'égard de ces personnes.

*Réponse.* — Il est précisé que les réfugiés résidant en France, bénéficient de certaines prestations non contributives lorsqu'ils n'ont pu acquérir au regard des régimes de sécurité sociale obligatoire des droits suffisants à pension de vieillesse contributive. Lesdites prestations sont attribuées à ces personnes en fonction du statut particulier qui les régit (réfugiés Nansen, réfugiés au titre de la Convention de Genève de 1951 et apatrides relevant de la Convention de New York). Les réfugiés et apatrides, quel que soit leur statut, ont été assimilés aux ressortissants communautaires pour l'octroi des prestations non contributives suivantes: 1° Allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation aux vieux travailleurs non salariés attribuées dans les conditions de la législation française. 2° Le secours viager et l'allocation aux mères de famille prévus en faveur des conjoints survivants de travailleurs salariés ou non salariés sont également versés aux réfugiés. La condition de nationalité est levée, en application de la réglementation communautaire, pour l'attribution de l'allocation aux mères de famille, lorsque les enfants ont la qualité de ressortissant communautaire, de réfugié ou apatride. L'allocation spéciale ne relevant pas de la réglementation communautaire est servie aux réfugiés en fonction de la convention dont ils relèvent. Les réfugiés Nansen et les réfugiés de la Convention de Genève de 1938, bénéficiaires de la clause de la Nation la plus favorisée, peuvent prétendre, comme les ressortissants français, au bénéfice de l'allocation spéciale sans avoir à justifier d'une durée de résidence en France. Les réfugiés de la Convention de Genève de 1951, se voient appliquer les accords intermédiaires européens et leur protocole additionnel lesquels imposent une condition de résidence en France d'au moins quinze ans dont cinq ans avant la date de la demande pour le bénéfice de cette prestation. Les apatrides qui ne bénéficiaient pas de l'allocation spéciale peuvent désormais y prétendre dans les mêmes conditions que celles exigées des réfugiés de la Convention de 1951. L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peut être accordée aux réfugiés et apatrides titulaires de l'un des avantages ci-dessus s'ils remplissent en outre les conditions de ressources et de résidence sur le territoire français prévues par la législation française.

#### *Entreprises (comités d'entreprises).*

**37295.** — 29 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes de l'article L 434-10 du code du travail qui prévoit que les membres titulaires du Comité d'entreprise bénéficient d'un stage de formation économique dispensé soit par organismes figurant sur une liste arrêtée par le Préfet de région, soit par un des organismes visés à l'article L 451-1. Il lui demande de préciser quel type d'organismes sont susceptibles de figurer sur la liste arrêtée par le Préfet de région.

*Réponse.* — Les organismes qui peuvent être habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise sont soit les organismes visés à l'article L 451-1, soit les organismes publics de formation ou les organismes privés qui ont satisfait à l'obligation prescrite à l'article L 920-4 du code du travail. Les conditions à remplir par ces deux dernières catégories d'organismes pour figurer sur la liste arrêtée par le commissaire de la République de région ont été définies par la circulaire n° 12 en date du 27 septembre 1983 émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la formation professionnelle. Il est notamment indiqué dans cette circulaire que les organismes de formation devront fournir à l'appui de leur demande une description précise des programmes qu'ils entendent proposer. Il convient d'ajouter enfin que le parlement, suivant l'avis de la commission et du ministre du travail, a refusé d'adopter un amendement qui prévoyait la possibilité pour les services de formation des entreprises d'organiser des stages de formation économique pour les membres des comités d'entreprise et pris en charge financièrement par les entreprises elles-mêmes. Dans ces conditions, les services de formation des entreprises ne peuvent être habilités à dispenser la formation économique prévue à l'article L 434-10 du code du travail.

#### *Handicapés (établissements).*

**37614.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les règles qui régissent les établissements d'hébergement pour adultes handicapés. Un pré-rapport a été établi par le groupe de travail qu'il a créé, qui soulève des problèmes essentiels. Il lui demande si ces problèmes trouveront une solution à court terme et laquelle.

*Réponse.* — Les travaux du groupe de travail mis en place sur l'hébergement des personnes handicapées sont en voie d'achèvement. Un pré-rapport recueillant l'assentiment de l'ensemble des participants a été élaboré; il est paru toutefois nécessaire d'attendre les conclusions des groupes de travail qui se sont mis en place, l'un sur les centres d'aide par le travail, l'autre sur les ressources des personnes handicapées, afin de présenter un document global sur ces questions. Sans anticiper sur les propositions qui seront formulées en vue d'une amélioration du dispositif actuel en faveur de l'hébergement des personnes handicapées, on peut d'ores et déjà préciser qu'un rapprochement des structures administratives, foyers, maisons d'accueil spécialisées est souhaité, afin de favoriser une plus grande souplesse et une meilleure adaptation aux besoins, essentiellement évolutifs, des personnes handicapées.

*Assurance maladie maternité (Caisses).*

**37783.** — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la façon dont sont formulées les décisions des caisses primaires d'assurances maladie notifiées aux assurés. Celles-ci ne font pas mention des raisons justifiant l'octroi ou le refus des prestations sollicitées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire la justification de toute décision, afin d'assurer une information parfaite des assurés concernés.

*Assurance maladie maternité (Caisses).*

**41904.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37783** (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) relative aux décisions des Caisses primaires d'assurance maladie notifiées aux assurés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les caisses primaires d'assurance maladie sont effectivement tenues de préciser, à l'occasion de toutes mesures d'attribution, de suppression ou de refus total ou partiel de prestations ou d'avantages sollicités par les assurés, les raisons sur lesquelles s'appuient leurs décisions. Les instructions nécessaires ont été données par l'administration de tutelle en vue d'inviter les organismes des différents régimes de sécurité sociale à veiller au respect scrupuleux des obligations qui résultent pour eux de la loi. En outre, les responsables de ces organismes ont été vivement encouragés, dans le cadre de la politique d'ensemble visant à accroître les garanties des assurés et à améliorer la qualité de leurs rapports avec les caisses, à prendre, au-delà des prescriptions légales, toutes les initiatives qui leur sembleraient susceptibles de favoriser la compréhension du public à l'égard des décisions dont il est l'objet. D'une manière générale, il n'apparaît pas au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les caisses manquent à l'obligation de motivation exprimée à laquelle sont soumises leurs décisions administratives individuelles. Il a même été observé qu'une majorité d'organismes motive des décisions et des actes qui ne sont pas normalement compris dans le champ d'application de la loi.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**37963.** — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par question écrite n° **24895** du 27 décembre 1982, il l'avait saisi du problème concernant l'exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie pour certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Il lui avait fait observer que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général et du régime des salariés agricoles sont exonérés du paiement de leurs cotisations d'assurance maladie, alors que cet avantage n'est pas prévu à l'égard des assujettis au régime des artisans. Dans la conclusion de la réponse apportée à cette question et publiée au *Journal officiel* A.N. « questions n° 15 du 11 avril 1983 » il était précisé que : L'ensemble de ces problèmes est actuellement étudié par un groupe de travail mis en place à la suite de la table ronde du 24 février 1983, qui a réuni sous la présidence du ministre des affaires sociales, et du ministre du commerce et de l'artisanat, l'ensemble des organisations représentatives du secteur et leurs régimes de protection sociale. Il lui demande si le groupe de travail dont il est question a déjà émis quelques conclusions en vue du règlement des problèmes posés.

*Réponse.* — La poursuite de l'harmonisation de la protection sociale des travailleurs indépendants avec celle qu'offre le régime général, fait l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles, dans le cadre des travaux de la table ronde tenue le 24 février 1983 par le ministre des affaires

sociales et de la solidarité nationale et le ministre du commerce et de l'artisanat. L'ensemble des problèmes posés par cette harmonisation, qui suppose notamment une adaptation de la contribution que les non-salariés doivent apporter à leur propre système de protection sociale, sont ainsi soumis à la réflexion des intéressés. S'agissant de l'exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie pour certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité, ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° **24895** du 27 décembre 1982, l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a complété l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée d'un nouvel alinéa qui prévoit que les pensions d'invalidité des ressortissants du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont désormais exonérées de cotisations. Il est également rappelé que toutes les mesures nécessaires ont été prises afin que la disposition prévue par l'article 22 de la loi du 19 janvier 1983 précitée prenne effet dès l'appel du 1<sup>er</sup> avril 1983.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**38050.** — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les travailleurs âgés rencontrent souvent de grandes difficultés pour faire retenir dans le calcul de leur pension de vieillesse les années de salariat accomplies avant 1945, faute de pouvoir prouver le versement des cotisations correspondantes au régime d'assurances sociales alors en vigueur. C'est que les règles édictées pour l'administration de cette preuve, déjà strictes dans le cas général (circulaire du 28 mars 1979 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), sont appliquées souvent de façon trop rigoureuse dans les cas de l'espèce par les organismes de sécurité sociale comme par les commissions juridictionnelles. C'est pourquoi il lui signale un rapport du médiateur en date du 16 octobre 1980 qui concluait « qu'à tout prendre, il préférerait encore que l'on prenne en compte à tort des périodes qui peut-être n'ont pas donné lieu à retenue de cotisations, majorant ainsi indûment un avantage principal de vieillesse mais, par le jeu du plafond de ressources, diminuant d'autant des avantages complémentaires non contributifs, que de constater que des périodes de salariat qui, la preuve contraire n'étant pas rapportée, ont très vraisemblablement donné lieu à cotisation — ou auraient dû donner lieu à cotisation si le service public avait pu normalement fonctionner — ne sont pas retenues dans le calcul d'une pension, créant ainsi chez le salarié pénalisé un sentiment de frustration ». Etant donné l'âge des intéressés, il serait en effet inique que ce problème ne fût pas réglé avant de n'avoir plus de raison de l'être, faute d'assurés en situation de le poser.

*Réponse.* — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut pas être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins valider, sous le contrôle des juridictions éventuellement saisies, des périodes pour lesquelles il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance, que des cotisations ont bien été prélevées, ou versées, en temps voulu. Il n'est pas envisagé, pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Les périodes qui ne peuvent pas être validées gratuitement en application du dispositif qui précède, peuvent néanmoins être validées à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. Cette procédure est offerte moyennant des conditions assouplies aux anciens employeurs des assurés concernés ou, à ces assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'activité salariée (certificat de travail, par exemple).

*Assurance invalidité décès (prestations).*

**38136.** — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités d'amélioration de l'assurance invalidité des professions artisanales. Il observe que le régime actuel d'assurance invalidité en cas d'invalidité définitive ou temporaire, partielle ou totale, n'octroie aux artisans le versement de prestations qu'après un délai de trois mois. Or, il existe bien souvent des situations douloureuses pendant les quatre-vingt-dix jours à partir de l'interruption de l'activité, surtout en cas d'hospitalisation de l'assuré, qui perd tout ou partie de son revenu professionnel. Constatant que les personnes hospitalisées justifient

automatiquement d'une incapacité totale interdisant toute activité et donc tout revenu, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'instituer un versement de prestations dès le dixième jour d'hospitalisation pour ces artisans, au lieu de trois mois, dès lors qu'il y a hospitalisation.

**Réponse.** — Le régime d'assurance invalidité des professions artisanales ne garantit que l'invalidité totale, c'est-à-dire une invalidité réduisant complètement les capacités de travail de l'assuré et lui interdisant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Cette invalidité doit être appréciée par le médecin-conseil de la caisse selon une procédure fixée par le règlement du régime. L'article 6 du règlement du régime d'assurance invalidité décès annexé à l'arrêté du 17 décembre 1975 ouvre le droit à une pension en cas d'invalidité totale « temporaire ». La pension d'invalidité accordée au titre d'une invalidité temporaire ne peut l'être que pour une durée maximale de deux ans. A l'intérieur de ce délai, l'assuré est soumis à un contrôle médical destiné à vérifier si, de temporaire, l'invalidité est devenue définitive. En ce qui concerne le délai à partir duquel une prestation d'invalidité totale définitive ou temporaire peut être servie, le délai de quatre-vingt-dix jours institué par l'arrêté du 19 septembre 1977 représente une amélioration de la réglementation. En effet, l'arrêté du 24 août 1963 ne fixait pas de délai pour le versement d'une pension au titre d'une invalidité totale et définitive ce qui obligeait souvent la Commission artisanale et médicale d'invalidité à surseoir à statuer dans l'attente de la constitution réelle d'une telle invalidité. Ultérieurement, l'arrêté du 17 décembre 1975 prévoyait qu'un état d'invalidité totale temporaire ou définitive ne pouvait être reconnu avant l'expiration du sixième mois d'interruption d'activité. En outre, l'assuré bénéficie, dans le régime des professions artisanales, de deux avantages : a) d'une part, en cas d'invalidité temporaire, l'assuré peut être dispensé du paiement de cotisations pour toute période d'interruption d'activité supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs qu'il y ait ou non hospitalisation; b) d'autre part, depuis 1973, en cas d'hospitalisation, chaque trimestre au cours duquel sont décomptés soixante jours d'hospitalisation est validé pour l'assurance vieillesse de base. Les régimes d'invalidité sont des régimes complémentaires autonomes; il n'appartient pas au gouvernement d'imposer aux intéressés, par voie d'autorité, des charges nouvelles telles que celles qui résulteraient de l'élargissement des conditions d'attribution des pensions d'invalidité.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**38454.** — 3 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les clubs ayant une grande activité dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs lorsqu'ils sont contraints d'engager du personnel salarié, c'est-à-dire de créer des emplois. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées pour que ces postes ainsi créés soient exonérés des charges sociales.

**Réponse.** — Le financement de la sécurité sociale doit être socialement juste et économiquement neutre : aussi n'apparaît-il pas possible d'entrer dans une logique consistant à exonérer systématiquement de cotisations des employeurs en fonction soit de leur statut juridique (associations), soit de leur activité (culturelle, sportive ou de loisir), soit même de la combinaison de ces deux critères. Il est légitime au contraire que l'ensemble des rémunérations salariales concoure au financement de la protection sociale, dans la mesure même où elles ouvrent droit à cette protection. Toute formule discriminatoire reviendrait à transférer des charges sur d'autres types d'employeurs ou d'autres secteurs économiques, sauf à laisser se déséquilibrer les comptes des régimes sociaux.

#### *Affaires sociales : ministère (budget).*

**38846.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

**Réponse.** — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement

communique « tous les deux ans aux commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (chomp d'application de la garantie).*

**38780.** — 10 octobre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains ouvriers atteints de troubles respiratoires provoqués par l'inhalation de gaz d'échappement de moteurs diesel utilisés dans certaines mines. Le taux d'oxyde de carbone pour la reconnaissance de cette maladie et le délai de prise en charge ont été définis par le décret n° 74-354 du 26 avril 1974. Enfin ces ouvriers sont en invalidité générale, certains depuis 1972, et les expertises médicales pratiquées tant par des pneumologues que par les médecins du travail ont établi sans conteste les relations entre ces conditions de travail et les affections dont sont atteints ces salariés. En conséquence et conformément à l'article L 496 du code de la sécurité sociale, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette affection soit inscrite aux tableaux des maladies professionnelles.

**Réponse.** — Les troubles respiratoires provoqués par l'inhalation de gaz d'échappement de moteurs diesel utilisés dans certaines mines, et signalés par l'honorable parlementaire, ne figurent, actuellement, dans aucun tableau de maladies professionnelles et ne peuvent être indemnisés, dans l'état de la réglementation, qu'au titre de l'assurance maladie. Afin que la procédure d'extension des tableaux prévue à l'article L 496 du code de la sécurité sociale puisse éventuellement être engagée, il a été demandé à la Commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, constituée auprès des services chargés du travail, d'étudier ce problème.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : prestations familiales).*

**39088.** — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Laffleur** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un Français qui vit en Nouvelle-Calédonie et qui, en qualité de salarié, cotise depuis huit ans à la C.A.F.A.T. (sécurité sociale locale). L'intéressé vit en état de concubinage avec une jeune femme danoise qui réside et travaille elle-même depuis deux ans en Nouvelle-Calédonie où elle cotise également à la C.A.F.A.T. Ce jeune couple attend un enfant pour décembre 1983. Or, en raison de la nationalité danoise de cette jeune femme, le bénéfice des allocations prénatales lui est refusé. Ce refus est motivé par une application stricte de l'article 4 de l'arrêté n° 389 du 26 décembre 1958 (modifié le 13 septembre 1976) de l'Assemblée territoriale, aux termes duquel ont seules vocation aux prestations familiales les femmes de nationalité française — qu'elles soient salariées ou épouses légitimes ou concubines d'un salarié — ou les femmes résidant en Nouvelle-Calédonie depuis plus de cinq ans, ce qui n'est pas le cas dans la situation précédemment exposée. Ce refus est d'autant plus choquant que les intéressés cotisent tous les deux à la C.A.F.A.T. et qu'il existe une convention entre la France et le Danemark pour assurer d'une façon réciproque le bénéfice des prestations sociales aux ressortissants des deux pays, mais cette convention n'a pas été expressément étendue aux territoires d'outre-mer et en particulier à la Nouvelle-Calédonie. La mesure en cause va évidemment à l'encontre de l'aide nécessaire que les pouvoirs publics doivent apporter aux naissances. Il lui demande de bien vouloir faire étudier une modification des textes applicables en ce domaine pour que les allocations prénatales puissent être accordées dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** — Le statut des territoires d'outre-mer leur donne compétence pour instituer des régimes locaux de sécurité sociale totalement distincts du régime métropolitain. Il appartient donc aux autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie de réglementer le droit aux prestations de sécurité sociale des personnes résidant et travaillant sur ce territoire. Ce principe d'autonomie des territoires d'outre mer a, sur le plan de la protection sociale, pour conséquence que les territoires d'outre-mer sont en dehors du

champ d'application territoriale des conventions internationales de sécurité sociale signées par la France. Il n'est d'ailleurs pas dans l'intention des autorités métropolitaines de porter atteinte au principe de respect des compétences territoriales.

*Famille (politique familiale).*

**39167.** — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le congé payé de trois jours auquel a droit tout père de famille dans les quinze jours qui précèdent, ou qui suivent la naissance de son enfant. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder, en cas de naissance multiple, autant de jours de congés payés supplémentaires que naissent d'enfants supplémentaires, à l'unité, soit un jour supplémentaire en cas de naissance gemellaire deux jours pour des triplés, etc...

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé pour le moment d'accorder des jours de congé payé supplémentaires au père de famille en cas de naissance multiple. Les formalités d'état-civil pour lesquels ces jours sont prévus peuvent, en effet, être effectuées simultanément pour chaque enfant. En revanche, il est rappelé qu'un soutien financier particulier est accordé aux parents puisqu'en cas de naissances multiples le montant de la première fraction d'allocation postnatale est majoré de 2 728,75 francs par enfant né au-delà du premier. En outre, pour chaque enfant à charge de rang 3 et au-delà, une majoration de 3 150,27 francs est versée. Enfin, les caisses d'allocations familiales assurent un soutien matériel important de ces familles puisqu'elles disposent d'une priorité pour obtenir le concours à leur domicile d'une travailleuse familiale et bénéficier de certains secours.

**AGRICULTURE**

*Agriculture (aides et prêts : Gers).*

**15415.** — 7 juin 1982. — **Mme Lydia Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème grave du département du Gers, où un certain nombre d'agriculteurs en très grande difficulté, mais qui ne peuvent bénéficier d'un plan de redressement et d'une aide financière de l'Etat selon les critères retenus, sont menacés d'expulsion. Elle s'inquiète des conséquences que provoquerait pour le département la disparition de ces exploitations.

*Réponse.* — La procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté a pour objectif d'établir, chaque fois que cela est possible, un plan de redressement fondé sur des mesures économiques et techniques. Il apparaît cependant parfois que même compte tenu des efforts que l'agriculteur et ses créanciers pourraient consentir, et de l'aide de l'Etat, le redressement de l'exploitation n'est plus envisageable, la poursuite de l'exploitation conduisant manifestement à une situation encore plus dramatique. En l'absence de règles juridiques analogues à celles définissant le régime de la faillite chez les commerçants, l'action de l'administration ne peut qu'être nécessairement limitée, dans la mesure où sont en cause des relations contractuelles de nature privée entre les agriculteurs et leurs créanciers. L'administration ne saurait donc contrairement réglementairement les créanciers à adhérer au redressement de ces exploitations et à souscrire aux efforts financiers nécessaires. Il apparaît heureusement que ces situations sont en nombre relativement limité.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

**22720.** — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micauts** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis 1980, le Crédit agricole mutuel est soumis au régime de droit commun en matière d'encadrement du crédit. Cependant les récoltes connaissent de grandes variations dans leur volume, sont plus ou moins précoces et connaissent des rythmes d'écoulement liés à la situation particulièrement aléatoire de certains marchés internationaux. De plus le stockage des récoltes, générateur de besoins de financement, conditionne directement le prix payé et donc le revenu des agriculteurs. Il est indispensable pour la C.N.M.C.C.A. et la F.N.C.A. que les conditions de financement des récoltes soient réexaminées dans le sens d'un retour à un régime spécifique et adapté, permettant d'intervenir hors encadrement lorsque les volumes concernés atteignent des niveaux exceptionnels. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions pour aller dans ce sens.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

**24777.** — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses Caisses régionales du Crédit agricole pour assurer le financement des récoltes. La croissance de la production agricole nationale nécessite des aménagements importants dans les normes d'encadrement du crédit ou l'instauration d'un régime spécifique hors encadrement pour assurer ce financement. Il paraît difficile en effet d'enfermer dans un cadre rigide des besoins qui ne peuvent être prévus en début d'année. Limiter le mode actuel de paiement des récoltes à un certain volume de livraison par exploitation serait particulièrement dangereux pour les agriculteurs ayant récemment investi ou connaissant des difficultés de trésorerie. Un tel système aurait également pour conséquence de désavantager de nombreuses coopératives et d'encourager chez les producteurs en difficulté une attitude « à l'italienne » en préférant être payés moins cher mais immédiatement. Enfin, l'équilibre même du Crédit agricole est, à terme, compromis. En effet les dépassements s'élevaient cette année à plus de 25 milliards de francs, à raison de 5 milliards par mois depuis le mois d'août. Afin de faire face aux besoins, le Crédit agricole a d'ailleurs prévu de lancer, en décembre 1982, un emprunt de 1,5 milliard de francs. Il lui demande comment il compte remédier à une telle situation qui pénalise l'ensemble du secteur d'activité et qui compromet gravement les capacités globales de financement de l'agriculture.

*Réponse.* — Le financement des récoltes a été effectivement rendu plus difficile au cours des dernières années par les variations très importantes du montant des quantités livrées que le Crédit agricole a été amené à financer. C'est pourquoi, à l'occasion des discussions relatives à l'établissement des normes d'encadrement de l'institution pour 1983, il a été tenu compte de la spécificité du financement des récoltes et élaboré un système permanent qui limite les conséquences pour le Crédit agricole, au regard de ses normes d'encadrement, des variations extrêmes de l'encours de ce financement. Ces aménagements ont permis au Crédit agricole d'assurer dans de bonnes conditions le financement de la récolte de 1983.

*Agriculture (structures agricoles).*

**27342.** — 7 février 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'obligation prévue au titre de l'article 34-2 du code rural, dans le cadre des opérations de remembrement. Cet article stipule en effet que tout projet de mutation entre vifs doit, après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de remembrement, être porté à la connaissance de la commission communale et éventuellement soumis pour décision par celle-ci à la commission départementale d'aménagement foncier. En l'absence du décret d'application qui devait préciser notamment les conditions d'instruction des demandes et les sanctions dont sont passibles les contrevenants, on est réduit à l'interprétation d'une jurisprudence claire sur le principe (l'obligation vise à empêcher les entraves au remembrement) mais complexe dans la pratique. C'est ainsi que la Commission départementale, autorité administratives et le tribunal de grande instance, autorité judiciaire, sont autorisés à statuer parallèlement sur la propriété d'une parcelle. Enfin, la seule sanction au non-respect de l'article 34-2 se limite à l'innoposabilité de la mutation de propriété à la commission communale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser dans un décret d'application la portée réelle de cette obligation.

*Réponse.* — Un projet de décret modifiant le décret n° 37 du 7 janvier 1942 pris pour l'application du titre premier du livre premier du code rural en ce qui concerne la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement a été établi par le ministère de l'agriculture. Ce projet, actuellement en cours de discussion avec les administrations intéressées, adapte le texte susvisé aux récentes mesures de décentralisation et précise, également, certaines modalités d'application de la procédure de remembrement. A cet égard, des dispositions relatives à l'application de l'article 34 du code rural ont été prévues. Pour les mutations de propriété en cours de remembrement, sont non seulement précisées les modalités de présentation et d'instruction des demandes de mutation mais, également, les sanctions découlant de l'inobservation de ces règles. Sur ce point très précis, la promulgation de ces nouvelles dispositions devrait répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire et mettre un terme aux incertitudes relatives à l'interprétation de l'article 34-2° du code rural.

*Fruits et légumes (haricots : Nord-Pas-de-Calais).*

**27389.** — 7 février 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme qui sévit sur le marché du haricot dit lingot du Nord. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, la culture du haricot est nécessaire à la survie des exploitations familiales.

Sachant que les calculs effectués font ressortir un prix de revient de 6,65 francs le kilo alors que le marché, pratiquement inexistant, n'offre que 4,50 francs pour le lingot du Nord. Il lui demande si elle envisage de limiter les importations de haricots secs.

*Fruits et légumes (haricots).*

**29904.** — 4 avril 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude suscitée chez les agriculteurs de la région Nord-Pas-de-Calais par la mévente quasi-totale du haricot sec due essentiellement à son importation massive. En effet, la consommation de légumes secs en France s'élève à 75 000 tonnes environ alors que la production nationale n'est que de 20 000 tonnes. Dans l'état actuel des choses, le recours excessif à l'importation neutralise ce commerce et par conséquent entraîne chez les agriculteurs de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il envisage de limiter les importations de haricots secs en France pour permettre aux agriculteurs d'écouler leurs productions et par là même, assurer la survie de nombreuses exploitations familiales régionales.

*Réponse.* — L'essentiel des préoccupations ayant trait aux importations, il paraît nécessaire à ce sujet de faire une remarque préalable : la production nationale ne représentant que le tiers de la consommation, il est peu réaliste de vouloir interrompre toutes possibilités d'importations. En outre, le marché du légume sec est largement dominé par la valeur des monnaies et leur fluctuation. C'est ainsi que les importations très importantes au cours de la première partie de la campagne 1982-1983, se sont brutalement interrompues dès lors que les cours du dollar ont atteint des niveaux élevés. Soucieux néanmoins d'assurer un débouché à la production nationale et de remédier au déficit de la balance des paiements dans ce secteur, les pouvoirs publics considèrent favorablement les efforts de relance de la production entrepris dans le cadre de l'interprofession. Celle-ci doit préciser prochainement sa réflexion et les pouvoirs publics pourront alors déterminer quels sont les moyens employés pour réaliser les objectifs évoqués.

*Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).*

**27445.** — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'approvisionnement en paille auxquelles se heurtent actuellement les agriculteurs de Loire-Atlantique. Difficultés qui entraînent un accroissement considérable des prix. (Le prix de la paille était au cours de l'hiver 1981-1982 ainsi qu'au début de l'automne 1982, d'environ 0,30 franc par kilo rendu cour de ferme, alors qu'à ce jour il a atteint 0,65 franc. Cette évolution du prix de la paille arrive à un stade où il grève de façon inquiétante le budget déjà fragile des éleveurs. Il lui demande, si elle n'envisage pas intervenir pour que les éleveurs puissent disposer de ce produit dans des conditions de prix acceptables.

*Réponse.* — Chaque fois que sévit la sécheresse, le problème de l'approvisionnement en paille des utilisateurs se pose. Il en a été ainsi en 1976, en 1978 et plus récemment pendant l'été 1982. Dans une large mesure, le phénomène est difficile à maîtriser, car l'offre est dispersée, le coût du transport élevé par rapport à la valeur du produit, le stockage peut difficilement excéder une campagne. Ces contraintes expliquent sans doute que les diverses tentatives d'organisation ont déçu. En 1982, l'aide publique s'est portée sur le transport de paille pour les régions déclarées sinistrées à 50 p. 100 et ayant obtenu une aide des conseils régionaux ou généraux. Elle a été limitée à 100 francs par tonne de fourrages, étant majorée pour certains départements. Cette mesure vise uniquement à la reconstitution du stock fourrager habituel détenu par les éleveurs et amputé en raison de la sécheresse de l'été 1982. Pour l'avenir, les utilisations élargies de la paille ainsi qu'une demande potentielle sans doute élevée amènent à considérer celle-ci comme un produit, et non plus comme un sous-produit. Aussi difficile qu'elle soit, l'organisation du marché apparaît nécessaire. Des initiatives professionnelles ont été prises en ce sens : les pouvoirs publics les appuient pleinement. Dans l'état actuel des choses, on ne peut qu'inviter les utilisateurs de paille à conclure avec leurs fournisseurs des contrats à moyen terme afin de s'approvisionner à prix régulier.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : politique en faveur des retraités).*

**29695.** — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ouvriers agricoles, qui, à l'approche de la retraite, sont obligés de quitter un milieu qui était devenu un véritable cadre familial. Se retrouvant seul, après une longue vie de travail au sein d'exploitations ou d'entreprises agricoles, ces ouvriers

rencontrent les plus grandes difficultés pour se réinsérer dans une vie plus citadine. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour ces personnes une cessation d'activité progressive en essayant également de les maintenir dans les villages ruraux par un programme de rénovation d'habitat vétuste qui leur permettrait de continuer à vivre « au pays ».

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : politique en faveur des retraités).*

**37847.** — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29695** (insérée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) et relative à la situation des ouvriers agricoles proches de la retraite. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : politique en faveur des retraités).*

**39517.** — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29695** (insérée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) rappelée par la question n° **37847** (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à la situation des ouvriers agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

*Réponse.* — La question posée sur l'amélioration de la situation des ouvriers agricoles proches de la retraite appelle plusieurs réponses : 1° Sur le plan de la législation, la cessation d'activité progressive a fait l'objet d'une analyse approfondie par le gouvernement et les partenaires sociaux lors de la préparation de l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Cependant, aucune disposition concernant la retraite progressive n'a été insérée dans la dite ordonnance. 2° Sur le plan de l'amélioration des conditions de vie, un certain nombre d'actions a été mené en direction des catégories sociales démunies et permet de les accueillir dans des logements à usage locatif (par le biais des opérations programmées d'amélioration de l'habitat en milieu rural), ou dans des services d'hébergement collectifs de personnes âgées qui peuvent revêtir des formes diverses : logement-foyer, foyer-soleil, maisons de retraite, formules diverses d'hébergement temporaire pendant la période d'hiver. Par ailleurs des actions d'accompagnement sont mises en place en milieu rural afin de maintenir à domicile les personnes âgées (aides ménagères, soins à domicile, réseau collectif de télé-alarme...). Il conviendrait néanmoins de renforcer le réseau des structures d'accueil existantes afin d'éviter que certaines catégories sociales, dont les salariés agricoles, soient pénalisées lors du vieillissement et du passage à la retraite. Ceci nécessiterait un effort supplémentaire de la part des départements ministériels concernés et des collectivités territoriales. 3° Sur le plan financier et en matière d'habitat rural, le ministère de l'agriculture a transféré ses compétences financières au département au titre de la dotation globale d'équipement.

*Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).*

**29856.** — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les recherches récentes permettent d'espérer une meilleure protection du cyprès et du platane contre les attaques de deux champignons, respectivement le coryneum cardinale et le ceratocystis fimbriata. En 1981, l'un de ses prédécesseurs avait répondu à la question écrite d'un parlementaire qu'il n'existait pour le moment aucune méthode de lutte vraiment efficace.

*Réponse.* — Le dépérissement du cyprès est provoqué, le plus souvent, par un champignon *coryneum cardinale*. Les recherches réalisées au Centre de recherche d'Antibes, en collaboration avec des chercheurs italiens, permettent de proposer des traitements par voie chimique avec des spécialités à base de fongicides systémiques (Bénomyl). ce produit est efficace en traitement préventif et, de façon moindre, en traitement curatif. Le coût du traitement limite sa mise en œuvre à des sujets particulièrement précieux. La solution viendra de la sélection de clones génétiquement résistants ; des programmes de sélection sont en cours et des résultats prometteurs sont attendus. Des essais sont en cours de mise en place en zone contaminée ; si les espoirs sont confirmés, la multiplication des cyprès résistants sera confiée à un pépiniériste. Le dépérissement du platane est dû aussi à un champignon pathogène, *ceratocystis fimbriata f. sp. platani*. Cette maladie est disséminée par les opérations d'écilage. La protection chimique par le carbendazime, un autre fongicide systémique, en injection, permettrait d'obtenir des cas de rémission chez les très jeunes sujets, mais ce traitement ne peut être envisagé dans les conditions de la pratique. La lutte biologique fait l'objet de recherches, mais les résultats actuels ne permettent

pas de conseiller cette méthode (inoculation d'un champignon antagoniste : *trichoderma viride*). La sélection pour la résistance est difficile à mettre en œuvre, car il n'y a pas d'espèce de platane résistant à la maladie; il faut faire appel à la mutagenèse, les résultats ne seraient éventuellement disponibles que dans quelques années. La prophylaxie reste la solution la plus efficace; les mesures préconisées (désinfection des outils d'élagage, élimination des arbres malades...) sont trop souvent négligées, bien qu'elles aient fait leurs preuves aux U.S.A. L'agence de l'arbre du ministère de l'urbanisme et du logement va conduire, avec le Service de la protection des végétaux et l'I.N.R.A., une opération pilote d'éradication dans une ville du Vaucluse pour fournir des références de travail (méthodes, coût) aux municipalités soucieuses de protéger le patrimoine constitué par les platanes d'alignement dans leur ville.

#### *Boissons et alcools (jus de fruits).*

**32943.** — 6 juin 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des possibilités nouvelles existent pour développer l'industrie du jus de raisin. Elle permettrait à la fois de créer des industries agroalimentaire, notamment en Languedoc-Roussillon, et de répondre aux besoins d'un marché en expansion tant sur le plan national qu'à l'exportation. Les recherches effectuées permettent de fournir des produits compétitifs. Leur exploitation est paralysée par une législation dépassée sur la présence d'alcool dans les jus de raisin. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour accélérer la discussion d'un projet de loi dit « loi sur les boissons uvaies », qui leverait les obstacles à la production de jus de raisin légèrement alcoolisés.

*Réponse.* — Les perspectives de développement de la consommation de boissons à faible degré alcoolique élaborées à partir de moûts de raisin partiellement fermentés ont donné lieu dans le passé à de très nombreuses études tant au niveau de la définition même des produits que sur l'existence de débouchés nationaux ou à l'exportation. Des produits existent déjà, en particulier le jus de raisin et le pétillant de raisin, dont la consommation augmente légèrement mais reste néanmoins très limitée. Les tests effectués sur les boissons uvaies à l'étranger et notamment en Europe du Nord, n'ont pas été concluants. Le développement commercial de ces produits peut paraître encore incertain d'autant que leurs prix de revient restera élevé du fait de la matière première utilisée (le moût de raisin) et des techniques élaborées de stabilisation à mettre en œuvre pour assurer leur conservation, par rapport à la concurrence des « soft drink » existant. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, et de l'intérêt, a priori, de diversifier les débouchés des produits issus de la vigne, le gouvernement est prêt à étudier à nouveau cette question en fonction de l'évolution des recherches qu'il convient de poursuivre, et à suivre avec intérêt les expériences qui pourraient être entreprises. Afin, toutefois, de ne pas encourager la création de boissons nouvelles qui serait source de confusion avec le vin, il convient de rester dans le cadre des dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et de ses textes d'application qui ont permis d'assurer la protection des producteurs et des consommateurs de vin.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale).*

**35502.** — 11 juillet 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le gouvernement a l'intention de tenir compte dans le calcul des taxes sur les céréales qui sont recouvrées auprès des exploitants agricoles, du nombre d'associés qui possèdent réellement l'exploitation et du nombre des personnes qui y travaillent, et ce, afin d'en varier les taux.

*Réponse.* — Les textes actuels concernant la modulation des taxes céréalières ont prévu que pour l'application des compléments des taxes F.A.S.C. et F.N.D.A. (qui constituent une forme de modulation des taxes en fonction de l'importance des ventes) la livraison effectuée par les groupements agricoles d'exploitation en commun est comptée pour plusieurs livraisons dont l'importance est calculée en fonction de la part de chaque associé dans le capital social. Une autre clé de répartition de la livraison des groupements entre les associés, notamment par parts viriles, supposerait une modification des textes en vigueur et en particulier du décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 qui constitue la réglementation de base des G.A.E.C. Pour ce qui est des sociétés civiles en général, les circulaires de l'O.N.I.C. prises en application des décrets prévoient que la livraison de chaque société est retenue pour son montant total, puisque juridiquement il n'existe qu'un livreur, la personne morale que constitue la société. Enfin, en ce qui concerne les indivisions successorales en ligne directe, chacun des cohéritiers est autorisé à livrer sous son nom la partie de la récolte qui lui revient, sous réserve qu'il soit présent sur l'exploitation et qu'il y participe personnellement.

#### *Agriculture (plans de développement).*

**36159.** — 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte rapidement faire connaître les intentions du gouvernement concernant l'orientation du développement agricole, afin que la préparation des programmes de développement pour les prochaines années soit engagée dès l'automne dans chaque région pour le 1<sup>er</sup> Plan.

*Réponse.* — Le développement agricole a fait depuis deux ans l'objet d'une large réflexion, à l'occasion de laquelle tous les partenaires intéressés ont pu exprimer leurs points de vue et leurs souhaits. Le ministre de l'agriculture a l'intention de mettre en œuvre, dès la fin de l'année, les réformes qui permettront de donner suite à ces réflexions, en adaptant l'organisation du développement pour lui permettre de mieux répondre aux besoins exprimés par les différents intéressés et aux contraintes nouvelles que les conditions économiques actuelles font peser sur l'agriculture. Le président de l'A.N.D.A., à qui a été confié dans le courant de l'été la responsabilité d'une mission ayant pour objet d'éclairer les choix définitifs du gouvernement a remis le 3 octobre son rapport au ministre, proposant les axes essentiels des réformes à mettre en œuvre. D'ores et déjà, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre les textes réglementaires qui concrétiseront les nouvelles orientations, la réflexion menée au sein de l'A.N.D.A. va permettre d'engager dès maintenant la procédure de préparation des prochains programmes de développement. La circulaire que le ministre vient d'adresser aux commissaires de la République, et les instructions données par l'A.N.D.A. devront permettre dans l'élaboration de ces programmes la prise en considération des besoins exprimés localement lors des Etats généraux du développement agricole, et des priorités traduites dans les contrats de plan.

#### *Agriculture (plans de développement).*

**36160.** — 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer la coordination des actions qui contribuent au développement agricole. Il lui demande si, à cet effet, il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures permettant : 1° de disposer d'une meilleure connaissance des potentialités du territoire français par des actions agronomiques définies en commun; 2° d'élaborer et de diffuser des références technico-économiques suffisantes, adaptées à la diversité des situations locales et des systèmes de production, par une meilleure concertation entre les organismes de développement, d'expérimentation et de recherche dans un cadre régional.

*Réponse.* — Le ministère de l'agriculture a lancé, depuis la conférence annuelle de la fin de 1981, une action vigoureuse de relance agronomique en vue d'améliorer le référentiel agronomique local. Trois axes ont été retenus : la formation, les programmes régionaux et les analyses de terre. Des cycles de formation supérieure sont ouverts aux ingénieurs des secteurs publics et professionnels pour leur permettre de procéder à des diagnostics agronomiques par petite région. Ces études consistent à inventorier et à hiérarchiser les contraintes pédo-climatiques et à dégager les solutions les plus efficaces pour les lever. Elles sont à la base de la définition, d'un programme cohérent d'acquisition de références. Plusieurs régions bénéficieront de l'aide technique et financière du ministère de l'agriculture au cours de la campagne 1983-1984 pour des actions régionales. La prise en compte du sol comme patrimoine mais aussi comme moyen de production devra trouver sa place dans la nouvelle génération des plans pluriannuels de développement agricole en cours de définition. Les travaux préparatoires engagés traduisent un très net regain d'intérêt pour le renforcement, la réactualisation, voire la création de références pédo-climatiques précises et opérationnelles. Un crédit de 15 millions de francs a été ouvert pour subventionner l'amélioration du réseau français de laboratoires d'analyses de terre afin de fournir aux agronomes un outil de travail efficace comparable à celui dont se sont dotés nos voisins européens. Parallèlement à cette action de relance le programme de l'opération O.N.I.C.-ministère de l'agriculture se poursuit avec maintenant plus de quarante secteurs de référence pédo-climatiques en place ou en cours d'étude en France. A terme (en 1986) cette action doit permettre de caractériser soixante à soixante-dix petites régions naturelles. En ce qui concerne les références technico-économiques une série d'études est en cours au ministère pour évaluer les plans de développement et les résultats agricoles tels qu'ils s'établissent à l'occasion des modernisations des exploitations ou des améliorations foncières.

#### *Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

**36852.** — 22 août 1983. — **M. Jean Leborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de la réforme du système d'indemnisation des calamités agricoles. Le régime en vigueur ne s'avère pas satisfaisant pour de multiples raisons : seuil d'accessibilité aux

indemnités trop élevées, taux d'indemnisation trop faibles, indemnités trop lentes, difficultés d'appréhension de certaines pertes, notamment. Les assurances deviennent trop chères dans certaines régions pour certaines cultures. Le Fonds national de garantie des calamités agricoles risque de ne pouvoir indemniser correctement toutes les victimes des catastrophes naturelles et des fléaux atmosphériques qui se sont accumulés cette année sur plusieurs régions françaises. Il lui demande quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème.

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé de réexaminer les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 afin d'apporter une aide plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre. Cette réforme devrait notamment avoir pour objet la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. A cette fin, un groupe de travail tripartite; administration, profession, parlementaires; a été constitué sous la présidence de M. Valléry-Radot, conseiller d'Etat. Le rapport de M. Valléry-Radot a été remis au gouvernement et communiqué aux parties concernées qui pourront ainsi formuler leurs observations ou propositions à ce sujet. Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, de nombreux arrêtés interministériels ont reconnu le caractère de calamités agricoles aux intempéries qui ont sévi au cours de l'année 1983. Dès que l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation aura été achevée par les autorités départementales, la Commission nationale des calamités agricoles pourra fixer les taux d'indemnisation ainsi que le montant des crédits accordés à chaque département concerné. Bien que l'année 1983 ait été caractérisée par des calamités agricoles aux conséquences particulièrement graves, les taux d'indemnisation retenus jusqu'à présent pourront selon toute vraisemblance être maintenus. Enfin, il convient d'observer que les dommages causés aux bâtiments d'exploitation agricole et à leur contenu par les inondations du printemps relèvent désormais du régime des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982, les agriculteurs dont ces biens ont subi des dommages ont pu être indemnisés par leurs organismes d'assurances.

#### *Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).*

**37075.** — 29 août 1983. — **M. Philippe Marcand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs ou les groupements d'agriculteurs peuvent former des sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, lesquelles ont pour objet de réduire les circuits commerciaux afin de rapprocher le producteur du consommateur et constituent le prolongement de leur activité agricole; que dans de nombreux cas l'U. R. S. S. A. F. revendique l'affiliation des sociétés ainsi créées. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces groupements d'agriculteurs, quelle que soit leur forme juridique, puissent être affiliés aux Caisses de mutualité sociale agricole.

*Réponse.* — Comme l'expose l'honorable parlementaire, les groupements professionnels d'agriculteurs sont fréquemment appelés à créer des sociétés filiales afin de faciliter la transformation ou la commercialisation de leurs produits. Les salariés de ces sociétés doivent être considérés, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, comme relevant du régime de protection sociale agricole, dès lors que lesdites sociétés constituent bien le prolongement de l'organisme producteur, ce qui implique la réalisation de deux conditions: que les capitaux de ces sociétés proviennent en majorité du groupement professionnel d'agriculteurs ou d'organismes agricoles mentionnés à l'article 1144-7° du code rural et que l'activité de ces sociétés porte sur des produits provenant principalement des exploitations mises en valeur par les membres du groupement.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse: Cher).*

**37194.** — 29 août 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la façon dont est faite la fiche descriptive d'exploitation et de déclaration de dommages, en vue d'une demande d'indemnités ou de prêt spécial, que les agriculteurs du département du Cher, victimes de la sécheresse de l'été 1982, sont tenus de déposer présentement auprès de la Direction départementale de l'agriculture; (imprimé « C.E.R.F.A. » n° 50-4232). Il constate que dans cette fiche les renseignements suivants sont demandés: Relevé des achats pour l'année 1981-1982, permettant de déterminer la part des achats supplémentaires dus à la calamité, notamment la nature et la quantité des aliments achetés en 1981 et 1982. Il lui fait remarquer que par suite de la sécheresse, ci-dessus indiquée, les agriculteurs ont été contraints d'épuiser plus tôt que prévu dans une période de temps pouvant aller jusqu'au printemps 1983, leur stock de fourrage et de paille. En conséquence, il ne leur est possible au titre des dépenses qui leur sont demandées dans le dit imprimé, de justifier que des factures correspondant à l'année 1983. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire modifier l'imprimé en question, ou pour

le moins d'accepter de prendre en considération, les achats de produits de substitution à la paille ou au foin, que les agriculteurs du Cher se sont vus obligés d'engager en 1983, du fait des conséquences de la sécheresse de 1982.

*Réponse.* — La fiche descriptive et de déclaration de dommages que les agriculteurs victimes d'une calamité agricole sont tenus de remplir, peut à l'initiative des services départementaux, faire l'objet d'adaptations ou de précisions. Dans le cas particulier de l'instruction des dossiers individuels de demande d'indemnisation présentés par les agriculteurs du Cher dont l'exploitation a été sinistrée par la sécheresse du printemps et de l'été 1982, le Direction départementale de l'agriculture a été amenée à adresser à la date du 11 juillet 1983 une lettre d'instruction aux maires des communes concernées. Cette lettre a notamment précisé qu'il fallait entendre par relevé des achats pour l'année 1981, des achats effectués entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 31 mars 1982, et par relevé des achats pour l'année 1982, les achats effectués entre le 1<sup>er</sup> avril 1982 et le 31 mars 1983. Dans ces conditions, les achats de produits de substitution à la paille ou au foin que les agriculteurs du Cher ont dû effectuer, avant que leur soit donné la possibilité de faire à nouveau pâturer leur bétail dans les prés, seront bien pris en considération dans le calcul des indemnités auxquelles peuvent prétendre ces agriculteurs.

#### *Enseignement agricole (fonctionnement: Bretagne).*

**37397.** — 5 septembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une bonne rentrée bretonne 1983 tenant compte des difficultés de certains établissements.

*Réponse.* — Malgré le plan de rigueur exigé par la situation économique qui fait peser sur le ministère de l'agriculture des contraintes budgétaires extrêmement sévères, les dispositions prises depuis 1981 ont permis que la rentrée scolaire 1983 se déroule dans de bien meilleures conditions que la précédente, dans l'enseignement agricole public. Ainsi dans les établissements d'enseignement public de Bretagne, 7 postes et demi d'enseignement sur un total de 309 demeuraient vacants à la rentrée scolaire 1983 et ont été pourvus par des vacataires. En ce qui concerne l'enseignement agricole privé, en attendant la définition d'un nouveau régime de relations avec l'Etat, les dispositions financières prévues par la loi du 28 juillet 1978 actuellement en application doivent permettre aux établissements de faire face à leurs besoins les plus urgents.

#### *Animaux (chevaux).*

**38326.** — 3 octobre 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions parfois très répréhensibles dans lesquelles sont constitués des ranches mettant des chevaux de promenade à la disposition des touristes et des vacanciers. Il a pu être constaté que, parfois, des chevaux faisaient l'objet de mauvais traitements, au point que des plaintes ont dû être déposées à ce sujet. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement nécessaire qu'un texte législatif soit envisagé, édictant des règles précises pour l'ouverture de ces ranches et assurant la surveillance périodique des établissements en cause, en ce qui concerne les soins à apporter aux animaux.

*Réponse.* — Le décret n° 79-264 du 30 mars 1979 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés et les arrêtés d'application prévoient les modalités de déclaration d'ouverture et de contrôle d'aménagement et de fonctionnement des Centres hippiques. Ainsi, suite à une déclaration d'ouverture, le directeur de circonscription des haras est-il chargé de vérifier la sécurité, l'hygiène, l'enseignement, les normes techniques et l'état de la cavalerie de l'établissement concerné. A cet effet, il peut consulter, entre autres, le directeur départemental des services vétérinaires. Les établissements sont placés sous la surveillance du commissaire de la République. Une Commission départementale chargée du contrôle de ces établissements est composée notamment du directeur de la circonscription des haras, du directeur départemental des services vétérinaires, de représentants d'associations de protection animale. Par ailleurs, conformément au décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural (titre I), à l'arrêté du 30 mars 1979 relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés (titre II), à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux (annexe I, chapitre IV), les services vétérinaires départementaux sont chargés, ainsi que les autorités investies du pouvoir de police, de l'exécution des mesures prévues par la réglementation et de la surveillance des conditions de détention et d'utilisation des chevaux. Les textes réglementaires existants permettent de faire assurer le contrôle de la santé et du bien-être des chevaux de ranches et il n'est donc pas nécessaire d'envisager l'étude d'un texte législatif en la matière.

*Agriculture (structures agricoles).*

**38395.** — 3 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte intégrer les remembrements en zone de montagne à des aménagements fonciers d'ensemble et privilégier les formules de remembrement-aménagement.

*Réponse.* — La procédure remembrement-aménagement définie par l'article 19-1 du code rural, issue de l'article 76 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, consiste dans la conduite simultanée d'une procédure de remembrement agricole classique et de l'élaboration d'un document d'urbanisme en vue de la création d'une zone à urbaniser. Cette procédure de remembrement-aménagement a déjà retenu l'attention des zones de montagne à forte pression touristique, pour lutter contre le mitage, et faire profiter l'ensemble des propriétaires fonciers agricoles de la commune de la plus-value créée par la zone urbanisable. Mais cette procédure ne peut s'appliquer que dans certaines situations favorables. Par contre la plupart des espaces de montagne sont susceptibles d'être concernés par des opérations d'aménagement foncier coordonné visant à une réorganisation globale de ceux-ci, tant agricole que pastorale ou forestière. Les procédures adéquates existent. Le projet de loi forestière, qui doit être prochainement déposé devant le parlement, propose une meilleure articulation entre ces procédures et suggère leur application coordonnée dans les zones de montagne, notamment pour permettre la reconstitution d'exploitations adaptées à la demande des jeunes.

*Agriculture : ministère (budget).*

**38647.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).*

**38701.** — 10 octobre 1983. — **M. Eugène Tousseire** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la base de calcul des cotisations sociales agricoles et plus particulièrement de l'assurance maladie des exploitants (A.M.E.X.A.) qui reste liée au revenu cadastral et reflète mal la réalité des facultés contributives. En effet, bien que des améliorations certaines aient été apportées au niveau de la qualité des outils permettant d'asseoir les cotisations (intégration du revenu brut d'exploitation et du résultat net d'exploitation), le système actuel continue de juxtaposer dans les barèmes des taux de cotisations 2 échelles peu proportionnelles. Ainsi, dans le département de la Nièvre, l'échelle du revenu cadastral va de 1 à 130, alors que celle des cotisations (A.M.E.X.A.) va de 1 à 12, le poids des cotisations est de ce fait d'autant plus lourds que l'exploitation est petite. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées à terme pour asséoir les cotisations sur une base plus juste et qui permettrait ainsi d'introduire plus de solidarité et de justice dans ce système. L'éventuel des taux de progression devrait faire apparaître une volonté de concilier « avancée sociale » et « maîtrise des charges », en fonction des possibilités de chacun.

*Réponse.* — L'objectif poursuivi ces dernières années par le gouvernement dans le domaine des cotisations sociales dues par les agriculteurs est de mettre un terme aux inégalités et de rapprocher le niveau des prélèvements des capacités contributives des assurés. C'est ainsi que des efforts ont été entrepris pour améliorer la progressivité du montant des cotisations par rapport au revenu cadastral. En excluant des exploitations du département de la Nièvre assujetties au régime de protection sociale des non salariés agricoles, celles qui sont situées dans les tranches extrêmes du barème des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles (10 p. 100 du nombre des exploitations), on constate que les cotisations techniques varient, pour cette branche, dans un rapport de 1 à 12 alors que l'échelle de l'importance des exploitations exprimée en revenu cadastral va de 1 à 17. Il convient d'ajouter que, toutes branches réunies (assurance maladie, prestations familiales, assurance vieillesse), le montant des cotisations techniques varie de 1 à 16, rapport très voisin de celui de l'importance des exploitations exprimée en revenu cadastral. S'agissant des plus petites exploitations, un groupe de travail réuni à la fin de l'année 1982 et réunissant notamment les représentants de la profession a estimé que devait être maintenue une cotisation minimum pour bénéficier d'une protection sociale. Par ailleurs, en ce qui concerne les exploitations les plus importantes, il importe de préciser que, depuis 1981, une réduction très sensible de la dégressivité du barème A.M.E.X.A. a été effectuée. En effet, sur les deux dernières années, les cotisations des petites et moyennes exploitations ont progressé de 34 p. 100 contre 52 p. 100 au moins pour les exploitations situées dans les plus hautes tranches du barème. Enfin, la question de la solidarité interne à la profession et de ses limites fait actuellement l'objet d'une réflexion du groupe de travail réunissant, conformément à l'avis émis lors du dernier Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, des représentants de l'administration et de la profession.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**39297.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il n'existe actuellement pas, en Alsace-Lorraine, de brevet de maîtrise, de C.A.P. ou de diplôme équivalent en matière de motoculture. Il s'ensuit de nombreuses difficultés pour reconnaître le droit à la formation dans les matériels de jardinage. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Réponse.* — Il n'existe pas à l'heure actuelle dans l'enseignement agricole de filière de formation conduisant à un diplôme propre à la motoculture. Mais l'étude du tracteur et du motoculteur fait partie des programmes du C.A.P.A. et du B.E.P.A. dans l'option horticulture, sous-options productions florales et jardins et espaces verts. Dans la région Lorraine-Alsace, ces enseignements sont dispensés au L.E.P.A. de Colmar Wintzenheim et au lycée agricole de Courcelles-Chaussy. Néanmoins, il est procédé à l'étude de l'opportunité de la mise en place d'une formation du type de celle qui est suggérée.

*Elevage (bovins).*

**39308.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'uniformiser et de valider sur l'ensemble du territoire national les documents d'accompagnement de vente des bovins, à l'image de la « carte verte » existant dans l'Ain. Ce document, établi à la suite d'examen effectués par les vétérinaires sanitaires et d'analyses réalisées exclusivement par le laboratoire départemental des services vétérinaires, est souvent contesté dans les jours qui suivent la vente, par les services vétérinaires du département acheteur. Cet état de fait pose un problème au plan de la crédibilité des services vétérinaires et des laboratoires départementaux, mais aussi de l'intérêt financier des agriculteurs qui, soumis à ces contradictions administrations, subissent parfois les frais d'un abatage inopiné de leurs bovins ou d'un rapatriement douteux. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter à l'avenir ce genre d'incident.

*Réponse.* — Sur l'ensemble du territoire national la réglementation en vigueur définit les conditions nécessaires et suffisantes pour permettre l'introduction d'un animal de l'espèce bovine dans une exploitation. La première de ces conditions réside dans la présentation d'un certificat individuel mentionnant obligatoirement le numéro d'identification de l'animal et la date de la vaccination antiaptéuse. La seconde consiste en la fourniture d'une attestation officielle de provenance (communément dénommée « carte verte ») prouvant que l'animal est issu d'une exploitation exempte de brucellose et de tuberculose bovines. La troisième condition est représentée par l'obtention d'un résultat favorable à un contrôle sanitaire individuel de l'animal dans les trente jours qui précèdent son introduction dans le cheptel d'accueil. Ce contrôle comporte obligatoirement un examen clinique du sujet associé à la recherche de la brucellose bovine par épreuve sérologique et à la recherche de la tuberculose bovine par épreuve d'intradermo tuberculination dans les conditions rigoureuses fixées respectivement par

l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 août 1963 modifié et par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié. De toute évidence, chacune des conditions précitées représente autant de garanties parfaitement compatibles entre-elles, s'ajoutant les unes aux autres en vue d'obtenir une protection efficace des cheptels d'accueil, au regard de la brucellose et de la tuberculose bovines en particulier. Toutefois, en ce qui concerne la brucellose bovine, dans certains cas, au demeurant assez peu fréquents, le résultat du contrôle sanitaire individuel de l'animal à introduire ne satisfait pas aux sévères exigences fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1973 relatif aux modalités de la réhabilitation, alors que le cheptel d'origine de cet animal a rempli toutes les conditions lui permettant d'obtenir l'attestation de provenance officielle ci-dessus évoquée. En l'occurrence, il est difficile d'invoquer une défaillance de la méthode de diagnostic, voire une divergence dans l'interprétation de la réglementation en vigueur. Ne peuvent en effet être comparées deux entités aussi différentes que sont, d'une part les critères rigoureux que doit respecter un animal donné au moment de son introduction en vue d'assurer une protection efficace du cheptel d'accueil, d'autre part les critères retenus pour la qualification officielle de son exploitation d'origine. En tout état de cause, la réglementation visant l'introduction des animaux de l'espèce bovine dans une exploitation s'applique à tous les départements français. Par ailleurs, il demeure loisible à tout vendeur soucieux d'éviter un éventuel retour des animaux de s'assurer que ceux-ci sont aptes à répondre effectivement aux exigences réglementaires imposées aux acquéreurs de ceux-ci.

#### *Enseignement agricole (personnel).*

**39348.** — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour favoriser la titularisation de ces personnels et si oui, il lui serait gré de préciser l'échéance de ses titularisations.

*Réponse.* — En application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, trois projets de décrets ont été élaborés par le ministère de l'agriculture. Les projets de décrets, dont deux sont actuellement soumis à l'avis des départements ministériels de l'économie, des finances et du budget, ainsi que la fonction publique, le troisième devant leur être soumis tout prochainement, prévoient des conditions exceptionnelles d'accès aux corps des adjoints d'enseignement et des professeurs de collège d'enseignement technique agricole par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, en faveur des agents non titulaires en fonction dans les établissements d'enseignement technique agricole publics. La mise en application de ces mesures s'échelonne sur une période de cinq années.

#### *Agriculture (exploitants agricoles).*

**39383.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les femmes d'agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le statut de la femme d'agriculteur.

*Réponse.* — Depuis 1980, diverses mesures sont intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes dans la gestion de l'exploitation : il s'agit notamment de la présomption réciproque de mandat de gestion, de la participation aux assemblées générales des organismes coopératifs ou mutualistes et de l'éligibilité aux Conseils d'administration ou de surveillance desdits organismes, de la non résiliation ou du non renouvellement du bail sans le consentement exprès du conjoint. Si l'application de ces dispositions ne semble pas poser de réelles difficultés juridiques, le statut socio-professionnel des intéressées reste toutefois à définir ; une telle démarche implique, en effet, que l'on définitive au préalable le statut de l'exploitation, que l'on précise les engagements réciproques des époux ainsi que les droits et obligations qui en résulteront pour chacun. **M. Gérard Gouzes**, député du Lot-et-Garonne, vient d'être chargé d'une mission sur ce problème. Parallèlement, l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture, à laquelle seront associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse).*

**39609.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sécheresse qui a sévi en France au mois de juillet et au mois d'août 1983. Il lui demande s'il est possible de connaître les dégâts entraînés par cette sécheresse inhabituelle, le manque à gagner des agriculteurs, et si des aides sont prévues le cas échéant — et lesquelles.

*Réponse.* — Au cours de sa réunion du 12 octobre dernier, la Commission nationale des calamités agricoles a émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole dans différents départements, dont le Rhône, aux inondations et à la pluviosité du printemps 1983 dont les dommages ont été aggravés par la sécheresse de l'été. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, les arrêtés interministériels vont être publiés dans les mairies des communes concernées, permettant aux exploitants sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Toutefois, ce n'est que lorsque l'instruction de l'ensemble des demandes d'indemnisation par les autorités départementales aura été achevée qu'il sera possible de connaître le montant global des dommages susceptible d'être indemnisé par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

#### *Bois et forêts (politique forestière).*

**39644.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les territoires des Pyrénées-Orientales occupés par la forêt sont mal connus. Il lui demande quelle est, en superficie, l'étendue en hectares de la forêt dans le département rappelé ci-dessus : a) globalement ; b) en forêt domaniale ; c) en forêt soumise au régime forestier ; d) en forêt privée.

#### *Bois et forêts (politique forestière).*

**39645.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° de préciser quelle est la surface globale, en hectares, occupée par la forêt dans le département de l'Aude ; 2° en divisant ladite surface : a) en forêts domaniales ; b) en forêts soumises au régime forestier ; c) en forêts privées.

#### *Bois et forêts (politique forestière).*

**39646.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la surface, en hectares, de la forêt dans le département de l'Hérault. Il lui demande aussi de préciser quelle est la part, toujours en hectares, de la forêt : a) domaniale ; b) soumise au régime forestier ; c) qui appartient à des propriétaires privés.

#### *Bois et forêts (politique forestière).*

**39647.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une grande partie du territoire du département du Gard est occupée par la forêt. Il lui demande quelle est la surface du territoire du Gard occupée par la forêt : 1° globalement ; 2° en forêt domaniale ; 3° en forêt soumise au régime forestier ; 4° en forêt privée.

#### *Bois et forêts (politique forestière).*

**39648.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Lozère a un territoire occupé en grande partie par la forêt. Il lui demande de préciser la surface globale de la forêt dans le département de la Lozère. De plus, il lui demande de ventiler, toujours en hectares, comment se répartit la forêt dans ce département : a) celle du domaine domaniale ; b) celle soumise au régime forestier ; c) celle appartenant à des propriétaires privés.

#### *Bois et forêts (politique forestière).*

**39649.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de l'Ariège, qui est aussi un département pyrénéen, a une très grande partie de son territoire occupée par la forêt. Il lui demande de préciser quelle est : 1° la surface totale, en hectares, qui est occupée par la forêt dans le département de l'Ariège ; 2° la part de celle qui dépend du domaine ; 3° la part de la forêt soumise au régime forestier ; 4° la part de la forêt privée.

#### *Bois et forêts (politique forestière).*

**39650.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les cinq départements pyrénéens, la Haute-Garonne a une bonne partie de son territoire occupée par la forêt. Il

lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la superficie, en hectares, qui est occupée par la forêt dans le département de la Haute-Garonne. Il lui demande aussi de faire connaître comment se répartit cette forêt, toujours en hectares : 1° forêt domaniale; 2° forêt soumise au régime forestier; 3° forêt appartenant à des propriétaires privés.

*Bois et forêts (politique forestière).*

**39651.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département des Hautes-Pyrénées est au titre de département pyrénéen celui qui semble avoir en pourcentage comme en superficie, la plus grande partie de son territoire occupée par la forêt. Il lui demande quelle est en pourcentage et en hectare, la part du territoire des Hautes-Pyrénées qui est occupée par la forêt. De la globalité du territoire forestier de ce département, il lui demande quelle est la superficie : 1° de la forêt domaniale; 2° de la forêt soumise au régime forestier; 3° de la forêt privée.

*Bois et forêts (politique forestière).*

**39652.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département des Pyrénées-Atlantiques qui se trouve, par rapport à celui des Pyrénées-Orientales, à l'autre bout de la chaîne pyrénéenne est aussi un département dont une grande partie de son territoire est occupée par la forêt. Il lui demande de préciser : 1° la part du territoire en hectares qui est occupée par la forêt; 2° de ce territoire il lui demande de faire connaître quelle est la part de la forêt : a) domaniale; b) soumise au régime forestier; c) qui appartient au privé.

*Réponse.* — Les renseignements demandés sont portés dans le tableau ci-après tels qu'ils ressortent des dernières statistiques forestières publiées par le service central des études et enquêtes statistiques (« Principales données statistiques forestières, 1979 » publication n° 5, septembre 1981, et « Annuaire 1981 de statistique agricole, résultats 1980 » en ce qui concerne la superficie des départements; toutes les superficies sont exprimées en hectares) :

Département	Superficie totale	Superficie boisée	Forêts domaniales	Autres forêts soumises	Forêts non soumises
Aude . . . . .	634 400	150 505	20 642	18 153	111 710
Gard . . . . .	587 300	172 870	16 867	24 146	131 857
Hérault . . . . .	622 700	138 484	17 336	6 938	114 210
Lozère . . . . .	517 700	192 275	22 490	15 684	154 101
Pyrénées-Orientales . . . . .	414 100	94 609	22 039	18 358	54 192
Ariège . . . . .	491 000	191 676	82 985	27 859	131 082
Haute-Garonne . . . . .	635 700	110 213	12 632	24 852	72 729
Hautes-Pyrénées . . . . .	452 100	122 239	5 243	51 276	65 720
Pyrénées-Atlantiques . . . . .	767 600	196 362	292	58 621	127 449

*Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux).*

**39704.** — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des communes qui disposent de terrains communaux susceptibles d'être loués. En ce cas, la commune a un statut de « bailleur » et pourtant ne dispose pas du droit de vote aux élections du tribunal paritaire des baux ruraux. Il lui demande les raisons de ce décalage entre le statut et les droits afférés ainsi que les moyens d'y remédier.

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 modifié relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des Commissions consultatives de baux ruraux, et, en particulier, les articles 3 et 4 font que seules les personnes physiques ayant qualité de bailleur ou de preneur peuvent participer à la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux; et des membres à voix délibérative des Commissions consultatives départementales. La participation à ces élections des personnes morales et notamment des communes ayant la qualité de bailleur demande la modification du décret précité. Des études ont déjà été menées en ce sens en liaison avec le ministère de la justice dans le cadre d'un avant-projet de loi complétant le code de l'organisation judiciaire et donnant force de loi à la partie législative de ce code.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**39711.** — 31 octobre 1983. — **M. Joseph Videt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjointes d'agriculteurs. En effet, plus de 700 000 femmes participent aux activités des exploitations agricoles sans qu'un statut leur soit reconnu. Ainsi, elles ne peuvent bénéficier de droits sociaux et professionnels bien que leur rôle dans la bonne marche des exploitations soit primordial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ces femmes bénéficient de la même reconnaissance que leurs conjoints ?

*Réponse.* — Il est exact que la participation de la femme aux travaux de l'exploitation ne lui permet pas encore de bénéficier de l'ensemble des droits qui sont normalement liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Depuis 1980, diverses mesures sont intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes dans la gestion de l'exploitation : il s'agit notamment de la présomption réciproque de mandat de gestion, de la participation aux assemblées générales des organismes coopératifs ou mutualistes et de l'éligibilité aux Conseils d'administration ou de surveillance desdits organismes, de la non résiliation ou du non renouvellement du bail sans le consentement exprès du conjoint. Si l'application de ces dispositions ne semble pas poser de réelles difficultés juridiques, le statut socio-professionnel des intéressées reste toutefois à définir; une telle démarche implique, en effet, que l'on définitive au préalable le statut de l'exploitation, que l'on précise les engagements réciproques des époux ainsi que les droits

et obligations qui en résulteront pour chacun. **M. Gérard Gouzes**, député du Lot-et-Garonne, vient d'être chargé d'une mission sur ce problème. Parallèlement, l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture, à laquelle seront associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement.

*Elevage (bovins).*

**40337.** — 14 novembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les documents d'accompagnement de vente des bovins, connus dans le département de l'Ain sous le nom de « Carte verte ». Ce document établi à la suite d'épreuves effectuées par les vétérinaires sanitaires et d'analyses réalisées exclusivement par le Laboratoire départemental des services vétérinaires, est souvent contesté dans les jours qui suivent la vente, par les services vétérinaires du département de l'acheteur. Cet état de fait met en cause : la crédibilité des services vétérinaires du département et des laboratoires départementaux, l'intérêt financier des agriculteurs qui, soumis à ces contradictions administratives, subissent les frais d'un abattage inopiné de leurs bovins ou d'un rapatriement coûteux. D'après les renseignements recueillis, il apparaît effectivement que chaque directeur des services vétérinaires est libre d'entreprendre l'attribution des cartes vertes comme il l'entend. Il lui demande donc, dans un but de simplification, des mesures soient prises, uniformisant sur l'ensemble du territoire ces documents.

*Réponse.* — Sur l'ensemble du territoire national la réglementation en vigueur définit les conditions nécessaires et suffisantes pour permettre l'introduction d'un animal de l'espèce bovine dans une exploitation. La première de ces conditions réside dans la présentation d'un certificat individuel mentionnant obligatoirement le numéro d'identification de l'animal et la date de la vaccination antiaphteuse. La seconde consiste en la fourniture d'une attestation officielle de provenance (communément dénommée « carte verte » prouvant que l'animal est issu d'une exploitation exempte de brucellose et de tuberculose bovines. La troisième condition est représentée par l'obtention d'un résultat favorable à un contrôle sanitaire individuel de l'animal dans les trente jours qui précèdent son introduction dans le cheptel d'accueil. Ce contrôle comporte obligatoirement un examen clinique du sujet associé à la recherche de la brucellose bovine par épreuve sérologique et à la recherche de la tuberculose bovine par épreuve d'intradermo tuberculination dans les conditions rigoureuses fixées respectivement par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 août 1963 modifié et par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié. De toute évidence, chacune des conditions précitées représente autant de

garanties parfaitement compatibles entre-elles, s'ajoutant les unes aux autres en vue d'obtenir une protection efficace des cheptels d'accueil, au regard de la brucellose et de la tuberculose bovines en particulier. Toutefois, en ce qui concerne la brucellose bovine, dans certains cas, au demeurant assez peu fréquents, le résultat du contrôle sanitaire individuel de l'animal à introduire ne satisfait pas aux sévères exigences fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1973 relatif aux modalités de la réhabilitation, alors que le cheptel d'origine de cet animal a rempli toutes les conditions lui permettant d'obtenir l'attestation de provenance officielle ci-dessus évoquée. En l'occurrence, il est difficile d'invoquer une défaillance de la méthode de diagnostic, voire une divergence dans l'interprétation de la réglementation en vigueur. Ne peuvent en effet être comparées deux entités aussi différentes que sont, d'une part les critères rigoureux que doit respecter un animal donné au moment de son introduction en vue d'assurer une protection efficace du cheptel d'accueil, d'autre part les critères retenus pour la qualification officielle de son exploitation d'origine. En tout état de cause, la réglementation visant l'introduction des animaux de l'espèce bovine dans une exploitation s'applique à tous les départements français. Par ailleurs, il demeure loisible à tout vendeur soucieux d'éviter un éventuel retour des animaux de s'assurer que ceux-ci sont aptes à répondre effectivement aux exigences réglementaires imposées aux acquéreurs de ceux-ci.

### AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

*Agriculture : secrétariat d'Etat (budget).*

**38648.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Défense : secrétariat d'Etat (budget).*

**38649.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement

communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances « jaune », est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

### BUDGET

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**28664.** — 7 mars 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, au sujet de la taxe sur les magnétoscopes qui touche fortement les sociétés sportives. En effet, l'usage du magnétoscope fait partie du travail quotidien dans certaines disciplines sportives et représente un atout considérable pour le progrès des athlètes. D'autre part, la fragilité des finances des Associations sportives, fondées souvent sur le bénévolat, rend difficile, sinon problématique, le paiement d'un nouvel impôt. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'imaginer un aménagement de cette redevance pour les utilisations sportives de ces appareils.

*Réponse.* — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 a institué la redevance sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision qui en l'état actuel des techniques concerne les magnétoscopes, et en a défini les modalités d'assiette et de recouvrement. Les mesures d'exonération prévues à l'article 11 de ce décret sont limitativement réservées aux personnes âgées de soixante ans ou invalides lorsqu'elles sont non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes et qu'elles remplissent certaines conditions d'habitation. Par ailleurs, en application de ce même article 11, seuls sont dispensés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en accordant l'exonération à autres organismes que ceux visés par le décret précité tels que les associations sportives. Il paraît, en effet, justifié de concentrer l'effort de solidarité nationale, dans ce domaine, au profit des établissements qui n'accueillent que les personnes dont la situation est la plus difficile.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).*

**33102.** — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que jusqu'à cette date, hormis le F.O.R.M.A., les autres aides de l'Etat n'ont pas encore été notifiées — Agriculture, F.I.D.O.M., D.G.E. — de même que les avances du F.E.O.G.A. perçues au niveau central depuis plus de six mois ne sont pas encore déléguées à la région Guyane. Il souligne que cette situation entraîne d'une part l'arrêt brutal des lancements d'opérations nouvelles d'équipement et de développement agricole, et d'autre part un blocage des prêts d'investissement agricole avec pour conséquence une situation dangereuse pour les entreprises de travaux publics et les agriculteurs tous en phase de développement. Il lui demande de lui faire connaître — après concertation avec son collègue secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer — vers quelle date la notification des autorisations de programme ouvertes pour la Guyane sera effectuée.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à sa question de même objet n° 33094 posée le même jour au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer (*Journal officiel* du 29 août 1983, page 3734).

*Douanes (draits de douanes).*

**33707.** — 13 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de distorsion engendré par l'établissement du droit annuel sur le navire. Pour

un bateau de plaisance récent (valeur 270 000 francs en 1979) le droit sur le moteur est de 37 francs pour 6 chevaux fiscaux (et 35 chevaux de puissance réelle). Pour un ancien thonier rénové par une association, ce même droit est de 7 808 francs pour 66 chevaux fiscaux (120 chevaux de puissance réelle). En conséquence, elle lui demande s'il est possible de tenir compte de la vétusté des moteurs comme il a été tenu compte de la vétusté des coques.

*Réponse.* — Lors de l'examen du projet de la loi de finances pour 1984, l'Assemblée nationale, sur proposition du gouvernement, a adopté, en première lecture, une mesure qui vise à étendre aux moteurs l'abattement pour vétusté applicable aux coques des navires de plaisance. Cette disposition paraît être de nature à répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**34554.** — 27 juin 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les craintes exprimées par de nombreux élus locaux relatives aux conditions d'exercice des contrôles fiscaux. Il n'est pas question bien entendu de contester la nécessité de ces contrôles mais ces élus pensent, comme le ministre, que l'application rigoureuse des lois doit être réservée aux délinquants importants; que par contre, notamment en ce qui concerne l'application des pénalités, une certaine mansuétude peut être retenue pour des affaires pas très importantes dont les dirigeants sont peu informés de leurs responsabilités. Il n'est pas souhaitable non plus que l'application rigoureuse des dispositions légales se traduise par la disparition des entreprises et la mise en chômage de leur personnel. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il serait possible de prendre de manière à concilier l'application des dispositions légales et la souplesse nécessaire pour des affaires plus légères risquant de mettre en danger de petites et moyennes entreprises.

*Réponse.* — Un effort important a été entrepris pour accroître l'efficacité de la lutte contre la grande fraude tout en évitant aux contribuables de bonne foi des tracasseries inutiles. Notamment, les centres de gestion et les associations agréées participent à la prévention des erreurs, dès lors qu'il entre dans leur mission d'assurer la formation de leurs membres et qu'ils disposent des services d'un agent des impôts chargé de répondre aux questions posées par les adhérents. En outre, pour inciter les nouveaux adhérents de ces organismes à régulariser, s'il y a lieu, leur situation fiscale, l'article 72-VI B de la loi de finances pour 1983 décharge des majorations fiscales encourues les personnes qui, dans les trois mois de leur adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée, auront fait connaître à l'administration les insuffisances, inexactitudes et omissions non constitutives de manœuvres frauduleuses que comportent leurs déclarations. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**37990.** — 19 septembre 1983. — **M. Georges Tranchant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles instructions il entend donner à l'administration des douanes et droits indirects pour que soit appliqué l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 5 mai 1982 qui interdit aux Etats membres de la C.E.E. de soumettre à la T.V.A. les importations de produits en provenance d'autres états membres livrés par un particulier lorsque cette taxe n'est pas perçue au titre de la livraison de biens similaires effectuée par un particulier à l'intérieur de l'Etat membre importateur (cas notamment de biens d'occasion: véhicules automobiles, yachts et bateaux de plaisance etc...), dans la mesure où n'est pas prise en considération la part résiduelle de T.V.A. acquittée par le vendeur dans l'Etat membre exportateur qui est encore incorporée dans la valeur du produit au moment de son exportation. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles sont les pièces que doit produire l'importateur pour justifier de la prise en considération de la T.V.A. acquittée au profit de l'Etat membre exportateur et encore incorporée dans la valeur de produit au moment de son importation.

*Réponse.* — L'application de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 5 mai 1982, relative à l'imposition de l'importation dans un Etat membre d'un bien d'occasion en provenance d'un autre Etat membre et livré par un particulier à un autre particulier, pose de nombreuses difficultés pratiques. Soucieuse d'en harmoniser la mise en œuvre au sein de la Communauté européenne, la Commission a entrepris une étude sur la base de laquelle les Etats membres examineront au sein des instances communautaires les dispositions d'application les mieux appropriées.

#### *Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

**38131.** — 26 septembre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quel est le nombre exact de contribuables en France, des chiffres récents ayant fait état de 15 millions d'imposables sur le revenu quand les statistiques de la D.G.I. se rapprocheraient de 18 milliards. Il lui demande toutes informations à ce sujet.

*Réponse.* — Parmi les 22 500 000 foyers fiscaux ayant déposé une déclaration de revenus au titre de 1981, 15 100 000 ont fait l'objet d'une imposition.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**38602.** — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la taxe professionnelle qui a remplacé l'ancienne patente est perçue à un taux différent d'un département à un autre. Il lui demande de préciser: quel est le taux, en pourcentage, du montant de la taxe professionnelle perçue dans chacun des départements français en les plaçant par ordre d'importance.

*Réponse.* — Il est rappelé que chaque collectivité locale, commune, groupement de communes, département, région, vote son propre taux de taxe professionnelle; de ce fait, des différences de taux existent non seulement entre les départements, mais également entre les communes d'un même département. Aussi les taux de taxe professionnelle figurant dans le tableau ci-après correspondent-ils à des taux moyens, calculés en rapportant le montant global des impositions perçues dans le département aux bases nettes servant à la détermination des cotisations communales.

#### Liste des départements classés en fonction de leur taux global moyen de taxe professionnelle de 1982

Vaucluse . . . . .	30,93	Mayenne . . . . .	17,61
Seine-Saint-Denis . . . . .	26,54	Ardèche . . . . .	17,40
Haute Corse . . . . .	26,48	Haute-Savoie . . . . .	17,12
Corse du Sud . . . . .	25,35	Meurthe-et-Moselle . . . . .	16,99
Haute-Garonne . . . . .	24,92	Saône-et-Loire . . . . .	16,90
Alpes Maritimes . . . . .	24,01	Maine-et-Loire . . . . .	16,84
Val-de-Marne . . . . .	23,95	Manche . . . . .	16,77
Var . . . . .	23,44	Vendée . . . . .	16,76
Gironde . . . . .	22,86	Lozère . . . . .	16,63
Loire Atlantique . . . . .	22,21	Ain . . . . .	16,55
Cantal . . . . .	22,13	Nièvre . . . . .	16,52
Hérault . . . . .	22,05	Pas-de-Calais . . . . .	16,41
Savoie . . . . .	21,79	Indre-et-Loire . . . . .	16,38
Charente Maritime . . . . .	21,37	Landes . . . . .	16,29
Rhône . . . . .	21,28	Loiret . . . . .	16,24
Allier . . . . .	21,24	Loir-et-Cher . . . . .	16,16
Aude . . . . .	21,17	Somme . . . . .	16,16
Guyane . . . . .	21,04	Morbihan . . . . .	16,12
Isère . . . . .	20,90	Sarthe . . . . .	16,04
Aveyron . . . . .	20,71	Essonne . . . . .	16,00
Bouches-du-Rhône . . . . .	20,65	Doubs . . . . .	15,61
Corrèze . . . . .	20,57	Seine-Maritime . . . . .	15,61
Territoire de Belfort . . . . .	20,19	Haut-Rhin . . . . .	15,56
Pyrénées Orientales . . . . .	19,96	Côte d'Or . . . . .	15,50
Inde . . . . .	19,83	Puy-de-Dôme . . . . .	15,34
Ille-et-Vilaine . . . . .	19,77	Orne . . . . .	15,32
Nord . . . . .	19,58	Hautes-Alpes . . . . .	15,30
Pyrénées-Atlantiques . . . . .	19,55	Yonne . . . . .	15,18
Haute-Loire . . . . .	19,43	Réunion . . . . .	15,17
Gard . . . . .	19,42	Dordogne . . . . .	14,84
Tarn . . . . .	19,33	Marne . . . . .	14,50
Côtes-du-Nord . . . . .	19,08	Seine-et-Marne . . . . .	14,50
Gers . . . . .	18,93	Oise . . . . .	14,34
Charente . . . . .	18,82	Moselle . . . . .	14,21
Creuse . . . . .	18,71	Eure-et-Loir . . . . .	14,20
Haute-Vienne . . . . .	18,63	Bas-Rhin . . . . .	14,13
Alpes-de-Haute-Provence . . . . .	18,59	Aisne . . . . .	13,96
Lot-et-Garonne . . . . .	18,56	Ardennes . . . . .	13,39
Finistère . . . . .	18,49	Yvelines . . . . .	13,38
Hautes-Pyrénées . . . . .	18,43	Martinique . . . . .	13,38
Loire . . . . .	18,32	Aube . . . . .	13,33
Vienne . . . . .	18,19	Vosges . . . . .	13,27
Val d'Oise . . . . .	18,18	Haute-Saône . . . . .	13,17
Deux-Sèvres . . . . .	17,92	Hauts-de-Seine . . . . .	13,13
Tarn-et-Garonne . . . . .	17,82	Eure . . . . .	12,38
Drôme . . . . .	17,00	Meuse . . . . .	12,03
Ariège . . . . .	17,79	Paris . . . . .	12,02
Calvados . . . . .	17,79	Guadeloupe . . . . .	11,95
Lot . . . . .	17,73	Jura . . . . .	11,34
Cher . . . . .	17,63	Haute-Marne . . . . .	10,24

*Budget : secrétariat d'Etat (budget).*

**38850.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Voirie (routes : Cantal).*

**38708.** — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** se fait l'écho de nombreux maires du département du Cantal auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, des réprobations suscitées par la disparition du Fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.). Il lui rappelle que de nombreuses communes du Cantal possèdent une voirie communale importante et souvent très coûteuse à entretenir, en raison de l'altitude et des intempéries hivernales. Les frais d'entretien grèvent d'ailleurs lourdement les budgets de ces petites communes, quelquefois à hauteur de 50 p. 100. Il lui demande donc s'il ne convient pas de rétablir une ligne de crédit spécifique, pouvant compenser la disparition du F.S.I.R., qui représenterait, sur certaines communes, près de 20 p. 100 des investissements routiers engagés.

*Réponse.* — Les aides de l'Etat pour l'entretien du réseau routier local, naguère financées, comme l'indique l'honorable parlementaire, sur le fonds spécial d'investissement routier, puis intégrées en 1981 dans le budget du ministère de l'intérieur, ont fait l'objet d'une globalisation intégrale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 dans la dotation globale d'équipement. Le rétablissement d'une ligne spécifique en ce domaine n'apparaît pas souhaitable. Une telle initiative irait en effet à l'encontre du principe de la globalisation des subventions d'équipement de l'Etat décidé par le législateur et qui répond au désir de la grande majorité des élus locaux. Les critères de répartition de la dotation globale d'équipement, fondés principalement sur les dépenses d'investissement effectivement supportées par les collectivités locales, doivent favoriser les communes qui comme celles du Cantal entreprennent des travaux d'entretien de leur réseau routier.

*Mutualité sociale agricole (cotisations : Cantal).*

**38709.** — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les graves anomalies constatées en matière de revenu cadastral dans la région agricole dite de « Salers ». Il lui signale que ces anomalies mises en lumière depuis très longtemps déjà, ne reposent plus sur des réalités actuelles. En effet la zone « Salers », si elle pouvait être considérée comme une zone agricole très riche par rapport à la Chataigneraie, par exemple, a accumulé depuis lors des handicaps importants. Il lui précise de plus que le revenu cadastral sert de base à la fixation des cotisations sociales que doivent régler les exploitants agricoles. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour résoudre ce problème qui voue la zone « Salers » à un déclin inexorable.

*Réponse.* — Les anomalies qui affecteraient le revenu cadastral des exploitations agricoles de la région dite de « Salers » ne pourraient être corrigées qu'à l'occasion d'une révision générale des évaluations des propriétés non bâties. Or, aux termes de l'article 1516 du code général des impôts, la mise en œuvre de la prochaine révision est subordonnée à la publication d'une loi qui doit en fixer les modalités d'exécution. En vue de la préparation de ce texte, l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, a prescrit l'établissement d'un rapport exposant les conditions d'amélioration de l'assiette des taxes foncières et sa présentation au parlement en 1983. A l'issue de l'examen des conclusions de ce rapport par les Assemblées législatives, le gouvernement sera à même de présenter le projet de loi relatif à l'exécution de la révision. S'agissant, par contre, de l'assiette des cotisations sociales mises à la charge des exploitants agricoles, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les Comités départementaux des prestations sociales agricoles ont, en vertu des dispositions de l'article 1003-11 du code rural, la faculté de corriger dès à présent le revenu cadastral fiscal pour tenir compte de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation en vue de la répartition des cotisations à l'intérieur d'un département. Le recours à une telle mesure devrait, s'il était décidé dans le département du Cantal, constituer une solution satisfaisante dans l'attente de l'exécution de nouvelles évaluations cadastrales.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**38811.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la date tardive du versement des compléments de ressources aux établissements de travail protégé. Dans une réponse à une question écrite n° 6216, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1982, il est indiqué qu'il a été décidé, par instruction envoyée aux préfets et aux trésoriers-payeurs-général en date du 27 mars 1980, d'assouplir le dispositif de remboursement par provision mensuelle de cette garantie de ressources, le mois de prise en compte étant à partir de cette date, de n - 3 au lieu de n - 1. Il expose à M. le ministre que comme il est impossible pour un établissement de faire des avances d'une année sur l'autre, les fonds qui devraient être versés en janvier et février ne peuvent l'être qu'en mars, date à laquelle arrivent les premiers remboursements effectués par l'Etat. En conséquence il lui demande s'il peut prévoir un aménagement spécifique au versement de cette prestation qui permettrait aux salariés employés par les C.A.T. de percevoir une rémunération dès le début de l'année sans que l'établissement ait à effectuer une avance qui provoque très souvent des difficultés de trésorerie.

*Réponse.* — Ce sont les établissements de travail protégé qui effectuent par avance le versement de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés, les établissements étant remboursés après que les délégations de crédits soient parvenues aux Directions départementales du travail et de l'emploi. Le respect de la règle de l'annualité budgétaire interdit l'intervention des délégations de crédits avant l'entrée en vigueur de la loi de finances de l'année considérée. Cependant pour porter remède aux difficultés de trésorerie des établissements, un dispositif de remboursement par provision mensuelle a été mis en place avec comme base de mandatement le mois n - 3. Le retard ne se constate donc qu'en début d'année et il est désormais possible d'effectuer dès le commencement du mois de février le mandatement au titre du mois de janvier et de février. Le nouveau dispositif a ainsi permis d'accélérer la procédure. Les délais de paiement encore existant aujourd'hui apparaissent incompressibles dans le cadre du respect des grands principes budgétaires. Cependant force est de remarquer que de trop nombreux établissements tardent encore dans la production de leurs bordereaux récapitulatifs à la Direction départementale du travail et de l'emploi, un retard léger à ce niveau rejaillissant sur l'ensemble du circuit administratif, ou bien fournissent des données chiffrées approximatives, qui nécessitent une expertise susceptible là encore d'allonger les délais.

*Transports maritimes (ports : Alpes-Maritimes).*

**39091.** — 17 octobre 1983. — **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si la décision prise par les services fiscaux de réviser les conditions financières de la redevance domaniale de concession du port public de Menton, en fonction de l'article 48 du nouveau cahier des charges type, fixée pour 1982 à 46 245 francs et pour 1983 à 105 043 francs, soit plus de 127 p. 100 d'augmentation, alors qu'elle était auparavant de 100 francs, lui paraît logique et admissible en cette période où le gouvernement limite à 8 p. 100 les augmentations autorisées pour les services publics locaux à caractère administratif. Pire encore, l'augmentation déjà prévue pour les années 1984, 1985 et 1986 marque une progression aussi scandaleuse et contraire aux intentions ayant fait l'objet des déclarations du gouvernement et aux

décisions qui lui sont imposées par la conjoncture économique. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable, ne serait-ce que pour au moins donner une impression de cohérence dans l'action gouvernementale, de réviser ces taux d'actualisation fixés par l'Etat afin de leur faire suivre les règles de modération que le gouvernement impose aux services publics locaux à caractère administratif.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article R 56 du code du domaine de l'Etat, une redevance domaniale représente la contrepartie des droits individuels et spéciaux conférés au tiers admis à occuper le domaine public normalement affecté à l'usage de tous. Elle ne peut donc être assimilée ni à un loyer correspondant à la valeur foncière du bien occupé, ni à un prix destiné à rémunérer un service rendu. Pour cette raison, ce type de redevance a été exclu du champ d'application des circulaires du Premier ministre du 26 octobre 1981 et du 15 juillet 1982 ainsi que de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus. En ce qui concerne plus particulièrement les augmentations évoquées par l'honorable parlementaire, celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une refonte totale du régime financier des concessions de ports de plaisance, mise en œuvre conformément aux recommandations de la Cour des comptes. Les efforts d'harmonisation poursuivis entre les différents types de concessionnaires ont entraîné la définition de règles nouvelles qui, après approbation par le Conseil d'Etat, sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).*

**39144.** — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mode de versement des pensions des retraités de l'enseignement dans le Nord-Pas-de-Calais. Ce versement se fait à terme trimestriel échu alors que dans certaines régions, il est déjà mensualisé. Il lui demande, par conséquent, s'il est possible d'étendre cet avantage dans les meilleurs délais à l'ensemble du territoire français.

*Réponse.* — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles. Il ne peut, dans ces conditions, être précisé notamment si le paiement mensuel sera prochainement mis en place dans le Centre régional des pensions de Lille dont relèvent les retraités de l'enseignement des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat : Loire).*

**27693.** — 14 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants étalagistes du Forez et du Roannais, qui, à l'issue de l'Assemblée générale tenue dimanche dernier par leur association, se sont élevés contre l'augmentation de leurs charges sociales sans aucun accroissement, en contrepartie, de leur couverture sociale, contre l'aggravation de la pression fiscale, en particulier la hausse de leur taxe professionnelle, contre la création de nouveaux hypermarchés, contre l'extension du travail au noir sous la forme de « déballages sauvages » devant les grandes surfaces de vente. Il lui demande s'il envisage de donner très rapidement à cette forme originale de petit commerce un véritable statut professionnel, et quelles mesures il compte prendre pour éviter sa disparition.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat : Loire).*

**31339.** — 2 mai 1983. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 27693 publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983, et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des commerçants étalagistes du Forez et du Roannais soulève un certain nombre de problèmes auxquels les pouvoirs publics s'efforcent d'apporter des solutions. Ainsi que le gouvernement s'y est engagé, l'effort demandé aux commerçants en matière de protection sociale doit être utilisé au bénéfice de leurs propres régimes sociaux. La loi n° 85-25 du 1<sup>er</sup> janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale fixe le principe de l'harmonisation des assiettes des cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec celles des cotisations du régime général. Les moyens nécessaires au financement d'un certain nombre d'améliorations qui sont souhaitées par les intéressés et qui seront arrêtées en accord avec eux devraient ainsi être dégagés. Une concertation a d'ailleurs été engagée à ce sujet par le gouvernement avec les représentants professionnels. Les augmentations de taxes professionnelles constatées l'an dernier par certains commerçants étalagistes du Forez et du Roannais résultent, soit d'une variation des taux d'imposition votés par les collectivités locales, soit d'une progression de leur base d'imposition consécutive à l'embauche d'un salarié, à la réalisation d'un investissement (achat d'un véhicule notamment) ou au franchissement du seuil du chiffre d'affaires au-delà duquel les biens et équipements mobiliers sont taxés. A compter de 1983, 3 nouvelles dispositions atténuent les ressauts d'imposition constatés dans ces cas : 1° Les salaires ne sont plus taxés que sur 18 p. 100 de leur montant au lieu de 20 p. 100 auparavant, ce qui a permis généralement de stabiliser en 1983 l'élément salaire de la taxe professionnelle à son niveau de 1982; 2° les redevables pour lesquels la valeur locative des biens d'équipements mobiliers est en augmentation, ne sont désormais imposés, la première année, que sur la moitié de cette augmentation; 3° lorsqu'un contribuable devient imposable sur la valeur locative de ses matériels, il bénéficie d'un abattement calculé en fonction de l'importance de son chiffre d'affaires et de cette valeur locative. Ces équipements ne sont ainsi taxés que partiellement. Le département du commerce et de l'artisanat est conscient de la concurrence anormale exercée sur les marchés comme sur la voie publique par des marchands clandestins pratiquant des « déballages sauvages ». Pour mettre un terme à cette situation irrégulière un projet de décret qui est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat, prévoit la création d'un titre de contrôle renouvelable tous les 2 ans qui justifierait que son détenteur est régulièrement immatriculé au registre du commerce et qu'il est également en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Les milieux professionnels estiment que la mise en place de cette carte est de nature à faire cesser le commerce clandestin dont se plaignent les non sédentaires. En ce qui concerne la création de nouveaux hypermarchés le ministère du commerce et de l'artisanat vient d'achever la consultation des principales organisations professionnelles intéressées par la réforme des dispositions relatives à l'urbanisme commercial. S'il semble difficile de prévoir pour les commerçants étalagistes un véritable statut professionnel on peut, par contre, s'efforcer par diverses actions ponctuelles de les aider à surmonter leur difficultés.

*Commerce et artisanat : ministère (budget).*

**38651.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ).*

**39861.** — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Anaquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le régime de l'indemnité de départ faisant suite à celui de l'indemnité compensatrice a été créé théoriquement pour deux ans, soit pour 1982 et 1983. Actuellement, aucune certitude n'est acquise quant à sa prorogation en 1984 et au-delà. Il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi prorogeant, en l'améliorant, le régime de l'indemnité de départ pendant la durée du IX<sup>e</sup> plan, en lui rappelant que la source essentielle de ce régime est la taxe d'entraide prélevée sur la contribution sociale de solidarité qui n'a pas été limitée dans le temps.

*Réponse.* — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Aussi, seules les dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente ce qui n'est pas le cas actuellement; d'ailleurs, la parution au *Journal officiel* du 12 août 1983 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1983, modifiant l'arrêté du 15 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ en atteste. Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement, le plafond de ressources qui est porté : 1<sup>o</sup> pour un isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs (dont au plus 18 000 francs de ressources non professionnelles); 2<sup>o</sup> pour un couple, de 62 000 francs à 69 000 francs (dont au plus 33 000 francs de ressources non professionnelles); elles permettent, également, de dispenser de la conditions d'âge, le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité.

*Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).*

**40218.** — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi du 10 juillet 1982 concernant les statuts des conjoints d'artisans et de commerçants. Des décrets d'application sont impatiemment attendus. En conséquence il lui demande la date de promulgation des trois derniers décrets.

*Réponse.* — Tous les décrets d'application de la loi relative aux conjoints d'artisans et de commerçants du 10 juillet 1982 sont parus. Il s'agit : 1<sup>o</sup> du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatif à l'application de l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983 (allocations de maternité); 2<sup>o</sup> du décret n° 83-584 du 4 juillet 1983 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs d'artisans d'industriels et de commerçants modifiant le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 modifié publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1983; 3<sup>o</sup> du décret n° 83-747 du 10 août 1983 relatif aux prêts bonifiés institués par l'article 5-11 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 en faveur des conjoints survivants bénéficiant de l'attribution préférentielle de l'entreprise familiale. Par ailleurs, le décret n° 83-886 du 4 octobre 1983 publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1983 permet l'accession au bureau des Chambres de métiers pour les conjoints collaborateurs d'artisans et le décret n° 83-887 de la même date aménage les conditions d'éligibilité de ceux-ci aux Chambres de métiers. Il ne s'agissait cependant pas de décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME***Congés et vacances (chèques-vacances).*

**32468.** — 23 mai 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conditions de l'application de l'ordonnance sur le chèque-vacances. Le gouvernement ayant, dans le passé, successivement annoncé que sa mise en œuvre serait effective pour l'été 1982, pour l'hiver 1982-1983, puis pour l'été 1983. Il souhaiterait connaître le montant des chèques-vacances actuellement émis et acquis par leurs bénéficiaires ainsi que le nombre prévu de ces derniers qui utiliseront ce moyen de paiement pour les prochaines vacances. Il désirerait connaître les mesures qui ont été effectivement prises pour rendre plus attractive l'utilisation du chèque-vacances hors saison et notamment les réductions consenties par les professionnels du tourisme. Au cas, vraisemblable, où la mise en place du chèque-vacances s'avérerait plus

difficile que prévu, **M. Jacques Blanc** demande si le gouvernement envisage une modification du dispositif arrêté, en relevant fortement le plafond de revenus maximal pour en bénéficier et en prévoyant une exonération des charges sociales sur le montant des chèques versés par les entreprises à leurs salariés. Annoncée en 1981 par le ministre du temps libre, souhaitée par les chefs d'entreprises et les syndicats de salariés, une telle mesure contribuerait fortement au succès de l'ensemble du mécanisme.

*Réponse.* — Les termes de « mise en place effective du chèque-vacances » nécessite une interprétation : à l'été 1982 (le 16 août), le décret d'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 a été signé permettant l'installation du Conseil d'administration de l'A.N.C.V. en septembre 1982. A l'hiver 1982-1983, les premiers chèques ont été matériellement fabriqués et les conditions de leur vente puis de leur remboursement aux prestataires de services ont été arrêtées; de ce fait, on pouvait dire que le système était opérationnel. A l'été 1983, les premiers chèques vendus sont déjà remboursés. Il est possible de dresser un premier bilan à la fin du mois de juillet : des chèques-vacances sont en circulation pour près de 3,5 millions (soit près de 60 000 chèques intéressant plusieurs milliers de familles) et quelques chèques (quelques dizaines de milliers de francs) ont d'ores et déjà été remboursés à des prestataires de services qui les ont acceptés en paiement. Ainsi la mise en place « effective » du chèque-vacances est aujourd'hui réalisée. L'agence, en accord avec les Fédérations professionnelles et les Associations de tourisme, a demandé aux prestataires de services d'accorder des réductions de tarifs aux porteurs de chèques-vacances en dehors des périodes de grande affluence. Cette demande a été très largement entendue. Plus de la moitié des prestataires de services mentionnés dans le premier annuaire publié par l'A.N.C.V. (près de 1 000 prestataires annoncés dès la mi-mai) acceptent de donner des bonifications. Le montant de celles-ci est très variable, de 10 à 50 p. 100; les périodes de bonifications varient parce que les pointes ne sont pas les mêmes en montagne, dans l'espace rural ou en bord de mer; les transporteurs n'ont pas les mêmes problèmes que les gestionnaires d'hébergements. Dans chacun des cas, les prestataires de services sont restés libres de déterminer eux-mêmes les réductions ou avantages qu'ils accordent. La mise en place du chèque-vacances peut-être en outre considérée comme un pas important, marqué en direction de l'étalement des vacances. C'est donc dans cet esprit notamment, et afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier du chèque-vacances que le gouvernement proposera au vote du parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, un relèvement significatif du plafond fiscal (5 000 francs de l'I.R.P.P.) et des simplifications de la gestion des plans des entreprises. Ce nouveau dispositif, qui pourrait intéresser près d'un salarié sur deux, devrait permettre une accélération du développement des chèques-vacances.

*Équipement ménager (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).*

**34286.** — 20 juin 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation de la Société espagnole Ontzi Ola qui fabrique des casseroles. Sa maison-mère est à Vitoria et elle a créé à Bayonne une usine baptisée « Ontzi Ola France » (société anonyme au capital de 3 millions de francs dont 80 p. 100 sont détenus par la Société et 20 p. 100 par Sebadour). Cette implantation a pu se faire grâce à des aides publiques : 1<sup>o</sup> une subvention communale sur le prix du terrain : 44 000 francs; 2<sup>o</sup> une subvention départementale sur le prix du terrain : 44 000 francs; 3<sup>o</sup> un prêt départemental pour la construction de l'usine : 1 200 000 francs; 4<sup>o</sup> de plus un compromis de vente a été accepté par la S.E.P.A. en février 1980 pour l'acquisition par la Société d'un terrain complémentaire de 5 000 mètres carrés. Or, depuis fin novembre 1982, cette usine a cessé toute activité, elle s'est déclarée en état de cessation de paiement et les 60 salariés qu'elle employait sont en licenciement économique. Pendant ce temps, au moins dans les grandes surfaces de la région, on ne commercialise que des casseroles fabriquées en Espagne. Un acheteur se serait présenté mais la Société espagnole refuse de vendre préférant garder vide son usine de Bayonne et alimenter le marché français avec sa production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette inacceptable pratique.

*Réponse.* — La Société espagnole Esmaltaciones San Ignacio, fabricant d'articles ménagers en acier émaillé, a décidé, en 1976, d'implanter à Bayonne une unité de production dénommée Ontzi-Ola-France. Cette installation s'est réalisée, avec le concours d'aides publiques et a été mise en service en 1979. Pour des raisons d'opportunité tenant à la politique générale du groupe, Ontzi-Ola-France a cessé toute activité à l'automne 1982, ce qui s'est traduit par soixante licenciements pour motif économique. L'entreprise a déposé son bilan le 23 novembre 1982 et fait face aux diverses obligations financières qui lui impose le droit commercial. De cette manière elle évite que l'établissement ne soit repris par un concurrent ou qu'une liquidation de biens ne conduise au même résultat. Il apparaît ainsi que la société espagnole garde en réserve une usine neuve dans l'hypothèse où les conditions du marché international l'inciteraient à la rouvrir un jour. Pour le moment, l'entreprise vend en France les casseroles qu'elle fabrique à Vitoria. Dans ces conditions, il convient d'examiner les mesures de

réglementation du commerce extérieur susceptibles d'inciter la Société Esmaltaciones San Ignacio à produire de nouveau dans son usine au Pays Basque. Trois types de mesures pourraient être envisagées afin de rendre plus difficiles les importations de casseroles d'Espagne : une modification de la réglementation douanière, la mise en œuvre d'une procédure anti-dumping ou l'utilisation d'une clause de sauvegarde justifiant l'application d'une restitution quantitative. L'augmentation des droits de douane applicables aux casseroles entrant dans un pays de la Communauté serait contradictoire avec l'action engagée à l'initiative du gouvernement français, afin de réduire la disparité de droits de douane entre la C.E.E. et l'Espagne. Les négociations en cours doivent au contraire amener un désarmement douanier progressif, favorable aux exportations françaises vers l'Espagne. Dans l'immédiat, l'application de droits anti-dumping aux casseroles originaires d'Espagne aurait pu être plus efficace. Cependant, aucun signe apparent de dumping n'a pu être décelé sur ce type de produits. Il serait bon que les professionnels concernés fournissent aux services de la Direction des relations économiques extérieures les informations dont ils pourraient disposer sur les prix sortie usine et les prix de vente pratiqués par les industriels espagnols, afin que l'engagement éventuel d'une procédure anti-dumping puisse être étudié. Les importations de casseroles pourraient, en dernier lieu, faire l'objet d'une mesure de sauvegarde, prévue par l'article 11 alinéa 2 de l'accord entre la C.E.E. et l'Espagne du 29 juin 1970, en cas de perturbations sérieuses dans un secteur économique ou d'altération de la situation économique d'une région. L'application d'une telle clause suppose le respect d'une procédure au cours de laquelle la Commission des Communautés apprécie la gravité du préjudice subi. Or, les statistiques récentes d'importations de casseroles émaillées, casseroles fabriquées par la Société Ontzi-Ola font apparaître une diminution des quantités importées (— 6 p. 100 en 1982 par rapport à 1981. — 20 p. 100 pour les six premiers mois de 1983 comparés aux six premiers mois de 1982) et en permettent pas de justifier une demande de mesure de sauvegarde. En conséquence, la solution aux difficultés de l'usine Ontzi-Ola-France ne devrait pas résulter d'une modification de la réglementation du commerce extérieur mais passer par la recherche d'un nouveau partenaire industriel susceptible de reprendre l'usine.

#### Tourisme et loisirs (emploi et activité).

**36397.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est possible de faire déjà le point de l'activité touristique en France, de juillet 1983, par rapport à juillet 1982.

*Réponse.* — La Direction du tourisme a réalisé au mois de juillet 1983, une enquête auprès d'un échantillon de stations touristiques complétée par des informations transmises par les délégués régionaux au tourisme et portant sur le déroulement du début de la saison d'été 1983. C'est la synthèse de ces résultats qui est présentée ci-après. Pour autant qu'on ait pu jager, la saison touristique de l'été 1983 devrait être globalement identique à celle de 1982. Pourtant la saison a commencé plus tardivement et plus difficilement que l'an dernier. Au mois de mai notamment la clientèle a souvent fait défaut; la situation s'est très largement améliorée au mois de juin mais il aura fallu attendre le 14 juillet pour assister à une véritable reprise. La fréquentation était incertaine en début de saison, pour des raisons tant climatiques qu'économiques. On ne peut manquer de remarquer une stagnation des Allemands, des Belges et des Hollandais, dont le taux de départ est en diminution, et une progression des Anglais, des Italiens et des Espagnols, et surtout des Américains notamment sur la Côte d'Azur et à Paris. Alors que la fréquentation de l'hôtellerie « haut de gamme » était en progression sensible, l'impression d'un certain nombre d'hôteliers était fortement teintée de pessimisme; mais il s'agissait d'impressions recueillies « à chaud » et qui ne traduisaient pas forcément la réalité. Ainsi il a été signalé de façon assez générale que la durée des séjours des touristes diminuait; cette observation, faite également les années précédentes, doit être pondérée; en effet, selon l'enquête de l'I.N.S.E.E. sur les vacances des Français, on peut mettre en évidence une légère diminution de la durée moyenne des séjours sur plusieurs années, mais on constate en même temps un fractionnement accru des vacances d'été, qui conduit nécessairement à réduire la durée de chacun des séjours effectués; de fait, la durée moyenne totale des vacances n'a que très peu varié jusqu'en 1982, en raison du développement des séjours secondaires, notamment hors été. Les conséquences des mesures de contrôle des changes assorties du plan « Destination France » se traduisent par un excédent record de la balance des paiements touristiques pour les huit premiers mois de l'année 1983, grâce à la fois à une diminution des dépenses des Français à l'étranger et à une augmentation des dépenses des étrangers en France. C'est ainsi que l'excédent de la balance touristique, qui avait déjà progressé de 5 p. 100 entre 1981 et 1982 pour atteindre 12 milliards de francs, avait déjà au cours des huit premiers mois de 1983 dépassé ce résultat annuel, pour avoisiner 14,4 milliards de francs.

#### Produits fissiles et composés (commerce extérieur).

**37542.** — 5 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation dans l'industrie du combustible nucléaire : E.D.F., producteur national d'électricité, aurait commandé à l'étranger, et particulièrement à K.W.U. en Allemagne, plusieurs dizaines de recharges pour les réacteurs nucléaires français. Si ces faits s'avèrent exacts, ils ont pour conséquences, outre les problèmes de charge de travail pour les usines françaises, d'accroître notre déficit commercial en particulier avec la R.F.A. et de donner des références techniques à des sociétés étrangères, ce qui leur permet de concurrencer la France sur les marchés internationaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui peuvent motiver une telle politique, alors qu'une des priorités de l'action gouvernementale est de réduire notre déficit extérieur.

*Réponse.* — Le façonnage de combustible nucléaire résulte d'opérations très sophistiquées pour lesquelles l'expérience acquise et les recherches peuvent permettre à chaque fournisseur de réaliser des progrès techniques importants. E.D.F. doit donc veiller à l'évolution des technologies et pouvoir comparer les performances des divers fournisseurs pour éviter de se trouver un jour à utiliser une technique qui serait devenue périmée. C'est donc pour des motifs de comparaison qu'E.D.F. fait procéder au façonnage dans un pays de la C.E.E. d'une fraction de son combustible. Ce recours aux importations doit cependant, dans le respect des règles ordinaires de concurrence, être limité à la réalisation de cet objectif, à la fois pour des raisons d'équilibre extérieur et du fait d'une surcapacité actuelle de l'industrie française due au ralentissement des mises en service de capacités nucléaires nouvelles.

#### Commerce extérieur (développement des échanges).

**37641.** — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut dresser le bilan de l'opération « Initiatives 83 pour le commerce extérieur ». Il souhaiterait savoir quels résultats on peut en attendre : 1° à court terme; 2° à plus long terme; 3° si le ministre pense qu'elle pourra tenir ses engagements de ramener le déficit du commerce extérieur (prévu pour 1983, d'après ses propres indications, à 60 millions) à 30 milliards en 1984. Une telle orientation lui semble-t-elle d'ores et déjà apparaitre.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'opération « Initiative 1983 pour le commerce extérieur », initiée au début de l'année, s'achève dans les régions. Le bilan définitif en sera présenté au Président de la République le 7 décembre prochain. Une série de résultats peuvent d'ores et déjà être mis en lumière : 1° une grande mobilisation des exportateurs et des instances intéressées au commerce extérieur dans le cadre des « Initiatives » à travers toute la France. Lors des journées régionales d'« Initiatives 1983 » qui ont lieu dans les régions françaises, près de 3 000 personnes, dont une grande majorité de chefs d'entreprises ont formulé leurs propositions pour l'amélioration des performances de la France à l'exportation; 2° un nombre important de propositions que les participants aux différentes commissions qui se sont réunies à Paris et en Province ont élaborées ces derniers mois et qui font actuellement l'objet d'un examen de la part des pouvoirs publics. Ces propositions, au nombre de plus de 300, abordent de nombreux thèmes; en particulier : 1° la formation des hommes; 2° les problèmes des approches collectives des marchés à l'étranger; 3° la simplification des procédures de soutien et d'appui des entreprises exportatrices; 4° la diffusion de l'image technologique de la France à l'étranger; 5° l'utilisation des réseaux français à l'étranger. D'une manière générale, les « Initiatives 1983 pour le commerce extérieur » se sont traduites par une plus grande sensibilisation des entreprises et de l'administration aux problèmes du commerce extérieur et par une meilleure adaptation de la réglementation aux besoins des exportateurs et aux contraintes des marchés étrangers. S'agissant enfin des engagements pris par le gouvernement en matière de redressement de la balance commerciale de la France, la tendance actuelle constatée sur les 3 derniers mois connus (août à octobre), montre que grâce à la mobilisation des entreprises françaises à l'exportation, ces engagements doivent normalement pouvoir être tenus.

#### Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

**37775.** — 12 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui préciser quelle est la composition du groupe de travail spécialisé consacré au tourisme qui a été créé au sein du Conseil national de la statistique, quelles sont ses attributions et quels sont les axes de réflexion choisis en dehors de la mise en place du comité satellite du tourisme.

**Réponse.** — Le groupe de travail consacré au tourisme au sein de la formation « Démographie et conditions de vie des ménages » du Conseil national de la statistique a été créé par décision prise lors de la réunion plénière dudit Conseil le 6 janvier 1982. La première réunion a eu lieu le 21 juin de la même année. A) *Composition du groupe* : De ce groupe de travail sont membres de droit les représentants des différents ministères, et plus spécialement de leurs services statistiques, et les représentants des organisations syndicales et patronales (c'est le cas pour toutes les formations et tous les groupes de travail du C.N.S.). Les autres membres sont les représentants de celles des organisations professionnelles du tourisme qui ont souhaité participer à ce groupe de travail, des universitaires, des chefs d'entreprises ou leurs représentants. La liste détaillée en est donnée en annexe. B) *Attributions du groupe* : Le rôle du groupe de travail sur le tourisme (comme des autres groupes de travail spécialisés du C.N.S.) est d'examiner l'état de l'information statistique sur le domaine considéré et de préparer les programmes annuels et à moyen terme, qui sont ensuite soumis à la réunion plénière du C.N.S. L'adoption par le C.N.S. d'un programme statistique a valeur de recommandation. Une autre fonction du groupe de travail mérite, quoique moins officielle, d'être signalée : le groupe de travail est un lieu privilégié et extrêmement utile d'échange d'informations sur les travaux statistiques et les études économiques menés par les uns ou les autres. Il permet souvent d'établir des collaborations fructueuses et, corollairement, d'éviter des travaux en double emploi. C) *Les axes de réflexion choisis* : Le groupe de travail a pour objectif l'amélioration de la connaissance statistique et économique du tourisme; pour cela, il est convenu de s'attacher particulièrement à quatre grands domaines, pour la connaissance desquels il essaiera de proposer des méthodes les plus efficaces. Ces domaines sont les suivants : 1° *Le parc d'hébergements* : il s'agit de la constitution et de la tenue à jour de fichiers fiables des différents types d'hébergement. Ce travail est déjà réalisé pour les hôtels, les terrains de camping, les centres de vacances, les auberges de jeunesse. 2° *La connaissance des fréquentations* : il s'agit de déterminer le nombre et la durée des déplacements par motif (loisirs, santé, affaires), en connaissant à chaque fois les modes d'hébergement et de transport choisis. 3° *La connaissance des dépenses des touristes* : cette connaissance est indispensable à toute mesure de l'activité économique liée au tourisme. 4° *La connaissance du secteur de production* : symétrique de la précédente, cette connaissance permettra de déterminer quelles entreprises, quels secteurs bénéficient du tourisme et de quelle façon. On voit qu'en toute rigueur ces points demanderaient à être traités dans l'ordre où ils sont ici présentés : toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, ils sont abordés simultanément. En fait, le fil directeur de ce programme est le compte satellite du tourisme, qui sera une synthèse de l'ensemble des informations statistiques ou économiques sur le tourisme, qu'elles soient ou non monétaires. A cet ensemble d'objets de réflexion, il faut enfin ajouter, parallèlement, l'étude de la conjoncture et la prévision. Construire des outils capables d'évaluer le passé récent d'une part, l'avenir proche d'autre part est également un des soucis du groupe de travail, d'autant plus que de tels outils seraient extrêmement utiles pour l'actualisation du compte satellite.

*Annexe.* — Liste des participants au groupe de travail sur le tourisme au sein du Conseil national de la statistique (à l'exclusion des membres de droit) : S.N.C.F.; Associations nationale des maires des stations classées et des communes touristiques; Chambre nationale de la restauration et de l'hôtellerie (C.N.R.H.); Fédération autonome générale de l'industrie hôtelière touristique (F.A.G.I.H.T.); Fédération nationale de l'hôtellerie française; Fédération française de camping-caravanage; Air France; Villages vacances familles (V.V.F.); Confédération française des industries du tourisme (C.O.F.I.T.); Société nationale maritime Corse-Méditerranée; Chambre de commerce et d'industrie de Paris; Air Inter; Fédération nationale des agents immobiliers (Commission nationale des locations saisonnières); Fédération nationale des Comités départementaux du tourisme; Fédération nationale de l'hôtellerie de plein-air; Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (F.N.O.T.S.I.); Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.); Syndicat national des agents de voyages (S.N.A.V.); Union nationale des associations de tourisme; Assemblée permanente des Chambres d'agriculture; M. Baretje, directeur du Centre des hautes études touristiques à l'Université d'Aix III; M. Trigano, président du club Méditerranée.

#### Commerce extérieur (développement des échanges).

**38533.** — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser la part des crédits publics consacrés depuis 1981 à la promotion et à la présentation à l'étranger des produits d'exportation français, ainsi que les grandes manifestations commerciales internationales auxquelles la France participe ou compte participer dans l'avenir.

**Réponse.** — Les crédits publics consacrés à la promotion et à la présentation à l'étranger des produits d'exportation français figurent au budget du ministère de l'économie, des finances et du budget, titre IV, chapitre 44-84, article 20 « Comité français des manifestations économiques à l'étranger ». Ils se sont élevés annuellement, depuis 1981, à : loi de

finances 1981 : 31 812 698; loi de finances 1982 : 43 859 248; loi de finances 1983 : 49 369 793; projet de loi de finances 1984 : 56 242 793. Parmi les grandes manifestations commerciales internationales auxquelles la France participe en général tous les ans, il y a lieu de citer : 1° les foires internationales d'Alger (Algérie), Le Caire (Egypte), Kaduna (Nigéria), Leipzig, sessions de printemps et d'automne (R.D.A.) etc... 2° de très nombreux salons spécialisés, en République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis notamment, qui permettent à nos entreprises, grâce aux techniques de pointe qu'elles développent, de lutter avec efficacité contre la concurrence étrangère. C'est ainsi qu'en 1983, nos entreprises seront présentes dans 109 salons spécialisés (contre 86 en 1982, 64 en 1981) et qu'en 1984 le projet de programme en cours d'élaboration prévoit 125 salons spécialisés étrangers comportant une participation officielle française. En outre, dans le secteur agro-alimentaire, des actions spécifiques, notamment de publicité collective et de participation aux foires et expositions sur les marchés extérieurs, sont mises en œuvre par la société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires (S.O.P.E.X.A.) dont le budget est financé à concurrence de moitié par des crédits budgétaires relevant du ministère de l'agriculture, respectivement 106, 164 et 189 millions pour les années 1981, 1982 et 1983.

#### Congés et vacances (chèques vacances).

**38705.** — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle est favorable à la majoration du chèque vacances hors saison.

**Réponse.** — L'ordonnance du 26 mars 1982 prévoit dans son article 1 que le chèque-vacances peut être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national aux collectivités publiques et aux prestataires de services agréés par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports en commun, leur hébergement, leur repas, leurs activités de loisirs. Les collectivités publiques et les prestataires de services agréés peuvent consentir aux bénéficiaires de chèques-vacances des réductions de tarifs et des bonifications modulées suivant les périodes de l'année. Ces bonifications peuvent revêtir plusieurs formes : 1° acceptation des chèques-vacances pour un montant supérieur à celui de leur valeur nominale; 2° amélioration du service rendu pour un même montant; 3° adjonction de prestations complémentaires. Sur les 1 000 premiers prestataires recensés par l'Agence nationale pour les chèques-vacances, un très grand nombre prévoit d'accorder de telles bonifications en dehors des mois de juillet et août. Ainsi, la S.N.C.F. accorde une réduction de 50 p. 100, en période bleue, pour les voyageurs qui paient leur billet de congés avec des chèques-vacances. Le ministre du commerce extérieur et du tourisme est tout à fait favorable à cette possibilité de bonification des chèques-vacances qui s'inscrit dans le cadre de la politique menée en faveur de l'étalement des vacances et du plein emploi des installations touristiques.

#### Commerce extérieur : ministère (budget).

**38652.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

**Réponse.** — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## CONSUMMATION

*Consommation : secrétariat d'Etat (budget).*

**38653.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## COOPERATION

*Coopération : ministère (budget).*

**38654.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## CULTURE

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**38620.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'application de la loi du 10 août 1981, dite loi Jack Lang. Il constate que les libraires ont généralement observé la législation, ainsi que les revendeurs. Par contre, de nombreuses grandes surfaces, procédant par discount à un détournement de la loi. Ces remises importantes, jusqu'à 20 p. 100 de plus que celles autorisées, détournent, et cela se comprend aisément, une nombreuse clientèle, fidèle jusqu'alors aux librairies traditionnelles, causant à celles-ci un préjudice certain et parfois important. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette situation, et que se rétablisse l'équilibre entre grandes surfaces et librairies traditionnelles, et notamment s'il envisage de faire appliquer rigoureusement le décret du 29 décembre 1982 prévoyant des sanctions pénales à l'égard des contrevenants.

*Réponse.* — Le gouvernement est déterminé à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour faire appliquer la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre. Sur la demande du ministre délégué à la culture, le Garde des sceaux a appelé l'attention des parquets généraux sur ces affaires et le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique a fait procéder à des relevés massifs d'infractions sur certains points de vente. Il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire d'apprécier les faits qui sont portés à leur connaissance et de prononcer les sanctions prévues par le décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982, relatif aux infractions à la loi précitée.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**38621.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'application de la loi du 10 août 1981, dite loi Jack Lang. Il observe que celle-ci, notamment par son article 2, aurait dû favoriser la publication des jeunes auteurs et des œuvres difficiles, grâce aux remises qualitatives accordées aux libraires du fait de la faible rotation de ce stock. Or, les résultats démontrent qu'en 1982, le nombre des nouveautés publiées a baissé de 0,20 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette situation serait due non seulement à la pratique des pénalisations par les taux de retour, mais également par le coût de la diffusion aujourd'hui trop lourd pour les éditeurs, sans pour autant procurer une rémunération satisfaisante pour les libraires. Ce climat, défavorable à tous égards, interdit aux éditeurs de prendre des risques en publiant des jeunes auteurs, ou des textes difficiles, et les libraires perdent leur vocation de « montreurs de talents ». Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'inquiète des effets des conditions économiques sur le dynamisme de l'édition française, en ce qui concerne la publication de nouveaux livres. Comme il l'a rappelé, la finalité de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre est de préserver la capacité de l'édition à éditer des jeunes auteurs et des ouvrages difficiles, notamment, grâce à un réseau de diffusion de qualité sur l'ensemble du territoire. Pour 1982, ainsi qu'il a été exposé dans le rapport remis en juin dernier par le gouvernement au parlement sur l'application de la loi du 10 août 1981, le nombre de titres édités n'a pas régressé en 1982 mais a, au contraire, progressé de 2,9 p. 100 selon les statistiques mêmes du syndicat national de l'édition. Si cette progression globale peut paraître modeste, il convient de signaler qu'elle représente néanmoins une amélioration sensible de la situation survenant après une baisse de 0,2 p. 100 en 1980 et une stagnation (+ 0,6 p. 100) en 1981. Cette amélioration apparaît de façon encore plus nette si l'on procède à une analyse par catégorie d'ouvrages : 1° les titres de la catégorie « littérature » ont augmenté de + 0,5 p. 100 après des baisses successives de - 5,4 p. 100 et - 4,4 p. 100 en 1980 et 1981; 2° le titre de sciences humaines générales ont progressé de + 5,2 p. 100 après des baisses successives de - 5,7 p. 100 et - 6 p. 100 en 1980 et 1981; 3° les titres de livres scientifiques et techniques augmentent de 9,7 p. 100 après une faible progression de 1,6 p. 100 en 1980 et une chute de 3,4 p. 100 en 1981. Il n'en reste pas moins, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la distribution du livre pose aujourd'hui des problèmes de coût, qui risquent à terme de compromettre l'économie du livre si les différentes professions intéressées ne peuvent établir un véritable dialogue pour rechercher des améliorations dans les procédures existantes. Enfin il convient de rappeler que le soutien à la création éditoriale est une des priorités du ministère de la culture. S'appuyant sur des moyens budgétaires nouveaux, diverses mesures ont contribué à améliorer les conditions économiques d'exercice de cette activité; en particulier, des fonds de garantie constitués auprès des sociétés de caution spécialisées ont permis à la profession d'avoir un meilleur accès au circuit des prêts bancaires et des prêts participatifs.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**38622.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'application de la loi du 10 août 1981, dite loi Jack Lang. Il observe que celle-ci, dans son article 2, accorde à l'éditeur le droit de fixer souverainement le prix de ses livres, mais lui impose en contre partie, d'accorder au libraire, outre les remises quantitatives, des remises qualitatives en fonction des services rendus au livre, toujours supérieures aux précédentes. Or, bien souvent, les remises qualitatives sont inférieures au quantitatif, ou subordonnées au quantitatif, voire même parfois inexistantes. De même, il constate que parfois, l'obligation d'exécuter les commandes à l'unité, s'avère particulièrement difficile, devant certains minimums imposés, ce qui place le libraire dans l'impossibilité de respecter le principe édicté par la loi. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

*Réponse.* — La question des remises qualitatives et de la commande à l'unité a été largement abordée dans le rapport sur l'application de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, que le gouvernement a présenté au parlement en juin 1983 conformément aux dispositions de l'article 11 de cette loi. Ce document souligne la nécessité d'approfondir la notion même de remise qualitative introduite par la loi et d'améliorer le fonctionnement pratique de la commande à l'unité. Pour donner suite à ce rapport, le ministre délégué à la culture a demandé aux professionnels de l'édition et de la librairie de faire, en concertation, le point sur les difficultés d'application de la loi et de lui présenter à cet égard des propositions permettant de concilier l'intérêt du public et les contraintes des parties. L'interprofession devrait très prochainement remettre au ministre de la culture un document à ce sujet.

*Culture : ministère (budget).*

**38655.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Arts et spectacles (musique : Paris).*

**39886.** — 31 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il déclarait le 3 novembre 1982 devant l'Assemblée nationale qu'aucune décision définitive ne serait prise concernant le projet d'Opéra de la Bastille avant qu'une étude des coûts de construction et de fonctionnement n'ait été sérieusement menée à bien. Or, il semble, si l'on se réfère au décret n° 83-879 du 3 octobre 1983 portant création de l'établissement public de l'Opéra dans la Bastille, que la décision ait déjà été prise. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Réponse.* — La décision du Président de la République d'édifier un Opéra moderne et populaire à la Bastille répond à l'intérêt croissant du public pour l'art lyrique et à l'actuelle saturation du Théâtre national de l'Opéra de

Paris. En effet, malgré les efforts de la direction de ce théâtre pour augmenter le nombre de représentations par ouvrage, la capacité d'accueil de la salle ne permet pas de satisfaire l'ensemble du public. Les demandes dépassent largement le nombre de places disponibles et il n'est pas possible de répondre de façon favorable à toutes les personnes intéressées. Une Commission composée de fonctionnaires, de personnalités compétentes et de spécialistes du théâtre lyrique a proposé au ministre de la culture trois hypothèses d'activités du futur opéra de la Bastille. Ces projets, présentés en juin 1983, ont permis d'opérer une simulation du fonctionnement de l'Opéra en fonction de certaines orientations et d'en chiffrer les coûts respectifs. A la suite du concours international d'architecture, le jury a présélectionné les meilleurs concurrents. Ces derniers ont, dans un second temps, précisé leur programme, obligatoirement situé dans l'enveloppe de 2 milliards d'investissements préalablement prévue. Le 17 novembre 1983, le Président de la République a choisi le lauréat : M. Carlos Ott. La création de l'établissement public de l'Opéra de la Bastille, intervenue le 3 octobre 1983, a donc été effectuée après que tous les projets et hypothèses concernant la construction et le fonctionnement de cet Opéra eurent été sérieusement étudiés et chiffrés.

## DEFENSE

*Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).*

**38440.** — 3 octobre 1983. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de coopération avec la R.F.A. et la Grande-Bretagne concernant la fabrication d'un fusil à munition sans douille. Un retard important semble exister en France par rapport à la R.F.A., qui possède déjà un prototype baptisé « G.L.I. ». Cette coopération risque de mettre en cause notre propre développement technologique et peser sur les problèmes d'indépendance ainsi que sur l'emploi pour les travailleurs de l'Etat. Il lui semble urgent de développer notre secteur étude, afin de ne pas placer notre pays en situation de dépendance à l'égard d'autres pays pour l'équipement de son armée. Il lui demande quels sont les projets de son ministère et quelle pourra être la participation de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

*Réponse.* — Les forces armées françaises sont en cours d'équipement en F.A.M.A.S. 5,56. Ce fusil, un des plus modernes qui soient, est destiné à assurer l'armement individuel du fantassin bien au-delà de la fin du siècle. Le problème de sa succession ne se pose donc qu'à long terme, ce qui laisse toute latitude pour explorer les diverses voies possibles. Les armées de la République fédérale d'Allemagne, par contre, disposent encore d'un armement au calibre de 7,62 et le développement du prototype G.11 d'arme à munitions sans douille correspond donc à un besoin, l'équipement des armées de ce pays devant débiter vers les années 1992-1995. Ce concept représente une des voies à explorer, compte tenu des solutions technologiques mises en œuvre au niveau de ce prototype. Pour cette raison, le gouvernement industriel des armements terrestres dont la manufacture d'arme de Saint-Etienne est un des établissements, a été chargé d'une analyse technico-opérationnelle de ce concept. A l'issue de cette analyse, il sera possible de se forger une idée sur l'intérêt présenté par cette solution et, en particulier, par la coopération tripartite évoquée par l'honorable parlementaire.

*Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).*

**38441.** — 3 octobre 1983. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'étude et la fabrication du char futur qui concerne particulièrement la manufacture d'armes de Saint-Etienne pour le tourelleau et les protections nucléaires, bactériologiques et chimiques. Il lui demande quel est l'état d'avancement des études et quelles perspectives d'emplois et de fabrication peut espérer la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

*Réponse.* — Les études du char futur destiné à remplacer l'A.M.X. 30 sont activement menées par le groupement industriel des armements terrestres. Dans cette phase, la manufacture d'armes de Saint-Etienne participera à l'étude de l'arme de défense rapprochée et du système de protection nucléaire et chimique. Elle sera également appelée à intervenir pour la réalisation de prototypes et lors de la phase d'industrialisation qui devrait débiter en 1987.

*Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).*

**38443.** — 3 octobre 1983. — **M. Paul Chomet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'étude et la fabrication d'un hélicoptère anti-char. La loi de programmation militaire a adopté la création d'une force terrestre d'action rapide autour d'une force

d'hélicoptères anti-char. L'étude et la fabrication de ce type de matériel, notamment pour les tourelleaux, pourraient offrir des débouchés à la manufacture d'armes de Saint-Etienne. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du ministère de la défense concernant ce projet et quelle part entend-il attribuer à la M.A.S. tant dans l'étude que dans la fabrication.

*Réponse.* — La force d'action rapide sera constituée autour d'hélicoptères armés de deux versions différentes : des hélicoptères anti char équipés de missiles, et des hélicoptères d'appui et de protection équipés d'un canon de 30 millimètres monté en tourelleau dont le développement s'étendra de 1983 à 1989. La responsabilité du développement et de la réalisation de l'ensemble tourelle-canon a été confiée à l'Etablissement d'études et de fabrications d'armements de Bourges dont la manufacture d'armes de Saint-Etienne est le coopérant pour la tourelle.

*Défense : ministère (personnel : Loire).*

**38583.** — 10 octobre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mise en application du plan de rigueur aux travailleurs de la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. En vertu des accords existant entre le ministère et les organisations syndicales, les travailleurs de cette entreprise se voient appliquer en matière d'augmentation de salaire, l'augmentation moyenne des salaires réels des travailleurs de la métallurgie de la région parisienne avec un décalage de six mois. Cette disposition, dont les organisations syndicales demandent le maintien, a eu, dans ce cas précis du plan de rigueur, pour conséquence un double blocage des salaires réels. En effet, de juillet à novembre 1982, les travailleurs de l'Etat ont vu, tout comme les autres travailleurs du pays, leurs augmentations de salaire durant cette période bloquées et n'ont donc pas pu bénéficier des augmentations prévues conventionnellement en juillet et octobre 1982. En janvier, février, mars, avril et mai 1983, ils ont eu l'application des augmentations de salaire moyen de la métallurgie de la région parisienne de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1982. Comme ces salaires avaient été bloqués par le plan de rigueur, les augmentations ont été insignifiantes amputant une nouvelle fois les salaires des travailleurs de l'Etat. Il lui demande d'envisager, à la sortie du nouveau plan de rigueur, des renégociations sur cette question avec les organisations syndicales, afin que les travailleurs de l'Etat ne soient pas pénalisés deux fois sur leur salaire.

*Réponse.* — Depuis l'intervention des décrets n° 81-952 et n° 81-956 des 21 et 22 octobre 1981, les salaires des techniciens à statut ouvrier et des ouvriers du ministère de la défense suivent les évolutions des taux de salaires des ouvriers des secteurs privé et nationalisé de la métallurgie parisienne, conformément aux dispositions des décrets de base des 22 mai 1951 et 31 janvier 1967. Au terme de la période de blocage provisoire des rémunérations décidé par le législateur pour lutter contre l'inflation en 1982, la référence à l'évolution du taux de salaires de la métallurgie a été maintenue. En outre, afin de ne pas pénaliser les ouvriers du ministère de la défense, il a été décidé de revaloriser leurs salaires de 1,5 p. 100 dès le 1<sup>er</sup> novembre 1982, à titre exceptionnel puisqu'il n'y avait pas d'échance de revalorisation à cette date. Il n'y a pas eu de nouveau plan de rigueur en 1983 puisqu'en application des décrets précités, les salaires de ces personnels ont été augmentés de 0,73 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1983, de 3,08 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1983, de 2,73 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1983 et de 2,71 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1983.

*Défense : secrétariat d'Etat (budget).*

**38656.** — 10 octobre 1983 et **38657.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de

recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Loir-et-Cher).*

**38916.** — 10 octobre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la société Ateliers mécaniques aéronautique (A.M.A.) de Vendôme. La société A.M.A. de Vendôme est devenue un établissement de Jaeger Avionique et Système (J.A.S.). Cette nouvelle structure modifie assez profondément les rapports entre les deux établissements de Vendôme et Levallois. Vendôme assurerait de plus en plus la production. En 1983, la capacité de production de Vendôme est de 420 000 heures, mais la charge réelle était de 349 000 heures. Pour combler la sous-charge, 3 mesures ont été prises, le rapatriement d'heures de sous-traitance soit 10 000 heures, des transferts de Levallois à Vendôme soit 24 000 heures et des mesures de chômage technique, soit 33 000 heures. La prolongation du chômage technique aura pour conséquence de mettre Vendôme dans l'impossibilité de faire face au développement de l'aéronautique Jaeger. La direction propose un plan de licenciement de 83 personnes. Le plan de vente de la société Jaeger semble minoré par rapport aux perspectives réelles (programme A 310 et A 300-600, A 320, Falcom 900, ATR 42). En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement envisage de prendre en vue d'élargir les débouchés commerciaux de A.M.A. Vendôme et permettre de maintenir un outil de production qui est utile pour notre développement.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Loir-et-Cher).*

**39255.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Deaenlis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontre actuellement l'entreprise Jaeger Avionic System implantée à Vendôme (Loir-et-Cher), en raison de la diminution des commandes dans son secteur aéronautique. Le chômage technique s'y poursuit, et n'empêche pas la menace de nombreux licenciements. Afin de pouvoir relancer l'activité de cette entreprise, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'état d'avancement du projet de restructuration avec Sfen ou Thomson; 2° le plan de charge national en construction d'Airbus pour 1984, alors qu'il était prévu d'en construire huit par mois et dix en 1985; 3° l'état du marché mondial des hélicoptères civils et militaires et des avions de combats; 4° le volume des commandes de l'Etat en avions et en hélicoptères de combat pour 1984, et les prévisions pour les années suivantes; 5° les perspectives d'avenir concernant l'A.T.R. 42. En conséquence, il demande également ce que le gouvernement compte pouvoir faire pour maintenir l'activité des entreprises qui avaient beaucoup investi dans la production du matériel aéronautique.

*Réponse.* — La nouvelle société Jaeger Avionique et Systèmes a été constituée, en août 1983, par filialisation des activités de la division aéronautique de la société Jaeger. Cette filialisation était nécessaire pour permettre un rapprochement avec un autre équipementier de l'aéronautique susceptible d'aider à la valorisation de son acquis technique. Le ministre de la défense vient d'autoriser le rachat de J.A.S. par Thomson-C.S.F. Les services du ministère de la défense suivent, avec une attention toute particulière, le déroulement de cette opération qui doit permettre le reclassement de l'ensemble des personnels de l'entreprise. L'industrie aéronautique connaît actuellement une baisse d'activité due à la crise du transport aérien et aux difficultés rencontrées sur le marché des avions d'affaires et des hélicoptères. Dans ces conditions, les cadences de production doivent être modulées en fonction des perspectives réelles de vente. Celles-ci sont favorables pour le programme A.T.R. 42, quarante-six commandes et onze options ayant été enregistrées en 1982, les premières livraisons étant prévues pour 1985. Elles le sont moins à court terme pour le programme Airbus. Quarante-sept appareils de ce type devraient toutefois sortir des ateliers en 1984. S'agissant des fabrications militaires, le budget qui vient d'être présenté par le ministre de la défense respecte intégralement la loi de programmation militaire 1984-1988 qui marque une priorité pour les équipements. Les crédits d'équipement croissent d'une façon particulièrement sensible sur l'ensemble de la période considérée. Dès l'année prochaine, la commande de vingt-huit Mirage 2000, de vingt-cinq hélicoptères, de quatre avions Transall avec leurs équipements au sol, l'industrialisation de l'Atlantique nouvelle génération, la mise en œuvre du programme de transformation de dix-huit Mirage IV et la livraison de dix-neuf Mirage 2000 et quatorze Mirage F.) représenteront un volant régulateur de charge très appréciable qui devrait bénéficier à l'ensemble des

industries travaillant pour l'aéronautique. En outre, le ministère de la défense appuie vigoureusement les efforts des maîtres d'œuvre vers l'exportation et ses services veillent à ce que les donneurs d'ordre s'attachent à conserver un réseau de sous-traitants compétents et efficaces.

*Service national (appelés).*

40156. — 14 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les lieux d'affectation des appelés au service national. De nombreux appelés souhaitent bénéficier d'une affectation à proximité de leur domicile, et il convient de souligner l'effort accompli par le ministère afin de satisfaire ces aspirations : Le nouveau système d'affectation mis en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1983 doit permettre à plus de 60 p. 100 des appelés d'être affectés à trois heures, ou moins, de trajet par rapport à leur domicile. Toutefois, il n'échappera pas au ministre qu'une affectation éloignée du domicile pèse plus lourd dans le budget des familles modestes, notamment en raison du coût des transports. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les situations socio-familiales sont prises en compte lors de la répartition des appelés du contingent entre les différentes unités d'affectation.

Réponse. — En janvier 1982, dans le cadre des mesures prises par le ministre de la défense en vue d'améliorer les conditions d'exécution du service national, de nouvelles dispositions ont été adoptées : gratuité des transports sur le réseau ferré allemand à l'occasion des trajets garnison-domicile des personnels servant dans les forces françaises d'Allemagne et augmentation de onze à douze du nombre de voyages gratuits sur le territoire national. De plus, le nouveau système d'affectation, mis en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1983 et permettant à plus de 60 p. 100 des appelés de servir à trois heures ou moins de voyage de leur domicile, entraîne une réduction particulièrement sensible des frais de déplacement pour les intéressés. Par ailleurs, l'article L 6 du code du service national permet d'affecter par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile ceux dont la situation familiale mérite d'être prise en considération. Au demeurant, les appelés qui se trouvent dans des situations difficiles peuvent se voir attribuer des secours par l'action sociale des armées. En outre, les bureaux d'aide sociale des mairies peuvent accorder des allocations militaires mensuelles aux appelés, ayant la qualité de soutien de famille, qui en ont fait la demande.

*Décorations (Légion d'honneur).*

40366. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'année 1984 sera marquée par le trentième anniversaire de la fin des combats en Indochine. Il paraîtrait souhaitable que le pays exprime sa reconnaissance envers les anciens combattants d'Indochine en prévoyant un contingent exceptionnel de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les médaillés militaires titulaires de trois blessures ou citations individuelles obtenues au titre des opérations en Indochine. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Aux termes de l'article R 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République pris sur rapport du Premier ministre et sur proposition du grand chancelier. C'est ainsi que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 décembre 1984, ces contingents ont fait l'objet des dispositions du décret n° 81-1224 publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1982. Les anciens combattants de la guerre d'Indochine, médaillés militaires et ayant obtenu des blessures de guerre ou citations individuelles peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur dans le cadre de ces dispositions. En outre, ceux qui justifient de titres obtenus au cours de la guerre 1939-1945 peuvent également concourir dans le cadre des dispositions particulières prévues par décret du 31 décembre 1981, publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1982. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de recourir à d'autres mesures particulières en faveur des anciens combattants d'Indochine.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : lait et produits laitiers).*

35540. — 11 juillet 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'en dépit des interventions renouvelées des élus locaux, les départements d'outre-mer ne bénéficient pas jusqu'ici du programme d'aide de la C. E. E. à la distribution de lait dans les établissements scolaires

de même que de la prime prévue pour les petits producteurs de lait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir d'urgence pour que cette discrimination soit supprimée d'autant que les cantines scolaires des D. O. M. connaissent actuellement de sérieuses difficultés et que la distribution de lait du programme C. E. E. constituerait un appoint non négligeable.

Réponse. — Le règlement C.E.E. n° 1842/83 du Conseil du 30 juin 1983 établissant les règles générales relative à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires, complété par le règlement C.E.E. n° 2167/83 de la Commission du 28 juillet 1983 relatif aux modalités d'application concernant la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires prendront effet dans les départements d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. La circulaire n° PL/001 de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers relative aux modalités de présentation des dossiers de remboursement sera prochainement adressée aux commissaires de la République aux fins de recueillir leurs observations sur les éventuelles adaptations qu'il conviendrait d'apporter à cette circulaire pour tenir compte de la spécificité de chaque département d'outre-mer. L'Onila est chargé de financer et de gérer cette opération qui bénéficiera des remboursements communautaires.

*Départements et territoires d'outre-mer :  
secrétariat d'Etat (budget).*

38658. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Réponse. — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

**DROITS DE LA FEMME**

*Droits de la femme : ministère (budget).*

38659. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Réponse. — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement

communiqué « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Banques et établissements financiers (crédit).*

**31598.** — 9 mai 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les entreprises mises en règlement judiciaire pour faire escompter leurs traites par les établissements bancaires. Tout se passe comme si des instructions avaient été données pour opposer un refus systématique à ces entreprises. Certes, les bonnes règles financières exigent en la matière beaucoup de discernement et de prudence; mais il apparaît à l'évidence que les mesures d'ordre général risquent de priver certaines entreprises susceptibles de se redresser, des moyens de le faire. Il lui demande si, comme le laissent entendre certains établissements bancaires, il y a eu des instructions dans ce domaine et si oui, quelles sont ses intentions pour pallier les risques graves qu'elles font courir à certaines entreprises en règlement judiciaire, obligées d'arrêter l'exploitation faute de trésorerie qu'elles auraient dû obtenir par l'escompte.

*Réponse.* — Après une enquête nécessairement longue effectuée auprès de plusieurs établissements, il s'avère qu'aucune instruction n'a été donnée aux agences ou succursales de banques de refuser systématiquement l'escompte des traites remises par des entreprises en règlement judiciaire. Toutefois, il n'est pas anormal que, s'agissant de remises à l'escompte effectuées par des entreprises en difficultés, les banques soient particulièrement attentives à la qualité des tirages qui leur sont proposés. Une telle attitude, conforme au discernement et à la prudence justement évoqués par l'honorable parlementaire, peut, le cas échéant, les conduire à écarter certains effets, compte tenu par exemple des incidents de paiement antérieurement relevés à l'encontre d'un tiré. Par ailleurs, les banques sont parfois contraintes de rejeter des effets remis à l'escompte par les syndics d'entreprises qui, bénéficiaires d'un Crédit de mobilisation de créances commerciales (C.M.C.C.), ont expressément renoncé à l'escompte commercial.

### *Economie : ministère (rapports avec les administrés).*

**32320.** — 23 mai 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il était vraiment indispensable, en des temps où le gouvernement préconise des économies budgétaires, d'engager la dépense que représente l'envoi d'une lettre à tous les contribuables français pour leur annoncer des mesures fiscales exceptionnelles dont le sens et les modalités ont été largement développés et expliqués par les médias.

*Réponse.* — Le coût de la mesure qui a appelé l'attention de l'auteur de la question est sans rapport avec le montant des sommes dont le versement a été demandé. D'autre part, les efforts réclamés à nos concitoyens méritaient les explications qui ont fait l'objet de la lettre évoquée.

### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**33035.** — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que cette taxe se base sur trois critères : 1° investissements fonciers bâtis ou non bâtis; 2° salaires versés dans l'année; 3° investissements non fonciers. Or, ce troisième élément de calcul pose bien souvent de grands problèmes à certaines petites entreprises. En effet, cet investissement suppose le plus souvent le renouvellement total des machines. Comme la taxe se base sur ce nouveau prix, elle augmente dans les mêmes proportions. Cela oblige donc l'entrepreneur, s'il choisit d'investir, à prendre également en considération le poids de cette taxe dans

l'évaluation de ses charges. Cela constitue donc une pénalisation supplémentaire pour les entreprises tant dans le choix de leurs investissements que pour la détermination de leur prix en face d'une concurrence bien souvent étrangère et moins chère. Il lui demande si dans cette période économique difficile, l'allègement de la taxe professionnelle, notamment par la réduction ou la suppression même temporaire du troisième critère, ne serait pas de matière à favoriser les entreprises et par là-même relancer certains investissements parfois nécessaires à la survie même de l'entreprise.

### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**33762.** — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques particulièrement néfastes du mode de calcul de la taxe professionnelle pour les entreprises de transport. En effet, l'assiette retenue ne prend pas suffisamment en compte la rapidité de l'amortissement des matériels utilisés ainsi que la quasi obligation d'utiliser un employé par véhicule. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour atténuer de telles répercussions qui freinent tant le renouvellement du matériel que l'embauche de nouveaux salariés.

### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**39488.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33035, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 concernant le problème de la taxe professionnelle.

*Réponse.* — Le gouvernement est très conscient des imperfections de la taxe professionnelle. Les articles 13 à 20 de la loi de finances rectificative de 1982 du 28 juin 1982 ont d'ores et déjà réformé son régime afin d'atténuer les principaux défauts de cette taxe. Les mesures prises s'appliquent à compter des impositions 1983 et visent notamment à limiter le poids de cet impôt pour les entreprises qui, telles que celles spécialisées dans le transport, participent à l'emploi et à l'investissement. C'est ainsi que la fraction des salaires comprise dans les bases est réduite de 10 p. 100. D'autre part, les augmentations de la valeur locative des biens et équipements mobiliers résultant d'une décision d'investissements ne sont prises en compte, la première année, qu'à concurrence de la moitié de leur montant. Enfin, un nouveau dispositif permet d'atténuer les ressauts de cotisations que pouvait entraîner le franchissement des seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels les redevables deviennent imposables sur la valeur locative de leurs biens et équipements mobiliers. Le rapport que le gouvernement vient de déposer au parlement montre que les objectifs visés par la loi du 28 juin 1982 ont été atteints : l'évolution des cotisations de taxe professionnelle sera fortement freinée en 1983 après avoir été déjà allégée en 1982 par l'institution d'un dégrèvement de 5 p. 100. Les réflexions en vue d'une nouvelle révision de cet impôt se poursuivent. Elles nécessitent des études approfondies étant donné les masses financières en jeu (le produit global de la taxe professionnelle, taxes annexes comprises, s'est élevé à 55,2 milliards en 1982) le phénomène de transferts susceptibles de résulter des aménagements qui peuvent être envisagés et les nécessaires arbitrages entre les différents partenaires (Etat, collectivités locales et entreprises).

### *Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**34732.** — 27 juin 1983. — **M. François Morteletta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la communication régulière aux élus des incidents de paiement enregistrés par les soins de la Banque de France sur les entreprises. La communication de ces informations est réservée aux établissements bancaires, au parquet et aux autorités judiciaires lorsqu'elles agissent dans le cadre d'une instruction pénale. Les débiteurs défaillants peuvent avoir connaissance des renseignements détenus sur eux, en vertu du droit d'accès aux fichiers informatisés. La communication régulière des incidents de paiement des entreprises par la Banque de France en direction des élus de la Nation permettrait d'intervenir lorsqu'une entreprise commence à descendre la pente, étant bien entendu qu'ces informations resteraient confidentielles. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement envisagerait de prendre en vue de permettre aux élus de la Nation de suivre la situation économique et sociale de leur département.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'enregistrement des incidents de paiement s'exerce dans des conditions précisées par voie législative ou réglementaire (décret du 30 octobre 1935 modifié notamment par la loi du 3 janvier 1975 et décret du 3 octobre 1975 pour les chèques, décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 75-03 du 6 juin 1975 pour les effets de commerce). La communication des renseignements ainsi centralisés est réservée, en vertu de ces textes, au parquet, aux autorités judiciaires lorsqu'elles agissent dans le cadre d'une instruction pénale et aux établissements bancaires. Toute divulgation à

d'autres personnes ou institutions contreviendrait à l'obligation de secret professionnel auquel les agents de la Banque de France sont soumis sous les peines de l'article 378 du code pénal (article 39 de la loi du 3 janvier 1973) et qui a d'ailleurs été renforcée, en ce qui concerne les informations enregistrées dans les fichiers automatisés, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative « à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». Le gouvernement a récemment pris deux initiatives importantes pour élargir les possibilités d'accès à ces données dans le cadre de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Ainsi, le projet de la loi n° 488, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit que dans le cadre du règlement amiable grâce auquel une entreprise peut négocier avec ses créanciers des délais de paiement voire des remises, le président du tribunal sous l'égide duquel se déroule cette négociation peut demander — notamment aux établissements de crédit — de leur communiquer les renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur (article 27 du projet). Il lui appartient de décider si ces renseignements sont communiqués au conciliateur chargé de rapprocher les parties pour parvenir à un accord. Toutes les personnes appelées au règlement amiable sont tenues au secret professionnel. Par ailleurs, le projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire déposé à l'Assemblée nationale prévoit une disposition semblable pour permettre au juge commissaire d'avoir une juste appréciation de la situation financière de l'entreprise défaillante. Les dispositions des différents projets ci-dessus décrites, qui reprennent d'ailleurs une disposition déjà existante dans l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 sur la procédure de suspension provisoire des poursuites, montrent que les atténuations portées au secret bancaire passent par l'intervention d'une autorité judiciaire dans le cadre de procédures qui sont engagées dans des conditions précises. La réforme souhaitée par l'honorable parlementaire est d'une nature très différente en ce sens qu'elle ne se réfère plus à des situations objectivement déterminées et ne se limite plus au pouvoir d'investigation de l'autorité judiciaire. Elle créerait des interférences entre l'exercice des fonctions politiques et la vie des affaires et pourrait entraîner des réactions négatives de la part des chefs d'entreprises. Cependant, en dehors de toute exception au secret bancaire, les élus de la nation ont la possibilité d'être renseignés sur la situation des entreprises grâce aux multiples informations dont la publicité est requise. Il convient de citer en particulier les renseignements détenus par les greffes des tribunaux de commerce où sont publiées les sûretés prises sur les biens de l'entreprise, les créances privilégiées dont sont titulaires le Trésor public et l'U.R.S.S.A.F., les comptes annuels des sociétés anonymes, cette obligation devant être prochainement étendue aux S.A.R.L. L'ensemble de ces informations accessibles à tous permet déjà une détection précoce des difficultés des entreprises à partir de laquelle des initiatives relatives à des mesures de redressement peuvent être prises.

#### *Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**34920.** — 4 juillet 1983. — Ainsi que l'a annoncé M. Emmanuelli, la date limite de souscription de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 a été reportée du 22 au 30 juin 1983. Il est bon de rappeler que les sommes souscrites (quelque 10 milliards de francs) seront placées pendant trois ans à un taux d'intérêt de 11 p. 100 et remboursées à la fin du mois de juin 1986. M. Pierre Micaut s'indigne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est en effet choquant sinon scandaleux de constater : 1° que les intérêts de cet emprunt seront imposés soit selon le droit commun, soit au taux libératoire de 45 p. 100 alors que les intérêts des obligations restent normalement taxés à 25 p. 100; 2° qu'une décision de ce genre fasse l'objet d'un décret et qu'à tout le moins, ceci devrait faire partie, soit d'une loi de finances rectificative, soit de la loi de finances 1984 et relever d'un vote. Aussi lui demande-t-il quelles explications il peut fournir pour justifier cette attitude.

*Réponse.* — 1° Les intérêts versés au titre de l'emprunt obligatoire de trois ans sont soumis à l'impôt sur le revenu soit dans les conditions de droit commun, soit par un prélèvement libératoire dont le taux est de 45 p. 100 comme pour les autres placements d'une durée identique. 2° Ce régime fiscal est expressément prévu par l'article 11 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983. Il n'y a donc aucune matière à l'indignation de l'honorable parlementaire.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : bâtiments et travaux publics).*

**36238.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — M. Marcel Esdras expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les entreprises du bâtiment et des travaux publics dans les D. O. M. ne peuvent pas jusqu'ici bénéficier d'un certain nombre de dispositions parmi lesquelles l'accès au taux préférentiel de 7,50 p. 100 accordé par les organismes financiers au P. M. I., les avantages fiscaux arrêtés par l'article 20 de la loi des finances rectificatives du 30 octobre 1982 (déduction des bénéfices et des

revenus dans les D. O. M.), apport en numéraires aux sociétés au taux réduit de 0,25 p. 100, abattement du montant de l'assiette qui était de 1/3 et vient d'être porté à 1/5. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider en vue de palier ces difficultés qui pénalisent ce secteur d'activité, qui en Guadeloupe notamment garantit 15 p. 100 de l'emploi dans le département.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les entreprises locales du bâtiment et des travaux publics peuvent pour les financements de marchés publics bénéficier du réescompte à utilisation automatique au taux de 6 p. 100 lorsqu'elles ont obtenu l'aval du C.E.P.M.E. Le coût total du crédit pour les entreprises bénéficiaires ne peut dépasser de plus de trois points le taux de réescompte. Le taux de sortie des prêts représente un avantage non négligeable pour les entreprises bénéficiaires, au regard des conditions de crédit couramment pratiquées, notamment par le réseau bancaire. Par ailleurs, le dispositif d'incitation fiscale en faveur des investissements productifs dans les départements d'outre-mer entend favoriser, dans le secteur industriel, la substitution de fabrications essentiellement locales aux importations. Dans ce cadre, les activités du secteur industriel sont définies comme étant celles qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Les activités qui dépendent du secteur du bâtiment et des travaux publics ne répondent pas à cette définition. Le secteur du bâtiment et des travaux publics n'est pas, pour autant, privé de tout soutien. En particulier, les différentes aides accordées sont indirectement de nature à favoriser les entreprises de ce secteur dans la mesure où elles participent à l'élaboration de nouvelles infrastructures, notamment industrielles et hôtelières ou touristiques, suscitées par l'ensemble des dispositions financières et fiscales arrêtées récemment.

#### *Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).*

**36268.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur un arrêté préparé actuellement par la Direction de la concurrence et de la consommation concernant les honoraires de rédaction de baux des administrateurs de biens. Cet arrêté, s'il était signé, entraînerait une diminution très importante des honoraires actuellement perçus. La rémunération forfaitaire proposée est de 250 francs. Or, les administrateurs de biens, dont les honoraires ont déjà été bloqués jusqu'au 31 décembre 1983, seraient gravement atteints par cette mesure dont ils soulignent l'injustice, l'inégalité, et l'inopportunité. Il est apparu après enquête que le prix de revient de l'heure pour un cabinet de moyenne importance, est de 145 francs T. T. C. Or, le temps nécessaire pour la rédaction d'un nouveau bail est largement supérieur à celui nécessaire pour la rédaction d'un bail de mise en conformité avec la loi Quillot ou de renouvellement, qui est déjà en moyenne de 2 h 45. Le montant des honoraires proposés par l'arrêté est donc totalement inadéquat au coût réel de la rédaction des baux. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'un barème plus équitable des honoraires de rédaction de baux soit fixé.

#### *Baux (baux d'habitation).*

**37682.** — 12 septembre 1983. — M. Jean-Paul Charié rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 juin 1982 sur les rapports entre locataires et bailleurs, les honoraires pour la rédaction des baux sont partagés par moitié entre le propriétaire et le preneur. Il serait dans les intentions des pouvoirs publics (Direction de la concurrence et de la consommation) de préparer un arrêté fixant de manière forfaitaire les honoraires de rédaction de baux par les administrateurs de biens. Il semble que la Commission nationale des rapports locatifs créée auprès du ministre de la construction et du logement doit être elle-même saisie du problème de la fixation de ces honoraires à l'occasion d'une prochaine réunion. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de différer la préparation, et au moins la signature, de l'arrêté ci-dessus visé tant que la Commission nationale des rapports locatifs qui réunit locataires et bailleurs n'aura pas fait connaître son avis sur la question.

*Réponse.* — L'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, en imposant la mise en conformité des baux existants avec la réglementation actuelle, a entraîné un accroissement sensible de la demande de rédaction d'actes aux professionnels de l'immobilier. Il a été alors proposé aux organisations professionnelles de participer à une concertation nationale, en vue de fixer au plan national, la rémunération de ces actes. Mais compte tenu de la diversité des situations locales et des revendications des organisations professionnelles, ces discussions n'ont pu aboutir. Aussi, il a été demandé aux commissaires de la République de réglementer, aux cas où des abus manifestes venaient à leur connaissance, le prix limite de rédaction de ces actes après concertation avec les représentants locaux de la profession. C'est ainsi que dans un certain nombre de départements, la rédaction de baux fait

l'objet d'une réglementation particulière. Dans tous les cas, une concertation préalable a été organisée et il a été tenu compte non seulement des tarifs usuellement pratiqués mais aussi des suggestions formulées par les représentants locaux de la profession.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**37169.** — 29 août 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains effets du non-relèvement des seuils d'exonération fiscaux. Ainsi, depuis 1956, les palliers de progressivité de la taxe sur les salaires ont été ajustés une seule fois, par la loi de finances de 1979, et dans une proportion relativement faible, puisqu'inférieure à 10 p. 100. La loi fiscale pénalise donc chaque année un peu plus l'emploi, notamment dans le secteur des banques et des assurances, qui est le plus directement frappé par la taxe. Il lui demande par conséquent s'il envisage de réviser les montants de ces seuils, dont la fixité semble peu cohérente avec les objectifs annoncés de l'action gouvernementale.

*Réponse.* — Les contraintes budgétaires ne permettent pas de procéder actuellement à un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**37885.** — 12 septembre 1983. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la préoccupation extrême que les mesures fiscales annoncées dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1984 font naître au sein de l'énorme majorité des Français. Alors qu'une réduction du pouvoir d'achat est subie jusque dans les foyers les plus modestes, l'augmentation envisagée de la pression fiscale ne peut être perçue que comme une oppression. Il lui demande d'abord d'expliquer pourquoi le recours à une augmentation modulée des taux de la T.V.A. (hormis pour les produits nécessaires) a été écarté. Il lui demande ensuite d'indiquer la cause du maintien de la taxe professionnelle dont l'aspect anti-économique se confirme au fil des ans et dont la suppression ouvrirait le champ à la nécessaire réforme de notre fiscalité directe.

*Réponse.* — Depuis de trop nombreuses années, l'économie française souffre d'une évolution des prix et des rémunérations beaucoup plus rapide que celle de ses principaux partenaires commerciaux. Son rétablissement implique, plus que jamais, dans le contexte international actuel, que cette tendance soit corrigée. Le projet de loi de finances pour 1984 doit y contribuer, tant par la compression rigoureuse des dépenses de l'Etat que par le choix de moyens de financement non inflationnistes. Or, une augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne serait pas opportune en raison des risques qu'elle comporte pour les prix. C'est pourquoi une telle mesure a été écartée du financement du budget 1984, sous réserve de quelques aménagements ponctuels. Par ailleurs, le gouvernement est parfaitement conscient des nombreuses imperfections de la taxe professionnelle qu'il a déjà réaménagée de manière importante pour 1982 et 1983. Conformément aux engagements énoncés du Président de la République, l'effort de réforme sera poursuivi en 1984.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**38364.** — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : Mme X... a récemment cédé à l'amiable des terrains à l'institut rural du Nord-Finistère de Lesneven. Il en résulte pour elle une plus-value de 11 313 francs. Mme X... a alors formulé une demande visant à obtenir un abattement supérieur à celui des 6 000 francs dont elle a bénéficié. Cette demande se fonde sur l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 qui a porté à 75 000 francs le montant de cet abattement en cas d'expropriation amiable ou forcée. L'instruction du 23 janvier 1978 (8M-I-78) a étendu le bénéfice de cet abattement majoré aux cessions faites à l'amiable aux collectivités locales ou à leurs établissements publics quand les biens sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou l'hygiène sociale, et aux travaux d'urbanisme et de construction. Si l'institut rural de Lesneven est un établissement d'enseignement privé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un établissement sous contrat et que, de ce fait, il est assimilable aux établissements publics. Les terrains de Mme X... acquis par cet établissement sont, du reste, consacrés d'une part à l'équipement d'aires de football et d'athlétisme, d'autre part à la construction d'un foyer, d'un bloc cuisine et de restauration. Eu égard à l'esprit de la loi et au principe de destination des biens qui prévaut dans l'instruction du 23 janvier 1978, il lui demande de rejeter toute discrimination en la matière, et de permettre à Mme X... de bénéficier de l'abattement fiscal de 75 000 francs.

*Réponse.* — L'abattement de 75 000 francs sur le montant des plus-values visées par l'article 150 Q du code général des impôts a pour objet de faciliter les acquisitions effectuées par les collectivités publiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, il s'applique, sous certaines conditions, aux cessions d'immeubles consenties aux établissements publics de l'Etat, des départements, communes et syndicats de communes. Les conditions d'application de cet abattement ont été récemment assouplies dans une instruction du 4 octobre 1983 (*Bulletin officiel D.G.I.* 8M 6 83). Il a en effet été décidé de ne plus exiger que les biens cédés à l'amiable aux collectivités locales et à leurs établissements publics comportent une destination privilégiée et que les cessions fassent l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant leur utilité publique. Mais, il ne peut être envisagé d'aller au-delà et d'étendre cet abattement aux plus-values résultant de cessions effectuées au profit d'établissements d'enseignement privé qui, bien qu'étant agréés ou sous contrat, n'en conservent pas moins le statut de personnes morales de droit privé. L'abandon de la référence aux établissements publics conduirait à modifier fondamentalement le sens de la mesure. En outre, elle provoquerait de nombreuses autres demandes en faveur d'organismes non moins dignes d'intérêt auxquelles il serait très difficile de s'opposer.

*Economie : ministère (budget).*

**38660.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

**EDUCATION**

*Educution : ministère (budget).*

**38661.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois pdes accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de

recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## EDUCATION (SECRETARE D'ETAT)

*Education : secrétariat d'Etat (budget).*

**38662.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## EMPLOI

*Emploi : ministère (budget).*

**38663.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## ENERGIE

*Energie (économies d'énergie).*

**31818.** — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Sénés**, estimant que les divers fournisseurs d'électricité, dans le cadre des économies d'énergie, doivent appliquer les mêmes règles, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour établir une égalité de traitement entre les abonnés d'E. D. F. qui bénéficient d'avantages dans le cadre des économies d'énergie et les abonnés des S. I. C. A. E. ou régies qui n'en bénéficient pas et qui ne peuvent changer de fournisseur.

*Réponse.* — Des entreprises de distribution d'électricité exclues de la nationalisation ont effectivement pris l'initiative de ne pas suivre l'action commerciale d'Electricité de France qui accorde, dans certaines conditions, des primes aux usagers se dotant de pompes à chaleur en relève de chaudières dans l'habitat existant individuel. Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité nationale des dispositifs mis en œuvre par l'établissement national, les pouvoirs publics ont saisi de la question les différentes parties intéressées. Il est permis de penser qu'un accord pourra intervenir en considération de l'intérêt commun des établissements et des entreprises de production et de distribution d'électricité à développer les ventes par la promotion d'appareils, tels que les pompes à chaleur.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Cantal).*

**33643.** — 13 juin 1983. — **M. Firmin Badoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur l'organisation des services d'Electricité de France et du Gaz de France chargés dans le département du Cantal d'assurer la distribution de l'électricité et du gaz. Il souhaite en particulier le rétablissement d'un centre de distribution à Aurillac ayant autorité sur le département du Cantal, qui est actuellement partagé entre le Centre de distribution de Clermont-Ferrand et le Centre de Tulle. Il lui signale que son prédécesseur avait indiqué que cette mise en harmonie avec les découpages administratifs de l'aire de compétence des services de la distribution d'Electricité de France et de Gaz de France devrait être réalisée dans le cadre général d'une réforme de la structure des établissements nationaux tenant compte des orientations du gouvernement en matière de transfert aux collectivités locales des compétences qui étaient jusqu'à présent celles de l'Etat. Il lui demande donc, à la suite de la parution de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences pour les communes, les départements, les régions et l'Etat, de lui préciser sa position sur le rétablissement de ce centre qui entraînerait la création de nombreux emplois à Aurillac.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité : Cantal).*

**38248.** — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Badoussac** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33643** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les établissements nationaux, compte tenu de la situation difficile à laquelle ils sont confrontés et des impératifs de gestion auxquels ils sont soumis, ont jugé nécessaire d'accroître leurs effectifs sur les nouveaux sites d'électricité prioritairement. E.D.F.-G.D.F. souhaite réaliser dans d'autres services, notamment les services de distribution, des gains de productivité. La reconstitution d'un Centre de distribution à Aurillac ne paraît donc pas s'inscrire dans le cadre de la politique de personnel d'E.D.F.-G.D.F. En outre, des obstacles importants s'opposent à une telle initiative, qui aurait pour effet d'accroître le coût de la distribution de l'énergie dans la région sans se traduire par une amélioration sensible du service rendu à l'utilisateur.

*Charbon (houillères : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

**34164.** — 20 juin 1983. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'avenir de la houillère de Provence. Au moment où le cinquième groupe de production d'électricité va être mis en service à Gardanne et qui permettra la consommation de charbon extrait de ce site minier, jusqu'en 1990, certains problèmes restent en suspens. C'est ainsi que le système de désulfuration

qui devrait fonctionner simultanément avec le groupe nouveau ne semble pas encore choisi. L'objectif d'atteindre rapidement une production de 2 400 000 tonnes ne semble pas pour l'instant avoir une grande influence sur le marché de l'emploi. D'autre part, l'équipement d'une troisième unité de production au fond, ainsi que la création d'un deuxième siège de production (indépendant de l'exploitation actuelle) compte tenu des résultats positifs de la campagne de sondage, devraient être insérés dans l'élaboration du IX Plan, préparant, dès aujourd'hui l'avenir, au-delà de l'an 2000. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'avenir des mineurs et de leurs enfants.

*Réponse.* — La réalisation du cinquième groupe de la centrale de Gardanne se poursuit selon le programme prévu. Le système de désulfuration des fumées de la centrale a été choisi après expérimentation, ce sera un procédé utilisant l'injection d'un mélange de chaux et de calcaire. En ce qui concerne le niveau de production des houillères de Provence, il convient de rappeler que le lignite de Provence est essentiellement utilisable en centrale, pour la production d'électricité. Or, la montée en puissance du programme nucléaire dans les perspectives actuelles de croissance de la consommation d'électricité et compte tenu de la quasi-disparition des consommations de fuel dans ce secteur, va entraîner dès cette année une baisse des appels d'E.D.F. aux centrales fonctionnant au charbon, avec certaines conséquences sur l'écoulement de la production actuelle des houillères de Provence. Les discussions en cours entre E.D.F. et Charbonnages de France sur les perspectives d'appel aux centrales minières devront permettre de résoudre ces difficultés mais il serait irréaliste de vouloir actuellement augmenter la production du bassin, ce qui ne servirait qu'à accroître inutilement les stocks en surface.

#### *Houillères (entreprises : Nord).*

**35325.** — 11 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** concernant les revendications émises par les travailleurs des usines Rousseau de Raismes (Nord). 1° arrêt du démantèlement des Houillères; 2° la retraite à trente ans d'ancienneté sur la base d'un départ volontaire sans diminution de salaire; 3° le rattrapage du retard des salaires sur les autres bassins qui se situent aux environs de 450 francs par mois; 4° application de l'article 5 du protocole des usines à feux continus sur l'abaissement de l'âge de la retraite; 5° renégociation sur les protocoles hors filières; 6° renégociation sur la qualification O. Q. M.; 7° abolition de l'échelle 4. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter toute son attention aux revendications posées et dans la mesure du possible essayer d'y apporter une solution.

*Réponse.* — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° L'objectif fixé aux Charbonnages de France demeure de porter la production au plus haut niveau compatible avec les possibilités du marché et le maintien de la subvention d'exploitation aux houillères dans la limite de la préférence nationale de 2,5 centimes par thermie, en francs constants, arrêtée lors du débat parlementaire d'octobre 1981. L'importance même de cette subvention qui avoisine 200 francs par tonne extraite en moyenne, en francs 1983, et l'effort considérable qu'elle représente pour la collectivité, justifie une sélection des exploitations à maintenir, le déficit de certaines d'entre elles dépassant largement la limite fixée. Cette sélection est en outre nécessaire pour permettre de consacrer des moyens financiers et humains plus importants au développement des exploitations les plus productives ainsi qu'à la conversion économique des bassins dont l'exploitation charbonnière ne suffit plus à assurer l'avenir. Pour ce qui concerne le bassin du Nord-Pas-de-Calais, il appartiendra aux Charbonnages de France de prendre à son égard les mesures qui leur paraîtront devoir s'imposer dans le cadre des orientations générales fixées par le gouvernement. 2° Le décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 permet déjà d'ouvrir aux mineurs de larges possibilités de départs volontaires en retraite anticipée, avec trente ans de services. Ces possibilités sont utilisées chaque année dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Il est rappelé que les bénéficiaires de tels textes perçoivent immédiatement, outre une pension d'ancienneté, les mêmes autres avantages (prestations en nature, indemnités de retraite complémentaire dites de rattachement), que les pensionnés partis en retraite à l'âge normal d'ouverture du droit. 3° La réduction de l'écart entre les rémunérations moyennes du personnel du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et de celui des autres bassins a fait l'objet d'un protocole d'accord du 25 septembre 1975; les mesures générales immédiates prévues par cet accord ont permis de réduire notablement cet écart; celui-ci a encore été considérablement diminué, à la suite de nombreuses mesures plus ponctuelles issues des réunions périodiques également prévues par le protocole d'accord. 4° Il n'a pas paru possible au gouvernement de donner suite aux propositions contenues dans l'article 5 du protocole d'accord du 27 octobre 1976 relatif aux services continus des houillères de bassin. La mise en vigueur de ces propositions, qui supposerait une modification des textes organiques du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, ne serait pas justifiée. En effet, elle aboutirait à abaisser à un âge compris entre

cinquante-cinq et cinquante ans l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à raison de la durée d'emploi dans les services continus des mines, alors que les affiliés des autres régimes de sécurité sociale ayant eu des emplois tout à fait similaires ne peuvent prétendre à une pension avant d'avoir atteint cet âge de cinquante-cinq ans, voire celui du soixante ans. 5° Les négociations sur l'aménagement des protocoles d'accord concernant les ouvriers d'exploitation hors filières, ont été engagées par les Charbonnages de France avec les organisations syndicales, depuis le mois de juin 1983; elles se poursuivent. 6° Les négociations concernant les ouvriers de métier et les ouvriers mineurs qualifiés se déroulent en même temps que les précédentes. 7° L'échelle 4 est une échelle de début de carrière où sont classés les ouvriers sans qualification reconnue par un certificat d'aptitude professionnelle; ce classement n'est généralement que provisoire puisque les intéressés peuvent se préparer à un essai professionnel qui, en cas de réussite leur permet d'accéder, dans le délai d'un an, à l'échelle 5; la suppression de l'échelle 4 ne serait donc pas justifiée.

#### *Electricité et gaz (tarifs).*

**35604.** — 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les difficultés de compréhension éprouvées par les abonnés du Gaz et de l'Electricité de France, lorsqu'ils reçoivent leurs factures. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure information des consommateurs.

*Réponse.* — La forme sous laquelle est actuellement présentée la facture d'électricité en rend effectivement la compréhension difficile à de nombreux usagers. En particulier, le caractère technique de certaines informations figurant sur la facture peut gêner les consommateurs désireux d'assurer le suivi de leur consommation d'électricité. Toutefois, en raison du nombre élevé des abonnés du tarif B.T. (plus de 20 millions d'abonnés) et de leur diversité, certaines catégories souhaitent voir figurer sur les factures des données complémentaires alors que d'autres réclament une présentation simplifiée. L'élaboration d'une facture donnant satisfaction à tous les abonnés paraît délicate. Electricité de France a cependant pu élaborer un projet de facture modifiée. Le calendrier de mise en place de cette nouvelle facture sera adapté, en raison de son coût, aux impératifs du rétablissement de la situation financière de l'établissement.

#### *Electricité et gaz (gaz naturel).*

**36503.** — 8 août 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'incroyable erreur commise par le gouvernement en 1982 lors de la signature des contrats gaziers avec l'U.R.S.S. et l'Algérie. En effet, on sait aujourd'hui que l'offre de gaz dépassera la demande de 8 millions de tEP en 1990. Or, les « famcux » contrats précités nous engagent pour vingt ans, avec des clauses de non-révocation. Dans le même temps, la production de gaz national de Lacq ira en déclinant, de telle sorte que le gaz importé risque, en 1993, de représenter 71 p. 100 de l'approvisionnement français. Il lui demande à ce sujet: 1° comment une telle bêtise a-t-elle pu être commise en 1982; 2° si la France est réellement condamnée à importer pendant vingt ans le gaz d'origine soviétique et algérienne; 3° s'il envisage de prendre les devants, en négociant des adaptations au contrat gazier conclu pour des raisons politiques avec l'Algérie en 1982.

*Réponse.* — Le contrat gazier avec l'Algérie n'a pas été signé en 1982 mais les trois contrats en cours d'exécution avec ce pays ont été conclus en 1968, 1971 et 1976. L'accord intervenu en 1982 n'a concerné que les prix applicables à ces contrats, tous les trois signés successivement par la France et dont seul le dernier n'était pas encore entré en vigueur. Quant au contrat de gaz soviétique conclu en janvier 1982, il est l'aboutissement logique sur une base réduite du mandat de négociation confié à Gaz de France dès 1980 après de nombreuses conversations exploratoires. Il convient de rappeler d'autre part que les contrats en cours sont conclus pour des durées égales ou supérieures à vingt ans et que l'estimation du bilan énergétique français au regard de ces contrats doit être faite sur une période au moins équivalente c'est-à-dire d'ici à l'an 2000. A cet égard, les perspectives malheureusement déclinantes de la production de Lacq, soulignées dans la question, rendent indispensables, et inéluctables le relais par des sources d'approvisionnement extérieures.

#### *Energie : secrétariat d'Etat (budget).*

**36664.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des

accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## ENVIRONNEMENT

*Environnement : secrétariat d'Etat (budget).*

**36665.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

**39678.** — 31 octobre 1983. — **M. Georges Colin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les difficultés d'application de la loi du 27 juillet 1907 relative à la destruction des animaux nuisibles et en particulier des corbeaux et des pies dans les contrées où le trop grand nombre de ces oiseaux occasionne des dommages aux ensemencements, aux récoltes et au petit gibier. Bien que ce texte soit largement tombé en désuétude, la survivance de certaines de ses dispositions continuent d'empêcher les autorités compétentes de délivrer les arrêtés réglementaires ou les autorisations de destruction demandés par les sociétés de chasse. En effet, l'article 2 de la loi du 27 juillet 1907 indique notamment

que « ladite destruction sera faite par tout propriétaire, fermier, locataire, métayer, usufruitier ou usager où sont les arbres portant les nids et suivant les conditions imposées par la loi du 24 décembre 1888 concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture ». Ce texte, rédigé dans le seul objectif de la protection des récoltes et sous un angle strictement agricole, n'autorise que des personnes physiques à détruire les nuisibles. Or, dans la quasi-totalité des cas, les divers propriétaires ont aujourd'hui abandonné leurs droits à des sociétés de chasse et il est devenu inconcevable que chacun d'entre eux fasse une demande d'autorisation individuelle de destruction de corbeaux ou de pies. D'autre part, l'intérêt à agir et la qualité juridique des sociétés de chasse, détentrices des droits des propriétaires qu'elles regroupent, sont incontestables. Enfin, la conduite des opérations de destruction par des lieutenants de louveterie, bonne dans son principe, butte sur des difficultés matérielles d'application. Il lui demande, en conséquence, soit d'envisager l'abrogation de la loi du 23 juillet 1907 qui fait double emploi avec toutes sortes d'autres dispositions (législation sur la chasse, louveterie, articles du code rural sur la lutte contre les ennemis des cultures), soit de donner aux commissaires de la République dans les départements les instructions nécessaires pour que puissent être délivrées les autorisations de destruction des nuisibles au nom des sociétés de chasse régulièrement détentrices du droit de destruction des propriétaires qu'elles regroupent.

*Réponse.* — 1° La loi du 27 juillet 1907 qui avait pour objet d'imposer aux propriétaires et à leurs ayants droit des mesures de destruction obligatoire des corbeaux et des pies, comme on tentait aussi de le faire pour le gui, les chardons ou les hannetons, est effectivement tombée en désuétude; son abrogation peut donc être envisagée. Cette législation conduit d'ailleurs parfois à des opérations de destruction au fusil de nids de corvidés désastreuses pour les rapaces qui les occupent souvent à l'époque de la reproduction. 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être détruits les geais, pies, freux et corneilles, et notamment les jeunes aux abords des nids, sont précisées pour chaque département par l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse; ces arrêtés prévoient que les autorisations de destruction sont délivrées par le commissaire de la République aux propriétaires ou à leurs ayants droit; elles peuvent naturellement être délivrées, dans le cadre des sociétés de chasse régulièrement détentrices du droit de destruction des propriétaires qu'elles regroupent, aux personnes mandatées par ces sociétés pour procéder aux destructions; la délivrance de ces autorisations ne semble devoir présenter, aux services des commissaires de la République qui en sont chargés, aucune difficulté particulière qu'ils ne soient en mesure de régler eux-mêmes.

*Chasse (réglementation).*

**39763.** — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedousac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, à la suite de sa réponse à sa question écrite n° 35351 parue au *Journal officiel* du 26 septembre dernier, de lui préciser sur quelles statistiques elle se base pour affirmer que « l'impact économique de la chasse à courre est non négligeable ».

*Réponse.* — Selon les indications émanant de la société de Vénérie et l'Association française des équipages de Vénérie, la chasse à courre compte 6 000 adeptes « boutons » répartis en quelque 250 équipages « 31 pour le cerf, 51 pour le chevreuil, 13 pour le sanglier, 104 pour le lièvre, 42 pour le renard et 9 équipages mixtes »; ces équipages occupent directement environ 400 salariés et indirectement près de 1 000; ils utilisent 8 000 chiens et 3 850 chevaux « auxquels il convient d'ajouter 3 000 chevaux utilisés partiellement pour la vénerie »; la chasse à courre s'exerce dans 60 départements sur 500 000 hectares de forêt « domaniales : 300 000 hectares, privées 200 000 hectares » et 100 000 hectares de plaines et boqueteaux, à raison de 300 chasses par semaine du mois d'octobre au mois de mars; le nombre de personnes qui suivraient les lazzers courre sans faire partie des équipages est évalué à 50 000; la chasse à courre concerne enfin 2 000 chasseurs de trompe répartis dans 120 sociétés. La vénerie fait l'objet de nombreuses manifestations et d'échanges avec certains pays étrangers tels que le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique; l'influence culturelle de ce mode de chasse est soulignée par l'existence des 2 musées qui lui sont consacrés «r. totalité « musée de Senlis » ou en majeure partie « musée de Gien », sans minimiser pour autant la place qui lui est faite d'une façon générale dans la culture française. La chasse sous terre qui s'apparente à la vénerie par certains côtés et en particulier par le rôle qu'y jouent les chiens compte également de nombreux adeptes. A l'impact économique de la chasse à courre et de la chasse sous terre s'ajoute pour partie celui de l'élevage des chevaux. C'est pourquoi il est permis de penser que les retombées économiques directes ou indirectes de la chasse à courre ne sont pas négligeables. Le Conseil économique et social a d'ailleurs été saisi d'une demande d'étude sur l'impact économique de la chasse dans laquelle celui de la vénerie devrait apparaître.

## FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

*Logement (allocations de logement).*

**37068.** — 29 août 1983. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le problème des couples divorcés ou séparés ayant la garde alternée de leurs enfants. Dans ce cas, les allocations familiales sont généralement versées à la mère et il en est de même pour les allocations logement. Pourtant, dans le cas de la garde alternée le père doit disposer d'un logement suffisant lorsqu'il en a la garde, logement nécessairement plus vaste que s'il n'avait pas à recevoir ses enfants. A ce titre, il pourrait prétendre à l'allocation logement à caractère familial, pourtant l'article L 525 du code de la sécurité sociale le lui interdit et précise : « l'allocataire doit avoir la charge effective et permanente de ses enfants pour avoir droit aux prestations familiales ». Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cet article et plus précisément le mot « permanente » afin d'apporter plus de justice entre les deux parents, par exemple en partageant équitablement l'allocation logement ou en reconnaissant le droit à l'allocation logement à caractère familial à chacun des deux parents.

*Réponse.* — Le droit des prestations familiales en France est construit sur le principe de l'unicité du foyer des enfants. C'est ainsi que les prestations familiales sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente d'un ou de plusieurs enfants. En outre le droit aux prestations familiales ne peut être reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant (article L 525 du code de la sécurité sociale et décret du 10 décembre 1946). Les situations des gardes alternées mettent en cause ces principes fondamentaux, aucun des ex-conjoints n'assurant en permanence la charge de l'enfant et chacun d'eux ayant pu, par ailleurs, créer un nouveau foyer de son côté. La question est particulièrement complexe pour les prestations soumises à condition de ressources (allocation de logement, complément familial...) puisque l'élément de base pour l'examen du droit à ce type de prestations est le revenu net imposable global des deux conjoints et que le foyer fiscal a justement, en l'espèce, éclaté. Une étude est en cours, afin que puisse être définie une solution adaptée à ces situations nouvelles.

*Famille : secrétariat d'Etat (budget).*

**38666.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Famille (politique de la famille).*

**39031.** — 17 octobre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la dégradation du niveau de vie des familles provoquée par diverses mesures prises au cours des derniers mois dans les domaines des prestations et de la fiscalité : report au 1<sup>er</sup> janvier 1983 et au 1<sup>er</sup> janvier 1984 d'une partie de l'augmentation des allocations prévue respectivement pour le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 1<sup>er</sup> juillet 1983, retard d'un mois de l'ouverture du droit des prestations et avance d'un mois de clôture-blocage des allocations prénatales et post-natales, diminution de moitié du montant de l'allocation post-natale pour le troisième enfant, modulation des bases du calcul de l'allocation de logement, plafonnement du quotient familial. Or, la situation matérielle des familles risque encore de se dégrader si les intentions prêtes au gouvernement et dont la presse s'est fait l'écho passent dans les faits. Il s'agit notamment de l'imposition des allocations familiales, de la soumission de nouvelles prestations à des conditions de ressources, de l'institution d'un impôt sur tous les revenus avant toute prise en considération des charges familiales, de l'augmentation du taux de la T.V.A. Il apparaît que la mise en œuvre de telles nouvelles mesures, s'ajoutant aux restrictions déjà opérées, serait contraire aux déclarations de **M. le Président de la République** portant sur la place qui doit être réservée à la famille et sur la politique spécifique à mener afin de répondre à ses besoins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet, en souhaitant que les propositions dont il est fait état ci-dessus soient rapportées et qu'une mise au point soit faite à ce propos.

*Réponse.* — Un effort sans précédent avait été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser fortement les principales prestations familiales d'entretien. A l'issue de cette remise à niveau, les augmentations intervenues en 1983 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix. Il n'en demeure pas moins que les dépenses de la Caisse nationale des allocations familiales devraient croître cette année de plus de 3 p. 100 en volume. Le livre blanc de la protection sociale a ainsi montré que les prestations de base — sur lesquelles le gouvernement actuel porte tous ses efforts — servies aux familles de deux et trois enfants (allocations familiales, complément familial et allocation de logement) avaient connu entre mai 1981 et juillet 1983 une augmentation respectivement égale à 22 p. 100 et à 16 p. 100 du pouvoir d'achat. Pour les prochaines années, cette priorité sera consacrée par le programme prioritaire d'exécution associé au IX<sup>e</sup> Plan, qui se fixe trois objectifs principaux : la réorientation des aides en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses; la conciliation de l'activité professionnelle et de la vie familiale; l'amélioration de l'environnement familial pour faciliter l'accueil et l'insertion des enfants. Il est prévu notamment de proposer aux partenaires sociaux et familiaux la création d'une allocation jeune enfant qui serait versée pour tout enfant dès le début de la grossesse, et jusqu'à l'âge de trois ans et se substituerait aux diverses aides existantes (prêts aux jeunes ménages, allocations pré et postnatales, complément familial). Au-delà de ce type de mesure, le gouvernement engagera un réexamen d'ensemble des aides monétaires à la famille (prestations familiales d'entretien et avantages fiscaux). Par ailleurs, sont étudiés d'une part, l'aménagement du congé parental d'éducation existant et d'autre part, la création d'un congé parental d'éducation rémunéré de deux ans (à temps plein ou partiel) accordé à partir d'une troisième naissance. Les perspectives générales de simplification des aides aux familles et de réformes du financement de la sécurité sociale sont incluses dans le livre blanc présenté à l'assemblée nationale à la fin du mois de juin dernier. Ce document a pour objet, dans sa partie prospective, non pas de faire part de réformes décidées, mais bien au contraire d'ouvrir le débat public sur l'avenir de notre système de protection sociale, ce qui n'avait pas été fait jusqu'ici.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonction publique : secrétariat d'Etat (budget).*

**38667.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui

communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**39626.** — 31 octobre 1983. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'inquiétude de nombreux fonctionnaires civils soumis au statut général des fonctionnaires et dépendant du régime de la retraite de la fonction publique, qui atteignent l'âge de soixante ans sans avoir encore quinze années de service dans la fonction publique. En effet, pour prétendre au droit à la retraite à soixante ans, il leur faut être titulaire et avoir effectué au moins quinze années de service. Or, et notamment en zone rurale, beaucoup d'anciens exploitants agricoles n'ont été intégrés que tardivement au sein de la fonction publique et n'ont pas, au jour de leur soixantième anniversaire, quinze années de service. De plus, leur activité professionnelle antérieure ne leur accorde pas droit à la retraite à soixante-cinq ans. Ils sont nombreux dans ce cas dans le département de l'Allier et considèrent comme une injustice ces dispositions qui ne leur permettent pas de mettre fin à leurs activités dès soixante ans. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour permettre le droit à la retraite aux fonctionnaires n'ayant pas quinze années de service à leur actif, et pour que leur pension leur soit attribuée sur la base de l'ensemble de leur activité professionnelle ayant donné droit à des cotisations dès soixante ans, de manière à permettre leur cessation d'activité au profit des jeunes à la recherche d'un emploi.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article L 1 du code des pensions civiles et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à leur civiles et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accompli jusqu'à leur cessation d'activité. Les périodes d'activités privées accomplies antérieurement à l'entrée dans les cadres de l'administration ne sont donc pas susceptibles d'être prises en compte dans la pension civile. Elles peuvent cependant donner lieu à une retraite du régime général de sécurité sociale augmentée des règlements des Caisses complémentaires de retraite. Chacune des pensions ainsi liquidée est proportionnelle à la durée de l'assurance dans chacun des régimes. Le gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L 5 du code des pensions civiles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, dans la mesure où la prise en compte des périodes d'activité dans le secteur privé ferait perdre à la pension de retraite du régime spécial de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire. Pour ce qui concerne l'âge de départ en retraite des fonctionnaires, l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils ayant atteint à la date de radiation des cadres l'âge de 60 ans ou, s'ils ont accompli au moins 15 ans de services actifs, ou de la catégorie B, l'âge de 55 ans, ainsi que pour ceux qui sont radiés des cadres par limite d'âge. Il ressort de ces dispositions que les agents de l'Etat ont la possibilité de bénéficier de leur pension, à tout moment, généralement entre 60 et 65 ans. Si lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, les fonctionnaires ne réunissent pas 15 ans de services validables au titre du code des pensions civiles et militaires, ils ne peuvent prétendre à une pension au titre de ce régime spécial. Ils sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la même période, par application des dispositions de l'article L 65 du code des pensions civiles. En ce qui concerne la retraite complémentaire, le régime I.R.C.A.N.T.E.C. valide les services des anciens agents titulaires qui

n'ont pas droit à pension à ce titre. Les cotisations versées au régime spécial sont reversées à la sécurité sociale et à l'I.C.A.N.T.E.C. pour constituer les droits des intéressés correspondant à la période d'activité publique. En ce qui concerne les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles applicables aux anciens exploitants agricoles, notamment pour ce qui est des conditions de mise en paiement de leur pension du régime général de la sécurité sociale pour leurs années d'activité professionnelle antérieure à leur intégration dans les cadres de la fonction publique, il appartient au ministre de l'Agriculture, plus particulièrement compétent dans ce domaine, d'apporter les éléments d'information. Il est enfin indiqué que la condition des 15 ans de services validables peut être réalisée par le jeu des conditions de mise en paiement de leur pension du régime général de et notamment du 2° concernant les services militaires et du 8° autorisant sous certaines conditions la prise en compte des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuels.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

**40241.** — 14 novembre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, comment il a pu concilier la décision du Conseil des ministres du 25 mars 1983 tendant à « geler » tous les emplois vacants dans la fonction publique à la date du 1<sup>er</sup> mars et à limiter à deux sur trois les recrutements consécutifs aux vacances nouvelles avec les instructions qu'il a lui-même donné le 4 mars 1983 (circulaire F.P. 1508) pour mettre les administrations en état de contribuer à la lutte contre le chômage des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Les administrations étaient, en effet, invitées à pourvoir dans les meilleurs délais les emplois vacants au 1<sup>er</sup> mars 1983 et à réduire les délais d'organisation des concours de recrutement en organisant des concours au niveau régional, voire départemental, afin de ménager une meilleure adéquation de l'offre et de la demande d'emplois.

*Réponse.* — La fonction publique se doit d'apporter une contribution active à la politique de l'emploi; ses effectifs doivent en outre être suffisants pour doter globalement les administrations du nombre d'agents qui est nécessaire à leur action. Ces deux préoccupations sont à l'origine des importantes créations d'emploi auxquelles il a été procédé en 1981 et 1982. Il convenait que les administrations utilisent pleinement les possibilités de recrutement qui étaient ainsi ouvertes, ce qui a été rappelé par la circulaire conjointe fonction publique-budget du 4 mars 1983 mentionnée par l'honorable parlementaire. Toutefois, la politique de l'emploi dans la fonction publique n'est pas seulement quantitative, elle est aussi qualitative: il convenait certes de doter les administrations d'un nombre d'agents suffisant, mais aussi de distribuer les emplois entre les différents ministères et services de manière à adapter de façon optimale les moyens des uns et des autres à la fois à la demande des usagers et à leur propre mission, compte tenu de l'évolution des fonctions de l'Etat. Le gel d'un certain nombre d'emplois vacants décidé par le Conseil des ministres du 25 mars 1983 apparaît donc comme un prolongement de la politique de l'emploi dans la fonction publique menée depuis 1981: ce gel, purement provisoire, est destiné à permettre la redistribution des emplois évoquée plus haut et à donner ainsi, à terme, leur maximum d'efficacité aux recrutements effectués depuis 1981. Aussi bien, la circulaire conjointe du 4 mars 1983 a-t-elle eu notamment pour objet de recenser tous les emplois demeurés vacants dans les administrations. Par ailleurs, cette circulaire envisageait l'organisation éventuelle de concours de recrutement sur des bases régionales et interministérielles. A l'heure actuelle, la réflexion se poursuit sur les conditions de mise en place de cette procédure.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

**40391.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'obligation de remplir certaines conditions d'aptitude physique pour accéder aux emplois de la fonction publique et sur l'incompatibilité qui existe entre certaines maladies et notamment les affections cancéreuses, même stabilisées, et l'exercice des fonctions afférentes aux différents emplois de la fonction publique. Il lui demande de lui préciser si une modification de ces textes est en cours et, dans l'hypothèse où des mesures récentes auraient été prises, de lui indiquer les services spécialisés auxquels les handicapés ou anciens malades peuvent s'adresser pour connaître les nouvelles possibilités qui leur sont ainsi offertes.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont supprimées toutes les incompatibilités qui interdisaient a priori l'accès à la fonction

publique aux personnes atteintes d'affections tuberculeuses, cancéreuses ou nerveuses. En vertu de ce texte, il n'est plus imposé aux candidats aux emplois publics que de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction postulée. Seul demeurera soumis à conditions d'aptitude physique particulières, lorsque la nature des fonctions l'exige (corps des services actifs de la police nationale par exemple), le recrutement de certains corps limitativement énumérés dans un décret en Conseil d'Etat, qui est actuellement en cours de préparation. Les candidats à la fonction publique peuvent obtenir tous renseignements utiles auprès des directions du personnel des ministères dont relèvent les emplois postulés.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle : ministère (budget).*

**38668.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Habillement cuirs et textiles (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).*

**11578.** — 29 mars 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dix-sept licenciements, dont trois délégués syndicaux, que vient de décider la direction des établissements Sicar à Annœullin dans le Nord et les licenciements, dont encore des délégués syndicaux, aux établissements Leroy à Seclin et à Loos, menacés même de fermeture totale. S'ajoutant à la fermeture des établissements Agache à Seclin cette nouvelle vague de suppressions d'emplois rend presque dramatique la situation de l'industrie textile de cette région proche de Lille. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements Leroy, les licenciements interviennent après leur rachat par le groupe Douez et Lambin dont la stratégie industrielle : rachat, fermetures, déplacements, créations d'usines et de sociétés comme l'utilisation de certaines marques; les déplacements d'ouvrières et d'ouvriers dans des usines qui ferment ensuite, les licenciements répétés de représentants syndicaux a fait l'objet de la part de l'Union régionale des syndicats textiles C.G.T. du Nord-Pas-de-Calais de plusieurs dossiers remis tout dernièrement encore à M. le préfet de région et à M. le Premier ministre. Au moment où le gouvernement s'apprete à répartir les aides destinées à l'industrie textile, il lui demande s'il n'entend pas : 1° faire procéder en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances, à une enquête approfondie sur les agissements tant industriels que financiers du groupe Douez et Lambin, notamment sur l'utilisation qu'il a faite des fonds publics déjà perçus; 2° d'intervenir auprès de M. le ministre du travail afin que tous les licenciements soient refusés tant que les conclusions de cette enquête ne soient connues. Il ne faudrait pas, en effet, que ces suppressions d'emploi soient le moyen adopté par ce groupe pour dans quelques mois, en procédant à des embauches, bénéficier encore de l'aide de l'Etat.

*Réponse.* — Le groupe Douez et Lambin, spécialisé dans la confection de vêtements féminins, a pris en mai 1981 le contrôle d'une entreprise en difficulté, la S.A. Leroy à Seclin. Afin de conforter la trésorerie de cette entreprise, Douez et Lambin a avancé des fonds signé des cautions et fait certains achats au lieu et place de Leroy. Cela a nui à la situation financière de Douez et Lambin qui a dû avoir recours à l'intervention conjointe des pouvoirs publics, des banques et du crédit d'équipement pour les petites et moyennes entreprises. Cette intervention, indispensable à la survie du groupe, lui a permis d'engager un plan de redressement. Ce plan prévoyait la réorganisation de Douez et Lambin et le transfert des ateliers des établissements Leroy à Fournes ainsi que la fusion progressive des services administratifs et commerciaux. Cependant, quelques jours avant le transfert à Fournes, une grève avec occupation n'a pas permis la mise en œuvre de ce plan. Le bilan de la société Leroy a été déposé le 10 mars 1982 et l'exploitation a été aussitôt arrêtée par décision du tribunal de commerce. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche suivent avec attention l'évolution de la société Douez et Lambin et ne manqueraient pas d'entrer en relation avec ceux du ministère de l'emploi si des demandes de licenciements, qui sont du ressort de ce dernier, venaient à être déposées. Il ne semble pas toutefois, d'après les informations qui ont été communiquées aux services du ministère de l'industrie et de la recherche qu'une telle hypothèse soit envisagée actuellement.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Seine-Saint-Denis).*

**17869.** — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de certaines entreprises implantées à Saint-Denis : *Entreprise « Pacy »* : les travailleurs et leurs organisations syndicales ont lutté pendant plusieurs années pour le maintien de l'activité de cette entreprise. La direction de cet établissement offre la somme de 4 millions d'anciens francs à qui veut bien démissionner. 20 salariés, trompés par l'importance de la somme, ont signé leur licenciement déguisé. De tels procédés sont d'autant plus inacceptables que la direction de l'entreprise a financé cette opération avec des fonds publics : avec l'argent destiné à la restructuration et au développement du secteur agro-alimentaire en France. *Entreprise « Chauffage et Gaz »* : 70 emplois menacés. Cet établissement est menacé de fermeture depuis plusieurs années. Cette décision correspond à une volonté ancienne et précise de la direction de cette entreprise. Cependant, les travailleurs posent légitimement certaines interrogations : il y a environ deux ans, la direction de cette entreprise déposait dans les services municipaux de la ville de Saint-Denis un projet relatif à l'extension de l'entreprise à la Plaine-Saint-Denis. D'autre part, tandis que la direction exprime sa volonté de licencier les travailleurs de l'unité de la Plaine-Saint-Denis, ceux de l'unité de Gisors effectuent 41 heures 30 de travail hebdomadaire. Ainsi, la politique menée depuis des années par la direction de l'entreprise : utilisation de la sous-traitance, départ de la production vers l'unité de production de Gisors et le refus d'investir en modernisant les équipements et les machines menacent aujourd'hui l'avenir de cet établissement. *Entreprise « Alstom-Atlantique »* : 70 suppressions d'emplois. Cette société était jusqu'à présent seul constructeur français du moteur « Diesel » semi-rapide. L'unité de Saint-Denis composée de 500 employés en 1979 n'en compte plus actuellement que 310. La part française de cette entreprise sur le marché du Diesel est en diminution progressive car elle procède à la vente de licences à l'étranger (Japon, etc...). Ainsi, le groupe crée sa compétitivité lui-même en laissant la concurrence étrangère prendre sa place. Dans cette restructuration que met en place le groupe « Alstom-Atlantique », les travailleurs s'interrogent. D'une part, il est procédé à des licenciements dans le cadre du contrat de solidarité. D'autre part, le maintien de l'activité de ces unités doit demeurer en France car ce groupe travaille essentiellement pour la marine nationale, la S.N.C.F., l'E.D.F. et pour quelques sociétés nationales électriques des pays du tiers monde. *Entreprise « Drouet Diamond »* : plus de 100 emplois menacés. Cet établissement est une filiale du groupe américain « Board ». Toutefois, aucune recherche au niveau de la transformation de la production ni aucun investissement n'ont été réalisés depuis des années. Fabricant le selleron, elle pourrait s'orienter vers la production du plastique et des nylons. De même les grandes productions de selleron (grandes plaques électriques) sont faites en province, tandis qu'à Saint-Denis ne sont réalisées que les petites plaques électriques. L'inspecteur a refusé la procédure de licenciements récemment demandée par la direction de l'entreprise. La solution du maintien et du développement de l'activité de cette unité réside dans la mise en œuvre d'une politique d'investissement et d'orientations vers de nouvelles productions (nylon, dilophane, etc...). *Entreprise « Guyon »* : 40 licenciements annoncés. La direction de l'entreprise a annoncé le dépôt de bilan. *Entreprise « Languepin »* : 125 licenciements prévus. En effet, la direction vient d'annoncer son projet de licenciements. Celui-ci est d'autant plus inacceptable lorsque l'on connaît le haut niveau technologique de cette entreprise notamment dans le secteur de la robotique. En conséquence, Pierre Zarka demande au ministre de l'industrie quelles mesures rapides et concrètes indispensables il compte

mettre en œuvre : afin d'arrêter toutes les procédures de licenciements et plus généralement le processus de désindustrialisation qui sévit depuis plusieurs années à Saint-Denis et d'y restaurer l'emploi.

*Réponse.* — Les préoccupations liées aux défaillances et aux perspectives de réduction d'emplois en Seine-Saint-Denis concernent un département qui, avec 128 000 emplois dans l'industrie, représente 2,5 p. 100 des effectifs de ce secteur au plan national et, à ce titre, a contribué largement au développement de notre potentiel de production. Les pouvoirs publics souhaitent que puisse s'organiser dans ce département une industrie forte et capable d'innover, reposant notamment sur un tissu diversifié de petites et moyennes entreprises. Cet objectif doit être recherché avec constance et sur plusieurs années. Ainsi, des actions spécifiques telles que l'aide au conseil sont engagées pour guider le choix des P.M.E. et leur modernisation. Le développement de l'automatisation est tout particulièrement favorisé. En outre dans plusieurs secteurs, l'intervention des pouvoirs publics favorise la mise en œuvre de solutions permettant un redressement durable des entreprises en difficultés concernées. C'est dans cet esprit qu'une analyse particulièrement attentive des difficultés soulignées sera effectuée.

*Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).*

**20289.** — 27 septembre 1982. — **M. François Lonclé** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les dispositions prises dans le domaine de sa compétence au sujet de la recherche en mer, sur les fonds relevant de la juridiction française, et leur sous-sol, à la suite de la Conférence de presse conjointe du ministre de la mer et du ministre de la recherche du mois de mars 1982.

*Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).*

**24581.** — 20 décembre 1982. — **M. François Lonclé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20289 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à la prospection et recherche de pétrole dans les fonds marins. Il lui en rappelle les termes.

*Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).*

**38025.** — 19 septembre 1983. — **M. François Lonclé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20289 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982, rappelée par la question écrite n° 24581 du 20 décembre 1982, relative aux perspectives de la prospection et recherche de pétrole. Il lui en rappelle les termes.

*Réponse.* — L'activité d'exploration des gisements d'hydrocarbures se maintient depuis 1981 à un niveau élevé. Les investissements consacrés, en France, à cette activité, devraient approcher 1 300 millions de francs en 1983. En mer, les travaux se poursuivent dans les différentes zones du plateau continental malgré l'absence jusqu'à présent de découverte d'un gisement exploitable. Après l'achèvement d'une importante campagne dans le golfe de Gascogne et le premier forage en Manche en 1982, l'année 1983 aura été marquée par la reprise des travaux au large de la Bretagne et dans le golfe du Lion. En Méditerranée profonde, après les études géophysiques préparatoires réalisés en 1981 et 1982, deux forages stratigraphiques ont été menés à bien par les sociétés Total Exploration et société nationale Elf Aquitaine (P) avec le concours de la société Esso-Rep. Au cours de cette campagne un record du monde de profondeur d'eau au forage pétrolier a été établi, avec le puits de G.L.P. 1 implanté par 1 714 mètres de profondeur. De nombreux équipements français de haute technologie ont pu être utilisés pour la première fois à l'occasion de ces forages qui ont confirmé l'avance acquise par l'industrie française dans ce secteur. Cette campagne a surtout permis d'obtenir de très nombreuses informations sur la géologie de la Méditerranée profonde et sur son intérêt pétrolier. Dans l'avenir le rythme des travaux de recherche sur le plateau continental français devrait se maintenir à un niveau comparable puisque l'intérêt des compagnies pétrolières pour les investigations sur ce terrain demeure très vif. Le gouvernement a accordé 11 nouveaux permis exclusifs de recherche depuis le début de 1982, assortis d'engagements financiers importants de la part des bénéficiaires. Par ailleurs, l'expérience de l'exploration et de la production d'hydrocarbures en mer acquise par l'industrie française a fait des groupes pétroliers nationaux des opérateurs compétents pour le développement des ressources des pays producteurs. Elle contribue à la diversification et à la sécurité de notre approvisionnement. Cette compétence technologique permet au secteur parapétrolier français de figurer au plus haut niveau mondial et d'être le premier secteur

exportateur français, compensant ainsi pour une part le poids de notre facture pétrolière. Pour consolider l'avance technologique d'une industrie qui ne peut s'appuyer sur aucun marché intérieur important, le gouvernement a consacré en 1983 un crédit total de 210 millions de francs prélevé sur le Fonds de soutien aux hydrocarbures et qui a permis de soutenir des projets de recherche-développement dans le domaine des études pétrolières marines.

*Entreprises (aides et prêts).*

**20825.** — 4 octobre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le désarroi croissant dans lequel sont plongés les responsables d'entreprise qui en dépit de leurs efforts et de leur courage dans une lutte désespérée voient l'avenir compromis de jour en jour plus gravement et la fermeture annoncée à brève échéance. Les nouvelles charges supplémentaires accumulées depuis quelques mois, cinquième semaine de congés payés, réductions d'horaire, déplaçonnement de la base « sécurité sociale », blocage des prix, prise en charge par les sociétés de l'augmentation de 1 p. 100 de la T.V.A., etc... deviennent intolérables. Alors qu'ils devraient mobiliser tous leurs efforts pour maintenir la productivité dans ces conditions difficiles, les chefs d'entreprise doivent consacrer la plus grande partie de leur temps à l'étude de nouveaux textes, souvent confus, conduisant à un travail administratif considérable et stérile pour la compétitivité des entreprises. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à brève échéance afin d'améliorer une situation de plus en plus catastrophique pour ces milliers d'entreprises qui sur tout le territoire constituent une base essentielle du développement économique et une sauvegarde contre la dégradation de l'emploi.

*Réponse.* — Les charges des entreprises tendent à augmenter depuis plusieurs années. L'importance de cet accroissement a fait l'objet d'une estimation dans le cadre d'une Commission réunissant des représentants du C.N.P.F. et de l'administration. Les débats ont fait apparaître une divergence entre les parties en présence quant à l'évaluation du solde entre les augmentations et les allègements de charges. Des mesures d'allègement ont été prises, qui concernent la fiscalité, la sécurité sociale et les contrats de solidarité. Par ailleurs, le gouvernement a apporté une particulière attention à l'allègement et à la simplification des procédures administratives relatives à l'activité des entreprises ou aux aides à l'industrie. C'est dans ce cadre que les pouvoirs publics ont décidé de poursuivre l'implantation des Centres de formalité unique avec pour objectif l'extension de ceux-ci à l'ensemble du territoire en 1984. De même, des exonérations de charges sociales ont été consenties notamment dans le cadre du plan textile et la suppression des impôts directs est projetée par les entreprises nouvelles. La décentralisation des décisions d'aide à l'industrie doit être assurée par l'élargissement de la compétence des Comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) et par la structure déconcentrée du Fonds industriel de modernisation récemment créé. Ce dernier, en effet, sera géré par l'Agence nationale de valorisation de la recherche, et les délégués régionaux de l'A.N.V.A.R. seront l'interlocuteur privilégié des entreprises et particulièrement des P.M.I. au plan local. Enfin, le gouvernement a proposé, en vue d'amplifier l'effort d'allègement des tâches administratives des entreprises, qu'une Commission mixte, comprenant des représentants de l'administration et des représentants du C.N.P.F., se consacre à la simplification et à l'amélioration du dispositif actuel des aides à l'industrie. Cette commission a notamment pour tâche de faire des propositions en vue de transformer, chaque fois que cela est possible, les aides existantes en allègement de charges financières.

*Energie (énergie nucléaire).*

**22009.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Georges Le Baill** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir : 1° l'informer sur la disponibilité du parc nucléaire français. La presse s'est fait l'écho des difficultés techniques survenues dans le fonctionnement des réacteurs ces derniers mois, faisant chuter leur disponibilité à un taux inférieur à 60 p. 100 ; 2° lui dire ce qu'il en est exactement ; 3° quelles mesures sont prises pour remédier à ces incidents ; 4° quelles sont les conséquences de ceux-ci sur le coût du kilowatt/heure d'origine nucléaire.

*Energie (énergie nucléaire).*

**37856.** — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 22009 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1982. Il lui en reformule donc les termes.

*Réponse.* — Un certain nombre de tranches nucléaires du parc d'Electricité de France ont subi en 1982 des arrêts de longue durée qui ont affecté leur disponibilité. C'est ainsi que la disponibilité globale du parc des réacteurs à eau sous-pression a été de 62,6 p. 100 en 1981 et de 58,5 p. 100 en 1982. La signification de ces chiffres doit toutefois s'apprécier d'après l'analyse des différentes catégories d'indisponibilité des tranches nucléaires. La première catégorie est relative aux arrêts programmés des tranches. Toutes les centrales classiques ou nucléaires doivent subir des arrêts annuels pour permettre la réalisation des opérations d'entretien des principaux composants. Ces arrêts coïncident généralement avec les périodes où la demande d'électricité est la plus basse. De plus, les centrales nucléaires doivent, en application de la réglementation relative à la sûreté, subir un arrêt de longue durée au bout d'une année de fonctionnement. Cet arrêt est destiné à permettre la visite complète de tous les composants de la chaudière et du groupe turboalternateur. Une telle visite nécessite un arrêt de 4 mois contre 2 mois pour les visites annuelles ordinaires. En 1980 et 1981, un total de 15 tranches ont été couplées au réseau national, ce qui a conduit en 1982 à un nombre exceptionnellement élevé de visites complètes. L'indisponibilité complémentaire par rapport à une année moyenne peut être évaluée à 1,35 p. 100. La seconde catégorie d'indisponibilité est relative aux arrêts non programmés des tranches. Ces arrêts peuvent résulter de difficultés dans la mise au point des têtes de série d'un nouveau palier ou de difficultés d'exploitation des paliers déjà entrés en exploitation normale. Ces 2 causes ont été réunies en 1982 : D'une part en effet, des travaux importants de mise au point ont dû être faits sur les deux tranches têtes de série du deuxième train du palier de 900 MWe, qui se distingue du premier palier par l'emploi d'un nouveau groupe turboalternateur, la partie nucléaire restant inchangée. Les arrêts subis par ces deux tranches sont responsables d'une chute de leurs disponibilités respectives à 9 et 18 p. 100. D'autre part, une anomalie a été observée au début de 1982 sur une catégorie de pièces mécaniques situées à l'intérieur des réacteurs (les broches de maintien des tubes guide des barres de contrôle). L'analyse de cet incident a montré que 21 tranches étaient susceptibles d'en être affectées. En 1982, 4 tranches ont été effectivement touchées. Il a été décidé de modifier ces pièces sur l'ensemble des 21 tranches concernées. Cet incident s'est traduit par une perte de réduction équivalente à l'arrêt complet d'une tranche pendant 12 mois et d'une autre tranche pendant 6 mois. L'état des travaux et des échéanciers de mise en service de nouvelles tranches permet de penser que, pour les années 1983 et 1984, la disponibilité globale, des centrales devrait revenir à des taux très voisins des taux prévus lors du lancement du programme électronucléaire. La disponibilité pour les 9 premiers mois de 1983 a ainsi atteint 65,8 p. 100.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).*

**22232.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — A la suite de difficultés d'ordre technique, plusieurs centrales nucléaires sont en panne. **M. Pierre Micoux** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nature de ces difficultés et les conséquences qu'elles impliquent. Il lui demande également la durée de l'arrêt de ces centrales et le surcoût qui en résultera pour E.D.F.

*Réponse.* — Un certain nombre de tranches nucléaires du parc d'Electricité de France ont subi en 1982 des arrêts de longue durée qui ont affecté leur disponibilité. C'est ainsi que la disponibilité globale du parc des réacteurs à eau sous-pression a été de 62,6 p. 100 en 1981 et de 58,5 p. 100 en 1982. La signification de ces chiffres doit toutefois s'apprécier d'après l'analyse des différentes catégories d'indisponibilité des tranches nucléaires. La première catégorie est relative aux arrêts programmés des tranches. Toutes les centrales classiques ou nucléaires doivent subir des arrêts annuels pour permettre la réalisation des opérations d'entretien des principaux composants. Ces arrêts coïncident généralement avec les périodes où la demande d'électricité est la plus basse. De plus, les centrales nucléaires doivent, en application de la réglementation relative à la sûreté, subir un arrêt de longue durée au bout d'une année de fonctionnement. Cet arrêt est destiné à permettre la visite complète de tous les composants de la chaudière et du groupe turboalternateur. Une telle visite nécessite un arrêt de 4 mois contre 2 mois pour les visites annuelles ordinaires. En 1980 et 1981, un total de 15 tranches ont été couplées au réseau national, ce qui a conduit en 1982 à un nombre exceptionnellement élevé de visites complètes. L'indisponibilité complémentaire par rapport à une année moyenne peut être évaluée à 1,35 p. 100. La seconde catégorie d'indisponibilité est relative aux arrêts non programmés des tranches. Ces arrêts peuvent résulter de difficultés dans la mise au point des têtes de série d'un nouveau palier ou de difficultés d'exploitation des paliers déjà entrés en exploitation normale. Ces 2 causes ont été réunies en 1982 ; D'une part en effet, des travaux importants de mise au point ont dû être faits sur les 2 tranches têtes de série du deuxième train du palier de 900 MWe, qui se distingue du premier palier par l'emploi d'un nouveau groupe turboalternateur, la partie nucléaire restant inchangée. Les arrêts subis par ces 2 tranches sont responsables d'une chute de leurs disponibilités respectives à 9 et 18 p. 100. D'autre part, une anomalie a été observée au début de 1982 sur une catégorie de pièces mécaniques situées à

l'intérieur des réacteurs (les broches de maintien des tubes guide des barres de contrôle). L'analyse de cet incident a montré que 21 tranches étaient susceptibles d'en être affectées. En 1982, 4 tranches ont été effectivement touchées. Il a été décidé de modifier ces pièces sur l'ensemble des 21 tranches concernées. Cet incident s'est traduit par une perte de réduction équivalente à l'arrêt complet d'une tranche pendant 12 mois et d'une autre tranche pendant 6 mois. L'état des travaux et des échéanciers de mise en service de nouvelles tranches permet de penser que, pour les années 1983 et 1984, la disponibilité globale des centrales devrait revenir à des taux très voisins des taux prévus lors du lancement du programme électronucléaire. La disponibilité pour les 9 premiers mois de 1983 a ainsi atteint 65,8 p. 100.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**22442.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait suivant : le Conseil des ministres du 28 juillet 1982 a annoncé un plan d'action filière électronique (P.A.F.E.), avec un programme de financement sur 5 ans (1982 à 1986) de 140 milliards de francs, couvrant, à la fois, la recherche, le développement, et certaines opérations industrielles, tous partenaires confondus. Sur ce montant global, la presse a avancé que la contribution de l'Etat pourrait être de 65 milliards de francs. Compte tenu de ces éléments, il lui demande, pour l'ensemble de la période 1982-1986 : 1<sup>o</sup> de confirmer le montant prévu de la contribution de l'Etat ; 2<sup>o</sup> de préciser la part (hors dotations en capital des sociétés nationales) qui sera supportée par le budget de l'Etat, et ceci pour chacun des grands ministères concernés par le P.A.F.E. (recherche et industrie, P.T.T., défense, éducation nationale, formation professionnelle, économie et finances) ; 3<sup>o</sup> d'énoncer la part des dotations en capital qui sera allouée respectivement par chacun des ministères concernés ci-dessus, et par grande société nationale (C.G.E., Thomson, C.I.I.-H.B. Matra).

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**34989.** — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22442 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1982 concernant le plan d'action annoncé le 28 juillet 1982 à l'issue du Conseil des ministres.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**39467.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22442 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1982 concernant le plan d'action annoncé le 28 juillet 1982 à l'issue du Conseil des ministres et rappelée sous le n° 34989 au *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé de lancer un important programme pluriannuel en faveur de la filière électronique visant à faire de la France le troisième pôle électronique du monde. Les crédits publics, sous forme de dotations en fonds propres aux entreprises nationalisées, d'aides aux entreprises industrielles publiques et privées et d'aides à la politique d'utilisation, auront d'importantes retombées pour les fabricants français de la filière électronique. Pour 1983, l'Etat a rempli ses obligations d'actionnaire en renforçant les fonds propres des entreprises nationalisées du secteur de la filière électronique. De plus, des crédits incitatifs consacrés à la recherche et au développement ont été attribués aux industries de la filière par les trois ministères concernés : industries et recherche, P.T.T., défense. Les financements apportés par l'Etat en 1982 et 1983 et ceux qui sont inscrits au budget de 1984 sont conformes aux objectifs exprimés. En définissant ce programme pluriannuel, le gouvernement a souhaité mobiliser l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement de la filière électronique. Il entend lier l'octroi de ses crédits à des engagements de la part des entreprises, engagements relatifs à leurs investissements industriels, commerciaux et financiers, ainsi qu'au montant de leurs dépenses de recherche et développement.

*Instruments de précision et d'optique (entreprises : Val-de-Marne).*

**24776.** — 20 décembre 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'attitude de la direction de Kodak-Pathé. La direction générale de Kodak-Pathé s'est, en effet, engagée dans une politique qui condamne, dans un proche avenir, l'usine de Vincennes et son centre de recherche (soit 2 400 emplois dans le Val-de-Marne), et qui vise à plus long terme à saborder l'industrie photographique

en France. Pourtant Kodak-Pathé est une entreprise on ne peut plus florissante, elle a une production diversifiée de très haute qualité, elle accroît régulièrement, chaque année, sa production en volume et en chiffre d'affaires dans d'importants proportions. Bon an mal an, son taux de profit est l'un des plus importants du pays et elle a pour objectif de le doubler en quelques années. Or, actuellement, la direction procède à la fermeture de la fabrication du triacétate (support servant à la fabrication du Kodachrome) produit qui se fabrique à Vincennes depuis de longues années et dont la qualité est dûment reconnue par les professionnels. La fabrication de ce produit qui restera sur le marché durant encore plusieurs années, pouvait continuer à se faire à Vincennes; mais la direction préfère abandonner cette production française et importer d'Amérique un produit de moins bonne qualité qui, pourtant, reviendra plus cher. D'autre part Kodak-Pathé refuse actuellement de démarrer la fabrication de bandes « vidéo » alors que tout existe à Vincennes pour fabriquer de telles bandes et répondre ainsi à un marché conséquent. A l'heure où la presse parle dans plusieurs articles de l'importation de magnétoscopes, personne ne parle de ce qui va dedans c'est-à-dire de cette bande vidéo indispensable que fabrique Kodak-Pathé. Seule la direction aujourd'hui s'y oppose alors que le gouvernement mène bataille sur le thème : « Produire français ». Produire français chez Kodak à Vincennes, c'est possible, mais il faut pour cela que la direction change de politique : 1° qu'elle accepte de continuer la fabrication de support triacétate à Vincennes au lieu d'importer un produit de moins bonne qualité d'Amérique; 2° qu'elle accepte de démarrer le plus rapidement possible à Vincennes la fabrication de bandes vidéo; 3° maintien du centre de recherche à Vincennes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inciter la direction Kodak-Pathé à respecter les choix industriels du gouvernement.

*Instruments de précision et d'optique  
(entreprises : Val-de-Marne).*

**35612.** — 18 juillet 1983. — **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24776 publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les problèmes soulevés par Kodak-Pathé ont fait l'objet de nombreux entretiens avec les élus locaux, les délégués du personnel et la direction de l'entreprise. Le plan de regroupement des activités de Kodak-Pathé à Châlon-sur-Saône date de 1956 lorsque la société voulant étendre sa production a recherché des terrains d'abord dans le Val-de-Marne, puis à Châlon-sur-Saône selon les orientations données alors par la D.A.T.A.R. La diminution des fabrications à Vincennes découle de ce programme d'extension provoquant malheureusement des changements de résidence pour les personnels. Kodak-Pathé entend actuellement la réalisation d'un plan d'investissement important sans aucun concours public. Ces investissements rentrent dans le cadre d'une politique d'ensemble du groupe Eastman Kodak auquel appartient la société française et qui définit les productions et les spécialisations de ses filiales.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**25804.** — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une des conséquences du rachat par le groupe français Thomson-Brandt de 75,5 p. 100 des actions du groupe allemand Grundig. En effet, si ce rachat est approuvé par le gouvernement fédéral allemand, le regroupement opéré portera essentiellement sur les futures générations des magnétoscopes et de l'électronique grand public et, en particulier, le vidéodisque qui est un atout important vis-à-vis des firmes japonaises. Il lui demande si le groupe français Thomson-Brandt compte reprendre les recherches et l'industrialisation du vidéodisque qu'il avait abandonnées il y a un an.

*Réponse.* — 1° Si le rapprochement de Thomson et de Grundig ne s'est pas réalisé, le rachat de Téléfunken par l'entreprise nationale a permis à celle-ci d'atteindre la taille minimale nécessaire pour être en mesure de développer l'électronique grand public (20 p. 100 du marché européen). Le rachat de téléfunken a en outre permis à Thomson d'entrer dans l'accord J2T et de participer à une activité d'assemblage de magnétoscopes à Berlin et à Newhaven, se positionnant ainsi sur la technologie VHS. Dans le cadre de l'accord intervenu entre Thomson et JVC, des unités de fabrication de magnétoscopes sont en cours d'implantation à Longwy et à Tonnerre. 2° Thomson a effectivement abandonné les recherches dans le domaine du vidéodisque. L'entrée des fabricants français sur le marché du vidéodisque institutionnel, malgré l'étroitesse du celui-ci, serait susceptible de retombées économiques et technologiques positives (systèmes de traitement de l'information, applications éducatives...). Les pouvoirs publics étudiaient différentes solutions industrielles afin que le développement du marché du vidéodisque soit générateur d'activités en France, dans le domaine de la fabrication des lecteurs ou dans celui du pressage des disques.

*Matériels électriques et électroniques  
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**28089.** — 24 janvier 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur l'évolution préoccupante de la situation de la société Thomson-C.S.F.-D.C.M. de Montreuil (Seine-Saint-Denis), spécialisée dans la fabrication de composants à ferrite. Une baisse sérieuse de commandes est enregistrée au cours de l'année 1982, menaçant gravement le niveau de l'emploi. Selon des informations en provenance de la section syndicale C.G.T. de l'entreprise, la Thomson-C.S.F.-D.F.H. de Levallois (principal client jusqu'à maintenant de Thomson-C.S.F.-D.C.M. de Montreuil) diversifierait ses sources d'approvisionnement en s'adressant, notamment, à des entreprises américaines et à la société Radial dont le P.D.G. bien connu a annoncé un jour qu'il ne reculerait pas à mettre, s'il le fallait, des traverses sur les rails de la politique gouvernementale. On aboutit ainsi, pratiquement, à une tentative de dénationalisation de la société Thomson, ce qui est inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rediscutés les marchés entre Thomson-C.S.F.-D.C.M. de Montreuil et ses clients internes de Thomson, afin d'obtenir leur retour à l'intérieur du groupe, dès l'année 1983.

*Réponse.* — L'unité de Montreuil de la société Thomson-C.S.F.-D.C.M. a abandonné la fabrication de composants à ferrite, produits de bas de gamme et de conception ancienne. Cette rationalisation de la gamme des produits à usage civil de cette unité, a permis une meilleure utilisation de ses moyens, une amélioration de sa rentabilité et une augmentation notable du chiffre d'affaires de ses autres produits. C'est dans ce contexte que Thomson-C.S.F. Levallois diversifie ses sources d'approvisionnement et est amenée, de ce fait, à ne plus recourir exclusivement à l'unité Thomson-C.S.F.-D.C.M. de Montreuil. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la nécessaire autonomie de gestion des entreprises nationalisées.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**27647.** — 14 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la mise en place de la filière électronique. Dans un secteur nationalisé à 49 p. 100, le gouvernement possède à l'heure actuelle toutes cartes pour atteindre ses objectifs, pour autant que les investissements suivent les décisions politiques. D'ici à 1986, il faudra investir dans ce secteur au moins 140 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la part des investissements publics, preuve concrète de la volonté gouvernementale.

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé de lancer un important programme pluriannuel en faveur de la filière électronique, afin de faire de la France le troisième pôle électronique du monde. Les crédits publics, sous forme de dotations en fonds propres aux entreprises nationalisées, d'aides aux entreprises industrielles publiques et privées et de soutien à la politique d'utilisation, auront un important effet de levier pour les fabricants français de la filière électronique. Pour 1983, l'Etat a rempli ses obligations d'actionnaire en renforçant les fonds propres des entreprises nationalisées du secteur de la filière électronique. De plus, des crédits incitatifs consacrés à la recherche et au développement ont été attribués aux industries de la filière par les trois ministères concernés : industrie et recherche, P.T.T., défense. Les financements apportés par l'Etat en 1982 et 1983 et ceux qui sont inscrits au budget de 1984 sont en cohérence avec les objectifs affichés. En définissant ce programme pluriannuel, le gouvernement a souhaité mobiliser l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement de la filière électronique. Il entend lier l'octroi de ces crédits à des engagements de la part des entreprises relatifs aux investissements industriels, commerciaux et financiers, ainsi qu'au montant des dépenses de recherche et développement.

*Equipements industriels et machines-outils  
(emploi et activité).*

**32790.** — 30 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître l'état du développement en France et des perspectives de l'industrie de robots et les efforts entrepris dans notre pays pour rattraper le retard pris sur les principaux pays concurrents industriels.

*Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).*

**41588.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 32790 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983 à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Il souhaiterait qu'il puisse répondre à sa question.

*Réponse.* — Le marché des robots à commande numérique a connu une expansion rapide au cours des dernières années, avec une croissance en volume supérieure à 20 p. 100 par an au plan mondial. Il se répartissait comme suit en 1982 : Europe : 2 000 millions de francs (dont France 350 millions de francs); Etats-Unis : 1 100 millions de francs; Japon : 1 600 millions de francs. La France connaît un certain retard, tant en ce qui concerne l'équipement de ses entreprises en robots qu'en ce qui concerne le développement de l'offre nationale, la couverture de nos besoins est par l'offre française inférieure à 60 p. 100 et nos exportations sont encore limitées. Le volet robotique du programme productique, présenté en Conseil des ministres le 5 octobre 1983 par le ministre de l'industrie et de la recherche, a été mis au point sur la base d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Il doit permettre à notre industrie de se développer rapidement. Ce programme a pour objet le développement de l'utilisation de la productique, et en particulier des robots, dans les industries manufacturières et la constitution d'une offre nationale. Il vise en particulier le développement de robots de deuxième génération qui devront répondre aux besoins du marché pour les prochaines années. La conception et la réalisation de ces robots à commande numérique, dotés le cas échéant de sens tactiles et de modules de vision, s'appuieront en particulier sur les recherches « Automatisation et robotique avancée » et sur la constitution de pôles de compétences spécialisés (Toulouse, Grenoble, Besançon...). Le développement industriel des robots ou de leurs composants modulaires doit offrir un nouveau champ d'action à la fois aux grands groupes industriels tels que R.N.U.R., Matra ou la C.G.E. et à des nombreuses entreprises moyennes des secteurs de la mécanique et de l'électronique.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**33022.** — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la France a signé avec l'Algérie un contrat pour la fourniture de 9,15 milliards de mètres cubes par an de gaz liquéfié pendant 20 ans. La répartition de l'approvisionnement en gaz de la France fait apparaître qu'en 1990, l'Algérie fournira 23 p. 100 du gaz consommé en France, contre 15 p. 100 en 1981. L'accord avec l'Algérie prévoit l'indexation du prix du gaz sur un « panier » des prix de 8 pétroles bruts : 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> juillet 1982 cet accord prévoyait que le prix du gaz algérien vendu à la France serait de 4,77 dollars par million B.T.U. (B.T.U. : British thermal unit; 1 million de B.T.U. équivalent à 293 kWh); quand l'accord conclu entre l'Algérie et l'Italie avait fixé un prix de 4,41 dollars par million de B.T.U.; 2<sup>e</sup> lors de la signature du contrat, l'écart entre le prix du gaz algérien et celui des autres contrats était de 8 p. 100. Aujourd'hui, cet écart est monté jusqu'à 20 p. 100; 3<sup>e</sup> force est de constater que cela revient à faire payer au contribuable français (puisque c'est l'Etat qui prend à sa charge la différence de prix) 13,5 p. 100 du prix du gaz. Il rappelle qu'en 1982, cela a représenté pour le Trésor une sortie de 1,560 milliard de francs, alors que le budget de 1983 prévoit, au titre du ministère de la coopération une ligne de crédit de 1,4 milliard de francs pour payer le surcoût du gaz algérien. Il lui demande en vertu de quelle reconnaissance ces conditions prohibitives pour la France et les contribuables français, ont-elles pu être acceptées par le gouvernement.

*Réponse.* — L'accord conclu avec l'Algérie est inscrit dans une vision à long terme des rapports entre les deux pays. Il concrétise la volonté de la France de contribuer à la valorisation des ressources naturelles des pays en développement, qui peut elle-même permettre une relance harmonieuse de l'économie mondiale. Par ailleurs, cet accord tient compte du caractère spécifique des rapports entre les deux pays, et engage une coopération amplifiée et diversifiée dans tous les secteurs techniques et industriels, coopération dont les bases ont été jetées à l'occasion du protocole signé le 21 juin 1982. La France est pleinement bénéficiaire de cet accord; une place privilégiée sera offerte à son industrie et à ses services pour participer au développement algérien.

*Charbon (politique charbonnière : Loire).*

**33557.** — 13 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un aspect de la politique énergétique de la France. Certains choix s'imposent et notamment en ce qui concerne la production du charbon. Alors que les objectifs fixés en matière de production nationale sont difficiles à atteindre, et compte tenu du principe récemment énoncé d'accepter la fermeture de certaines exploitations, il lui demande quelles conséquences peuvent être tirées en ce qui concerne le département de la Loire.

*Charbon (politique charbonnière : Loire).*

**40378.** — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33557 (insérée au *Journal officiel* du 13 juin 1983), et relative aux conséquences pour le bassin de la Loire de la politique énergétique. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* — La subvention d'exploitation versée aux Houillères au titre de la préférence au charbon national constitue un effort très important demandé à la collectivité. L'importance de cette subvention qui représente près de 200 francs en moyenne par tonne extraite en 1983, justifie une rigueur de gestion accrue de la part des Charbonnages de France. Ceci conduit à prévoir la fermeture de certaines exploitations dont les déficits dépassent parfois largement et sans espoir de redressement la limite de 2,5 centimes par thermie en francs 1981, fixée par le parlement au montant de la préférence nationale. C'est dans cette optique que s'inscrit la cessation d'activité du puit Pigeot, dans les Houillères de la Loire, qui a fait l'objet d'un récent protocole d'accord avec les organisations syndicales de mineurs. Une dotation budgétaire spéciale a été prévue pour 1984 dans le cadre de la subvention aux Houillères pour la mise en œuvre de mesures de reconversion dans les bassins miniers touchés par des suppressions d'emplois. Les modalités d'attribution d'une part de ces crédits au bassin de Saint-Etienne, comportant la mise en place d'un fonds de réindustrialisation de 13 millions de francs et un effort accru d'un montant équivalent de la Sofirem dans le bassin minier de la Loire; ont été annoncées récemment par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie.

*Recherche scientifique et technique (établissements).*

**34010.** — 20 juin 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la Direction de la politique générale de la recherche de son département et la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale viennent de publier conjointement une notice explicative pour « la mise à jour de l'inventaire des laboratoires de recherche ». Cette notice a été adressée à tous les laboratoires émargant au budget de l'éducation nationale, mais aussi à des laboratoires dépendant de grands organismes de recherches, comme l'I. N. S. E. R. M. A la page 2, paragraphe 3, de cette notice, le laboratoire interrogé est prié de préciser s'il est « recommandé par la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale ». Il lui demande en vertu de quels textes un laboratoire peut être « recommandé », les objectifs de ces recommandations et les critères sur lesquels elles s'appuient.

*Réponse.* — La procédure de recommandation d'un laboratoire par la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale est de nature contractuelle et non réglementaire. Cette procédure repose sur les principes suivants : 1<sup>er</sup> Le respect de l'autonomie des établissements : le ministre de l'éducation nationale ne peut, en effet, se prononcer sur la recommandation d'une formation de recherche qu'à la demande du Conseil scientifique de l'établissement. 2<sup>e</sup> La nécessité d'une expertise scientifique : toutes les demandes de recommandation sont expertisées par les consultants de la Mission scientifique du ministère de l'éducation nationale. Les critères de la recommandation sont notamment : a) la qualité du travail de recherche évaluée dans le cadre de la politique scientifique propre des établissements ou au regard des critères des instances d'évaluation du Centre national de la recherche scientifique ou de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale; b) l'insertion dans le tissu socio-économique régional, particulièrement pour les formations de sciences physiques pour l'ingénieur; c) l'aide apportée par les organismes régionaux et internationaux à l'équipe concernée. 3<sup>e</sup> Le principe de l'engagement contractuel : les formations recommandées bénéficient d'une dotation de base garantie, conformément à l'engagement contractuel souscrit par l'établissement auprès de la Direction de la recherche. 4<sup>e</sup> Le principe de transparence de la procédure : le président de l'université concernée peut, à sa demande, avoir connaissance des conclusions de l'expertise. En outre, la liste des formations recommandées en 1983 est en cours de diffusion dans la communauté scientifique. La mention de la recommandation dans l'inventaire des laboratoires de recherche répond à ce souci de transparence. Le ministère de l'industrie et de la recherche est favorable à cette politique. Le « soutien aux formations recommandées » est inscrit dans le contrat de programme qu'il a passé avec le ministère de l'éducation nationale en 1983.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

**34212.** — 20 juin 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan de restructuration du Centre d'Aix, annoncé récemment par la Direction de Thomson C. S. F. Ce plan qui vise à vider la moitié du parc machine de l'usine en supprimant les activités de montage, tri-marquage, exploitation appelle de nombreuses observations. Actuellement ce Centre emploie 1 000 personnes environ. Si on le spécialise comme c'est prévu dans la production des matériaux, on ne pourra assurer l'emploi de ces 1 000 travailleurs. En effet les 3 sections matériaux regroupent 244 personnes (de l'ouvrier spécialisé à l'ingénieur) et les sections montage, tri exploitation 380 personnes plus 80 au C. Q. Dans le meilleur des cas, en augmentant de 50 p. 100 l'activité matériaux, seulement 10 personnes supplémentaires seront nécessaires. L'autre raison invoquée par la Direction pour justifier le déménagement de ses lignes est le manque de

place. Or l'usine d'Aix est entourée de terrains non bâtis, en partie destinés à des activités industrielles. En fait en exportant ses lignes vers le Maroc Thomson C.S.F. ne poursuit qu'un seul objectif réduire par tous les moyens, le coût de la main-d'œuvre. Ces orientations qui sont à l'opposé des grandes orientations économiques et sociales décidées par le gouvernement ont certes une implication à court terme sur le Centre d'Aix, mais le département, la région, le pays sont aussi concernés. Des propositions de développement du Centre, telles que la mise en route immédiate d'une nouvelle ligne Zeners, l'augmentation de la capacité de montage et de tri, le rattrapage du retard dans le domaine des matériaux existent. C'est pourquoi il lui demande qu'un plan de développement et d'investissement prenant en compte tous ces éléments et discuté avec tous les partenaires concernés soit élaboré.

*Réponse.* — Thomson-C.S.F. met actuellement en place un plan de restructuration et d'harmonisation de ses activités en composants semi-conducteurs dans la région d'Aix. Ce plan vise à optimiser la compétitivité des activités du centre d'Aix, d'une part, et de l'usine Eurotechnique qui appartient au même groupe, d'autre part. Le centre d'Aix est en situation défavorable tant au niveau de ses locaux que de ses fabrications, qui ne sont plus compétitives sur le marché international. La réorganisation des activités composants discrets de ce centre aboutit à n'y conserver que la fabrication des plaquettes et les tests finaux, les opérations simples de montage étant transférées dans une autre usine du groupe. En conséquence, la direction envisage la suppression de 200 emplois dans les activités de montage. En contrepartie, Thomson envisage la création, en 1984, de 170 emplois nouveaux dans les sections matériaux du centre d'Aix et l'embauche des autres personnels à l'usine Eurotechnique, distante de 10 kilomètres. Un bureau d'embauche a d'ailleurs été ouvert dans cette usine dont le budget au titre du plan de formation sera doublé en 1984 (3 p. 100 de la masse salariale). Le plan de restructuration des activités Thomson-C.S.F. dans la région d'Aix a déjà fait l'objet d'une première campagne de consultation et d'information des représentants syndicaux et des élus locaux.

#### *Energie (politique énergétique : Picardie).*

**34854.** — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la politique régionale picarde de l'énergie, qui consacre en 1983, 7,9 p. 100 de son budget aux aides économiques. En projet depuis 1982, la Picardie attend toujours la création de l'Agence régionale de l'énergie. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que soient promues des techniques ou pratiques nouvelles tendant à valoriser le potentiel énergétique régional et favoriser la production, le transport, la distribution et la consommation de l'énergie sous toutes ses formes.

*Réponse.* — L'effort consacré par la région Picardie à la valorisation de son potentiel énergétique (12 p. 100 de son budget en 1983) la place au premier rang de toutes les régions françaises. Compte tenu de l'effort financier particulièrement important que l'établissement public régional de Picardie consacre à l'énergie, le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.), réuni le 27 juillet 1983, a décidé que, dès que la région aura précisé le contenu de son plan énergétique régional, elle pourra signer avec l'Etat et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie un contrat de plan pour l'énergie qui permettra d'engager 8 millions de francs par an pour chacune des deux parties. La signature de ce contrat pourrait intervenir dès 1984. Le C.I.A.T. a par ailleurs décidé que les contrats de plan particuliers au domaine de l'énergie donneraient accès à des aides spécifiques, à l'exclusion des aides nationales automatiques financées ou non à partir du Fonds spécial grands travaux. Les aides qui seront accordées dans la région de Picardie au titre de la deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux viendront ainsi s'ajouter aux aides spécifiques qui auront été prévues dans le contrat de plan pour l'énergie. En outre, les axes de l'action de la région tels qu'ils ont été exposés dans un document récemment publié et intitulé « Maîtriser l'énergie », correspondent largement au champ de compétence de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Celle-ci a en effet, pour mission de conduire, dans le cadre d'une démarche contractuelle et décentralisée, des programmes conjoints avec les collectivités territoriales et notamment les régions. De ce fait, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et la région Picardie se sont rapprochées pour examiner les conditions d'une action conjointe ambitieuse en ces domaines (valorisation énergétique des ressources en bois et paille de la région; pénétration du charbon; réhabilitation thermique du parc de logements anciens, aide à la gestion énergétique des communes, microhydrauliques, etc...) à engager dès le début de 1984. S'agissant de la création d'une agence régionale de l'énergie, il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans la constitution d'une telle instance. Conseil permanent du président du Conseil régional dans le domaine de l'énergie, l'Agence régionale pour l'énergie doit être conçue comme une entité légère, ayant une mission d'étude, de conseil et d'information, la distribution des aides publiques pour la maîtrise de l'énergie étant par ailleurs assurée par les délégations régionales ou chargées de mission de l'A.F.M.E. et par les directions régionales de l'industrie et de la recherche.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs).*

**35307.** — 11 juillet 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessaire harmonisation des politiques de qualité menées parallèlement par le ministère de l'industrie d'une part, et le secrétaire d'Etat à la consommation d'autre part. En effet, les méthodes employées sont souvent très différentes et aboutissent à la mise en place de sigles distincts qui entraînent une confusion dans l'esprit du consommateur et des professionnels. Aussi, les contrats de qualité du secrétaire d'Etat à la consommation, qui ne sont que des conventions conclues entre un professionnel et des associations de consommateurs laissent supposer, par le sigle « approuvé » qui leur est accordé, que les produits ont été soumis à certains contrôles, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'harmonisation des actions menées par le secrétariat d'Etat et son ministre en faveur de la promotion de la qualité.

*Réponse.* — La politique de qualité menée par le ministère de l'industrie et de la recherche répond au double souci de sensibiliser les entreprises aux gains de compétitivité que permet une bonne maîtrise de la qualité de la conception et de la fabrication des produits, et de rendre les acheteurs plus attentifs à la qualité, en favorisant le développement de leur information sur l'utilisation des produits. Ces actions s'intègrent dans une politique d'ensemble à laquelle le secrétariat d'Etat à la consommation est étroitement associé. Les certificats de qualification et les contrats de qualité constituent donc deux procédures distinctes d'information des consommateurs qui concourent au même objectif : l'amélioration de la qualité. La complémentarité des deux démarches est notamment fondée sur le fait que dans les secteurs où ont été mis en place les certificats de qualification, la délivrance préalable d'un tel certificat est une condition à l'obtention d'un contrat de qualité. Une action d'information destinée à sensibiliser le public aux enjeux de la qualité et à lui apporter une meilleure connaissance des systèmes d'étiquetages sera organisée en 1984 conjointement par le ministère de l'industrie et de la recherche et le secrétariat d'Etat à la consommation.

#### *Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

**36831.** — 22 août 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que l'administration des P. T. T. de la R. F. A. vient de donner son approbation technique au central téléphonique System 12 du groupe I. T. T. Il lui demande en conséquence ce qu'il faut penser de ce choix de notre partenaire allemand, alors même que l'industrie française en centraux téléphoniques initiaux est parfaitement compétitive. Il lui demande enfin quelles initiatives le gouvernement compte prendre vis à vis du gouvernement allemand pour éviter que les productions en série éliminent définitivement l'industrie française.

*Réponse.* — L'administration des postes de la République fédérale d'Allemagne a commandé plusieurs prototypes du système 12 aux filiales allemandes du groupe I.T.T. Cette décision est conforme aux réglementations communautaires en vigueur. Pour sa part, le gouvernement français agit en vue de faciliter l'accès des industriels français aux marchés européens. Des négociations bilatérales sont en cours avec plusieurs pays, dont la R.F.A., pour déterminer dans quelle mesure nos industriels pourraient avoir accès aux marchés des administrations des P.T.T. de ces pays.

#### *Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**36832.** — 22 août 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer l'état d'avancement des recherches françaises en matière de robotique pour le travail et l'exploitation sous-marine. Il souhaite connaître les objectifs poursuivis par le gouvernement dans ce domaine, et il lui demande de lui situer la place de la France par comparaison avec les efforts et réalisations des principaux pays industriels.

*Réponse.* — La recherche en robotique est une priorité nationale et s'appuie sur un savoir-faire déjà considérable et reconnu sur le plan international. Le travail en milieu sous-marin est un aspect important de cette recherche. La première raison en est que les contraintes du milieu sous-marin permettent de faire progresser la technologie de base de la robotique, servant ainsi à d'autres secteurs d'application; la seconde est l'intérêt économique qu'il y a pour les exploitants du milieu sous-marin, à disposer des moyens d'exploitation les plus automatisés possibles, permettant d'éviter de recourir à l'intervention directe de plongeurs ou d'engins habités.

Pour 1980-1985, 20 p.100 environ du programme national A.R.A. (Automatisation et robotique avancées), auquel participent environ 200 chercheurs des milieux universitaires et industriels, sont consacrés à la robotique sous-marine. Les industries pétrolières consacrent un effort important à cette recherche. Parmi les principales réalisations, le projet Nodule du Commissariat à l'énergie atomique et du Centre national pour l'exploitation des océans, les véhicules télécommandés de la Comex (TOM 300 et ROV), le projet R.M.P. (Réparation en mer profonde) issu d'une collaboration entre Elf Total, Comex, A.C.B., le robot de soudure hyperbare développé par Comex en liaison avec l'Université de Grenoble et utilisant pour la première fois un système de vision, l'engin profond Epaulard et sa transmission d'images par acoustique développée par Thomson. Par ailleurs, les recherches pour les applications militaires des engins sous-marins sont très actives en France et à l'étranger. Par rapport aux autres pays engagés dans l'exploitation des océans (Etats-Unis, Japon, Grande-Bretagne, Canada...) on peut dire que la France est bien placée, à la fois par l'importance de ses entreprises, qui travaillent sur un plan international, et par l'ampleur de son effort de recherche en robotique, technologie qui n'est qu'au début de ses applications, mais constituera dans les années 90 l'instrument essentiel du travail sous-marin.

#### Matériels électriques et électroniques (commerce).

**37372.** — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de vidéodisque dans l'actuelle bataille des nouvelles techniques de la diffusion de l'image. Il lui demande quels sont les objectifs de son ministère dans cette nouvelle technologie et si la France s'oriente dans une politique de recherche et de production dans ce domaine.

*Réponse.* — Le vidéodisque paraît devoir jouer un rôle important dans la communication audiovisuelle. Si les perspectives d'utilisation massive du vidéodisque par le grand public sont encore incertaines, le vidéodisque est dès aujourd'hui un moyen privilégié de stockage d'images et peut, grâce en particulier à ses capacités d'interactivité, répondre à de multiples besoins en matière d'enseignement, de formation, de distribution de programmes audiovisuels. Il peut de plus être le support de nombreux services disponibles à partir des réseaux câblés de vidéocommunication. Quatre standards de vidéodisque ont été développés dans le monde, dont trois sont actuellement commercialisés. Les pouvoirs publics étudient différentes solutions industrielles afin que le développement du marché du vidéodisque soit générateur d'activités en France, dans le domaine de la fabrication des lecteurs ou dans celui du pressage des disques.

#### Mines et carrières (travailleurs de la mine).

**37711.** — 12 septembre 1983. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne juge pas nécessaire de prendre l'initiative de l'ouverture de discussions avec les représentants des syndicats des mineurs en vue d'étudier l'amélioration de la législation minière qui accuse un important retard particulièrement dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les cinq accidents mortels survenus dans les charbonnages de Lorraine au cours du mois d'août, dont les enquêtes fixeront les causes et les responsabilités, font apparaître une fois de plus les insuffisances de la législation dans les mines, minières et carrières, législation dont bien des dispositions sont inférieures à la législation générale. D'autre part, l'orientation durant ces dernières années par des gouvernements de droite de liquidation des activités minières tels que le charbon, le fer, la bauxite, les ardoises, etc... n'a pas favorisé, bien au contraire, les études d'amélioration des mesures de prévention des accidents du travail et de l'hygiène de chantier. Une série de questions nécessiterait des examens urgents par exemple le système du salaire à la tâche qui représente une prime d'environ 50 p. 100 du salaire de la catégorie professionnelle. Dans les conditions de l'évolution des techniques actuelles, le retour du salaire collectif assurerait un travail d'équipe, préférable au salaire individuel, le retard des règles de sécurité et d'hygiène par rapport à l'évolution de la mécanisation et des méthodes d'exploitation des gisements, l'insuffisance des droits et pouvoirs des délégués à l'hygiène et à la sécurité qui sur certains aspects nécessiteraient d'être examinés avec les dispositions de la loi Auroux, le rôle et les attributions du service des mines devraient être modifiés dans le sens que ces ingénieurs jouent enfin leur rôle d'inspecteurs du travail. Il est aberrant que les Comités techniques des Unions régionales minières, surtout dans les charbonnages, n'appliquent pas les textes en vigueur dans les Caisses régionales d'assurance maladie qui étudient et contrôlent l'application des mesures de prévention. Il en est de même pour ce qui est de la gestion du risque temporaire d'accident du travail confié illégalement dans les charbonnages aux employeurs. La médecine du travail n'est pas totalement indépendante. L'ouverture de telles discussions, la publication de nouveaux décrets et arrêtés, le vote par l'Assemblée nationale des textes d'ordre législatifs renforceraient considérablement la prévention, l'amélioration des conditions de travail dans les mines, minières et carrières.

*Réponse.* — Les cinq accidents mortels survenus dans le bassin de Lorraine au cours du mois d'août 1983 ont fait chacun l'objet de l'enquête prévue par les règles d'hygiène et de sécurité; les conclusions définitives de cette enquête seront prochainement déposées. L'analyse des circonstances dans lesquelles ces accidents se sont produits devrait conduire à préciser certaines règles préventives de sécurité. Conscient de l'importance, pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, d'une adaptation des règlements de sécurité aux nouvelles conditions créées par le progrès technique, l'administration a entrepris leur refonte il y a plusieurs années. C'est ainsi qu'a été promulgué le règlement général des industries extractives (décret n° 80-331 du 7 mai 1980), destiné à être progressivement enrichi de titres complémentaires. Le décret n° 80-802 du 9 octobre 1980 lui a ajouté un titre concernant la protection à l'égard du risque dû aux poussières inflammables; un autre titre relatif aux risques liés à l'emploi des véhicules circulant sur pistes doit être publié prochainement; six autres titres sont en cours d'élaboration et trois devraient pouvoir paraître en 1984. Les questions relatives au salaire à la tâche relèvent, sous réserve du respect des dispositions statutaires, des relations entre l'exploitant et les organisations syndicales représentatives du personnel. Les droits et pouvoirs des délégués à l'hygiène et à la sécurité feront l'objet d'un examen en vue de modifier et compléter les dispositions du code du travail, en application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène et de sécurité et aux conditions de travail; cette réforme va pouvoir être entreprise dès lors qu'a été publié, le 23 septembre 1983, le décret d'application de ladite loi. Un projet de décret, dont l'élaboration est déjà avancée, tend à décharger les services des mines de la plupart de leurs tâches de contrôle et de tutelle sur les organismes de la sécurité sociale minière, permettant ainsi aux ingénieurs de mieux se consacrer à leurs fonctions d'inspecteurs du travail dans les mines et les carrières. Toutes ces actions font l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels intéressés; celles-ci sont systématiquement consultées et leurs avis sont étudiés avec la plus grande attention.

#### Industrie et recherche : ministère (budget).

**38669.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

#### Electricité et gaz (tarifs).

**38827.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui faire connaître le principe des tarifs d'électricité accordé aux grandes entreprises nationalisées, et quelles conditions spéciales peuvent leur être appliquées. Il souhaiterait savoir s'il est exact que certaines d'entre elles bénéficient de tarifs particulièrement bas, et si, dans ces conditions, il ne voit pas là une distorsion de la concurrence par rapport à d'autres entreprises industrielles moins favorisées.

*Réponse.* — La mise en œuvre de la politique nationale de maîtrise de l'énergie s'appuie sur le principe de la vérité des prix. L'énergie électrique est facturée à son coût de production et de distribution, comprenant les charges de capital et d'exploitation. Les usagers dont la consommation

présente les mêmes caractéristiques ont donc les mêmes factures, quel que soit leur statut juridique ou l'usage qu'ils font de l'électricité. Les grandes entreprises nationales ne bénéficient d'aucune tarification spéciale. Certains usagers, qui paient par un apport en capital la quote part de charges d'investissement que leur consommation entraîne pour Electricité de France, ne paient ultérieurement que les coûts d'exploitation de l'électricité. C'est le principe posé par un contrat récent passé entre E.D.F. et Pechiney.

#### Informatique (politique de l'informatique).

**38866.** — 10 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la formation et de la recherche en informatique. Un rapport officiel fait état d'un manque catastrophique de matériels, d'enseignants et de locaux. Il lui demande s'il entend mettre en place un « programme » d'urgence, afin que la France dispose à tous les niveaux d'informaticiens de pointe, et que les ingénieurs et les chercheurs français puissent lutter avec succès sur un plan industriel.

*Réponse.* — La pénurie de chercheurs expérimentés dans le secteur de l'informatique est un phénomène constaté dans l'ensemble des pays occidentaux. Elle est liée à la jeunesse de la science informatique et à l'extrême rapidité de son développement. Les mêmes causes aggravées par l'absence, dans le passé, d'une politique volontariste de recherche et de formation, expliquent le sous-équipement des laboratoires. La formation des spécialistes fait l'objet de plans en cours d'exécution par les ministères de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, et de l'industrie et de la recherche. Ces plans visent à augmenter d'environ 60 p. 100, d'ici à 1985, le nombre des ingénieurs formés aux techniques de la filière électronique. Des efforts sont entrepris afin d'assurer l'efficacité de ces mesures par une meilleure adéquation de la formation aux besoins immédiats et futurs des entreprises et des administrations. Le dispositif mis en place inclut également un effort particulier en faveur de la formation des enseignants. En ce qui concerne l'équipement des universités en matériels informatiques, les crédits prévus au titre du budget 1984 sont en augmentation de 52 p. 100 par rapport à 1983. Cet effort doit être poursuivi au cours du IX<sup>e</sup> Plan (exécution du programme prioritaire n° 2). Par ailleurs, une meilleure organisation des relations entre les organismes de recherche publics et les industriels permettra aux chercheurs de disposer de moyens plus adaptés. Des résultats très encourageants ont été obtenus depuis deux ans, de nombreuses équipes de recherche travaillant en étroite collaboration avec l'industrie pour le développement de logiciels.

### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

#### Sports (installations sportives).

**11579.** — 29 mars 1982. — **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un décret du 7 avril 1981 a modifié les conditions techniques d'hygiène et de sécurité concernant l'exploitation des piscines et baignades aménagées. Certes, il est parfaitement compréhensible et louable de tout mettre en œuvre pour assurer les meilleures conditions de santé et de sécurité des enfants et de l'ensemble des usagers. Le précédent gouvernement avait laissé aux collectivités locales la charge financière de ces justes améliorations. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme il conviendrait, qu'une convention d'Etat allège considérablement les frais des exploitants dès lors que ceux-ci poursuivent des objectifs sociaux. Une telle mesure serait favorablement accueillie compte tenu de l'effort considérable consenti depuis quinze ans par les collectivités territoriales pour créer et expliciter ces installations.

*Réponse.* — Les nouvelles normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret du 7 avril 1981 concernent essentiellement la qualité des eaux et les conditions de leur recyclage. Le respect de ces nouvelles normes peut dans certains cas nécessiter des modifications des installations existantes. Toutefois, comme le précise la circulaire du 9 mai 1983 (*Journal officiel* du 13 août 1983), d'une part la mise en conformité de ces installations ne s'impose pas systématiquement et uniformément aux collectivités locales. Elle doit faire l'objet d'une procédure d'examen des équipements au cas par cas et donc permettre de tenir compte de l'importance et du coût des travaux à engager. D'autre part, il convient d'apprécier le coût réel de la mise en conformité en tenant compte des économies susceptibles d'être réalisées en dépenses de fonctionnement par l'application des normes définies par le décret du 7 avril 1981. Il est rappelé par ailleurs que les aides susceptibles d'être allouées par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports pour les travaux relatifs aux équipements sportifs relèvent de chapitres budgétaires dont les crédits ont déjà été inclus partiellement dans la dotation globale d'équipement et à terme y seront totalement intégrés. C'est donc par le versement des sommes attribuées aux communes au titre de cette dotation que l'Etat contribue au financement des équipements des établissements de natation municipaux.

#### Protection civile (sapeurs-pompiers).

**25925.** — 17 janvier 1983. — **M. Michel Périceard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes qui affectent actuellement la situation des sapeurs-pompiers. En effet depuis très longtemps un certain nombre de points relatifs à l'assimilation des officiers sapeurs-pompiers aux cadres des services techniques des collectivités territoriales sont en suspens et notamment : promotion sans examen des lieutenants chefs de section au grade de lieutenant chef de section principale, abaissement de l'ancienneté nécessaire pour participer aux examens et concours de capitaine, ouverture effective de la promotion sociale pour l'accès au grade de capitaine, révision de l'échelle indiciaire et des primes de qualification des lieutenants. Il lui rappelle que le maintien de ces reliquats, compte tenu du principe d'assimilation admis par l'Administration centrale est injustifié et il lui demande en conséquence d'apporter de toute urgence des solutions concrètes à ces problèmes administratifs.

*Réponse.* — Les nouvelles dispositions concernant l'accession des lieutenants et lieutenants chefs de section de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant chef de section principal ont fait l'objet de l'arrêté du 6 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 20 mai. Les conditions d'avancement des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de capitaine étant alignées sur celles des adjoints techniques des villes au grade d'ingénieur subdivisionnaire, il n'est pas possible de modifier les unes sans entraîner systématiquement les demandes reconventionnelles des autres. L'ouverture de la promotion sociale des lieutenants au grade de capitaine a fait l'objet du décret n° 83-880 du 3 octobre 1983 et de son arrêté d'application du même jour publiés au *Journal officiel* du 6 octobre pour permettre, avant le 31 décembre 1985, l'inscription à titre exceptionnel de 120 officiers de sapeurs-pompiers professionnels sur 2 listes d'aptitude supplémentaires au grade de capitaine. Ces dispositions nouvelles auront pour effet de lever les difficultés liées à l'application de la réforme de 1977 qui a pénalisé l'avancement d'un nombre important de sapeurs-pompiers professionnels. La révision de l'échelle indiciaire des lieutenants, sera effectuée d'une manière comparable à celle qui est déjà intervenue pour les adjoints techniques des villes par arrêté du 17 juillet 1983 publié au *Journal officiel* du 25 août. Le taux de la prime de qualification prévue par l'article 3 septies de l'arrêté du 14 octobre 1968 modifié, relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels, est fixé à 8 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension qui est accordé aux sous-lieutenants et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet de prévention. Le montant de cette prime s'ajoute à celui de l'indemnité de feu qui est perçue par tous les sapeurs-pompiers et dont le taux s'élève à 16 p. 100 du traitement brut soumis à retenue pour pension.

#### Police (personnel).

**34222.** — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en principe, tout futur policier en tenue (gardien de la paix) pour acquérir sa qualification doit passer par une école spéciale. Il lui demande : 1° combien d'écoles de gardiens de la paix — policier en tenue — fonctionnent en France; 2° quelles sont les possibilités d'accueil de chacune d'elles; 3° quelles sont les disciplines dispensées dans ces écoles et quelle est la durée de séjour de chaque élève; 4° quelles sont les rémunérations que reçoivent chaque élève.

*Réponse.* — 1° 6 Ecoles nationales de police et 16 centres de formation de la police accueillent les élèves-gardiens de la paix pour leur scolarité. 2° La capacité d'accueil de ces établissements est la suivante :

Ecole nationale de police de Sens . . . . .	485 élèves
Ecole nationale de police de Fos-sur-Mer . . . . .	480 élèves
Ecole nationale de police de Châtel-Guyon . . . . .	180 élèves
Ecole nationale de police de Vannes . . . . .	214 élèves
Ecole nationale de police de Reims . . . . .	214 élèves
Ecole nationale de police de Paris . . . . .	400 élèves
Centre de formation de la police d'Agen . . . . .	80 élèves
Centre de formation de la police de Bethune . . . . .	75 élèves
Centre de formation de la police de Carcassonne . . . . .	75 élèves
Centre de formation de la police de Charleville . . . . .	75 élèves
Centre de formation de la police de Chassieu . . . . .	150 élèves
Centre de formation de la police de Clermont-Ferrand . . . . .	80 élèves
Centre de formation de la police de Mulhouse . . . . .	80 élèves
Centre de formation de la police de Nantes . . . . .	80 élèves
Centre de formation de la police de Perpignan . . . . .	80 élèves
Centre de formation de la police de Reims . . . . .	75 élèves
Centre de formation de la police de Saint-Brieuc . . . . .	80 élèves
Centre de formation de la police de Sainte-Foy-les-Lyon . . . . .	100 élèves
Centre de formation de la police de Sancerre . . . . .	80 élèves
Centre de formation de la police de Toulouse . . . . .	80 élèves
Centre de formation de la police de Vélizy . . . . .	100 élèves
Centre de formation de la police de Vélizy . . . . .	100 élèves

Il existe également un Centre de formation à Nouméa en Nouvelle-Calédonie. 3° La durée actuelle de la scolarité des élèves-gardiens est de 5 mois et sera de 6 mois à partir d'octobre 1983, suivie d'un stage d'application de 4 mois (7 mois à Paris) sur le lieu d'affectation. L'enseignement s'articule autour de 3 axes : formation générale et juridique, accompagnée d'exercices pratiques destinés à assurer l'apprentissage de la profession, formation technique (tir, radio, secourisme...), formation physique (athlétisme, self-défense, natation...). La notation des élèves est effectuée à l'aide de contrôles écrits, et de rallyes qui ont pour but de tester le comportement des élèves dans des situations de polices concrètes et imprévues. 4° La rémunération mensuelle nette d'un élève-gardien de la paix célibataire est de 5 652,04 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

**34230.** — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les C. R. S. (Compagnies républicaines de sécurité) tout en étant en tenue et régis par une discipline à caractère militaire ne dépendent pas du ministère de la défense comme c'est le cas des gendarmes, mais de son ministère. Il lui demande de préciser quelles sont les missions essentielles imparties aux unités de C. R. S. et sous quelle autorité administrative ils sont placés.

*Réponse.* — Les Compagnies républicaines de sécurité assurent sous la responsabilité des autorités civiles compétentes, des missions qui se rapportent soit à la défense civile ou à l'ordre public, soit à la protection des personnes et des biens. Les premières peuvent revêtir la forme du maintien ou du rétablissement de l'ordre public, ainsi que des services de mise en place, à l'occasion des grands rassemblements de foule ou des transits de voyageurs. C'est dans ce dernier cadre que des unités des C. R. S. apportent, en particulier, leur concours au service de la police de l'air et des frontières. Les secondes consistent en des opérations de police générale dans les grandes agglomérations (protection d'édifices publics, patrouilles anti-hold-up, opération sécurité vacances...). Elles peuvent également se traduire par des missions spécifiques de surveillance, assurées principalement par des fonctionnaires motocyclistes, sur les autoroutes de dégagement de la région parisienne et des grandes métropoles régionales. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à la sécurité publique (Direction générale de la police nationale) ordonnent la mise en mouvement et l'emploi des Compagnies. Toutefois, lorsqu'une C. R. S. est à résidence, le commissaire de la République local peut lui fixer des missions de surveillance générale. En ce qui concerne les actions de sécurité, en 1982, pour la première fois dans l'histoire des C. R. S., leur pourcentage a dépassé celui des missions de maintien de l'ordre. En effet, pour répondre aux réels besoins de la population, les missions générales de surveillance des agglomérations ont été intensifiées sur instructions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat à la sécurité publique. Enfin, des missions spécifiques réservées aux spécialistes sont également confiées aux C. R. S. : 1° 800 maîtres-nageurs sauveteurs assurent la sécurité et la tranquillité des estivants dans plus de 200 communes du littoral. 2° 5 sections de montagne composées uniquement de spécialistes de haut niveau accomplissent en haute montagne des missions de police, sécurité et secours. 3° En liaison avec la prévention routière et la prévention rurale, des moniteurs spécialisés animent des pistes d'éducation routière (pistes juniors, pistes motocyclistes, pistes d'initiation à la conduite des tracteurs agricoles).

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

**34231.** — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe un très grand nombre de membres des unités de C. R. S. qui après avoir acquis une spécialisation sont utilisés pour participer à des opérations dites de secours : en montagne, en mer, etc... Il lui demande de préciser : 1° comment sont constitués ces petits groupes de C. R. S. spécialisés pour participer à des opérations de secours ; 2° quel est le nombre d'hommes affectés à ces opérations de secours et comment les groupes sont constitués et encadrés ; 3° dans quelles conditions et par qui ces petites unités spéciales sont elles appelées à agir.

*Réponse.* — I — *Les Formations spécialisées en montagne des C. R. S.* : Les Compagnies républicaines de sécurité disposent de 5 sections de montagne, soit 195 hommes basés à Grenoble, Briançon, Perpignan et Lannemezan. Ces formations de 30 à 50 fonctionnaires, bien encadrées et entraînées interviennent à partir d'une trentaine de postes de secours implantés hiver comme été au cœur des massifs alpins et pyrénéens. La sélection, la formation et le perfectionnement des personnels, tous issus des C. R. S., sont assurés par le Centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski (C.N.E.A.S.), implanté à Val d'Isère. Tous les agents sont au minimum premier de cordée — qualification nécessitant 4 années de formation —. En outre, ces agents spécialisés disposent d'autres brevets nationaux, à savoir : 67 guides et chefs de caravanes, 65 chefs de cordée sauveteurs, 140 sauveteurs skieurs (pistiers secouristes), 3 moniteurs nationaux

maîtres-chiens, 5 moniteurs nationaux de spéléologie, 1 moniteur national de plongée, 15 moniteurs nationaux de secourisme. Régis par l'instruction 4435 du 29 juin 1977, ces spécialistes accomplissent leur mission dans les massifs montagneux sous l'autorité des commissaires de la République concernés. II — *Les Maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S.* : Pour la présente saison estivale, du 1<sup>er</sup> juin au 26 septembre 1983, 791 maîtres-nageurs sauveteurs des C. R. S. sont employés dans 354 postes de secours répartis sur 201 communes. Ils ont tous une affectation dans une unité des C. R. S. dont ils sont détachés durant l'été. Les détachements de maîtres-nageurs sauveteurs opèrent sous le commandement et le contrôle de leurs cadres organiques et sont mis pour emploi à la disposition des maires. La liste des postes pour chaque saison est établie par le directeur général de la police nationale, en fonction des effectifs disponibles et des demandes des maires transmises par les commissaires de la République des départements demandeurs.

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

**34232.** — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien de casernes de C. R. S. sont implantées en France et dans quels départements et dans quelles villes elles se situent.

*Réponse.* — La nouvelle répartition des Compagnies républicaines de sécurité est fixée par l'arrêté ministériel du 12 avril 1983 relatif à l'aménagement des échelons de commandements décentralisés et à l'implantation des Compagnies républicaines de sécurité. Il existe 61 Compagnies en France métropolitaine et 2 dans les départements d'outre-mer implantées dans les villes et départements suivants :

**Implantation des casernements  
des compagnies républicaines de sécurité**

Localité d'implantation	Département
Vélizy (3 unités)	Yvelines (78)
Vaucresson	Hauts-de-Seine (92)
Quincy-sous-Senart	Essonne (91)
Lagny-sur-Marne	Seine-et-Marne (77)
Massy	Essonne (91)
Deuil-la-Barre	Val d'Oise (95)
Lambersart (2 unités)	Nord (59)
Bethune	Pas-de-Calais (62)
Saint-Omer	Pas-de-Calais (62)
Saint-Quentin	Aisne (02)
Darnetal	Seine-Maritime (76)
Sainte-Adresse	Seine-Maritime (76)
Rennes	Ille-et-Vilaine (35)
Le Mans	Sarthe (72)
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord (22)
Saint-Herblain	Loire-Atlantique (44)
Bordeaux	Gironde (33)
Bergerac	Dordogne (24)
Poitiers	Vienne (86)
La Rochelle	Charente-Maritime (17)
Limoges	Haute-Vienne (87)
Périgueux	Dordogne (24)
Bon Encontre	Lot-et-Garonne (47)
Pat	Pyrénées-Atlantiques (64)
Toulouse (2 unités)	Haute-Garonne (31)
Montauban	Tarn-et-Garonne (82)
Lannemezan	Hautes-Pyrénées (65)
Montpellier	Hérault (34)
Carcassonne	Aude (11)
Perpignan	Pyrénées Orientales (66)
Charleville-Mézières	Ardennes (08)
Metz	Moselle (57)
Reims	Marne (51)
Troyes	Aube (10)
Thionville	Moselle (57)
Jarville	Meurthe-et-Moselle (54)
Strasbourg	Bas-Rhin (67)
Illzach-Modenheim	Haut-Rhin (68)
Mombières-les-Dijon	Côte d'Or (21)
Châlon-sur-Saône	Saône-et-Loire (71)
Joigny	Yonne (89)
Rosne	Loire (42)
Lyon (2 unités)	Rhône (69)
Grenoble	Isère (38)
Aubière	Puy-de-Dôme (63)
Montélimar	Drôme (26)
La Talau dière	Loire (42)
Saint-Laurent-du-Var	Alpes-Maritimes (06)
Marseille (3 unités)	Bouches-du-Rhône (13)
Ollioules	Var (83)

**Implantation des casernements  
des compagnies républicaines de sécurité**

Localité d'implantation	Département
Montfavet . . . . .	Vaucluse (84)
Saint-Cyr-sur-Loire . . . . .	Indre-et-Loire (37)
Saran . . . . .	Loiret (45)
Sancerre . . . . .	Cher (18)
<i>Outre-mer</i>	
Pointe-à-Pître . . . . .	Guadeloupe (971)
Saint-Denis . . . . .	Réunion (974)

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

34234. — 20 juin 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'au cours de leurs déplacements les C.R.S. ou Compagnies républicaines de sécurité apparaissent : 1° comme bénéficiant d'un encadrement important ; 2° comme disposant de matériels motorisés, véhicules de tout gabarit et motocyclettes comprises. En conséquence il lui demande : a) comment est réalisé l'encadrement des unités de C. R. S. et quel est en 1983 le nombre de gradés sous-officiers et officiers de tous grades qui forme le dit

encadrement ; b) quels sont les types de matériels terrestres, maritimes et aériens dont disposent les unités de C. R. S. en précisant le type, le gabarit et la force de chacun de ces matériels.

*Réponse.* — Les effectifs des Compagnies républicaines de sécurité se répartissent comme suit :

<b>I. — Effectifs du service général :</b>	
Commissaires . . . . .	52
Commandants et officiers . . . . .	379
Gradés (brigadiers-chefs/brigadiers) . . . . .	2 198
Sous-brigadiers et gardiens . . . . .	10 842
<b>Sous-total 1 . . . . .</b>	<b>13 471</b>
<b>II. — Effectifs du service autoroutier et routier :</b>	
Officiers . . . . .	28
Gradés et gardiens . . . . .	2 269
<b>Sous total 2 . . . . .</b>	<b>2 297</b>
<b>Total général . . . . .</b>	<b>15 768</b>

**Type de matériels terrestres des C.R.S.**

Genre	Marque et type	Gabarit		Hauteur	Puissance
		Longueur	Largeur		
Voitures légères	Peugeot 305	4,25 m	1,63 m	1,45 m	7 CV
	R. 12 Break	4,41 m	1,64 m	1,45 m	7 CV
	Peugeot 504 D	4,80 m	1,69 m	1,55 m	9 CV
	Renault 5	3,50 m	1,54 m	1,34 m	4 CV
	Peugeot 205	3,70 m	1,57 m	1,37 m	5 CV
Voiture de reconnaissance	Ford Transit	4,53 m	1,96 m	1,99 m	9 CV
Cars	Saviem SM.6	7,30 m	2,34 m	2,96 m	14 CV
	JN. 95	7,50 m	2,35 m	3,05 m	14 CV
	Saviem 24 AL	6,20 m	2,20 m	2,60 m	12 CV
	Saviem SG.5	6,50 m	2,25 m	2,50 m	12 CV
Camions	Saviem SG.4 et JK.60	6,52 m	2,16 m	2,60 m	12 CV
	Saviem SG.5 et JK.75	6,52 m	2,15 m	2,60 m	12 CV
	Saviem SG.3	4,80 m	2,00 m	2,90 m	11 CV
	Saviem JP.11	7,50 m	2,45 m	3,50 m	15 CV
	Saviem 19	6,40 m	2,40 m	3,40 m	15 CV
Motocyclettes	B.M.W. R.60/6 R.60/7 R.80/7	2,10 m	0,74 m	1,04 m	6 - 8 CV
Camionnette	Peugeot J.9	4,75 m	2,00 m	2,21 m	7 CV
Cyclomoteur	Peugeot 103				49,9 cm <sup>3</sup>
Bicyclette	Peugeot				
Véhicules de constat	Peugeot J.9	4,75 m	2,00 m	2,21 m	7 CV

*Communes (personnel).*

35693. — 18 juillet 1983. — M. Edmond Alphandery appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes suscités par la fixation d'une date unique, pour l'ensemble de la France, pour les examens organisés par le Centre de formation des personnels communaux. Dès lors que, pour toute raison imprévue, comme la maladie, les candidats n'ont pu être présents à cette date, ils se trouvent pénalisés d'une année. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'organiser les épreuves à l'échelon régional suivant des dates échelonnées, ce qui permettrait aux candidats empêchés, pour une raison justifiée, de se présenter dans une région, de subir l'examen à une date ultérieure dans une autre région.

*Réponse.* — Le recrutement des agents communaux, pour lesquels le C.F.P.C. est compétent, s'effectue, en application de l'article L.412-19 du code des communes, sur le plan intercommunal. Toutefois, les concours sont organisés par le C.F.P.C. à la même date et à la même heure sur l'ensemble du territoire national. De même, tous les candidats composent sur un sujet unique corrigé par un seul jury. Pour justifier cette situation, le C.F.P.C. fait valoir que l'organisation de sessions de concours au niveau régional suivant des dates échelonnées impliquerait l'alternative suivante. Si

les sujets d'épreuves sont identiques, les candidats de la première session se trouvent défavorisés par rapport à ceux des sessions postérieures. Si les sujets d'épreuves proposés dans chaque région sont tous différents, le C.F.P.C. ne s'estime pas en mesure d'assurer matériellement la préparation puis l'organisation matérielle des sessions de concours. Pour l'avenir, le projet de loi, en cours d'examen au parlement, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit une large décentralisation des concours d'accès à cette fonction publique, qui seront organisés au plan régional ou départemental ou même local.

*Etrangers (immigration).*

36271. — 1<sup>er</sup> août 1983. — M. Antoine Giesinger demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui faire connaître, d'une part, le nombre des expulsions et, d'autre part, celui des refoulements effectués au cours des années 1980, 1981 et 1982. Il souhaiterait également connaître l'estimation des entrées clandestines faites en 1981 et 1982 ainsi que le pourcentage parmi les étrangers en situation irrégulière de détenteurs d'autorisations temporaires de trois mois.

*Réponse.* — Le nombre de mesures d'éloignement du territoire prononcées à l'encontre d'étrangers s'élève à 13 537 pour l'année 1980, à 7 687 pour l'année 1981, à 3 304 pour l'année 1982 et à 6 370 pour la période de janvier 1983 à septembre 1983. La diminution constatée en 1981 et 1982 résulte du fait que les mesures de reconduite à la frontière prononcées par les tribunaux judiciaires pour séjour irrégulier, conformément à la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 n'ont pu intervenir qu'à la suite de la circulaire d'application du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 19 janvier 1982 et que les mesures d'expulsion pour motif d'ordre public n'ont pu être prises qu'à la suite du décret n° 82-446 du 26 mai 1982 qui a fixé les nouvelles règles de procédure et les modalités de fonctionnement des commissions d'expulsion, obligatoirement consultées, aux termes de l'article 5 de la loi précitée, dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Le nombre de refolements à la frontière s'élève à 30 208 pour l'année 1980, 40 985 pour l'année 1981, 54 207 pour l'année 1982, et 27 912 pour la période de janvier à septembre 1983. Par ailleurs, en raison de la nature même de ce phénomène, les entrées clandestines sur le territoire échappent à tout dénombrement. Aussi une estimation chiffrée de ces entrées pour les années 1981 et 1982, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, serait-elle très hypothétique et ne paraît pas devoir être tentée. En ce qui concerne le nombre d'étrangers dont la situation irrégulière a pu être constatée, les statistiques disponibles ne mentionnent pas le pourcentage de ceux qui entrent sous couvert d'un titre de circulation les autorisant à séjourner en France pendant une durée ne dépassant pas 3 mois, ou qui, ayant bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour de 3 mois, sont demeurés sur le territoire à l'expiration de la période de validité de leur document provisoire de séjour.

#### *Communes (finances locales).*

**36294.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les villes peuvent participer à des émissions d'emprunts obligatoires soit sous leur propre responsabilité, soit en participant à des emprunts régionaux cela dans le but de drainer au mieux l'épargne locale. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les types de villes qui peuvent émettre des emprunts soit sous leur responsabilité propre, soit associées aux emprunts obligatoires régionaux ; 2° combien de villes ont en France émis des emprunts soit en tant que telles, soit avec le concours des départements dont elles dépendent.

*Réponse.* — Toutes les collectivités locales peuvent émettre des emprunts obligatoires. Ce type d'émission, qui est soumise à autorisation préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget, peut se faire indifféremment et selon le libre choix des collectivités concernées soit sous leur responsabilité propre, soit en prenant part à un emprunt groupé réunissant plusieurs collectivités. Toutefois, il est souhaitable pour le bon fonctionnement du marché secondaire que soient remplies les conditions suivantes : 1° les souscripteurs doivent être parfaitement informés des conditions de l'émission et de la situation financière de la collectivité par une note d'information soumise au visa de la Commission des opérations de bourse (C.O.B.) ; 2° il est souhaitable également de chercher à atteindre un volume d'émission suffisamment important pour assurer un marché secondaire actif où les souscripteurs pourront céder effectivement leurs titres à d'autres épargnants. A cet égard, la formule des emprunts groupés présente un grand intérêt pour les collectivités locales puisqu'elle leur permet de s'associer pour procéder à un emprunt obligataire émis par un organisme national (par exemple : la C.A.E.C.L.), la part de chacune pouvant être modeste. La ville de Paris a émis, en novembre 1983, un emprunt obligataire de 450 millions de francs sous sa responsabilité propre, et 28 villes sont participées à des emprunts groupés en 1983.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**38845.** — 22 août 1983. — **M. Augustin Bonrepoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans de nombreux cas, les communes souhaitent verser l'indemnité de logement aux instituteurs qui ne demandent pas à bénéficier d'un appartement, même lorsqu'il y a un logement disponible. Il lui demande si le trésorier payeur général peut s'opposer à une telle décision. Il lui demande également si ces communes peuvent bénéficier de la D.G.F. pour toutes les indemnités versées.

*Réponse.* — L'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été instituée par la loi du 19 juillet 1889 et ses conditions d'attribution ont été fixées en dernière date par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 qui a abrogé le décret du 21 mars 1922. L'article premier de ce texte dispose que cette indemnité représentative est due aux instituteurs par les communes « à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable ». Il est admis à cet égard que les textes sont d'application stricte ; par conséquent, tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs considéré dans un arrêt

rendu le 26 octobre 1979 (Mme Mée) que « la commune ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cette indemnité ». Par ailleurs un instituteur qui refuse un logement convenable au moment de son affectation ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de logement. En conséquence, toute décision visant à accorder facultativement l'indemnité représentative de logement à un instituteur qui ne figure pas parmi les différentes catégories d'ayant droit défini par le décret du 2 mai 1983 est entachée d'illegalité et doit être déférée au tribunal administratif par le commissaire de la République, en vertu des dispositions de la loi du 2 mars 1982. Enfin, il convient de préciser que la dotation spéciale instituteurs a été instituée pour compenser les charges légales des communes au titre du logement des instituteurs. Dans ces conditions, seules ouvrent droit au bénéfice de cette dotation spéciale, les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs visés par le décret du 2 mai 1983.

#### *Ordre public (attentats : Corse).*

**38052.** — 19 septembre 1983. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de l'assassinat du secrétaire général du département de Haute-Corse. Cet attentat sans précédent semble démontrer qu'un terrorisme meurtrier se développe sur le territoire national et qu'on ne peut l'imputer à des causes extérieures. Il se produit alors même qu'un dispositif policier exceptionnel a depuis plusieurs mois été installé dans la région corse. Il lui demande de bien vouloir présenter le bilan des actions menées sous l'autorité du commissaire Broussard et quelles mesures nouvelles viendront répondre à une situation nouvelle. Il lui demande d'informer ou de confirmer que des négociations ont précédemment eu lieu entre les pouvoirs publics et certaine organisation dissoute prônant l'indépendance d'une fraction du territoire national. Il lui demande, enfin, si ces événements sont, à ses yeux, de nature à remettre en cause l'organisation administrative particulière dont bénéficient les deux départements corses.

*Réponse.* — M. Robert Broussard a été nommé commissaire de la République délégué pour la police en Corse le 3 janvier dernier. Dès son arrivée, il a mis en place en collaboration avec le colonel commandant la légion de gendarmerie un dispositif de coordination permanente de l'ensemble des forces de l'ordre présentes sur l'île. Une redistribution des missions a été effectuée entre tous les services de police et de gendarmerie. Elle a été facilitée par un renforcement en hommes et en moyens matériels. Plus de 2 000 fonctionnaires ont été touchés par ces nouvelles mesures. Cette action sur le terrain a été renforcée par 2 décisions du gouvernement : la dissolution du F.L.N.C. le 5 janvier 1983 et celle de la C.C.N. le 29 septembre 1983. Cette réactivation de l'action répressive a entraîné une augmentation des arrestations d'auteurs d'attentats et de violences graves, et permis la récupération d'armes et explosifs. C'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, 489 personnes ont été interpellées. Sur ces 489 personnes interpellées, 140 ont été écrouées, dont 68 pour des faits ayant un lien avec le terrorisme. Le nombre d'interpellation a ainsi augmenté de 30 p. 100 par rapport à l'année précédente. Par contre, durant le premier semestre de l'année 1983, les attentats ont diminué de 50 p. 100 par rapport au second semestre de l'année 1982. Ces quelques chiffres apportent la preuve de l'efficacité du dispositif mis en œuvre dans la lutte contre le terrorisme en Corse, par le préfet Broussard. D'autre part, aucune négociation n'a été entreprise entre les pouvoirs publics et des organisations dissoutes. Ce fait a déjà été précisé par de nombreuses mises au point. Enfin, l'assassinat de M. Pierre Massimi, secrétaire général du département de la Haute-Corse, détaché auprès du président du Conseil général, qui a provoqué une réprobation générale en Corse, ne remet pas en cause l'organisation administrative de cette région. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a eu l'occasion de réaffirmer publiquement la fermeté du gouvernement et sa détermination à poursuivre dans cette voie, lors de sa visite en Corse le 1<sup>er</sup> décembre 1983.

#### *Communes (élections municipales : Seine-Saint-Denis).*

**38208.** — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de la ville de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis). Cette ville, qui possède actuellement une municipalité invalidée mais qui reste tout de même en place, s'engage depuis plusieurs mois dans des dépenses inconsidérées, notamment au niveau du budget de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les directives qu'il n'a pas manqué de donner aux services préfectoraux pour qu'une attention toute particulière soit portée aux engagements financiers de cette ville.

*Réponse.* — Un Conseil municipal invalidé par le jugement d'un tribunal administratif et qui reste en place par l'effet suspensif de l'appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat continue à exercer la plénitude de ses attributions jusqu'à la date de la décision contentieuse définitive. Sa situation n'est pas assimilable à celle d'une instance démissionnaire, dont les

pouvoirs sont traditionnellement limités par la jurisprudence à l'expédition des affaires courantes. Si le Conseil d'Etat confirmait la décision du tribunal administratif de Paris relative aux élections municipales de Noisy-le-Grand, les actes pris par l'actuelle municipalité ne seraient pas pour autant susceptibles d'être déclarés illégaux. Il s'agit là d'une solution jurisprudentielle constante en matière de délibérations prises par un Conseil municipal dont l'élection est contestée (Conseil d'Etat, 7 juillet 1967, élections de Guagno). Ainsi, le budget primitif de la commune pour 1983 qui a été voté en équilibre, est devenu exécutoire de plein droit dès sa publication et sa transmission au commissaire de la République, en application des dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Dans ces conditions, le maire peut procéder à l'engagement des dépenses dans les conditions habituelles dès lors que les crédits correspondants figurent au budget. En tout état de cause, les services préfectoraux ne sauraient intervenir dans les actes de gestion de la commune, sauf à exercer le contrôle administratif qui leur incombe tant dans le domaine de la légalité qu'en matière budgétaire.

#### *Cultes (lieux de culte).*

**38497.** — 3 octobre 1983. — **Mme Barthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans plusieurs communes de France, des églises paroissiales, attribuées aux dites communes par l'article 75 de la loi du 18 germinal an 10 et la jurisprudence (Conseil d'Etat des 3 nivose et 2 pluviôse an 13), ont été considérablement modifiées et agrandies avant que cette situation soit confirmée par l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905. Parmi les édifices religieux dont il s'agit, un certain nombre ont bénéficié, par décision de l'autorité pontificale, du titre de basilique, et ont été élevés le plus fréquemment par voie de souscription publique à l'échelon national sur l'emplacement des anciennes églises paroissiales, mettant ainsi à la charge de la commune concernée l'entretien des bâtiments, mise à part, sans doute, l'exception que constitue la basilique du Sacré Cœur de Montmartre, en application de la loi du 24 juillet 1873. Il en résulte que, par décision de tiers, des immeubles communaux de dimensions très disproportionnées aux besoins normaux des fidèles de la paroisse, sont ainsi légalement à la charge des contribuables locaux qui ne peuvent faire normalement face à des dépenses très supérieures à leurs facultés contributives. Certes certaines villes possédant des basiliques construites sur leur territoire bénéficient indirectement, du fait du mouvement touristique ainsi créé, de revenus supplémentaires, mais d'autres n'en tirent aucun avantage, si ce n'est des inconvénients du point de vue de la sécurité publique à l'occasion de rares manifestations religieuses ou pèlerinages annuels, qui ne justifient pas la création de moyens d'hébergement ouvrant droit aux dotations supplémentaires versées aux communes touristiques ou thermales. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide à cette catégorie de communes défavorisées, notamment quand la basilique, ou tout autre édifice érigé par des moyens extérieurs à la commune d'implantation, n'est pas protégée au titre des monuments historiques.

*Réponse.* — Les réparations de toute nature et les autres charges afférentes aux édifices servant à l'exercice public du culte incombent normalement aux associations constituées conformément aux lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ou, à défaut de l'existence de telles associations, aux fidèles et aux ministres du culte. Les communes propriétaires d'édifices affectés au culte sont, lorsque ces édifices ne sont pas protégés au titre des monuments historiques, les seuls maîtres d'œuvre, chargés de la direction et du contrôle des travaux. Elles peuvent inscrire à leurs budgets les dépenses nécessaires pour la conservation et l'entretien desdits édifices; mais elles n'y sont pas obligatoirement tenues; il leur est loisible de provoquer des offres de concours des associations culturelles, des fidèles et des ministres du culte en vue de l'exécution de ces travaux; il ne leur est d'ailleurs pas possible de rejeter une offre de concours, même lorsqu'elles se refusent à toute participation financière, du moment que le montant de l'offre est suffisant pour couvrir celui du coût des travaux. Les basiliques non classées sont soumises en la matière au même régime que les églises communales; les communes concernées peuvent donc, à leur guise, soit assurer simplement leur tâche de maîtres d'œuvre en refusant de participer au financement des travaux, soit prendre en charge tout ou partie du financement; en cas d'insuffisance combinée de leurs ressources et des offres de concours, il leur est encore possible de solliciter une subvention sur la dotation régionalisée inscrite au chapitre 67-50 article 10 du budget de mon département; mais en raison de la modicité des crédits, une telle subvention n'est accordée que pour de grosses réparations et ne saurait couvrir qu'une faible partie des travaux. Lorsqu'une basilique non classée, d'une part ne correspond plus aux besoins normaux des fidèles de la commune d'autre part ne suscite plus de manifestations religieuses importantes ou des pèlerinages périodiques, la solution appropriée est sa désaffectation conformément à la procédure fixée par l'article 13 de la loi de séparation du 9 décembre 1905 modifiée par le décret n° 70-220 du 17 mars 1970.

#### *Communes (personnel).*

**38531.** — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'indemnisation des déplacements des agents communaux nécessités par le service, à l'intérieur de la commune. Aux termes de l'arrêté du 25 février 1982, le remboursement des frais n'est pas possible pour les déplacements à l'intérieur de la commune, sinon de manière forfaitaire pour certains emplois (article 21), ou « sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique » pour tous les autres (article 22). Cette dernière disposition pénalise les agents des communes dont l'essentiel même de leurs fonctions nécessite des déplacements répétés, qui ne peuvent s'effectuer par le biais du réseau de transport en commun qui, aussi efficace qu'il soit, n'a jamais la souplesse d'un véhicule personnel (qui le plus souvent, est un cyclomoteur). En effet, l'utilisation du véhicule personnel, qui est rendue, de fait, quasi obligatoire, entraîne des frais (essence, assurance, amortissement du véhicule, entretien, etc...) dont le système prévu par l'arrêté est loin de permettre une indemnisation suffisante. Tel est le cas pour certains emplois spécifiques aux communes, tels que les appariteurs-enquêteurs, agents d'enquêtes, aides-ménagères, aides-soignantes, etc... En conséquence, il lui demande si le type l'indemnisation prévu pour les agents se déplaçant à l'extérieur de la commune (article 24 de l'arrêté du 25 février 1982) qui, basé sur le kilométrage annuel effectué, permet un remboursement mieux adapté à la réalité des frais engagés par les agents, ne pourrait pas être rendu applicable, sous certaines conditions, aux agents se déplaçant sur le territoire de la commune.

*Réponse.* — Le problème du remboursement des frais de déplacement du personnel communal à l'intérieur de la commune dans des conditions permettant une meilleure prise en compte des frais réellement engagés est actuellement soumis à étude. Il n'est pas possible de préjuger actuellement les résultats de celle-ci qui devront faire l'objet d'un examen interministériel.

#### *Collectivités locales (élus locaux).*

**38539.** — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser à quel moment le projet de loi devant porter sur le statut des élus locaux, sera présenté au parlement.

*Réponse.* — Le Conseil des ministres du 7 septembre 1983 a examiné les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant statut des élus locaux. La mise au point de ce texte se poursuit afin de le soumettre à une concertation avec les associations d'élus et les partis politiques, comme le gouvernement en a pris l'engagement. Le projet définitif sera arrêté au vu des résultats de ces consultations, puis présenté au parlement.

#### *Police (fonctionnement).*

**38577.** — 10 octobre 1983. — **M. Alain Payrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la manière désinvolte dont sont accueillies fréquemment, dans les commissariats de police, les personnes victimes de vols à l'arraché ou de cambriolage. Tout parlementaire reçoit dans ses permanences maints témoignages de citoyens et surtout de citoyennes blessés de s'être heurtés à l'indifférence d'un policier qui considère leur cas comme banal et indigne de son énergie, voire de son attention. Pour ne pas se contenter de généralités, il peut être fait état ci-après d'un cas concret : l'incident dont a été victime une femme, en gare de Lyon, le vendredi 20 mai 1983. Usager de la S.N.C.F., elle avait pris le train de Montereau pour Paris. Arrivée à la gare de Lyon, elle s'appretait à aller gare d'Austerlitz avec un taxi pour prendre le train à destination de Châteauroux. Deux individus l'ont alors bousculée, et se sont enfuis après avoir pris son sac à main, qui contenait tous ses papiers et son argent. Cette voyageuse s'est alors rendue auprès des fonctionnaires de police de la gare de Lyon, afin de remplir une déclaration. Elle fut rabrouée par des policiers qui lui déclarèrent qu'ils avaient autre chose à faire que de s'occuper de cas aussi fréquents et peu intéressants que le sien. En outre, elle aurait souhaité téléphoner pour prévenir de sa mésaventure les personnes qui l'attendaient à Châteauroux. Mais il lui a été répondu que cela était impossible, le téléphone étant « en service restreint » (sic). On peut déplorer que des policiers chargés d'une mission de sécurité et d'aide au public aient exercé leur fonction avec un certain manque d'humanité. En effet, démunie d'argent, à quel autre service pouvait s'adresser dans ce cas la personne concernée ? Tout en comprenant très bien que les policiers ne peuvent accomplir efficacement leur difficile mission que s'ils se sentent soutenus, couverts et encouragés, dans leur défense des victimes et leur recherche des délinquants, par les autorités dont ils relèvent, à commencer par le parquet, il lui demande les mesures précises qui sont en vigueur ou qui pourraient être prises pour éviter le renouvellement de tels incidents.

*Réponse.* — Une personne victime d'un vol à la tire a été reçue au commissariat de la gare de Lyon le 20 mai 1983 et elle a, par la suite adressé une lettre au préfet de police, par l'intermédiaire du maire de Paris. A la suite de cette correspondance, une enquête a été prescrite au sujet des faits interminés; les résultats de celle-ci n'ont pas permis de confirmer les allégations de la victime, notamment en ce qui concerne le refus opposé par les fonctionnaires à sa demande d'utiliser le poste téléphonique. L'enquête a par contre fait apparaître quelques contradictions entre les termes de la lettre et ceux de la déclaration de la victime; celles-ci portent notamment sur la somme d'argent (4 000 francs sur la déclaration, 1 200 francs dans la lettre) et sur les conditions du vol (vol avec violence dans la lettre, vol à la tire dans les déclarations). La plainte de l'intéressée a été enregistrée par procès-verbal et la procédure relative à cette affaire a été transmise au Parquet le 2 juin 1983, les auteurs du vol n'ayant pu être retrouvés. La qualité de l'accueil réservé aux victimes dans les services de police est l'une des préoccupations permanentes du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat à la sécurité publique. C'est pourquoi les programmes d'enseignement mis au point par la Direction de la formation des personnels de police insistent sur l'importance de ce sujet. Dès leur entrée dans la carrière policière, les futurs fonctionnaires de la police nationale sont désormais sensibilisés sur la nécessité d'apporter aux victimes le réconfort qu'elles sont en droit d'attendre des membres d'un grand service public.

*S.N.C.F. (personnel : Pyrénées-Orientales).*

**38600.** — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'on a assisté au cours de la journée du jeudi 29 septembre 1983 à une véritable mobilisation policière motorisée sur la R.N. 114 en direction de la gare frontalière et de transit de Cerbère dans les Pyrénées-Orientales. Le convoi était composé de plusieurs camions bourrés de C.R.S. armés jusqu'aux dents et prêts à affronter les pires opérations de combat. Les camions étaient précédés de voitures aux capots lumineux, dans lesquelles s'écrasait un nombre démesuré de policiers en civils dont certains de grades très élevés. D'autres voitures fermaient la marche du convoi. Une telle mobilisation provoqua chez les habitants des villages traversés et chez les vendangeurs une véritable émotion. La peur s'installa chez beaucoup de braves gens d'un certain âge qui n'avaient jamais revu pareille mobilisation policière motorisée depuis la sombre période de l'occupation. De quoi s'agissait-il? Les cheminots de Cerbère étaient en grève sur le tas à 100 p. 100 pour défendre deux de leurs collègues menacés brutalement d'une mise à pied. Pareil déploiement de policiers armés provoquait véritablement un malaise chez les hommes du rail. La provocation était bien montée. Fort heureusement les dirigeants syndicaux surent garder leur tête froide et obtenir que la fronde ne puisse dégénérer. Toutefois, dans les rangs de certains dirigeants de la S.N.C.F., il n'en était pas hélas de même. A présent, les langues vont bon train. On ne peut savoir qui a donné l'ordre à l'armada policière de faire mouvement vers le front des cheminots paisiblement en grève. En conséquence, il lui demande de préciser, et le plus rapidement possible sera le mieux, qui, a donné l'ordre de la mobilisation policière motorisée le 29 septembre à l'encontre des cheminots de Cerbère et pourquoi une telle mobilisation policière dont le caractère provocateur était évident.

*Réponse.* — Le jeudi 29 septembre 1983, des personnels de la S.N.C.F. en poste à la gare de Cerbère (Pyrénées-Orientales) décidaient de se mettre en grève. Cette action se transformait assez rapidement en trouble à l'ordre public puisque les trains en direction de Narbonne étaient bloqués. Devant les faits, le commissaire de la République des Pyrénées-Orientales décidait de mettre directement en œuvre, dans le cadre de la procédure d'urgence, la C.R.S. n° 58 de Perpignan. Cette dernière a fait mouvement dès 13 heures sur la route qui mène à Cerbère, la RN 114. Son déplacement s'est effectué avec les matériels habituels sans que ceux-ci soient particulièrement remarquables de l'extérieur, notamment pour des vendangeurs normalement occupés dans les vignes. Le commissaire de la République adjoint de Céret, représentant l'autorité civile était présent sur les lieux et l'unité est restée en réserve à l'entrée Nord de Cerbère de façon à ce que sa présence ne puisse être prise pour une provocation. Seuls le commissaire de la République adjoint et le commandant de l'unité se sont présentés devant les grévistes, sans que cette rencontre revête le caractère provocateur décrit par l'honorable parlementaire. La Compagnie républicaine de sécurité n° 58 a fait retour sur sa résidence à 18 h 15.

*Sécurité publique : secrétariat d'Etat (budget).*

**38870.** — 10 octobre 1983 et **38880.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des

fonds publics, **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Deuxième réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Communes (finances locales).*

**38883.** — 10 octobre 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des modalités de prise en charge par l'Etat du manque à gagner pour les communes où des transferts de classes d'imposition sur le foncier non bâti qui ont eu lieu à la suite de la catastrophe forestière de novembre 1982. Il lui demande donc de lui confirmer la prise en charge totale durant les deux premières années, et de lui indiquer les mesures envisagées pour les années suivantes.

*Réponse.* — En application de l'article 1398 du code général des impôts, « en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière (sur les propriétés non bâties) afferente pour l'année en cours aux parcelles atteintes est accordé au contribuable, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales ». A la suite des sinistres forestiers intervenus en 1982, le ministre de l'économie, des finances et du budget a précisé les modalités d'application de ces dispositions aux propriétés boisées. Ces modalités ont été définies dans une note du 2 mars 1983 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence BB-1-83. L'atténuation qui est consentie au propriétaire pour l'année du sinistre prend la forme d'un *dégrèvement*, dont le coût est pris en charge par l'Etat et qui n'affecte donc pas le montant de recettes fiscales revenant aux collectivités locales. Pour l'année suivante en principe, un nouveau revenu cadastral tenant compte des conséquences du sinistre est attribué aux bois sinistrés. Toutefois, en pratique, il est fréquent que la mise à jour des documents cadastraux ait déjà été effectuée lorsque le nouveau revenu cadastral se trouve fixé. Dans cette hypothèse, les services des impôts procèdent également par voie de dégrèvement pour l'année suivant celle du sinistre. Par conséquent, la diminution de valeur des bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne devient effective que la première — voire la deuxième — année suivant celle de l'intervention du sinistre. Cette réduction de matière imposable subie par les collectivités locales est prise en considération pour le calcul de la fraction de la dotation de péréquation qui, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, est répartie en fonction du potentiel fiscal. En outre, le Fonds national de la taxe professionnelle, qui réalisera à compter de 1984 une péréquation de la richesse fiscale entre communes, servira des attributions dont le montant sera fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant constatée pour chaque commune bénéficiaire par rapport à la moyenne nationale; ce dispositif permettra donc également, pour les communes, de prendre en compte les réductions de valeur de la matière imposable liées à l'attribution d'un nouveau revenu cadastral aux forêts sinistrées. Enfin, les dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts, relatives à la péréquation départementale de la taxe professionnelle provenant des établissements dits exceptionnels permettent au Conseil général, chargé de la répartition des ressources inscrites dans le Fonds départemental de la taxe professionnelle, d'attribuer une dotation aux communes sièges des propriétés boisées sinistrées, qui peuvent être retenues comme collectivités bénéficiaires en qualité de communes « défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

*Justice (tribunaux administratifs).*

**39005.** — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'affaires opposant citoyen à administration examinées chaque année par les tribunaux administratifs et ce depuis les dix dernières années.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après, en distinguant chaque année, le nombre des jugements rendus par les tribunaux administratifs, depuis l'année judiciaire 1972-1973, jusqu'à l'année judiciaire 1982-1983 incluse :

Année judiciaire	Jugements rendus par les tribunaux administratifs
1972-1973 . . . . .	21 689
1973-1974 . . . . .	21 817
1974-1975 . . . . .	20 749
1975-1976 . . . . .	20 513
1976-1977 . . . . .	24 840
1977-1978 . . . . .	25 788
1978-1979 . . . . .	27 898
1979-1980 . . . . .	31 628
1980-1981 . . . . .	40 146
1981-1982 . . . . .	43 353
1982-1983 . . . . .	42 395
<b>Total . . . . .</b>	<b>320 816</b>

Il peut être précisé également que l'effectif du corps des membres des tribunaux administratifs qui s'élevait en 1972-1973 à 188 présidents et conseillers, est en 1982-1983 de 375.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : police).*

**39071.** — 17 octobre 1983. — **M. Marcel Eadras** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la situation des fonctionnaires antillais au sein de la Compagnie républicaine de sécurité de la Guadeloupe crée un important malaise dans ce service. En effet, les fonctionnaires antillais se plaignent des discriminations dont ils sont l'objet par rapport à leur collègues d'origine métropolitaine, notamment en ce qui concerne un certain nombre d'avantages du bénéfice desquels ils se trouvent exclus, tels que la prime d'éloignement et le droit au congé bonifié après trois ans de séjour. Ces agents font observer à juste titre qu'à partir du moment où ils ont été mutés en Guadeloupe, il ne saurait être question d'établir une quelconque différence par rapport à leurs collègues métropolitains s'agissant du domicile légal qui, pour tous, doit être celui correspondant à leur base de départ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour rétablir une stricte équité dans ce domaine et mettre fin à toutes les disparités ou discriminations séparant les membres de ce service d'Etat quelle que soit leur origine territoriale.

*Réponse.* — Les fonctionnaires, originaires de la métropole ou d'un département d'outre-mer, effectuant un séjour dans un département d'outre-mer éloigné de plus de 3 000 kilomètres du lieu où se trouve le centre de leurs intérêts moraux et matériels bénéficient de l'indemnité d'éloignement instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953. Cette indemnité a été instaurée pour permettre aux intéressés de faire face aux frais de toute nature entraînés par cette affectation. Ils peuvent également prétendre, tous les 3 ans, à un congé bonifié pris en charge par l'administration, à passer en métropole ou dans leur département d'origine. Tel n'est pas le cas des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département d'où ils sont originaires, qui, de ce fait, n'ont pas les mêmes difficultés d'installation. Ils peuvent cependant prétendre à un congé bonifié en métropole avec participation de l'Etat à 50 p. 100 des frais de transport tous les 5 ans, et prise en charge intégrale tous les 10 ans. Par contre, lorsqu'à l'issue de leur séjour ces fonctionnaires sont mutés en métropole ou dans un département d'outre-mer se trouvant à plus de 3 000 kilomètres de leur département d'origine, ils peuvent prétendre à l'indemnité d'éloignement et au congé bonifié avec prise en charge intégrale tous les 3 ans.

*Taxis (politique en faveur des taxis).*

**39192.** — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que souvent les voitures de petite remise contournent la réglementation en vigueur, créant ainsi une concurrence déloyale dont sont victimes les taxis traditionnels.

Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter ladite réglementation, s'il n'y a pas lieu d'interdire le cumul des autorisations de véhicule de petite remise avec l'autorisation de taxi et s'il n'estime pas nécessaire l'interdiction de V.R.P. dans les communes avoisinant les cités de plus de 20 000 habitants ou dans des communes de moindre importance où existent des taxis.

*Réponse.* — La loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 fixe notamment en son article premier les règles que doivent observer les voitures de petite remise, pour éviter qu'elles ne soient confondues avec des taxis. En son article 2, elle précise les modalités de création de ces véhicules, différentes de celles prévues pour les taxis. L'article 4 de la même loi indique les sanctions applicables en cas d'infraction à ces dispositions, dûment constatée. Ces sanctions vont de la suspension de l'autorisation administrative à la mise en fourrière du véhicule aux frais de son propriétaire jusqu'à décision de la juridiction saisie, à l'amende (de 2 000 à 20 000 francs), et même, en cas de récidive, à la saisie et à la confiscation du véhicule. D'autre part, interdire le cumul d'autorisations d'exploiter des V.P.R. et d'autorisations d'exploiter des taxis serait contraire à l'esprit de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont l'article premier précise que la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. La création de voitures de petite remise dans les communes voisines de cités de plus de 20 000 habitants ou dans des communes de moindre importance où existent des taxis, peut être justifiée par les besoins des usagers. Elle ne doit pas faire l'objet d'une interdiction systématique.

*Défense nationale (défense civile).*

**39236.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de la défense civile en France. Une étude récente montre qu'en cas de conflit, et notamment nucléaire, 90 p. 100 de la population française disparaîtrait, alors que 90 p. 100 de la population suisse survivrait. Car, si la Suisse consacre 135 francs par an et par citoyen à sa défense civile, la R.F.A. 40 francs et la Grande-Bretagne 30 francs, la France, elle, ne dépense que 0,75 franc, et non pour la défense civile, mais pour la protection civile. Il observe en outre qu'un véritable recensement des abris anti-atomiques n'est toujours pas achevé, et que rien ne prévoit encore de nos jours, l'implantation de tels abris lors de la construction de nouveaux immeubles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour pallier cette insuffisante protection de notre population.

*Réponse.* — Les chiffres avancés par l'honorable parlementaire ne correspondent pas aux données officielles (documents budgétaires) retraçant les dépenses consacrées par la France à sa défense civile. Ces dernières montrent que, si l'on tient compte du fait que notre pays dispose d'une force de dissuasion nucléaire indépendante, il peut soutenir la comparaison avec ses voisins. La protection des populations, partie intégrante de notre politique de défense a été redéfinie en 1982 par le Président de la République. La mise en œuvre des mesures prescrites par le gouvernement et dont la teneur a été communiquée récemment aux présidents des Assemblées, répond aux préoccupations formulées en ce qui concerne : 1° la reprise du recensement des capacités d'abris ; 2° la création de nouveaux abris dans les immeubles à construire. 1. — *Dépenses consacrées à la défense civile.* Il est parfois difficile de distinguer les dépenses consacrées à la défense civile de celles consacrées à la protection civile. Certains moyens, tels par exemple, les formations de secours, peuvent être utilisés en temps de paix comme en temps de guerre, ce qui accroît d'ailleurs leur rentabilité. Aussi, s'agissant de comparaisons chiffrées entre pays étrangers, on ne peut être certain que les données sont homogènes, donc comparables. On peut remarquer que le chiffre avancé de 0,75 franc par habitant concernant les dépenses de défense civile de la France correspond au montant des crédits d'investissements non militaires de défense délégués par le Premier ministre en 1983 au ministre de l'intérieur et de la décentralisation : 41 millions de francs/55 millions d'habitants = 0,745 franc. Pour l'ensemble des ministères, ces mêmes crédits s'élèvent à 62,5 millions de francs. S'y ajoutent des dépenses de fonctionnement « défense » que supporte chaque département ministériel et les frais des personnels consacrant la totalité ou une partie de leur temps à des activités de défense. Au seul titre du ministère de l'intérieur, elles s'élèveront en 1984 à 1 122,56 millions de francs. Le montant total officiel des crédits ainsi définis figure sous l'appellation « crédits concourant à la défense de la Nation » à l'annexe E du projet de budget 1984, fascicule Premier ministre, II, S.G.D.N. pour un montant de 3 498,24 millions de francs (C.P.), soit 63,6 francs par habitant. Ce chiffre est comparable à ceux indiqués pour la plupart des pays voisins. La progression par rapport à l'année précédente est de 73 p. 100. II. — *Recensement des capacités d'abris existantes.* Un tel recensement figure ainsi que les mesures de desserrement au rang des mesures de précaution prioritaires. Il reprend sur des bases plus étendues l'inventaire précédent qui se limitait aux locaux offrant une protection contre les retombées radioactives et qui a dû être abandonné en raison notamment de l'inadaptation des fichiers de référence. Le nouvel inventaire

concerne les capacités d'abri contre les divers effets des armes atomiques : sous-sol des immeubles, infrastructures, sites naturels, etc. Il vise à constituer un fichier-abris informatisé à partir du répertoire général des locaux et d'un questionnaire spécialement conçu, permettant d'évaluer les possibilités d'utilisation et d'aménagement. Entreprise à titre expérimental dans quelques communes de l'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Loire, l'opération de recensement couvrira l'ensemble des communes de ces deux départements, dont les premiers résultats seront connus en fin d'année. L'inventaire sera poursuivi dans 18 autres départements, à la lumière des résultats obtenus dans les deux départements pilotes. La distribution et la collecte des questionnaires ont été confiées à des Associations départementales de protection civile; les élus locaux et les personnels administratifs sont étroitement associés aux travaux; ainsi sera réalisée une première sensibilisation de l'opinion aux mesures de protection des populations. III. — *Création d'abris dans les nouveaux immeubles.* S'il n'est pas possible, tant pour des raisons techniques que budgétaires, de doter toutes les constructions existantes d'abris antiatomiques, il est nécessaire dans le cadre d'une politique à long terme, de doter les bâtiments à construire, privés et surtout publics, d'une certaine importance, situés dans les zones les plus exposées aux catastrophes naturelles, aux dangers technologiques majeurs ainsi qu'aux risques du temps de guerre, soit d'abris anti-souffle, soit d'abris anti-retombées, selon le degré et le type de protection à assurer. A cet effet, le gouvernement a décidé : a) de diffuser des « recommandations techniques pour la construction d'abris civils contre les risques de guerre », afin que tout constructeur soucieux de se protéger puisse s'y référer; les préfetures et les Directions de l'équipement en sont dotées; b) en application du code de la construction et de l'habitation, d'étudier une nouvelle réglementation des normes de sécurité dont l'application pourrait être imposée à certaines constructions publiques ou privées importantes en certains lieux; c) de faire étudier par les ministères de l'intérieur et du logement, en liaison avec les organismes professionnels, les conditions dans lesquelles les équipements spéciaux destinés aux deux types d'abris pourront être normalisés et produits en série afin d'en réduire les coûts. Le surcoût évalué à 3 p. 100 pour les abris anti-retombées, à 5 p. 100 pour les abris anti-souffle, resterait à la charge des maîtres d'ouvrage et des propriétaires. Ainsi l'équipement antiatomique des immeubles neufs permettrait, sans contrainte budgétaire supplémentaire, d'améliorer progressivement la protection des populations civiles. Les mesures prévues et dont la mise en œuvre progressive est en cours rentrent dans le cadre d'une planification qui couvre la totalité des mesures souhaitables : information et alerte, desserrement, lutte contre les menaces N.B.C., moyens de secours. Elles sont équilibrées : afin d'offrir à tous un niveau de protection comparable, elles recourent à des procédés différents adaptés aux risques les plus probables dans la zone considérée.

#### *Elections et référendums (législation).*

**39251.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article L 122-24-1 du code du travail « les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables ». Il lui fait observer que, par contre, de telles dispositions n'existent pas, à l'égard des candidats aux élections cantonales ou municipales. Même si ces dernières élections ne revêtent pas le même aspect et la même importance que les élections à l'Assemblée nationale ou au Sénat, il apparaît discriminatoire que les conditions de préparation aux différentes consultations électorales ne soient pas semblables dans leurs principes, et sous réserves d'adaptation des modalités d'application. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas équitable que les mêmes droits soient reconnus à tous les candidats et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de saisir son collègue, le ministre chargé du travail afin que soient modifiées les dispositions du code du travail, en vue d'étendre aux candidats aux élections cantonales et municipales les facilités accordées sur le plan professionnel aux candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, en ce qui concerne la préparation à ces élections.

*Réponse.* — Afin de lutter contre la sous-présentation des salariés au parlement, la loi du 2 janvier 1978, devenue l'article L 122-24-1 du code du travail, a accordé des autorisations d'absence aux salariés candidats à l'Assemblée nationale et au Sénat pour participer à la campagne électorale. Que de telles dispositions n'existent pas en faveur des candidats aux élections cantonales ou municipales s'explique, tout d'abord, par le fait que la répartition des conseillers généraux et des conseillers municipaux par catégories socio-professionnelles ne fait pas apparaître une sous-représentation aussi importante que celle observée au parlement. En outre, les contraintes qu'impose à un candidat une campagne électorale pour des élections nationales et pour des élections locales sont très différentes : pour se faire connaître de ses électeurs, le candidat à une élection nationale est astreint, au cours de sa campagne, à des déplacements plus nombreux et plus lointains que le candidat à une élection locale. Il doit donc pouvoir disposer de plus de temps. C'est la raison pour laquelle le code électoral a prévu une durée de campagne électorale plus longue pour l'élection des

députés et des sénateurs que pour celle des conseillers généraux ou des conseillers municipaux. En outre, il faut bien observer que le nombre des candidats à ces différentes élections n'est pas comparable et ce qui peut être fait sans gêne pour les entreprises à l'occasion des élections où le nombre des candidats est de quelques milliers ne manquerait pas de poser des problèmes lors des élections qui comportent près d'un million de candidats. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre aux candidats aux élections locales les facilités dont bénéficient les candidats à l'Assemblée nationale et au Sénat.

#### *Cantons (Limites : Loire-Atlantique).*

**39290.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels une réforme électorale, pour les cantonales de 1985, serait en cours. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si des cantons de Loire-Atlantique, feraient l'objet de nouveaux découpages.

*Réponse.* — Aucune modification de la carte cantonale n'est en préparation à l'heure actuelle. Le prochain renouvellement partiel des Conseils généraux devant se dérouler en mars 1985, le gouvernement se prononcera, le moment venu, sur l'opportunité d'envisager ou non une telle réforme.

#### *Communes (finances locales).*

**39309.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences des limitations de tarif des services annexes sur les budgets communaux. En effet, très souvent, par décision des commissaires de la République, après avis des Directions de la concurrence et des prix, les collectivités locales ont été dans l'impossibilité de répercuter intégralement sur les tarifs des prestations fournies par les services annexes (eau, enlèvement d'ordures ménagères...), les augmentations réelles subies par leur compte d'exploitation. De ce fait, les budgets annexes vont connaître cette année des déficits, ce qui va contraindre nombre de communes, par principe de bonne gestion, à augmenter les impôts locaux au-delà de ce qui était prévisible. Il lui demande si de telles pratiques lui paraissent compatibles avec la mise en œuvre de la décentralisation et s'il compte y remédier à l'avenir.

*Réponse.* — Dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, le gouvernement a mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, un régime de régulation des tarifs qui définit les normes d'augmentations de prix applicables à l'ensemble des services publics locaux. Des moins-values de recettes peuvent résulter de la mise en œuvre de ce dispositif de prix. Elles sont toutefois atténuées par la réduction correspondante des dépenses de fonctionnement consécutives à la limitation générale des prix, notamment des tarifs des prestations et fournitures, et des salaires. En tout état de cause, le dispositif législatif et réglementaire en vigueur laisse aux commissaires de la République la faculté d'adapter cas par cas, dans des conditions précises, les directives nationales en matière de normes d'augmentation pour éviter une détérioration de l'équilibre des services et tenir compte des efforts de la collectivité locale, notamment en matière d'investissement.

#### *Postes et télécommunications (courrier).*

**39311.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de la modification intervenue récemment dans le régime des franchises postales et tendant à traiter les envois des collectivités locales comme des plis non urgents. Etant donné la nature du courrier des collectivités locales et les retards constatés dans l'acheminement des lettres, cette mesure engendrera un allongement des délais de traitement des dossiers communaux impliquant des échanges postaux, sauf pour les communes à affranchir désormais leur courrier. Il s'agit d'une augmentation déguisée des tarifs postaux et, au-delà, d'une suppression limitée de la franchise postale des collectivités locales. Conscient de la nécessité d'opérer des économies budgétaires dans la conjoncture actuelle mais analysant cette modification de régime comme un transfert de charges supplémentaire, il lui demande si ces nouvelles dispositions sont provisoires ou définitives.

*Réponse.* — Dans le cadre d'un plan d'économies budgétaires arrêté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le gouvernement a décidé d'acheminer en régime non urgent les plis administratifs admis en franchise postale. Cette mesure se traduira par des délais de remise du courrier

variant en fonction de la distance, qui sont précisés par la circulaire du ministre délégué chargé des P.T.T. en date du 21 juillet 1983 : courrier intra-départemental, le surlendemain du jour de dépôt; trafic intra-régional : deux ou trois jours après la date de dépôt; trafic extra-régional : trois ou quatre jours après la date de dépôt. Ces dispositions s'appliquent au courrier bénéficiant de la franchise postale tel qu'il est défini par l'article D 58 du code des P.T.T. Ce texte réglementaire ne précise pas la vitesse d'acheminement et réserve expressément le bénéfice de la franchise à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat. Bien que n'étant pas fonctionnaires, les maires disposent de la franchise pour les correspondances qu'ils expédient dans le cadre des pouvoirs qu'ils exercent comme représentants locaux de l'Etat (officier d'état civil, officier de police judiciaire, etc...) et seulement dans les relations autorisées. C'est pourquoi le courrier des communes admises en franchise ne saurait être traité autrement que celui expédié par les administrations de l'Etat. Les nouveaux délais d'acheminement indiqués ci-dessus n'apportent pas de modification substantielle au fonctionnement des services administratifs qui pourront souvent gagner du temps dans les phases de traitement d'un dossier qui précèdent l'envoi de la correspondance. Ainsi, la nécessité d'affranchir un pli précédemment expédié en franchise devrait rester exceptionnelle. Ces nouvelles dispositions ne sauraient en définitive être assimilées ni à un transfert de charges supplémentaires, ni à une suppression déguisée de la franchise postale dont les maires continueront à bénéficier dans les mêmes conditions que les administrations en leur qualité de représentants locaux de l'Etat.

#### Régions (conseils régionaux).

**39349.** — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de réunion des Commissions du Conseil général. Il lui demande s'il est possible de réunir ces Commissions en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires, et si oui, selon quelles procédures ?

*Réponse.* — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a modifié les règles de fonctionnement du Conseil général, notamment en supprimant le régime des sessions tel qu'il était prévu par l'article 23 de la loi du 10 août 1871. Désormais, en application de l'article 35 de la loi du 2 mars 1982, le Conseil général se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre dans un lieu du département choisi par le bureau. Par voie de conséquence le fonctionnement des commissions du Conseil général n'est plus limité à la durée des sessions. D'ores et déjà, et bien qu'il ne reposât pas sur des bases légales, le règlement intérieur type approuvé par la circulaire n° 511 du 1<sup>er</sup> octobre 1964 du ministre de l'intérieur, prévoyait en son article 24 : « les commissions, les sous-commissions techniques et les commissions ad hoc peuvent se réunir entre les sessions à la demande du préfet ou du président du Conseil général et sur la convocation de leur président ». Il résulte des nouvelles dispositions de la loi du 2 mars 1982, que les commissions ont un caractère permanent et qu'elles peuvent donc être convoquées par leur président, dans l'intervalle des réunions du Conseil général, pour l'étude des affaires qui leur sont soumises.

#### Papiers d'identité (réglementation).

**39365.** — 24 octobre 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les exigences requises par l'administration, lors du renouvellement des pièces d'identité des rapatriés d'Afrique du nord. Ceux-ci font l'objet d'une enquête administrative et doivent fournir, par l'intermédiaire du greffe du Tribunal, via le fichier de Nantes et les autorités algériennes de leur ville d'origine, la justification de leur nationalité française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir une telle procédure et permettre aux rapatriés de ne plus être soumis à des contraintes considérées comme vexatoires.

*Réponse.* — Lorsqu'ils sont saisis de demandes de renouvellement de pièces d'identité présentées par des personnes rapatriées d'Algérie, les services préfectoraux ne sont tenus de réclamer une justification de la nationalité française que si ces pièces ont été délivrées antérieurement à l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Il convient en effet de s'assurer que les intéressés ont conservé leur qualité de Français mais il n'est pas exact que ceux-ci fassent l'objet d'une enquête administrative. Dans les cas particulièrement complexes, lorsqu'un certificat de nationalité française est réclamé, il peut en revanche être nécessaire de demander aux autorités algériennes la levée d'un acte d'état civil manquant. Cette démarche effectuée par le service central de l'état civil, a pour but de faciliter aux requérants la preuve de leur nationalité française lorsque celle-ci résulte, par exemple, de la naissance en Algérie d'ascendants d'origine étrangère ou de l'existence de certaines mentions marginales en regard d'actes de naissance

anciens. Or il est rappelé que le service central de l'état civil ne détient pas les registres originaux de l'état civil dressés en Algérie mais seulement les microfilms des registres d'un certain nombre de communes. S'agissant de justification de la nationalité française, il ne paraît pas possible d'assouplir la procédure décrite ci-dessus dès lors que cette preuve ne peut être apportée que par la production d'actes que le service central de l'état civil n'est pas en mesure de fournir lui-même. Il ne s'agit pas d'une mesure discriminatoire à l'encontre de nos compatriotes rapatriés d'Algérie puisque tous les Français qui, par suite d'une décision individuelle ou par voie de dispositions générales, sont susceptibles d'avoir acquis une autre nationalité peuvent être invités à justifier qu'ils ont conservé leur nationalité d'origine. En tout état de cause, nos compatriotes rapatriés d'Algérie ont déjà, dans leur très grande majorité, fait procéder au renouvellement de leur carte nationale d'identité et de leur passeport établis antérieurement à l'accession de l'Algérie à l'indépendance et ne rencontrent donc plus les difficultés exposées par l'honorable parlementaire puisqu'ils obtiennent désormais le remplacement de leur carte ou de leur passeport périmé sur simple présentation de ce titre.

#### Parlement (élections législatives).

**39587.** — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis quelques temps, chacun s'accorde à considérer que la prochaine consultation électorale décisive, sera celle des élections législatives de 1986. Il lui demande ce qu'il faut penser des rumeurs sur les modalités d'une prochaine réforme de la loi régissant l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

*Réponse.* — Aucune modification de la loi électorale applicable à l'élection des députés à l'Assemblée nationale n'est en préparation à l'heure actuelle. Les prochaines élections législatives devant se dérouler en 1986, le gouvernement se prononcera, le moment venu, sur cette question.

#### Elections et référendums (listes électorales).

**39913.** — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Mehaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question suivante : Les membres d'une même famille sont associés au sein d'une Société civile immobilière (S.C.I.) qui est propriétaire d'une maison de famille. Tous les membres de la famille, porteurs de parts de la S.C.I. utilisent cette maison comme résidence secondaire et y viennent régulièrement pour des séjours allant de quelques semaines à quelques mois chaque année. La S.C.I. paye les impôts fonciers correspondants aux différents bâtiments et au terrain sur lequel ils sont situés. La taxe d'habitation est payée personnellement et séparément par trois membres de la famille, de la première et de la deuxième génération. La question se pose de savoir si les associés de cette S.C.I. et leurs conjoints remplissent les conditions posées par le code électorale pour être électeurs dans la commune où se situe la maison. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui faire part de son sentiment sur ce sujet.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L 11 du code électorale : « Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande : (...) 2° ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales (...) ». En application de cette disposition législative la Cour de cassation a précisé que le droit à être inscrit sur les listes électorales d'une commune est subordonné à l'existence d'une inscription personnelle au rôle d'une des contributions précitées. Dans le cas d'une société civile immobilière, propriétaire d'une maison de famille, il en résulte que chaque membre de la dite famille, doit pouvoir justifier d'une inscription propre à un rôle d'imposition dans la commune où se trouvent les biens fonciers en question. En aucun cas, l'imposition de la S.C.I., qui a une personnalité juridique propre et distincte de chacune des personnes qui la composent ne peut être regardée comme suffisante pour permettre une inscription des membres de la S.C.I. sur la liste électorale de la commune.

#### Communes (finances locales).

**40175.** — 14 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'article II de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. En cas de transfert d'une partie des bases de la taxe professionnelle d'une commune à une autre commune ou à un groupement de communes à fiscalité propre, les potentiels fiscaux sont corrigés symétriquement. En conséquence, elle lui demande si ces potentiels fiscaux corrigés, qui sont utilisés en particulier pour le calcul de la

dotation globale de fonctionnement, annulent et remplacent les potentiels fiscaux initiaux en toute circonstance (par exemple : répartition des dépenses d'un groupement sur la base du potentiel fiscal de chaque commune, participations et contingents du département, etc...).

*Réponse.* — L'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 prévoit les situations dans lesquelles une commune peut affecter à un groupement de communes ou à d'autres communes tout ou partie du produit de la taxe professionnelle provenant des établissements implantés sur son territoire; l'article 29 de la même loi comporte les mêmes dispositions en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties. En application de ces deux articles, lorsque le transfert de produit fiscal est opéré d'une commune à une autre commune ou d'une commune à un groupement de communes à fiscalité propre, les potentiels fiscaux doivent être corrigés symétriquement pour tenir compte du transfert. Il y a donc réduction de potentiel fiscal de la commune qui transfère une partie de son produit de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties et augmentation symétrique du potentiel fiscal de la commune ou du groupement de communes à fiscalité propre qui bénéficie de ce transfert. Cette correction est prévue par la loi; elle est donc appliquée dans toutes les hypothèses où le potentiel fiscal est utilisé, seul ou associé à d'autres éléments, comme critère de répartition entre collectivités locales. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que des accords conventionnels entre collectivités locales fassent référence à d'autres critères que le potentiel fiscal, même lorsqu'il s'agit de mesurer la richesse fiscale de ces collectivités. Dans cette hypothèse, les dispositions des articles 11 et 29 de la loi précitée du 10 janvier 1980, qui ne visent que le potentiel fiscal, notion définie par la loi elle-même, ne sont pas d'application obligatoire.

#### *Communes (maires et adjoints).*

**40919.** — 28 novembre 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'article 62 du code de l'administration communale précise que tous les agents des administrations financières à l'exception des gérants de débits de tabac sont frappés d'incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint. La loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont la portée vient considérablement accroître la responsabilité des ordonnateurs tout en limitant les attributions anciennement dévolues aux comptables publics, ne semble pas modifier l'art. L 122-8 du code des communes. Ainsi les subordonnés placés sous l'autorité d'un percepteur des services extérieurs du Trésor, se voient toujours frappés de la même incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint. Afin de réactualiser, dans le cadre de la loi, la portée de cet article et de permettre ainsi à cette catégorie de fonctionnaires d'assurer des fonctions électives, pour lesquelles il est permis de penser que leur formation comptable ne peut présenter que des avantages pour les collectivités concernées, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer l'étendue de cette incompatibilité. Il semble en effet qu'il serait pour le moins équitable de réserver exclusivement cette incompatibilité de fonction aux agents exerçant des fonctions comptables dans le poste chargé de la comptabilité municipale de la commune où les intéressés exercent effectivement leur mandat électif.

*Réponse.* — L'incompatibilité entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions d'agent des administrations financières énoncée à l'article L 122-8 du code des communes, est ancienne : elle figurait en effet déjà à l'article 62 du code de l'administration communale lui-même repris de l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, et selon lequel l'incompatibilité était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 a restreint le champ de cette incompatibilité aux communes du seul département où le fonctionnaire est affecté. Par cette disposition le législateur a entendu garantir totalement le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 ait fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités territoriales. C'est pourquoi l'incompatibilité inscrite à l'article L 122-8 du code des communes doit être maintenue sous sa forme actuelle.

#### *Elections et référendums (vote par procuration).*

**41009.** — 28 novembre 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les modalités d'application des règles relatives au vote par procuration pour les malades. Les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer pour faire établir leur procuration sont obligées de joindre un certificat médical à leur demande (article R 73 du code électoral). Certaines personnes de ressources modestes peuvent, en raison du coût d'une visite médicale, être dissuadées d'accomplir leur devoir électoral. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estimerait pas juste que l'Etat rembourse aux intéressés les visites médicales effectuées pour l'établissement de certificats médicaux délivrés en vue d'être admis à voter par procuration.

*Réponse.* — Les catégories de citoyens autorisés à voter par procuration sont limitativement énumérées à l'article L 71 du code électoral. Parmi celles-ci, les malades doivent, aux termes de l'article R 73 du même code, fournir un certificat médical justifiant qu'ils sont dans l'impossibilité de se déplacer, ce qui établit leur droit à voter par procuration. Le même certificat leur permet d'obtenir le déplacement à domicile de l'autorité habilitée à dresser la procuration. Ces précautions sont la contrepartie de l'absolue nécessité de prévenir les fraudes et de garantir la sincérité des scrutins. Toutefois, les formalités prévues sont sensiblement allégées en faveur des personnes qui sont dans l'incapacité permanente de se déplacer, c'est-à-dire celles dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100 et celles qui bénéficient d'une prise en charge pour l'aide d'une tierce personne. Les intéressés sont dispensés de la production d'un certificat médical. Toujours en application de l'article R 73 précité, il leur suffit de fournir copie des documents déjà en leur possession attestant leur situation (carte d'invalidité, brevet de pension, titre de rente, décision accordant la majoration pour aide d'une tierce personne) pour obtenir, sur simple demande écrite, le déplacement à leur domicile de l'autorité à dresser la procuration et pour établir leur droit à recourir à ce mode de votation. Pour les autres malades, c'est-à-dire ceux qui sont seulement dans l'incapacité temporaire de se déplacer pour voter un certificat médical doit être produit dans tous les cas. Mais celui-ci peut être obtenu au titre de l'aide médicale pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, étant précisé qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale.

#### JUSTICE

##### *Français (nationalité française).*

**37651.** — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de la justice** que la faculté de décliner la nationalité française prévue à l'article 44 du code de la nationalité française puisse s'exercer dans l'avenir sans l'intervention des personnes qui exercent l'autorité parentale, dans l'année suivant la majorité.

*Réponse.* — Comme il l'a déjà indiqué lors de sa réponse à la question écrite n° 20811 (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983), le ministère de la justice est favorable à ce que la faculté de décliner la nationalité française, prévue à l'article 45 du code de la nationalité française pour les étrangers susceptibles d'acquiescer de plein droit la nationalité française en vertu de l'article 44 de ce code, puisse s'exercer dans l'année suivant la majorité et non dans l'année qui la précède. Cette réforme législative doit, toutefois, être examinée en accord avec les autres départements ministériels intéressés (ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'intérieur et de la décentralisation et des relations extérieures). Elle devrait également s'inscrire dans une perspective plus large de modification des facultés de répudiation de la nationalité française qui doivent s'exercer avant la majorité.

##### *Copropriété (syndics).*

**38471.** — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article II du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif à l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis stipule que le syndic est tenu de notifier au plus tard en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des copropriétaires : le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et de la situation de la trésorerie. Les charges de gestion des immeubles devenant de plus en plus lourdes et onéreuses, il y aurait le plus grand intérêt, pour faciliter la tâche du Conseil syndical appelé à contrôler la comptabilité du syndic, à normaliser les comptabilités des immeubles régis par la loi susvisée. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative, en liaison avec les ministres concernés, d'un texte qui rendrait obligatoire une telle normalisation.

*Réponse.* — Il arrive effectivement que les comptes présentés par des syndics de copropriété, même parfaitement réguliers, le sont dans des conditions telles que leur contrôle ou leur vérification ne peut s'opérer sans le concours d'un expert. Afin d'examiner quelles mesures pourraient être prises pour normaliser et clarifier la présentation de ces comptes, la Chancellerie va entrer en relation à bref délai avec les organisations professionnelles et les administrations concernées.

##### *Justice : ministère (budget).*

**38671.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des

accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Mioassoc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Alpes-Maritimes).*

**39738.** — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître précisément les liens que la maison d'arrêt de Nice a noué avec la société allemande Média contrôle France. En effet, il est apparu que le bâtiment « D » de la maison d'arrêt avait été équipé d'un système électronique perfectionné pour enregistrer les émissions de radios libres, Radio Baie-des-Angeles et Radio Azur en particulier. Il lui demande si cette mesure a été prise à son initiative et si en France d'autres maisons d'arrêt servent ou ont servi à des opérations semblables. Il lui demande en outre s'il a déjà fait prendre des mesures pour arrêter le contrôle effectué.

*Réponse.* — L'enregistrement par des détenus d'émissions radiophoniques pour le compte de la société Media Control France a été admis par l'administration pénitentiaire en avril 1981. Cette forme de travail est limitée à la mise en marche du matériel confié — un magnétophone et un « transistor » — et à un changement de bande toutes les six heures. Cinq détenus sont employés à cette fin dans quatre établissements pénitentiaires. Les bandes enregistrées sont ensuite adressées à la société Media Control, S.A.R.L. dont le siège est à Strasbourg, qui réalise, en relation avec les maisons de disques, des études sur les diffusions de titres musicaux. Les enregistrements servant de base à ces études ne sont d'ailleurs pas faits seulement par des détenus, mais aussi par de nombreuses autres personnes employées de la même manière par Media Control, en dehors du monde carcéral. La maison mère de cette société, Media Control GmbH, réalise depuis six ans en R.F.A. des études de diffusion analogues, en collaboration avec les diverses maisons de disques, à partir de l'analyse des émissions de plus de vingt stations de radio. L'activité considérée n'a donc rien d'un « espionnage », étant observé par ailleurs que l'administration pénitentiaire rencontre les plus grandes difficultés pour fournir du travail aux détenus, qui restent beaucoup trop nombreux à être inoccupés.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**39835.** — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que des détenus auraient reçu mandat d'enregistrer les émissions de radios privées, et qu'ensuite les bandes seraient adressées par l'administration pénitentiaire à une société sise à Strasbourg. Dans l'affirmative, il lui demande quel est le but poursuivi par cet « espionnage ».

*Réponse.* — L'enregistrement par des détenus d'émissions radiophoniques pour le compte de la société Media Control France a été admis par l'administration pénitentiaire en avril 1981. Cette forme de travail est limitée à la mise en marche du matériel confié — un magnétophone et un « transistor » — et à un changement de bande toutes les six heures. Cinq détenus sont employés à cette fin dans quatre établissements pénitentiaires. Les bandes enregistrées sont ensuite adressées à la société Media Control, S.A.R.L. dont le siège est à Strasbourg, qui réalise, en relation avec les maisons de disques, des études sur les diffusions de titres

musicaux. Les enregistrements servant de base à ces études ne sont d'ailleurs pas faits seulement par des détenus, mais aussi par de nombreuses autres personnes employées de la même manière par Media Control, en dehors du monde carcéral. La maison mère de cette société, Media Control GmbH, réalise depuis six ans en R.F.A. des études de diffusion analogues, en collaboration avec les diverses maisons de disques, à partir de l'analyse des émissions de plus de vingt stations de radio. L'activité considérée n'a donc rien d'un « espionnage », étant observé par ailleurs que l'administration pénitentiaire rencontre les plus grandes difficultés pour fournir du travail aux détenus, qui restent beaucoup trop nombreux à être inoccupés.

**MER**

*Communautés européennes (poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**26557.** — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le règlement (C.E.E.) n° 3138/82 de la Commission du 19 novembre 1982 (paru au *Journal officiel* des Communautés européennes du 29 novembre 1982) détermine les modalités appliquées pour l'octroi d'une prime spéciale concernant les sardines et anchois méditerranéens. Ces poissons sont classés dans les 4 catégories suivantes : 1° taille 1 (de 1 à 30 poissons frais au kg); 2° taille 2 (de 31 à 50 poissons frais au kg); 3° taille 3 (de 51 à 83 poissons frais au kg); 4° taille 4 (de 84 à 125 poissons frais au kg). Les tailles 1 et 2 ne reçoivent pas d'aides, alors que celles-ci sont attribuées aux tailles 3 et 4 et varient selon le mode de conservation des poissons. Or, il se trouve que les sardines et anchois appartenant aux tailles 3 et 4 sont pêchées à 80 ou 90 p. 100 en Méditerranée italienne et que, par voie de conséquence, les aides prévues sont accordées dans leur quasi totalité aux pêcheurs et aux transformateurs italiens. Par contre, ce sont surtout des poissons de la taille 2 qui sont pêchés en Méditerranée française (80 à 90 p. 100), ce qui se traduit par l'éviction des pêcheurs et transformateurs français des droits aux primes spéciales. Il apparaît particulièrement regrettable que les dispositions communautaires, en favorisant la pêche italienne, pénalisent à ce point la pêche méditerranéenne française et ses industries de transformation. Il lui demande qu'une action soit entreprise dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à cette situation qui préoccupe fort les pêcheurs concernés ainsi que les professionnels de la conservation, ces formes d'activité subissant de ce fait un préjudice certain.

*Communautés européennes (poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**31507.** — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26557 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative aux modalités appliquées pour l'octroi d'une prime spéciale concernant les sardines et les anchois méditerranéens. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le mécanisme de la prime de report spéciale pour les sardines et les anchois pêchés dans les zones méditerranéennes a été institué par le règlement (C.E.E.) n° 3796/81 du Conseil du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche. Il a été élaboré avec le souci d'atteindre un double but : d'une part, permettre de compenser au niveau du revenu des producteurs les pertes de recettes que pourrait leur occasionner le fonctionnement du mécanisme des prix de retrait, la compensation financière accordée en effet par les Etats membres aux organisations de producteurs effectuant des opérations de retrait présentant un caractère dégressif avec l'augmentation des quantités retirées, d'autre part, permettre aux industries de transformation communautaires, dans le secteur de la sardine et de l'anchois, de mieux adapter leurs structures avant l'entrée dans la Communauté économique européenne de l'Espagne et du Portugal. Pour répondre à ces objectifs, le Conseil des ministres de la Communauté a décidé d'attribuer la prime spéciale aux produits pour lesquels se posent les problèmes les plus aigus sur le marché communautaire. C'est pourquoi, en ce qui concerne les anchois, seules les tailles 3 et 4 qui connaissent de réelles difficultés d'écoulement, font l'objet de mesures de soutien de marché, à la différence des tailles 1 et 2 qui se commercialisent facilement. Pour les tailles 3 et 4, l'effort nécessaire en raison de l'étroitesse du marché, a notamment été porté sur le développement des débouchés du congelé, alors que la production est actuellement surtout commercialisée en salé. La prime a donc ici un aspect incitatif. Pour ce qui est de la sardine, il convient de remarquer que c'est la taille 3 qui constitue l'essentiel de la production destinée à la transformation (c'est-à-dire essentiellement la conserve), sardine de taille 3 qui est pêchée tout autant en Méditerranée française qu'en Méditerranée italienne. Il faut également rappeler que le mécanisme de la prime de report spéciale se traduit par l'attribution de cette prime aux transformateurs et que par conséquent au cas où des sardines italiennes sont acquises par des transformateurs français, ce sont ces derniers qui recevront la prime spéciale. La prime représente ici plutôt le caractère d'une aide spécifique à l'industrie de transformation de la sardine et s'intègre dans la politique de

contrats entre producteurs et transformateurs favorisée par les pouvoirs publics depuis le début de l'année 1983 et visant à accroître sensiblement la part de l'approvisionnement national des conserves françaises. Il convient d'insister sur les résultats qui, après vérification des éléments statistiques rassemblés depuis le début de l'année, témoignent des conditions d'exécution de ces contrats d'approvisionnement. Au début de l'année 1983, dans le cadre de réunions de concertation producteurs-conservateurs suscitées par l'administration afin d'organiser la campagne de pêche 1983 et poursuivies pour suivre le déroulement de celle-ci, le tonnage total « contracté » a été établi à 11 000 tonnes environ pour une production de sardines sur le littoral méditerranéen de 20 000 tonnes, le reste de la production étant destiné à la vente en frais, avec 1 000 tonnes de retraits seulement (contre 5 000 tonnes de retraits pour 7 000 tonnes de sardines livrées à la conserve en 1982). Les premiers résultats semblent confirmer cette politique, 7 000 tonnes environ ayant déjà été livrées aux conservateurs au troisième trimestre 1983. Loin de pénaliser les professionnels français, le mécanisme de la prime de report spéciale semble donc avoir bien fonctionné, autant pour les producteurs que pour les conservateurs, contrairement aux craintes légitimement éprouvées par certains professionnels vis-à-vis d'un mécanisme n'ayant pu encore faire ses preuves.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer  
(emploi et activité : Pas-de-Calais).*

**31057.** — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème suivant : les difficultés que connaît actuellement la pêche artisanale boulonnaise du fait de la faiblesse des prix à la production et de la rareté du poisson, se trouvent aggravées par l'arrivée en abondance sur le marché — par camions ou bateaux-congélateurs — de la sole de Hollande, du merlu d'Argentine, et du filet de lieu noir congelé-mer norvégien ou danois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renforcer la réglementation aux frontières pour les importations.

*Réponse.* — En règle générale, en matière d'importations, tant la France que la Communauté économique européenne sont liées par des accords internationaux qui ne peuvent être remis en question de façon purement unilatérale. Cela n'exclut pas l'application de mécanismes de protection comme celui des prix de référence en matière de commerce des produits de la mer qui visent à limiter les perturbations de marché dues à des importations à trop bas prix. Les règles applicables en la matière sont différentes selon qu'il s'agit d'échanges intra-communautaires ou d'échanges avec des pays-tiers. En ce qui concerne la sole en provenance de Hollande, il s'agit d'un courant commercial interne à la Communauté économique européenne pour lequel la règle est donc la liberté. Par ailleurs ce produit ne fait pas l'objet d'une organisation communautaire de marché mais d'une organisation nationale de marché caractérisée par l'adoption de prix de retraits par l'Association nationale des organisations de producteurs (A.N.O.P.) à des niveaux plus élevés que les prix dans la Communauté économique européenne. Des contrats directs sont actuellement en cours entre producteurs français et hollandais afin de rechercher une harmonisation à leur niveau des conditions de mise en marché. Pour ce qui est du merlu d'Argentine, le régime des prix de référence est applicable, comme pour tout produit importé d'un pays hors C.E.E. Des mesures ont déjà été prises en la matière qui se sont traduites par une interdiction d'importation sous prix de référence pendant quarante-cinq jours au printemps dernier, mesure dont on peut envisager un renouvellement si nécessaire. C'est cette même procédure qui pourrait être mise en œuvre pour le filet de lieu noir norvégien dans l'éventualité de prix d'importation inférieurs au prix de référence communautaires. Par contre, pour le filet de lieu noir danois, le principe de la libre circulation intra-communautaire interdit toute entrave. Sur un plan général, il faut mettre l'accent sur l'amélioration de la procédure des prix de référence telle qu'elle résulte du nouveau règlement « marché » n° 3796/81 du Conseil du 29 décembre 1981 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1983, dont le mécanisme général prévoit que si les prix des produits importés sont inférieurs au prix de référence pendant au moins trois jours de marché successifs pour des quantités importantes, les mesures suivantes peuvent être prises : suppression du bénéfice d'un régime de suspension autonome des droits du tarif douanier commun lorsqu'un tel régime existe, interdiction d'importation si le prix n'est pas au moins égal au prix de référence ou perception d'une taxe compensatoire, sous réserve du respect des conditions de la consoulation au sein du G.A.T.T.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(terres australes et antarctiques).*

**32981.** — 6 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, quelles mesures il compte prendre, et selon quel échelonnement, afin d'assurer l'exploitation, notamment par la pêche, du domaine économique exceptionnel que représentent les Kerguelen.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(terres australes et antarctiques).*

**38514.** — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32981 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative à l'exploitation, notamment par la pêche, du domaine économique représenté par les Kerguelen. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le développement des pêches aux Kerguelen à partir du département de la Réunion constitue l'un des objectifs du secrétariat d'Etat chargé de la mer. A cet effet, depuis 1979, des aides importantes ont été accordées, par le canal du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.), afin de permettre la réalisation de campagnes expérimentales dans cette zone. Des enseignements techniques et commerciaux ont pu d'ores et déjà être tirés de ces expériences; ils laissent entrevoir la possibilité d'une exploitation rentable de plusieurs espèces à moyen terme. Compte tenu de ces perspectives, les pouvoirs publics sont décidés à poursuivre leur effort pour permettre aux armements de maintenir et de développer la mise en valeur des poissons des îles Kerguelen. Toutefois, il est apparu nécessaire de procéder à un réaménagement de l'organisation de la pêche dans les terres australes. Ainsi, les pouvoirs publics souhaitent-ils que les contingents annuels de pêche à la langouste dans la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam soient accordés aux armements qui en feront la demande en fonction de l'effort de pêche traduit en chiffre d'affaires qu'ils auront précédemment réalisé sur les espèces pêchées aux Kerguelen. L'exploitation de la langouste qui procure des bénéfices importants devrait permettre aux armements, regroupés si possible dans une structure unique d'exploitation et de commercialisation, de compenser les déficits sur les campagnes expérimentales sur les Kerguelen. Dès lors, les aides de l'Etat seront concentrées sur les investissements (transformation et modernisation des navires existants, acquisition de nouveaux navires, etc...). La Réunion restera la base de départ des campagnes de pêche aux Kerguelen, qui devraient s'amplifier à moyen terme en raison de la reconstitution des stocks et des progrès réalisés dans le domaine de la commercialisation.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : sécurité sociale).*

**34667.** — 27 juin 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation de la corporation des marins-pêcheurs de la Guadeloupe qui réclament des mesures d'assouplissement tendant à adapter à leur revenu réel les cotisations sociales auxquelles ils sont assujettis, leur revenu moyen étant bien moins élevé qu'en métropole. La prise en compte de cette doléance est d'autant plus urgente que, dans le cadre de la relance de la pêche, un certain nombre de mesures ont été étendues localement, telle l'interdiction de pratiquer le commerce de la tortue du 15 mai au 15 septembre, telle aussi l'obligation d'utiliser, pour les nasses, les grillages de mailles 41, ainsi que la fixation de prix limites de vente du poisson frais, mesures qui auront pour conséquence immédiate une nouvelle réduction du pouvoir d'achat des marins-pêcheurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de revoir le problème des charges sociales des marins-pêcheurs de la Guadeloupe.

*Réponse.* — La corporation des marins pêcheurs de la Guadeloupe estime trop élevé le montant des cotisations et contributions sociales dues au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer, ces droits étant perçus sur un salaire forfaitaire identique en métropole et outre-mer. Mais cet élément a bien été pris en considération lors de l'adoption de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations, en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret loi du 17 juin 1938 : dans les départements d'outre-mer, en effet, le taux des cotisations et des contributions exigées au titre des marins embarqués à la petite pêche et à la pêche côtière est réduit à 50 p. 100, réduction qui se cumule d'ailleurs avec les exonérations à caractère général dont bénéficient déjà les propriétaires embarqués sur eux-mêmes et leurs équipages, et qui sont loin d'être négligeables; dans ces conditions, outre-mer, le propriétaire embarqué sur un bateau ne dépassant pas 10 tonneaux de jauge brute ne paiera pour lui-même que 10,28 p. 100 du salaire d'assiette de 10,93 p. 100 pour les autres membres d'équipage, au lieu respectivement de 20,55 p. 100 et 21,85 p. 100. Si, à l'instar des taxes, un certain nombre d'avantages (rentes prévues par le code des pensions de retraite des marins ou par le décret loi du 17 juin 1938 modifié en matière de pensions maladie invalidité, prestations en espèces au titre de l'assurance maladie invalidité) sont également réduits de moitié, les autres prestations sont servies intégralement, ce qui n'est pas un mince avantage eu égard au niveau objectif des participations financières des professionnels : la solidarité

nationale finance très largement leur couverture sociale. L'honorable parlementaire comprendra aisément qu'une révision à la baisse du niveau des charges sociales ne pourra que s'accompagner d'une révision dans les mêmes proportions des avantages servis par le régime des marins : les intéressés ne jouiraient plus alors que des apparences d'une protection sociale, ce qu'à l'évidence ils ne souhaitent pas. Si aucune modification de régime juridique (qui d'ailleurs remettrait en cause globalement les fondements du régime spécial) n'est envisagée, il doit cependant être souligné que le gouvernement est bien conscient des difficultés que peuvent rencontrer les marins pêcheurs artisans de la Guadeloupe et du poids que représentent pour eux les charges sociales même considérablement réduites dont ils s'acquittent : les services compétents déploient une attention toute particulière dans l'accomplissement de leur mission de recouvrement et ne manquent pas de prendre des mesures de bienveillance lorsqu'elles sont justifiées.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

**37526.** — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les transports maritimes. Il remarque qu'un tiers de la flotte mondiale bat maintenant pavillon de complaisance contre 10 p. 100 il y a vingt ans. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les moyens de la lutte contre la complaisance qu'il entend engager au plan national et international.

*Réponse.* — Le gouvernement français est lui-même préoccupé par le développement des flottes sous pavillons de complaisance, appelés aussi pavillons de libre immatriculation et souhaite vivement contribuer à une solution des problèmes que leur exploitation soulève. S'il est vrai que la flotte des pavillons de libre immatriculation a connu une forte croissance depuis une vingtaine d'années, cette dernière semble actuellement arrêtée. Selon les critères retenus par la C.N.U.C.E.D., la part des pays de libre immatriculation dans le tonnage mondial total qui atteignait près de 19 p. 100 en 1970 s'est élevée au pourcentage maximal de 28,1 p. 100 en 1977 et a ensuite décliné pour se stabiliser au cours des années 1981 et 1982 entre 25,3 et 25,4 p. 100. Exprimé non plus en pourcentage mais en millions de tonneaux de jauge brut, le maximum a été atteint en 1980 avec 114,2 millions, le chiffre s'étant stabilisé ultérieurement entre 105 et 107 millions alors que l'ensemble du tonnage mondial continuait à bénéficier d'une légère croissance au cours des trois dernières années. Face à cette évolution, la France s'attache d'une part à une clarification de la question et s'efforce d'autre part de lutter contre les abus qu'engendre le phénomène de la libre immatriculation. Tel est le sens de l'action de la France, essentiellement au plan international et plus particulièrement dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. La France prend donc une part très active aux travaux engagés au sein de cette instruction et y joue d'ailleurs un rôle moteur : soucieuse avant tout de déboucher sur des résultats tangibles, elle cherche en effet à éviter une opposition de front — sur des questions de principes et d'intérêts, entre la majorité des pays occidentaux et les pays en développement — qui compromettrait tout espoir d'aboutir. Dans un premier temps, la France a fait admettre par les pays occidentaux que la Communauté internationale puisse imposer le respect de règles minimales en matière de sécurité de la navigation et de conditions sociales. C'était l'objectif de la Conférence de Paris réunie en 1981. C'est ainsi que sont nées les procédures de contrôle dans les ports, applicables d'ailleurs aux navires de toutes nationalités. Par ailleurs, la Commission des transports maritimes de la C.N.U.C.E.D. — au sein de laquelle la France avait formulé en juin 1981 au cours d'une session spéciale un ensemble de propositions — a chargé un groupe préparatoire intergouvernemental (G.P.I.) d'élaborer un ensemble de principes généraux pouvant servir de fondements à la conclusion d'un accord international. D'ores et déjà, certaines questions ont fait l'objet de principes acceptés par l'ensemble de la Communauté internationale. Ces points qui découlent en partie d'initiatives prises par la France en 1981, concernent : l'identification des propriétaires et des exploitants des navires ; l'engagement de la responsabilité des propriétaires et exploitants ; la protection des intérêts des pays fournisseurs de main d'œuvre. D'autres questions, en revanche, concernant les conditions relatives à la nationalité des dirigeants, des propriétaires et des équipages restent à trancher. En décembre 1982 enfin, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution invitant les Etats à participer à une Commission préparatoire à l'automne 1983, chargée d'achever le travail du G.P.I. La Conférence diplomatique chargée de rédiger l'accord international pourrait ensuite se réunir en 1984. A ce stade, il faut insister sur l'importance des points d'accord acquis. Sur les questions encore en discussion, un consensus, qui seul permettra la conclusion d'un accord international susceptible d'être universellement appliqué, devra être recherché. A cet égard, et comme elle l'a fait jusqu'à présent, la France continuera d'œuvrer activement aussi bien auprès de ses partenaires occidentaux qu'auprès des pays en développement pour que des progrès concrets et réalistes continuent d'être enregistrés en la matière.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**37929.** — 19 septembre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, qu'un bateau de pêche guadeloupéen qui relevait des nasses (casiers) entre les îles d'Aves et de Saba le 18 août 1983 a été attaqué par un avion militaire. Cet incident intervient après d'autres dans la mer des Caraïbes et pose de façon aiguë le problème de la sécurité de nos marins-pêcheurs, celui des accords de coopération économique et des limites des eaux territoriales dans cette région du monde. Il lui demande de lui préciser les circonstances et les responsables de cet incident et ce qu'il entend faire pour garantir la sécurité des professionnels de la pêche aux Antilles.

*Réponse.* — L'enquête effectuée par les services des affaires maritimes a permis de préciser que le responsable de l'incident était un aéronef en entraînement et que celui-ci avait cessé son exercice quand il avait aperçu le navire de pêche. Les autorités du pays auquel appartient l'avion, ont exprimé leurs regrets pour cet incident qui est fortuit. A cette occasion, les autorités maritimes françaises ont rappelé toute l'attention qui doit être apportée au respect des règles destinées à préserver la sécurité de nos marins-pêcheurs dans la zone des Caraïbes.

*Mer : secrétariat d'Etat (budget).*

**38672.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Sports (sports nautiques).*

**38792.** — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la mise en place d'une réglementation de la pratique de la planche à voile. La nécessité d'une réglementation se justifie car le développement de cette activité peut occasionner des accidents dont certains mortels. Il lui demande de bien vouloir lui signifier les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sécurité des autres usagers du littoral.

*Réponse.* — Les informations statistiques révèlent que, dans la réalité, les accidents de planche à voile en mer ayant entraîné la mort sont peu nombreux, eu égard à la fois à l'importance du parc français, qui compte près de 400 000 engins, et du nombre de pratiquants, qui approche le million de personnes. Ainsi, sur 1 250 opérations de recherche et de sauvetage en mer ayant justifié aux mois de juillet et août derniers l'intervention des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage, 186 ont été consacrées à des véliplanchistes, isolés ou en groupe, se trouvant en difficulté, et dont 6, malheureusement, n'ont pu être sauvés. Ces chiffres, qui ne reflètent pas l'ensemble des opérations qui ont été menées à partir des côtes, notamment à partir des plages surveillées, à l'initiative des maîtres-nageurs sauveteurs des Compagnies républicaines de sécurité ou des stations de la société nationale de sauvetage en mer, voire de simples particuliers, bien que relativement peu élevés, ne sauraient être considérés comme admissibles. C'est bien dans cet esprit, à la veille de la dernière saison estivale, à l'occasion d'une Conférence de presse du 29 juin

1983, que le secrétaire d'Etat chargé de la mer a lancé un véritable appel aux usagers et tout particulièrement aux véliplanchistes pour qu'ils veillent à s'entourer des précautions nécessaires à la pratique en toute sécurité de leur sport favori. Cette mise en garde publique était immédiatement accompagnée de mesures expérimentales de prévention sur plusieurs sites du littoral. En effet, dès le mois de juillet, sur les plages surveillées des communes de Cabourg, Roscoff, Soulac, Marseillan et Saint-Cyr-sur-Mer, ont été mis en place, à l'initiative de l'administration maritime, des dispositifs permettant, au moyen de pavillons spécifiques, de dissuader les véliplanchistes de prendre la mer lorsque les conditions locales de météorologie ou de navigation incitaient à la prudence. Cette première opération, qui a pu être menée efficacement grâce à la contribution vigilante des surveillants de plages, devrait être généralisée sur l'ensemble du littoral après que les municipalités des communes principalement concernées aient été convaincues de la nécessité d'adopter des mesures analogues. De même, pour améliorer encore les conditions de la coexistence des diverses activités nautiques et de baignade aux abords des plages, les services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la mer examineront avec les maires territorialement compétents et les services des préfectures maritimes les cas susceptibles de justifier, dans certains secteurs, la mise en place des chenaux d'accès réservés aux planches à voile. Il va de soi que le succès de ces mesures n'aura d'efficacité qu'autant que les véliplanchistes auront été sensibilisés aux impératifs de sécurité qui servent de cadre à l'exercice de leur loisir. Les fiches « La Mer et Vous » consacrées à la planche à voile et appelant l'attention des usagers sur les précautions à prendre aussi bien pour l'arrimage des engins sur les véhicules routiers qu'en mer, continueront, comme les années précédentes, à être largement diffusées au public. De plus, une vaste campagne d'information nautique, à partir de messages publicitaires par voies d'affichage et de presse audio-visuelle, devrait pouvoir être montée pour la saison estivale 1984. Enfin dans le mesure où le matériel peut être, en raison de ses propres défaillances, à l'origine d'accidents, les services du secrétariat d'Etat chargé de la mer, en application des dispositions du décret en préparation relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la prévention de la pollution, auront désormais la possibilité de définir un minimum de prescriptions techniques ayant valeur réglementaire. Les préoccupations manifestées en ce domaine lors des Etats généraux de la planche à voile qui se sont tenus à la Grande Motte les 8 et 9 juillet derniers, par les constructeurs et utilisateurs, militent d'ailleurs tout à fait en ce sens.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**39331.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Baufort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les conditions dans lesquelles s'est échoué le 2 septembre 1983 à Camaret le navire *Hydo* battant pavillon Panaméen, et sur les conséquences de cet accident pour la collectivité locale. Les cuves de ce navire remorqué et destiné à la démolition contenaient du fuel et du mazout. De plus, aucun homme d'équipage n'était à bord durant l'opération de remorquage. Le pompage des cuves et la destruction de l'épave représentent un coût d'opération que la commune ne peut assumer. En conséquence, il lui demande : 1° si l'ensemble des règles maritimes en matière de remorquage ont été contrôlées au départ du convoi du port du Havre; 2° et quelles dispositions il compte prendre pour que soit assuré le financement des opérations de pompage des cuves et de destruction de l'épave.

*Réponse.* — 1° Le 30 août, l'autorisation d'appareiller a été délivrée par le Centre de sécurité de la navigation du Havre au convoi constitué par l'*Hydo* et son remorqueur. Bien évidemment, ceci n'a été fait qu'après les inspections et vérifications d'usage en la matière, lesquelles ont porté sur le fait que le navire *Hydo* était en bon état d'être remorqué. L'assèchement des soutes ne fait pas partie des précautions habituellement prises en pareil cas, et s'agissant de quantités relativement peu importantes d'hydrocarbure, il n'avait pas été exigé. Toutefois, cette autorisation d'appareillage était assortie de la réserve de conditions météorologiques favorables. Lors de l'appareillage, les conditions météorologiques étaient très bonnes. Mes services ont donc autorisé le départ du convoi mais ont recommandé au patron du remorqueur d'établir des contacts réguliers avec les Centres de surveillance et de sauvetage durant la traversée. Ces contacts furent effectivement établis avec les Centres de Jobourg et de Corsen. Aussi, lorsque la détérioration des conditions météorologiques a été annoncée le 1<sup>er</sup> septembre, soit environ vingt-quatre heures avant l'accident, le capitaine du remorqueur était parfaitement en mesure de chercher un abri pour attendre que le temps s'améliore. 2° Le problème du financement de l'opération de pompage des cuves qui n'entrait pas dans le cadre des éventualités prévues par l'instruction du 12 octobre 1978 (instruction Polmar) a cependant pu être exceptionnellement résolu par une participation conjointe du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer. Concernant la destruction des restes apparents de l'épave, la question ne pourra éventuellement être étudiée qu'au printemps après le passage des dépressions hivernales, compte tenu de l'action propre de la mer.

**PERSONNES AGEES**

*Personnes âgées : secrétariat d'Etat (budget).*

**38673.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

**P.T.T.**

*Postes et télécommunications (courrier).*

**37440.** — 5 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision de cesser les opérations de tri du courrier dans la nuit de samedi à dimanche. Cette décision est inquiétante en cela que depuis quelques années chaque citoyen peut constater aisément des perturbations nombreuses intervenant dans le service du courrier. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette mesure qui serait mal prise après plusieurs augmentations des tarifs postaux, et dénaturerait la qualité de ces services publics indispensables à toutes les couches de population.

*Réponse.* — Dès la fin des années 1960, l'accroissement régulier du trafic postal et sa concentration en fin de journée, posaient à la poste un problème aigu pour maintenir la qualité de service : accroître le volume des moyens pour une utilisation intensive pendant un laps de temps limité en début de nuit et une inoccupation corrélatrice tout au long de la journée, ou obtenir une optimisation de l'utilisation des moyens existants en essayant de parvenir à une meilleure répartition du trafic dans le temps. Pour ce faire, en 1969, fut offert le choix au public : vouloir la rapidité en choisissant l'affranchissement normal en première catégorie, ou accepter un délai accru d'un ou deux jours en bénéficiant d'un tarif réduit. Cette possibilité de choix est appréciée du public, puisque de 1970 à 1980, le volume du trafic des plis non urgents (trafic payant/trafic général), est passé de 24,4 à 37,5 p. 100. L'accroissement de l'écart tarifaire entre les deux catégories d'objets intervenu le 1<sup>er</sup> juin 1983 accentuera sans doute ce glissement vers les plis non urgents, mais sans que soient aucunement remis en cause ou réduits les objectifs de qualité de service prévus pour chacune des deux catégories d'objets. La différence essentielle entre le traitement des deux catégories de courrier, réside dans le fait que seules les lettres sont travaillées en nuit afin d'obtenir la meilleure qualité de service possible pour cette catégorie de courrier. Si l'on ajoute que le samedi et le dimanche, les dépôts des particuliers diminuent sensiblement et que ceux des entreprises et des administrations sont négligeables, il en découle que le volume du trafic de la première catégorie qui est très réduit pendant ces quarante-huit heures, peut être traité totalement dans la seule nuit de dimanche à lundi. En conséquence, le non traitement du courrier dans la nuit du samedi au dimanche, en l'absence de distribution le dimanche, ne dégradera pas la qualité de service actuelle. Le but recherché est de répondre à une demande qui se modifie, la poste se devant en fonction de l'un ou l'autre choix des usagers, d'acheminer dans des délais préalablement définis les envois qui lui

sont remis. Il importe également que la poste s'efforce d'obtenir une utilisation optimale de ses moyens (effectifs, matériels, transports). Elle offre donc au public un choix entre deux catégories d'objets, en annonçant clairement la différence de délai de remise, compensée par une différence de tarif.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**38112.** — 26 septembre 1983. — **M. François Grussmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la lenteur de l'acheminement du courrier en provenance de l'administration et des collectivités locales. Il s'avère, en effet, que depuis la décision de les soumettre au régime dit lent, les lettres de l'administration et des collectivités locales mettent souvent quatre à cinq jours pour parvenir à leurs destinataires. Il lui cite le cas de deux lettres, l'une émanant de la préfecture du Bas-Rhin, l'autre d'une commune de l'arrondissement de Wissembourg expédiées le 8 septembre qui ont mis six jours pour parvenir à leurs destinataires respectivement domiciliés à vingt-cinq et vingt kilomètres. Cela est très préoccupant, en particulier lorsque le courrier a trait à des convocations ou à des actes et décisions administratifs soumis quelquefois à des délais légaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'éviter de tels retards concernant le courrier de l'administration et des collectivités locales, retards qui pénalisent une fois de plus trop souvent les simples citoyens et les élus locaux.

*Réponse.* — Le traitement en non urgent du courrier des administrations, mis en place à la suite d'une décision prise le 25 mars 1983 par le Conseil des ministres, s'inscrit dans la mission assignée à la poste de répondre plus précisément aux besoins diversifiés de la population tout en participant à la politique de développement de la France. Cette décision qui se traduit par une économie pour le budget général de l'Etat signifie que les plis concernés, comme les plis non urgents du trafic payant, ne seront plus traités en nuit mais exclusivement durant la journée. La possibilité de choix offerte au public en 1969 : vouloir la rapidité en choisissant l'affranchissement normal en première catégorie ou accepter un délai accru d'un ou deux jours en bénéficiant d'un tarif réduit, est appréciée puisque de 1970 à 1980, le volume de trafic des plis non urgents (trafic payant/trafic général) est passé de 24,4 à 37,5 p. 100. L'accroissement de l'écart tarifaire entre les deux catégories d'objets intervenu le 1<sup>er</sup> juin 1983 accentuera sans doute ce glissement vers les plis non urgents, mais sans que soient aucunement remis en cause ou réduits les objectifs de qualité de service prévus pour chacune des deux catégories d'objets. Les délais d'acheminement des plis en franchise sont donc modifiés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1983, date de l'application effective par la poste de la décision gouvernementale. En ce qui concerne les objets recommandés, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984 a été retenue pour modifier les modalités actuelles d'acheminement. Il est à noter que tous les envois expédiés par les administrations n'ont pas un caractère d'urgence tel que leur expédition en première catégorie soit justifiée. Dans l'affirmative, les services administratifs et les collectivités locales ont la possibilité d'expédier en courrier urgent les envois qui présentent, à leurs yeux, un tel intérêt, en s'acquittant, dans ce cas, des taxes correspondant à cette catégorie. Il est aussi à souligner que les collectivités locales ne bénéficient de la franchise que dans les attributions qu'elles exercent au titre de représentants locaux de l'Etat. En dehors de ce domaine, les plis doivent donc être affranchis au choix des expéditeurs (tarif normal ou tarif réduit). Quoi qu'il en soit, cette réforme ne devra pas entraîner de dégradation sur le plan de la qualité de service : les lettres continueront à bénéficier d'un délai de transmission de vingt-quatre heures dans la majorité des cas ou de quarante-huit heures au plus. Les plis non urgents, quant à eux, seront remis à destination entre quarante-huit et quatre-vingt-seize heures, selon le type de relation concernée (vingt-quatre heures pour le courrier local). Il est bien évident cependant que la poste ne saurait pour autant anticiper les éventuels incidents techniques ou sociaux susceptibles d'affecter l'organisation de ses services et de remettre en cause ces objectifs. Aussi, les deux cas aberrants signalés par l'honorable parlementaire, qui proviennent d'anomalies de traitement, ne doivent-ils pas masquer la masse importante de courrier acheminée journalièrement dans les délais prévus.

*Postes : ministère (budget).*

**38876.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence de genre "règle d'or" des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des

contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**39038.** — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les graves difficultés provoquées dans les entreprises industrielles et commerciales de notre pays par la persistance de la grève qui paralyse le service du courrier. Un tel mouvement met en péril l'équilibre et même l'existence d'un certain nombre d'entreprises dans une conjoncture économique internationale particulièrement difficile, que les perturbations de la distribution postale dans notre pays viennent aggraver de manière tout à fait inutile. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour rétablir le flux du courrier avec distribution des arriérés dans les meilleurs délais ; 2° quelles mesures de dégrèvement fiscal ou de dédommagement direct il entend proposer à M. le ministre de l'économie des finances et du budget à destination des entreprises dont l'équilibre économique aura été affecté par les perturbations postales.

*Réponse.* — Les grèves intervenues dans certains établissements de tri postal depuis le 14 septembre 1983 n'ont touché qu'une partie des 108 centres de tri nationaux. Ainsi, plus de la moitié du territoire n'a pas été affectée sinon d'une façon indirecte. Au plan national, le nombre de grévistes n'a jamais dépassé 10 p. 100, les arrêts de travail d'au moins une demi-vacation ont concerné seulement 1 p. 100 du personnel et, sauf cas tout à fait particuliers, il y a toujours eu distribution de courrier chaque jour. Il est indéniable cependant que certains centres ont été plus perturbés que d'autres et que cette situation a entraîné des difficultés de fonctionnement et de trésorerie pour plusieurs entreprises. Soucieuse de limiter les inconvénients de cette situation, l'administration des P.T.T. s'est attachée à en réduire les conséquences en mettant rapidement en place des organisations exceptionnelles dans les zones géographiques les plus critiques. Ces mesures ont permis d'éviter un blocage des échanges par voie postale en instaurant un traitement régulier, et, dans des délais raisonnables, du courrier urgent sous monopole. En outre, des dispositions complémentaires ont été mises en œuvre pour garantir l'écoulement de trafics particuliers comme celui de la presse, des entreprises de vente par correspondance et des Postadex qui, à de rares exceptions près, ont été remis dans les délais. Les consignes spécifiques et les moyens supplémentaires déployés, depuis la cessation du conflit, dans chaque établissement affecté permettent de résorber les reliquats de correspondances en souffrance. S'agissant de mesures financières en faveur des entreprises, les contacts pris entre les ministères concernés ont permis d'obtenir des aménagements dans le versement des cotisations sociales et des remises de majoration de retard. Les comptables du Trésor ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais d'échéances fiscales présentées par des entreprises situées dans les départements les plus touchés. De plus, l'association française des banques a demandé à ses comités locaux de prendre les mesures nécessaires en liaison avec la Banque de France pour résoudre les difficultés de trésorerie des entreprises lorsqu'elles sont dues aux perturbations du trafic postal. Enfin, des directives ont été données pour que les chefs de service des postes étudient, cas par cas, la possibilité d'accorder des sursis pour le paiement des taxes d'affranchissement aux entreprises dont l'activité est directement liée au service postal et particulièrement touchée par les mouvements récents. Actuellement, la situation redevient normale sur l'ensemble du territoire pour les lettres et les plis non urgents.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**39095.** — 17 octobre 1983. — **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les conséquences particulièrement désastreuses qui frappent les entreprises touchées par les grèves des services

postaux, alors que dans le contexte économique actuel, les pouvoirs publics ont un rôle et une responsabilité essentiels à assumer dans le cadre de leur redressement. Il est évident que le blocage, dans les centres de tri, des moyens de paiement, des ordres de commandes, qui font vivre les entreprises surtout commerciales pénalisent fortement leur recherche de gain de productivité. Il souhaite savoir si en de telles circonstances, l'administration ne peut mettre immédiatement en remplacement un service de traitement du courrier d'entreprises.

*Réponse.* — Les mouvements de grève qui se sont déroulés depuis le 14 septembre 1983 dans certains centres de tri départementaux et régionaux ont indéniablement perturbé l'activité économique nationale au travers des difficultés de fonctionnement et de gestion pour les entreprises. Soucieuse de limiter les inconvénients de cette situation, l'administration des P.T.T. a très rapidement mis en place des mesures techniques spécifiques afin d'éviter un blocage des échanges de courrier dans les zones géographiques les plus critiques. Ces mesures se sont essentiellement appliquées au courrier urgent sous monopole, aux envois de messagerie des entreprises de vente par correspondance, à l'acheminement de la presse et des envois publicitaires essentiels à l'activité industrielle et commerciale. En outre, la garantie des délais de transmission du courrier Postadex a, sauf exceptions, toujours été respectée. Enfin, la poste s'attache à donner un traitement particulier aux correspondances destinées aux entreprises lorsqu'elles comportent normalement une adresse avec un code Cedex. Dès que la cessation des conflits est intervenue, des moyens supplémentaires exceptionnels ont été mis en place dans chaque établissement et la situation est redevenue normale en ce qui concerne le traitement des plis urgents et non urgents.

#### Postes et télécommunications (centres de tri).

**39185.** 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les grèves affectant actuellement plusieurs centres de tri de son administration. Outre la gêne certaine qui est procurée à tous les usagers en général, il lui demande s'il est possible de chiffrer les conséquences de ces perturbations pour ce qui est de l'activité économique du pays. Il lui signale par exemple le cas d'une entreprise qui a laissé échapper un contrat, ayant reçu au-delà d'un délai normal, les instructions du client.

*Réponse.* — Les grèves intervenues dans certains établissements de tri postal depuis le 14 septembre 1983, n'ont touché qu'une partie des 108 centres de tri nationaux. Ainsi, plus de la moitié du territoire n'a pas été affectée sinon d'une façon indirecte. Au plan national, le nombre de grévistes n'a jamais dépassé 10 p. 100, les arrêts d'au moins une demi-vacation ont concerné seulement 1 p. 100 du personnel, et sauf cas tout à fait particulier, il y a toujours eu distribution du courrier chaque jour. Il est indéniable, cependant, que certains centres ont été plus perturbés que d'autres et que cette situation a entraîné des difficultés de fonctionnement et de trésorerie des entreprises. Soucieuse de limiter les inconvénients de cette situation, l'administration des P.T.T. s'est attachée à en réduire les conséquences en mettant très rapidement en place des organisations exceptionnelles dans les zones géographiques les plus critiques. Ces mesures ont permis d'éviter un blocage des échanges par voie postale en instaurant un traitement régulier et dans des délais raisonnables du courrier urgent sous monopole. En outre, des dispositions complémentaires ont été mises en œuvre pour garantir l'écoulement de trafics particuliers comme celui de la presse, des entreprises de vente par correspondance et des Postadex qui, à de rares exceptions près, ont été remis dans les délais. Les consignes spécifiques et les moyens supplémentaires déployés, depuis la cessation du conflit, dans chaque établissement affecté permettent de résorber rapidement les reliquats de correspondances en souffrance. Il n'est guère possible de chiffrer objectivement les répercussions de ces événements pour l'activité économique nationale. Il importe de souligner que des aménagements ont été apportés, à l'initiative des ministères concernés, en matière de versements des cotisations sociales et de remises de majoration de retard. De même, les comptables du Trésor et les Comités locaux de l'Association française des banques ont été invités à agir avec la plus grande souplesse à l'égard des chefs d'entreprises dont la trésorerie aurait été affectée par les perturbations du service postal.

#### Postes et télécommunications (courrier).

**39306.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les très graves conséquences qu'a eues la récente grève des agents des centres de tri postal pour les particuliers et pour les entreprises, dont certaines n'ont pu faire face à leurs échéances. A titre d'exemple, une lettre postée le 13 septembre à Marseille n'a été distribuée à Paris qu'à la fin du mois, ce qui est inadmissible de la part d'un service public. Le retour d'une telle perturbation du service postal devant être évité à tout prix, il lui demande

quelles mesures il compte prendre à cet effet et, en particulier, s'il ne conviendrait pas d'autoriser la création de réseaux privés de distribution, comme il en existe dans de nombreux pays.

*Réponse.* — Les grèves intervenues dans certains établissements de tri postal depuis le 14 septembre 1983 n'ont touché qu'une partie des 108 centres de tri nationaux. Ainsi, plus de la moitié du territoire n'a pas été affectée sinon d'une façon indirecte. Il est indéniable cependant que certains centres ont été plus perturbés que d'autres et que cette situation a entraîné des difficultés de fonctionnement et de trésorerie des entreprises. Soucieuse d'atténuer les inconvénients de ces mouvements sociaux, l'administration des P.T.T. s'est attachée à en limiter les conséquences en mettant très rapidement en place des organisations exceptionnelles dans les zones géographiques les plus critiques. Ces mesures ont permis d'éviter un blocage des échanges par voie postale en instaurant un traitement régulier, et dans des délais raisonnables, du courrier urgent sous monopole. En outre, des dispositions complémentaires ont été mises en œuvre pour garantir l'écoulement de trafics particuliers comme celui de la presse, des entreprises de vente par correspondance, les lettres adressées à des Cedex et les Postadex qui, à de rares exceptions près, ont été remis dans les délais. Les consignes spécifiques et les moyens supplémentaires déployés, depuis la cessation du conflit, dans chaque établissement affecté permettent de résorber très rapidement les reliquats de correspondances en souffrance. Actuellement, la situation redevient normale sur l'ensemble du territoire. S'agissant des mesures financières en faveur des entreprises, les contacts pris entre les ministères concernés ont permis d'obtenir des aménagements dans le versement des cotisations sociales et des remises de majoration de retard. L'aspect négatif de la situation évoquée née d'une réforme qui vise précisément à doter le pays d'une poste moderne, efficace et bien gérée, ne saurait justifier le recours à des réseaux privés d'acheminement qui constitueraient une atteinte au monopole postal. Cette notion de monopole se fonde sur la règle d'égalité pour tous les usagers, à la liberté de communiquer. La traduction concrète de ce principe est constituée par la péréquation des coûts réels d'acheminement du courrier dans les différentes relations envisageables, le service étant payable à un tarif uniforme pour chaque catégorie d'usagers, spécialement pour l'ensemble des acheminements à effectuer sur le territoire métropolitain. Cette conception ne serait bien évidemment pas celle de réseaux privés dont l'activité, fondée certes sur la libre concurrence mais essentiellement sur la rentabilité, ne s'intéresserait qu'aux flux importants de trafic. Les moyens tels que Postadex (Poste adaptée à la demande des expéditeurs), mis en place par l'administration des P.T.T. répondent pour l'essentiel à la préoccupation de l'honorable parlementaire car ils garantissent les délais d'acheminement pour les envois dont les dépôts sont réguliers et périodiques.

#### Postes et télécommunications (centres de tri).

**39460.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** l'accumulation des inconvénients graves et parfois des conséquences dramatiques de la prolongation des perturbations dans le fonctionnement des centres de tri. Il lui demande pourquoi il refuse les négociations demandées depuis de longues semaines par les postiers et les raisons de son attitude négative qui contribue à la prolongation d'un conflit gravement préjudiciable aux entreprises, donc à l'emploi, et aux familles.

*Réponse.* — Les mouvements sociaux qui ont eu lieu dans différents centres de tri ont effectivement perturbé l'acheminement régulier du courrier. Cependant, plus de la moitié du territoire n'a pas été affectée, sinon d'une façon indirecte. Au Plan national, le nombre de grévistes n'a jamais dépassé 10 p. 100; les arrêts de travail d'au moins une demi-vacation ont concerné seulement 1 p. 100 du personnel et, sauf cas tout à fait particuliers, il y a toujours eu distribution de courrier chaque jour. Les conflits sont nés de la réorganisation des services d'acheminement qui vise à gérer la poste de manière moderne et responsable en améliorant la qualité des prestations offertes au public. Cette réorganisation a fait l'objet d'une concertation approfondie, au plan national, avec toutes les organisations syndicales représentatives. Par ailleurs, dès les premiers jours de grève, celles-ci ont été réunies pour des négociations au niveau central. Néanmoins, il était nécessaire et impératif qu'une large déconcertation soit instaurée afin que les conditions et les régimes de travail soient précisés et négociés au plan local. Il importe donc désormais de laisser ces accords se réaliser en fonction des spécificités locales. A ce jour, les conflits sont résolus dans la quasi-totalité des centres.

#### Postes : ministère (personnel).

**40786.** — 21 novembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions d'élection des représentants du personnel auprès des Comités techniques paritaires. Le bruit courrait que l'attribution de ces sièges devrait s'effectuer au scrutin proportionnel. Il souhaiterait qu'il puisse l'informer de ses projets en ce domaine.

*Postes : ministère (personnel).*

**40796.** — 21 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la représentation de la C.F.T.C. au sein des Comités techniques paritaires. Jusqu'à présent, les organisations ayant obtenu plus de 6 p. 100 aux élections des représentants du personnel, avaient accès à ces comités. Or, il semblerait que désormais l'attribution des sièges soit faite à la proportionnelle pure et simple, ce qui pourrait exclure la C.F.T.C., organisation représentative nationale, de nombreux C.T.P. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ce point.

*Réponse.* — La répartition des sièges au sein des Comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982, prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires. Toutefois cette règle est tempérée au niveau des Comités techniques paritaires ministériels et centraux pour permettre l'expression d'opinions plus diverses au sein de ces Comités.

## RAPATRIES

*Rapatriés : secrétariat d'Etat (budget).*

**38677.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Deuxième réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Relations avec le parlement : ministère (budget).*

**38680.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le

contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Parlement (Assemblée Nationale).*

**39749.** — 31 octobre 1983. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** qu'en conclusion d'un récent débat sur la politique industrielle, M. le ministre de l'industrie et de la recherche a relevé un aspect « un peu décevant et frustrant, même, dans les interventions des députés socialistes, puisque, en général, je suis tout à fait d'accord avec leur contenu. Ce n'est pas une surprise, ajoutait le ministre, mais une confirmation, qui ôte quelque intérêt à notre échange de vues à cette heure ». (*Journal officiel* A.N., 2<sup>e</sup> séance du 11 octobre 1983, page 4037). On ne saurait mieux indiquer qu'en raison de l'inconditionnalité massive des membres du principal groupe de la majorité, leurs propos, voués à la louange et à la paraphrase de la politique gouvernementale, ne présentent pour le ministre qui les écoute aucune espèce d'intérêt et, ne lui apprenent rien. C'est pourquoi il serait souhaitable, dans la logique de la remarque faite par M. le ministre de l'industrie et de la recherche, que dans chaque débat le temps de parole attribué au groupe socialiste soit amputé de la durée de l'intervention du gouvernement, puisque, sauf cas tout à fait exceptionnel, les députés socialistes se bornent à la répéter avec de menues variations et de minimes amendements, le plus souvent suggérés par l'exécutif lui-même. Ainsi pourrait-on augmenter le temps de parole de l'opposition, qui, seule, anime le débat démocratique en permettant au gouvernement d'avoir en face de lui dans l'hémicycle autre chose qu'un reflet. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement s'étonne que l'honorable parlementaire mette en cause les règles constitutionnelles et la séparation des pouvoirs. Conformément à l'article 31 de la Constitution, les membres du gouvernement sont entendus dans les assemblées quand ils le demandent. Le temps de parole des groupes politiques est fixé par la seule conférence des présidents dans le cadre des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale: il ne dépend en aucune manière du gouvernement.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Français (Français de l'étranger).*

**37155.** — 29 août 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels français recrutés localement dans les établissements français à l'étranger. Il lui demande 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que ces personnels puissent bénéficier sous la forme d'un complément de salaire, de la subvention spéciale de 10 millions de francs prévue par le budget de la nation de l'année 1983 pour améliorer leur sort; 2° s'il ne conviendrait pas d'envisager la reconduction et la revalorisation de cette subvention à l'occasion du budget de 1984.

*Réponse.* — Les modalités concrètes de versement aux recrutés locaux français des établissements culturels et d'enseignement de la provision de 10 millions de francs inscrite en leur faveur au budget 1983 ont été définies par le ministère des relations extérieures en liaison étroite avec les organisations syndicales d'une part, le ministère de l'économie, des finances et du budget d'autre part. Compte tenu du caractère limité de l'enveloppe et dans un souci de justice, il a été décidé que cette allocation serait servie aux recrutés locaux les plus défavorisés. Sont donc visés par cette mesure tous les recrutés locaux de nationalité française des centres et instituts culturels,

lycées, petites écoles, dont le traitement local exprimé en francs est inférieur à 80 p. 100 du traitement métropolitain auquel ils pourraient prétendre à temps de travail égal, et grade et catégorie équivalents. Pour bénéficier de cette mesure, les agents doivent avoir exercé leurs fonctions durant la période allant de novembre 1982 à juillet 1983. Un télégramme circulaire a été envoyé à l'ensemble de nos ambassades afin que soient communiqués au département avant le 15 novembre les adresses bancaires des intéressés pour permettre la liquidation de la dépense avant la fin de l'année. Les dispositions nécessaires seront prises pour que l'effort conduit en 1984 au bénéfice de cette catégorie de personnels soit poursuivi.

*Relations extérieures : ministère (budget).*

**38678.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Politique extérieure (Sri Lanka).*

**39316.** — 24 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles actions le gouvernement français a entreprises devant les violations des droits de l'Homme perpétrées au Sri Lanka contre la population Tamoule. De nombreuses arrestations ont été opérées (en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme de 1982, au mépris des garanties prévues par la Constitution de 1978 et figurant dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme). La torture, interdite par la Constitution, a été régulièrement pratiquée, sans parler des longues périodes de détention, plus de dix-huit mois pour certains cas, sans inculpation et sans garantie contre la torture et les mauvais traitements.

*Réponse.* — Le gouvernement a été informé à diverses reprises de témoignages dignes de foi selon lesquels de telles violations étaient régulièrement relevées à Sri Lanka, situation d'autant plus regrettable que les institutions et les traditions politiques de ce pays paraissent lui conférer un caractère démocratique incontestable. Il importe toutefois de situer ces faits dans le contexte d'une aggravation récente des tensions inter-ethniques de l'île, marquée d'une part, par la recrudescence du terrorisme séparatiste et, d'autre part, les violentes émeutes anti-tamoules de l'été dernier. Lors de ces événements la Communauté européenne est intervenue, à l'initiative de la France, auprès du gouvernement de Sri Lanka afin que celui-ci s'emploie à garantir les droits de la personne humaine. Il apparaît aujourd'hui que seul un règlement négocié du problème tamoul permettra d'aboutir à une formule de compromis autorisant les différentes communautés de Sri Lanka à coexister en paix et d'abroger éventuellement la loi sur la prévention du terrorisme. Un dialogue s'esquisse actuellement entre les différentes parties et la France ne peut qu'appeler de ses vœux le succès d'un tel processus.

*Etrangers (Honduriens).*

**39317.** — 24 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles le réfugié hondurien, leader des indiens Miskitos, Stedman Fagoth Muller

s'est vu refuser, par ses services, un visa d'entrée en France alors qu'il était invité à participer à un forum sur le Tiers-monde. Il lui signale que son titre de voyage lui permet de se rendre en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne et en Belgique. Il lui demande si c'est l'« illégalité » de ce document qui est à l'origine du refus français.

*Etrangers (Honduriens).*

**39833.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du chef des indiens Miskitos au Honduras, **M. Stedman Fagoth Muller**. Il constate que ce dernier ayant demandé un visa pour la France, celui-ci lui a été refusé au motif que le document de voyage en sa possession n'est pas « légal » pour voyager en France. Or, c'est avec ce document et sans visa, que **Stedman Fagoth Muller** s'est rendu en Belgique, en Allemagne et en Grande-Bretagne. Interrogé sur ce refus par l'U.E.R. d'éthnologie de Paris VII<sup>e</sup> qui avait invité **Stedman**, le ministère s'est refusé à donner toute explication. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé ce refus et s'il ne serait pas souhaitable dans le respect des traditions d'accueil de la France, d'autoriser la venue de **Stedman Fagoth Muller** en France.

*Réponse.* — Le ministère des relations extérieures n'a pas contesté la légalité du document de voyage de **M. Stedman Fagoth Muller** dès lors que celui-ci a présenté un document figurant dans la liste limitative arrêtée par la réglementation française, et n'a pas refusé d'accorder un visa dès lors que l'intéressé a bien voulu indiquer aux autorités françaises les raisons pour lesquelles il avait l'intention de se rendre en France. En revanche, **M. Fagoth Muller** a demandé à notre ambassade, au Honduras des visas pour quatre « personnes chargées de sa sécurité » qui, elles, n'avaient aucun document de voyage. Il lui a été demandé des précisions à cet égard. **M. Fagoth Muller** n'est pas revenu à notre ambassade à Tegucigalpa dans le délai de quarante-huit heures comme il y avait été invité. Le laps de temps qui s'est écoulé entre une nouvelle demande formulée par l'intéressé à notre ambassade à Londres, et la décision de lui accorder un visa s'explique par la demande complémentaire de précisions sur les fonctions exactes des quatre personnes qui l'accompagnaient, notamment sur le fait de savoir si elles étaient armées. La procédure suivie dans cette affaire, et en particulier les questions qui furent posées à **M. Fagoth Muller**, sont habituelles en la matière et répondent notamment à des préoccupations de sécurité. L'honorable parlementaire ne pourra, semble-t-il, que partager le souci permanent des autorités françaises en un tel domaine.

**SANTE**

*Santé : secrétariat d'Etat (budget).*

**38679.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Communication : secrétariat d'Etat (budget).*

**38681.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (athlétisme : Bas-Rhin).*

**26502.** — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'importance que revêtent les manifestations sportives à caractère international, du fait du public qui participe comme de celui des auditeurs qui regardent les transmissions télévisées par l'Eurovision. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux d'organiser à Strasbourg, avant juin 1984 et à l'occasion d'une session plénière du Parlement européen, une manifestation réunissant des athlètes européens de haut niveau, qui sensibiliserait l'attention des électeurs à l'occasion des élections du Parlement européen. Il souhaiterait savoir si la France entend proposer une telle manifestation — ou tout autre qui permettrait d'atteindre le même but.

*Réponse.* — La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à provoquer une manifestation sportive réunissant les athlètes européens de haut niveau à l'occasion des élections du Parlement européen apparaît tout à fait digne d'intérêt. Il semble difficile cependant d'envisager une compétition rassemblant les meilleurs athlètes seniors en cette période d'intense préparation aux Jeux Olympiques. Mais sans doute est-il possible de susciter, comme l'a déjà suggéré le président de la Fédération française d'athlétisme au ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports une rencontre d'athlètes juniors dans le cadre d'un grand rassemblement de notre jeunesse européenne. Bien qu'il n'appartienne pas au ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de prendre l'initiative d'organiser une telle compétition, il ne manquera pas de sensibiliser ses partenaires européens, à l'apport majeur que constituerait, pour la construction de l'Europe, la réalisation de cette manifestation sportive à Strasbourg.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**37628.** — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur le problème de l'assujettissement à la sécurité sociale des vacataires d'associations. Les vacataires intervenant dans des associations ont dans la généralité des cas un lien de subordination et il n'est dès lors pas possible, par accord entre l'association et le vacataire, de placer ce dernier dans un statut de travailleur indépendant et le contraindre à régler des

cotisations sociales importantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un système financièrement tolérable pour les vacataires d'associations pouvant incontestablement être considérés comme des travailleurs indépendants.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**37696.** — 12 septembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'activité louable de nombreux clubs bénévoles dans le domaine du sport et des loisirs. Dans le cadre de leur activité, il arrive que ces clubs créent des emplois. Il lui demande s'il paraît envisageable que ces créations d'emplois puissent faire l'objet d'exonération des charges sociales.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**38455.** — 3 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières rencontrées par les clubs ayant une grande activité dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs lorsqu'ils sont contraints d'engager du personnel salarié, c'est-à-dire de créer des emplois. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées pour que ces postes ainsi créés soient exonérés des charges sociales.

*Réponse.* — Les associations sont souvent conduites à employer des permanents car les actions qu'elles accomplissent ne peuvent être assurées entièrement par des bénévoles. Il est vrai que les cotisations sociales afférentes à ces emplois constituent des charges financières importantes pour les associations et le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est tout à fait attentif à ces problèmes. Ainsi, la loi de finances 1983 a prévu la réduction de 3 000 francs par an et par association de la taxe sur les salaires. Lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, les parlementaires ont adopté, pour la loi de finances 1984, un amendement prévoyant une nouvelle réduction de 1 000 francs de cette même taxe pour tous les postes F.O.N.J.E.P. aidés par l'Etat.

*Temps libre et jeunesse et sports : ministère (budget).*

**38682.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

*Sports (ski).*

**38715.** — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle ne compte pas organiser et promouvoir une formule de badge par département ou par massif, afin de faire participer financièrement le skieur de fond aux frais d'entretien inhérents à ce sport.

*Réponse.* — Il n'entre pas dans les attributions du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports d'organiser, ni de promouvoir une formule de badge par département ou par massif, afin de faire participer financièrement le skieur de fond aux frais inhérents à ce sport. La question du péage du ski de fond devrait être abordée dans le cadre de la future loi d'orientation sur le développement et la protection des zones de montagne. D'ores et déjà, le Conseil supérieur des sports de montagne a approuvé le principe d'une redevance pour la pratique du ski nordique sur pistes balisées et aménagées. Il a cependant estimé que l'organisation de la perception de cette redevance n'était pas du domaine de l'Etat.

## TOURISME

*Tourisme : secrétariat d'Etat (budget).*

**3868J.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

## TRANSPORTS

*Français : langue (défense et usage).*

**15019.** — 31 mai 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur l'utilisation de la langue française pour les informations présentées sur écrans cathodiques sur les aéronefs. Le français dispose de suffisamment de termes techniques courant pour pouvoir éliminer les inscriptions anglo-américaines. Cela se justifie d'autant plus que l'introduction des écrans cathodiques dans l'instrumentation de bord procure un moyen élégant et pratique d'utiliser les termes techniques français. Or, dans la plupart des cabines de pilotage, certains symboles tels que : on, off, reset, fuel pump, etc... sont acceptés pour les raisons d'homogénéité et repris dans la documentation d'utilisation. Naturellement, les avions déjà en service possèdent des postes de travail anglicisés, il semble possible pour les avions non encore certifiés de les doter d'un poste de pilotage francisé. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'usage courant du vocabulaire technique et aéronautique français et redonner une cohérence linguistique et culturelle aux professionnels de navigation aérienne.

*Réponse.* — L'administration compétente s'efforce depuis longtemps de promouvoir le développement de matériels présentant dans les postes de pilotage des informations écrites sur tube cathodique et se préoccupe de la langue de référence utilisée. Elle avait ainsi été amenée à annoncer un projet réglementaire visant à l'emploi systématique du français qui a été très largement diffusé. Les réactions nombreuses et diverses à ce projet ont conduit à ne pas lui donner suite mais, de préférence, à prévoir un examen cas par cas en tenant compte de l'existence des matériels, des nécessités liées à l'exportation mondiale des aéronefs, des coûts de la francisation des inscriptions des cabines de pilotage, des impératifs de la sécurité tels que l'expérience l'enseigne, de l'ensemble des contraintes et des perspectives de l'exploitation ainsi bien sûr que la nécessité de faire porter les efforts de défense de notre langue là où ils seront les plus productifs.

*Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).*

**17107.** — 12 juillet 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre des transports** que le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre sur la R N 305 à Vitry et Ivry dans le Val-de-Marne est approuvé depuis 1978, les acquisitions foncières devant intervenir en 1982 et la réalisation des travaux en 1983. Or, il semblerait que les crédits dégagés par l'Etat pour cette opération en 1982 soient limités à 9 millions au lieu des 23 prévus initialement ce qui limiterait considérablement les acquisitions et retarderait d'autant le démarrage des travaux. Cette situation ne manque pas d'inquiéter gravement les élus locaux et les populations concernées et cela pour trois raisons essentielles : 1° ce projet expérimental pour l'amélioration des transports et la circulation, cité en exemple dans le cadre d'une politique régionale de développement des sites propres est indispensable sur cet axe routier emprunté par des milliers de véhicules et saturé aux moments des migrations quotidiennes des travailleurs des nombreuses banlieues desservies par cette nationale; 2° La situation des propriétaires et habitants riverains est rendue insoutenable dans la mesure où les bâtiments, pour la plupart anciens, touchés par ce projet ne sont plus entretenus depuis plusieurs années; 3° La chaussée de la R N 305 se dégrade de plus en plus et des travaux de réfection indispensables à la sécurité et à la limitation des nuisances ne peuvent être entrepris. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits prévus pour cette opération soient débloqués dans les plus brefs délais afin que la réalisation du site propre puisse intervenir en 1983.

*Réponse.* — L'intérêt qui s'attache à une réalisation rapide du projet d'aménagement d'une infrastructure de transport en commun en site propre sur la R N 305 à Vitry et Ivry-sur-Seine, est apprécié à sa juste valeur par le ministre des transports. C'est pourquoi un effort exceptionnel a été accompli au cours de l'année 1983 pour accélérer la mise en œuvre de cette opération. Ce sont, en effet, 58 millions de francs d'autorisations de programme, dont la moitié à la charge de l'Etat, qui viennent d'être affectés à la poursuite des acquisitions foncières de ce projet. Les travaux devraient être achevés avant la mise en service de l'autoroute A 86 dans sa section comprise entre Pompadour et la RN. 305.

*Français : langue (défense et usage).*

**19995.** — 13 septembre 1982. — Un dépliant, d'ailleurs bien fait, intitulé « Orly sud 1<sup>ère</sup> étape de notre voyage » est distribué à l'aéroport de Paris par le bureau marketing passagers — Orly Sud 103. **M. Pierre Bas** félicite les organisateurs de cette judicieuse innovation — le dépliant — et demande à **M. le ministre des transports** qu'il veuille à ce que ce bureau ait une dénomination française.

*Français : langue (défense et usage).*

**34978.** — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 19895 parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982 concernant le dépliant « Orly-Sud, première étape de notre voyage ».

*Français : langue (défense et usage).*

**39527.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19895 parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982 concernant la dénomination « bureau marketing passagers » à l'aéroport Orly-Sud et rappelée sous le n° 34978 dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Réponse.* — Le mot « marketing », bien que d'origine anglosaxonne, est couramment utilisé par l'ensemble des professions commerciales car il n'a pas d'équivalent directement utilisable dans notre langue. Il figure depuis de nombreuses années dans les dictionnaires de langue française. Il appartient à l'aéroport de Paris, établissement public autonome, d'apprécier l'opportunité du remplacement de ce terme par une autre dénomination, dans la mesure où celle-ci apparaîtrait appropriée. Le ministre des transports ne manquera pas de lui faire part de l'observation de l'honorable parlementaire.

*Circulation routière (réglementation).*

**30597.** — 18 avril 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de visite obligatoire pour les véhicules anciens. L'A. B. V. A. (Amicale Bretonne des Véhicules Anciens)

souhaite que ces visites soient effectuées par un organisme public et par des personnes compétentes en matière de véhicules anciens. L'A.B.V.A. souhaite également que ces visites ne pénalisent pas les personnes aux revenus modestes (tant au niveau du prix de la visite qu'à celui du coût des réparations). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

*Réponse.* — Le ministère des transports étudie actuellement, en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'économie des finances et du budget, chargé de la consommation, la question du contrôle technique des véhicules et le gouvernement prendra prochainement position sur cette affaire. Il a bien pris note des observations de l'honorable parlementaire.

#### *Transports fluviaux (réglementation et sécurité).*

**31643.** — 9 mai 1983. — Après la publication du rapport Grégoire, qui traite de l'organisation commerciale du transport fluvial et qui préconise notamment le maintien du tour de rôle comme système de répartition des frets, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si l'application de ce rapport entraînerait la fin de ce que l'on a pu appeler « l'expérience du Rhône », qui permettrait notamment la suspension du tour de rôle pour tout le bassin.

*Réponse.* — C'est en novembre 1977 que le directeur de l'Office national de la navigation, sur proposition de la Direction régionale de la navigation de Lyon et en liaison avec le ministère des transports, a dispensé les bateaux en provenance et à destination d'un port situé à l'intérieur du bassin Rhône-Saône de l'inscription au tour de rôle et les transports des frets obligatoires. Un secteur libre est ainsi créé, limité aux voyages simples ou aux voyages multiples, les transports offerts sous le régime des contrats au tonnage et des contrats à temps étant traités selon les règles applicables sur l'ensemble du réseau français. Le contingentement des bateaux demeure inchangé. A côté de ce secteur libre, subsiste un secteur réglementé concernant tous les transports franchissant les limites du bassin Rhône-Saône et auquel les règles générales d'affrètement sont appliquées, qu'il s'agisse de trafics intérieurs ou à l'exportation. Il appartiendra à la Chambre nationale de la batellerie artisanale, instituée par la loi d'orientation des transports intérieurs, qui sera prochainement constituée par décret, après avis du Conseil d'Etat, et qui jouera dans le secteur le rôle d'une Chambre des métiers, de faire au ministre des transports des propositions concernant les règles relatives aux bureaux d'affrètement, au tour de rôle et à la tarification, notamment quant au devenir du double secteur spécifique au bassin Rhône-Saône.

#### *Circulation routière (réglementation).*

**32115.** — 16 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des Centres de contrôles automobiles. Il note que ces Centres, créés sous l'égide de la prévention routière et du ministère des transports, ne peuvent faire d'importants investissements en matériel tant qu'ils resteront dans l'incertitude sur le caractère obligatoire des contrôles de sécurité de certaines catégories de véhicules. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'application prochaine de tels contrôles et selon quels critères. Dans l'affirmative, ces contrôles seront-ils effectués par des Centres dépendants de l'Etat ou par des Centres privés.

*Réponse.* — Le ministre des transports étudie actuellement, en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, la question du contrôle technique des véhicules et le gouvernement prendra, à l'occasion du prochain Comité interministériel de la sécurité routière, position sur cette affaire. Dans l'immédiat, les usagers qui ont des doutes sur l'état technique d'un véhicule qu'ils envisagent d'acheter peuvent faire effectuer le diagnostic de l'état de ce véhicule dans un certain Centre technique indépendant sur la base d'une série normalisée d'opérations à un prix forfaitaire.

#### *S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).*

**32549.** — 30 mai 1983. — **M. Georges le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de réalisation du T.G.V. Atlantique en particulier dans la région parisienne. Le projet actuel prévoit de faire passer le T.G.V. sur la plate-forme de Gallardon jusqu'à la gare de Montparnasse. Ainsi ce T.G.V. comme les autres trains, arriverait dans une gare en impasse. Ne serait-il pas opportun dans le cadre de la réalisation de ce T.G.V. et en prévision des futurs T.G.V. (Nord, Est) de prendre en considération la proposition dite « Chouleur » qui présente un schéma d'organisation des grandes lignes en Ile-de-France et qui vise à faire de ces lignes, aujourd'hui en impasse, un véritable réseau. Il

s'agit d'un schéma triangulaire autour de Paris qui serait relié au réseau régional. Il lui demande s'il a l'intention de faire entreprendre une étude sur ce sujet avant de faire des choix définitifs sur le passage du T.G.V. Atlantique de Massy à Paris.

#### *S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).*

**37859.** — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° **32549** parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La proposition de schéma d'organisation des grandes lignes de chemin de fer en Ile-de-France dite « proposition Chouleur » apparaît séduisante au plan de la rationalisation et de l'amélioration des conditions de déplacement, mais délicate à mettre en œuvre du fait des contraintes physiques et économiques dans lesquelles elle doit s'inscrire. Les flux de trafic actuels et prévisibles à moyen terme sur le réseau ferroviaire ne permettent pas en effet à la S.N.C.F. de créer des trains réguliers ne desservant pas Paris. A plus long terme, il ne paraît pas non plus économiquement envisageable d'établir des programmes de desserte par des trains interrégionaux évitant la pénétration dans Paris et circulant sur des lignes tangentielles, qui seraient d'ailleurs pour une bonne partie à construire et dont l'insertion dans des zones fortement urbanisées ne serait pas sans soulever des problèmes considérables. Pour ce qui concerne le T.G.V. Atlantique, la fixation de la tête de ligne et la création d'un terminus à Massy-Palaiseau au lieu de Paris-Montparnasse se heurtent, en sus des considérations précédentes, à de très grandes difficultés techniques. En effet, les entreprises disponibles sont insuffisantes pour permettre l'aménagement des infrastructures d'accès et de tous les services nécessaires, en particulier des chantiers d'entretien et de réparation du matériel roulant. De plus, les études réalisées par la Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France à propos du projet de création d'une gare d'arrêt du T.G.V. Atlantique à Massy-Palaiseau montrent que seule une fraction de 20 p. 100 de la clientèle potentielle du T.G.V. aurait un accès plus rapide à Massy qu'à Paris. L'intérêt du projet pour l'ensemble de la collectivité et des usagers se trouverait donc très amoindri avec un terminus situé à Massy. En revanche, des mesures conservatoires permettant l'installation d'une gare d'arrêt intermédiaire à Massy seront prises par la S.N.C.F. lors de la construction de la ligne nouvelle. Il est certain que la rupture de charge et le trajet inter-gares rendus nécessaires par la situation « en impasse » des grandes lignes sont générateurs d'inconvénients pour l'usager, mais il convient de noter que ceux-ci restent malgré tout limités du fait notamment des efforts constants d'amélioration du système de transports collectifs. Ainsi les gares parisiennes sont-elles toutes largement desservies par le réseau de transports urbains, huit lignes d'autobus et quatre lignes de métro dans le cas de Paris-Montparnasse, et reliées entre elles par des navettes inter-gares assurées par la S.N.C.F.

#### *Voirie (routes : Alsace).*

**33219.** — 6 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les crédits routiers de l'Etat à destination de la région Alsace, des deux départements du Rhin et des grandes villes d'Alsace. Durant le précédent septennat, l'Etat payait 55 p. 100 des voiries urbaines (par exemple la rocade nord de Mulhouse) et 80 p. 100 de l'axe nord-sud, soit 1,1 milliard de francs. Dans le cadre des discussions préparatoires au neuvième Plan, l'hypothèse forte des dépenses à faire en Alsace de 1984 à 1989 est de 2,027 milliards de francs pour terminer l'axe nord-sud; réaliser les principales voiries urbaines, améliorer les voies transvosgiennes et supprimer les « points noirs » de la voirie nationale. Sur ces 2,027 milliards de francs les pouvoirs publics proposent la prise en charge de 833 millions de francs, soit 41 p. 100. Resteraient à la charge de la région Alsace 20 p. 100, du département du Bas-Rhin, 17,7 p. 100, du département du Haut-Rhin, 5,3 p. 100, de la communauté urbaine de Strasbourg, 11,3 p. 100, de la ville de Colmar et d'autres collectivités 4 p. 100. Ceci signifie que les collectivités locales d'Alsace devraient trouver, 1,194 milliard de francs en cinq ans pour les seules routes. Pour le cas particulier du contournement est de Colmar entre Houssem et Colmar-sud, sur un total de 215 millions de francs de travaux, le ministère des transports ne veut prendre en charge que 59,8 millions de francs, soit 27,5 p. 100. Selon l'ancienne clé de répartition, le contournement de Mulhouse avait été pris en charge par des crédits d'Etat à raison de 55 p. 100. Cela se traduit dans le cas du contournement de Colmar par un surcroît pour le département du Haut-Rhin et surtout pour la ville de Colmar de 59,8 millions de francs. Concernant la déviation de Sainte-Croix-aux-Mines et de Liepvre que l'on peut assimiler à une autoroute urbaine, l'Etat propose de prendre à sa charge 50 p. 100 des 129 millions de francs que coûtent ces travaux, la région Alsace devant alors prendre à sa charge 25,8 millions de francs, et le département du Haut-Rhin 38,7 millions de francs. Concernant la dénivellation du carrefour de

Bergheim et celui de Herrlisheim (Haut-Rhin) l'Etat ne veut prendre que 46,7 p. 100 du coût des travaux à sa charge, s'agissant pourtant de routes nationales. Il apparaît dès lors que la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les villes seront obligés de consacrer toutes leurs possibilités d'investissement dans le seul domaine routier, pour compenser la défaillance du gouvernement à travers des crédits d'Etat. Il semblerait de surcroît que le gouvernement ne veuille pas accorder la maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales (par exemple refus opposé à la communauté urbaine de Strasbourg le 22 mars 1983) ce qui signifie en fait que celles-ci ne bénéficieront plus de la récupération de la T.V.A. sur ces travaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer la participation de l'Etat aux travaux routiers effectués dans l'ensemble de la région alsacienne, dans le sens d'une prise en charge plus équitable des aménagements d'intérêt national, voire international auxquels il est procédé en Alsace.

*Voirie (routes : Alsace).*

**38036.** — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33219 (publiée au *Journal Officiel* du 6 juin 1983) relative aux crédits routiers de l'Etat à destination de la région Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministre des transports rappelle qu'au cours du VII<sup>e</sup> Plan, la région Alsace a bénéficié, pour la réalisation de l'axe nord-sud, dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale, d'une répartition de financement particulièrement favorable, puisque l'Etat a pris à sa charge 80 p. 100 du coût des travaux, les 20 p. 100 restants incombant à la région, alors que ce type d'action a généralement été financé paritairement par l'Etat et les régions concernées. Ainsi, une partie importante des retards accumulés dans les décennies précédentes en matière d'infrastructures routières en Alsace a pu être rattrapée. L'exercice d'élaboration des contrats Etat-régions, dans le cadre de la préparation du IX<sup>e</sup> Plan, a montré que dans le contexte économique actuel cette dérogation au droit commun n'était plus possible pour les opérations à engager dans les prochaines années et serait limitée aux investissements en cours d'achèvement. Par contre l'effort demandé aux villes et aux départements, au titre de leur participation aux opérations de voirie urbaine dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants, reste inchangé et conforme à ce qui a été fait à Mulhouse soit 45 p. 100. S'agissant des projets qui sont susceptibles d'être exécutés au cours du IX<sup>e</sup> Plan, aucune enveloppe globale n'est fixée, tant pour l'Alsace que pour les autres régions. Le gouvernement considère en effet que, dans le contexte nouveau créé par la décentralisation, les actions conjointes de l'Etat et de ses partenaires régionaux dans le domaine de la voirie nationale ne peuvent se concrétiser que par une liste commune de priorités, établie sur la base d'une enveloppe indicative, et permettant ensuite la programmation annuelle des investissements en fonction des ressources disponibles de chacun des partenaires. Cette formule plus souple permet l'utilisation éventuelle de fonds conjoncturels comme le Fonds spécial de grands travaux pour accélérer les programmes définis en commun. Ainsi, au-delà de l'effort budgétaire 1983, il est prévu de poursuivre ou d'engager en Alsace grâce à la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, diverses opérations routières à Thann, à Strasbourg et sur l'autoroute A 35 l'Île Napoléon-Munwiller pour 22 millions de francs en A.P. Etat, ainsi que l'aménagement d'un centre rail-route à Mulhouse (3 millions de francs en A.P. Etat) et les travaux du canal Niffer - Mulhouse (75 millions de francs en A.P. Etat). S'agissant du point particulier de l'assujettissement à la T.V.A. des fonds de concours versés par les collectivités locales à l'Etat pour les opérations routières auxquelles elles participent, il n'apparaît pas possible de modifier les règles depuis toujours en vigueur.

*Permis de conduire (réglementation).*

**34116.** — 20 juin 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la prise en charge du coût de l'examen médical imposé aux handicapés physiques candidats au permis de conduire. En effet, pour qu'il soit statué sur leur aptitude à la conduite, ceux-ci doivent se présenter devant une commission médicale primaire du permis de conduire. A cette occasion des examens médicaux sont effectués aux frais des candidats alors qu'ils bénéficient par ailleurs de la prise en charge du coût de leurs soins par leurs régimes de protection sociale. Ceci constitue une discrimination pécuniaire injustifiable en matière d'accès au droit à conduire. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre toute mesure tendant à rendre gratuit l'examen médical d'aptitude à la conduite.

*Réponse.* — Le problème de la non gratuité des visites médicales auxquelles sont soumis certains conducteurs en application du code de la route a retenu toute l'attention du ministre des transports qui n'a pas

manqué d'examiner ce problème avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En l'état actuel de la législation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées que pour des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. En conséquence, les actes médicaux à caractère préventif, comme ceux destinés à constater l'aptitude physique requise pour l'obtention ou le renouvellement de validité de certaines catégories de permis de conduire, ne peuvent être pris en charge par les Caisses d'assurance maladie. Il est toutefois important de souligner que des mesures particulières ont été arrêtées en faveur des conducteurs handicapés puisque, depuis le 31 décembre 1977, les visites médicales passées par les titulaires du permis F (véhicules aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur) en vue de la prorogation de validité de leur titre sont gratuites. Les crédits nécessaires sont prélevés chaque année sur le budget du ministère des transports. Cette mesure qui résultait de l'application de la loi de 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées va être complétée, à l'initiative du ministre des transports, par l'extension du bénéfice de cette gratuité aux personnes candidates au permis de conduire de catégorie F.

*Circulation routière (sécurité).*

**34909.** — 4 juillet 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** l'information transmise par le Premier ministre le 22 juin à l'Assemblée nationale à l'occasion d'une question sur la sécurité routière, que 400 points noirs, les plus dangereux, seront traités dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan et que le coût global de cette résorption sera d'un milliard. Il lui demande quels sont parmi ces 400 points noirs ceux situés dans le département du Rhône et quelle est la programmation de leur suppression au cours du IX<sup>e</sup> Plan.

*Circulation routière (sécurité).*

**34910.** — 4 juillet 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** l'engagement pris par le Premier ministre le 22 juin à la séance des questions au gouvernement de consacrer en 1983 110 millions de francs dont 80 millions venant de l'Etat à la résorption des principaux points noirs du réseau routier. Il lui demande le nombre et la localisation des principaux points noirs situés dans le département du Rhône et combien sur ces 110 millions seront consacrés à leur résorption en 1983.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'objectif national de réduction d'un tiers des accidents corporels en cinq ans fixé par le gouvernement, une relance du programme de suppression des points d'accumulation d'accidents a été décidée. Les contraintes techniques et budgétaires à respecter pour le démarrage de ce programme en 1983 ont imposé une sélection rigoureuse des opérations au Plan national. Dans le département du Rhône aucun projet n'a pu être retenu. Pour ce qui concerne la programmation ultérieure, l'individualisation des opérations s'appuiera sur un recensement en cours des points les plus accidentogènes du réseau routier national. En fonction des résultats qui apparaîtront pour les zones d'accumulation d'accident du département du Rhône, le traitement des points les plus dangereux pourra être envisagé durant le IX<sup>e</sup> Plan.

*Transports aériens (aéroports : Seine-et-Marne).*

**35167.** — 4 juillet 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines informations selon lesquelles, en dépit des engagements antérieurs des pouvoirs publics, l'aérodrome de Melun-Villaroche serait sur le point d'être classé en catégorie C. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'aucune modification du statut de la plateforme ne sera arrêtée sans concertation préalable avec les collectivités territoriales concernées.

*Réponse.* — L'aérodrome de Melun-Villaroche, réservé à l'usage exclusif des administrations de l'Etat, était jusqu'ici affecté à titre principal au ministère de la défense, Direction technique des constructions aéronautiques et à titre secondaire au ministère des transports, Direction générale de l'aviation civile. Le volume des activités militaires ayant sensiblement diminué, l'affectation principale de cet aérodrome vient d'être transférée au ministère des transports à la demande du ministre de la défense. Ce changement d'affectation est une simple procédure administrative permettant de définir une nouvelle répartition des responsabilités et des charges relatives à l'exploitation de cette plateforme entre les deux ministères concernés, l'aérodrome restant réservé à l'usage exclusif des administrations de l'Etat. Il n'a aucune conséquence pratique sur l'activité de l'aérodrome et ne remet pas en cause les engagements pris antérieurement, notamment la limitation à 120 000 du nombre de mouvements annuels. Aucune modification significative de l'activité de l'aérodrome de Melun-Villaroche ne se fera sans concertation préalable avec les collectivités locales concernées.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**35313.** — 11 juillet 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences financières de l'obligation à laquelle sont tenues les personnes dont l'état de santé nécessite des visites médicales régulières pour le maintien de leur permis de conduire. Aux termes des arrêtés et directives ministérielles applicables en ce domaine, il s'avère que toute visite médicale exigée pour l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire est à la charge de l'intéressé. Or, la périodicité des visites de contrôle exigées, ainsi que les examens complémentaires souvent prescrits constituent de lourdes sujétions financières pour les conducteurs qui doivent s'y soumettre régulièrement. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'envisager une prise en charge partielle ou totale de ces visites obligatoires, et notamment des honoraires des médecins de la commission.

*Réponse.* — Le problème de la non gratuité des visites médicales auxquelles sont soumis certains conducteurs en application du code de la route a retenu toute l'attention du ministre des transports qui n'a pas manqué d'examiner ce problème avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En l'état actuel de la législation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées que pour des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. En conséquence, les actes médicaux à caractère préventif, comme ceux destinés à constater l'aptitude physique requise pour l'obtention ou le renouvellement de validité de certaines catégories de permis de conduire, ne peuvent être pris en charge par les Caisses d'assurance maladie. Il est toutefois important de souligner que des mesures particulières ont été arrêtées en faveur des conducteurs handicapés puisque, depuis le 31 décembre 1977, les visites médicales passées par les titulaires des permis F (véhicules aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur) en vue de la prorogation de validité de leur titre sont gratuites. Les crédits nécessaires sont prélevés chaque année sur le budget du ministre des transports. Cette mesure qui résultait de l'application de la loi de 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées va être complétée, à l'initiative du ministre des transports, par l'extension du bénéfice de cette gratuité aux personnes candidates au permis de conduire de catégorie F.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

**35387.** — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités. Il apparaît, en effet, que certains de ces retraités, qui ont commencé à travailler pendant les dures années de l'occupation, ne bénéficient plus de la carte de circulation dont ils disposaient au service actif. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette discrimination entre cheminots retraités.

*Réponse.* — Aucune discrimination fondée sur le critère de la date d'entrée à la S.N.C.F. n'existe entre les retraités concernant les facilités de circulation.

*S.N.C.F. (lignes).*

**36026.** — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le chemin de fer, et notamment la création de trains à grande vitesse, font partie des nouvelles priorités gouvernementales. Dans cet ordre d'idées, il lui rappelle qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour souligner l'intérêt du train à grande vitesse reliant Paris, Reims, Verdun et Metz. Il convient de souligner qu'actuellement aucune liaison ferroviaire satisfaisante n'existe entre Reims, Verdun et Metz alors que ces trois villes sont manifestement sur un axe radial par rapport à Paris. Par ailleurs, la ville de Metz pourrait servir de centre de rayonnement pour des liaisons à destinations de Luxembourg nord, de Sarrebruck et Francfort au nord-est, de Strasbourg à l'est et de Nancy au sud. Or, il s'avère que les pouvoirs publics ont donné pour l'instant une priorité au projet de construction du T.G.V. Atlantique qui suscite de nombreuses passions sur son tracé fortement contesté. L'épais dossier de onze kilos déposé dans les mairies, qui constitue l'enquête d'utilité publique ouverte depuis le 25 mai jusqu'au 6 juillet — est boycotté par trente-quatre communes du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire sur les cent-dix concernées par le passage du T.G.V. Des manifestations d'hostilité, parfois violentes, envers les agents de la S.N.C.F. chargés d'effectuer des relevés topométriques ont eu lieu au cours de ces dernières semaines, principalement en Touraine où les agriculteurs sont les opposants les plus actifs au T.G.V. Sud-Ouest. Le plus important des Comités anti-T.G.V. est présidé par un vice-président du Conseil général du Loir-et-Cher, qui plaide pour le simple renforcement des lignes existant actuellement. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas

possible d'inverser les priorités retenues au profit d'un T.G.V. Paris-Reims-Verdun-Metz. A ce titre, la programmation dès à présent, d'une section Reims-Verdun-Metz constituerait un progrès décisif car les lignes existant sur les autres sections pourraient être utilisées provisoirement moyennant quelques améliorations.

*Réponse.* — D'une manière générale, pour apprécier la priorité à accorder à la réalisation de liaisons ferroviaires à grande vitesse, il est nécessaire de tenir compte des perspectives d'évolution des courants et volumes de trafic susceptibles d'être concernés, et d'apprécier, sur la base de l'accroissement prévisible de la demande, l'intérêt de l'opération pour la S.N.C.F. et pour la collectivité en regard du montant des investissements nécessaires. Depuis de nombreuses années, le T.G.V. Atlantique a fait l'objet d'études détaillées dont les conclusions ont fait ressortir la rentabilité économique élevée du projet, qui se situe dans la partie haute des investissements envisagés par la S.N.C.F., et son caractère nettement redistributif en faveur des 10 millions d'habitants des régions Ouest et Sud-Ouest qu'il touchera et dont il permettra d'accroître la mobilité. Ces considérations ont déterminé le gouvernement à décider, le 10 novembre 1982, l'engagement des procédures de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. La Commission chargée de l'enquête publique qui s'est régulièrement déroulée dans tous les départements concernés, a émis un avis unanimement favorable à la déclaration d'utilité publique du T.G.V. Atlantique, et la décision de le réaliser a été annoncée par le Président de la République le 15 septembre dernier. Il est cependant bien évident que le gouvernement n'a nullement l'intention de s'en tenir à cette réalisation, et qu'il est en particulier tout à fait conscient de l'intérêt que pourrait présenter une desserte de l'Est de la France par trains à grande vitesse. Les perspectives d'évolution du trafic telles qu'elles ressortent des études faites à ce sujet ne sont pas apparues suffisantes pour permettre de placer une telle opération dans les priorités du IX<sup>e</sup> Plan. Elle fera par contre l'objet d'une analyse précise et d'études d'approfondissement dans le cadre du schéma directeur d'infrastructures ferroviaires prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs.

*Permis de conduire (examen).*

**36329.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée par plusieurs organisations syndicales sur le projet de réforme de l'enseignement de la conduite automobile actuellement étudiée par ses services. Ces organisations déplorent tout d'abord les conditions dans lesquelles le projet en cause a été élaboré et regrettent le manque de concertation qui les a caractérisées. Considérant que l'amélioration de la formation des conducteurs passe inévitablement par une formation initiale d'un bon niveau, tant pour les conducteurs que pour les formateurs, les organisations précitées proposent les mesures suivantes : 1<sup>o</sup> pour les futurs conducteurs de véhicules de tourisme, délivrance d'un permis de conduire en deux étapes : a) tout d'abord, délivrance par un inspecteur des permis de conduire d'un « certificat provisoire de capacité à conduire », après une formation comprenant une épreuve théorique et une épreuve pratique. Ce certificat, qui pourrait être délivré dès l'âge de dix-sept ans, serait valable deux ans et devrait être confirmé après au moins une année de pratique; b) ensuite, délivrance par un inspecteur des permis de conduire du permis de conduire proprement dit après un examen pratique de trente minutes minimum, effectué en circulation, le candidat étant seul à bord de son véhicule et l'inspecteur dans une voiture suiveuse fournie par l'administration; 2<sup>o</sup> pour les futurs formateurs, modification des conditions de préparation et d'examen du certificat d'aptitude professionnel de l'enseignement de la conduite (C.A.P.E.C.) en prévoyant notamment : a) l'obligation de posséder le B.E.P.C. pour accéder à la formation de moniteur, b) l'augmentation du nombre d'heures de formation au C.A.P.E.C., c) la possession d'un permis de conduire de catégorie B depuis un an au moins pour pouvoir se présenter à l'examen final. En vue d'améliorer l'enseignement de la conduite, ces organisations appellent de leurs vœux la définition d'une méthode de progression de formation et la création d'un « livret de l'élève » comprenant le programme de formation, les principales phases de progression de l'élève et les commentaires pédagogiques de l'enseignant. Enfin, à moyen terme, et pour une meilleure qualification des enseignants de la conduite, il est proposé la création d'un brevet professionnel (niveau IV) pour les moniteurs exerçant actuellement dans la profession et d'un brevet de technicien (niveau IV) pour les personnes souhaitant accéder directement à la profession de moniteur de conduite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions exposées ci-dessus et sur les possibilités de leur prise en considération.

*Réponse.* — Le ministre des transports a pris connaissance avec intérêt du « projet de réforme » de la formation des conducteurs présenté par les secrétaires généraux des syndicats A.D.E.C.A., S.N.I.C.A. et S.N.E.C.E.R.-F.E.N. Les auteurs présentent ce document comme une alternative à un projet gouvernemental qu'ils jugent déraisonnable. Le ministre des transports tient tout d'abord à rappeler que l'amélioration de la sécurité dans le domaine des transports et de la circulation constitue la

préoccupation permanente qui détermine l'élaboration des projets et l'action de son département ministériel. S'agissant du projet de réforme de la formation des conducteurs il doit être clair que l'objectif poursuivi est bien l'amélioration sensible de la sécurité routière grâce à la mise en place d'un système éducatif permettant aux usagers de la route de bénéficier d'un enseignement renforcé et étalé dans le temps. En outre, l'élaboration de cette réforme a donné lieu à une vaste concertation qui se déroule depuis le début de l'année en cours avec l'ensemble des partenaires publics ou privés intéressés par ces questions. S'agissant des propositions avancées par ces trois organisations syndicales, il faut souligner que dans leur esprit, elles rejoignent les idées forces développées dans le cadre des travaux de la concertation, notamment l'étalement dans le temps de la durée de la formation des conducteurs, la revalorisation de la qualification des formateurs, l'amélioration des conditions de travail des enseignants. Enfin, il est important d'indiquer que le détail des modalités de la réforme n'est pas encore arrêté. L'objectif du ministre des transports est de présenter un projet cohérent à un prochain Comité interministériel de la sécurité routière.

*Circulaire routière (sécurité).*

**36707.** — 22 août 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des transports** que plusieurs graves accidents d'autocars survenus dans le courant du mois de juin appellent l'attention sur le nécessaire renforcement des mesures de sécurité indispensables en particulier en ce qui concerne la conduite des cars par temps de pluie et la nuit. La vitesse maximale autorisée pour un autocar est, en dehors des agglomérations, de 90 km/h. Or, si la vitesse maximale des voitures particulières a été réduite par temps de pluie pour diminuer le nombre des accidents et atténuer leur gravité, il semble que rien n'a été fait en ce sens pour réduire la vitesse des autocars et celle des véhicules poids lourds. Il est évident par ailleurs que la conduite des cars et des poids lourds est plus dangereuse sur une route mouillée ou sous une pluie battante que par temps clair et sur une route parfaitement sèche. Il apparaît donc nécessaire de diminuer les vitesses maximales pour réduire proportionnellement les risques auxquels sont exposés les passagers et les autres usagers de la route. Quant à la conduite de nuit, elle appelle des recherches nouvelles sur les aptitudes et le comportement des conducteurs, professionnels ou non. Les réflexes sont différents et en conséquence les risques sont plus nombreux. Statistiquement d'ailleurs, les accidents de nuit sont plus graves. Quand, de surcroît, ils surviennent de nuit sur une route mouillée ou sous une forte pluie, ils deviennent de véritables catastrophes. On peut observer à cet égard que l'accident d'autocar du 17 juin 1983, près de Saintes, qui a fait deux tués, s'est produit à 4 heures 20 du matin. L'accident du 20 juin, sur l'autoroute A 1, près de Peronne, a fait cinq tués, et s'est produit à 4 heures 38 du matin. Celui du 26 juin sur l'autoroute A 6, près d'Avallor, qui a fait cinq tués, a eu lieu à 4 heures 55 du matin. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qui précèdent. Il souhaiterait également que les propositions de la Commission administrative d'enquête instituée après l'accident du 31 juillet 1982 sur l'autoroute A 6, soient mises en application et qu'il en soit de même pour les autres propositions que l'Association française pour le développement du ramassage scolaire (A.F.D.R.A.S.) a présentées depuis des années et après l'accident de juillet 1982.

*Réponse.* — Le ministre des transports est bien conscient de l'importance des problèmes de sécurité que pose la conduite des autocars notamment par temps de pluie et la nuit. Le décret abaissant le seuil des limitations de vitesse sur routes et autoroutes par temps de pluie, ne fait que préciser les règles habituelles de prudence édictées par l'article R 10 du code de la route (décret du 30 juin 1972) selon lesquelles tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et régler celle-ci en fonction de l'état de la chaussée. Les conducteurs d'autocars et de poids lourds, s'ils ne sont pas directement concernés, par les nouvelles limitations, ont donc la stricte obligation de diminuer leur vitesse dès que les circonstances l'exigent et notamment lorsque les conditions météorologiques rendent la chaussée glissante ou altèrent la visibilité. Un autre problème important est celui posé par la conduite de nuit qui fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la réflexion générale engagée par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la sécurité routière. Les interdictions de circuler la nuit, pouvant notamment être prises à l'égard des transports d'enfants, à longue distance, ne peuvent être que des mesures ponctuelles liées à l'importance du trafic lors de périodes déterminées. Ainsi, il a été décidé cette année, d'interdire les transports d'enfants les 29 et 30 juillet 1983. Cependant, aller plus loin dans ce sens en interdisant ce type de transport la nuit ne pourrait être envisagé qu'après un examen approfondi de toutes les conséquences qui en résulteraient, non seulement, sur le plan de l'organisation même des transports d'enfants, mais également, pour leur sécurité dans la mesure où le nombre d'autocars en circulation le jour serait nécessairement beaucoup plus important, ce qui pourrait accroître les risques au lieu de les diminuer. En tout état de cause, on ne peut espérer des progrès sensibles dans le domaine de la sécurité routière, que par un renforcement des normes techniques relatives aux véhicules et par une évolution du comportement des conducteurs et leur responsabilisation. Ainsi, sur la base des propositions de la Commission d'enquête instituée après l'accident de Beaune, et des

premières conclusions de la Commission sur la sécurité de la circulation des poids lourds mise en place en avril 1982 par le ministre des transports, le gouvernement a pris, lors du Conseil des ministres du 8 décembre 1982, une série de mesures qui rejoignent les préoccupations exprimées par l'A.F.D.R.A.S. Il a été décidé notamment de limiter par construction la vitesse des véhicules lourds de plus de 10 tonnes. L'arrêté du 26 août 1983, publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1983, fixe la date d'application de cette mesure au 1<sup>er</sup> octobre 1983 pour les nouveaux types de poids lourds de plus de 10 tonnes et au 1<sup>er</sup> octobre 1984 pour tous les poids lourds et autocars de plus de 10 tonnes mis pour la première fois en circulation. En ce qui concerne la prévention des incendies dans les autocars, un vaste programme de recherche est en cours. Les premières conclusions doivent aboutir à la fin de l'année 1983. D'autre part, dans le souci d'accélérer la modernisation du parc des véhicules de transport scolaire, le fond de développement économique et social a consenti un doublement des prêts en 1983, soit 200 millions de francs au total. Dans le même but, un prêt supplémentaire faisant l'objet d'une aide spécifique sera débloqué à partir du 1<sup>er</sup> octobre de cette année. En outre, en matière de contrôle technique, un arrêté en date du 27 juillet 1983 prévoit que la fréquence des visites techniques des véhicules de transport de marchandises ayant fait l'objet de trois interdictions de remise en circulation ne devra pas excéder six mois, comme c'est le cas déjà pour les véhicules de transport en commun de personnes. Par ailleurs, la nécessaire revalorisation de la profession de conducteur routier doit se traduire par une meilleure qualification professionnelle et, notamment, par une « professionnalisation » des permis de conduire dits du groupe lourd. Le Conseil des ministres a d'ores et déjà décidé de ramener à un an la périodicité de la vitesse médicale du permis de conduire et d'exiger, des titulaires de permis lourds, une pratique minimale régulière de la conduite.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales).*

**36720.** — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des heures d'ouverture des centres de collecte lors de la moisson des céréales. La récolte est un moment crucial pour l'agriculteur. Il est indispensable pour le bon déroulement de la moisson que les livraisons et le séchage puissent s'effectuer sans interruption durant cette période. Les collecteurs, confrontés au contingentement des heures supplémentaires, ne peuvent cependant embaucher des intérimaires pour ces travaux nécessitant une certaine qualification. Les dérogations de durée de travail accordées durant les périodes de récolte s'avèrent largement insuffisantes. Par ailleurs, le déchargement des silos de collecte devient impossible en fin de semaine, les camions ne pouvant circuler ni le samedi ni le dimanche. Pour permettre aux organismes de collecte de faire face aux exigences de la récolte, il lui demande d'adapter la réglementation de telle sorte que les centres de collecte puissent réceptionner les livraisons des agriculteurs vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et que les camions puissent circuler librement chaque jour, samedi et dimanche compris.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales).*

**41888.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36720 (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative aux heures d'ouverture des centres de collecte lors de la moisson des céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'arrêté du 27 décembre 1974 modifié prévoit une interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 10 tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) à partir de 22 heures les samedis et veilles de jours fériés jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Cependant, ce même arrêté a prévu, dans ses articles 2 et 3, des dérogations, soit permanentes (automatiques, n'ayant pas à être demandées), soit exceptionnelles (délivrées au voyage ou pour une durée déterminée). Parmi les premières, figurent, notamment, dans l'article 2, 1<sup>a</sup>) de l'arrêté précité, les dérogations consenties, en trafics intérieur et international, pour les déplacements des véhicules transportant des denrées périssables, sous réserve que la quantité de denrées représente au moins les trois quarts du volume transporté ou la moitié de la charge utile du véhicule. Dans ce même paragraphe, il est précisé que « pendant la durée des récoltes, tous les produits agricoles sont assimilés à des denrées périssables pour leur transport du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation ». Les dispositions existantes peuvent donner satisfaction aux collecteurs de récoltes, puisqu'ils sont de ce fait même autorisés à circuler les dimanches et jours de fête, sans avoir à solliciter une quelconque autorisation. La demande d'adaptation de la réglementation faite par l'honorable parlementaire apparaît donc sans objet.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**37247.** — 29 août 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les règles d'utilisation de la carte vermeil. Celle-ci, utilisée par des retraités, et renouvelable chaque année, est payante, contrairement à de nombreuses cartes de réduction sur les transports collectifs. De plus, d'un usage possible pour les déplacements au sein des grandes agglomérations, elle ne peut être utilisée en banlieue parisienne. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des initiatives pour mettre un terme au caractère payant de la carte vermeil et aux règles de restriction d'emploi en agglomération parisienne de cette carte.

*Réponse.* — Il est exact que certaines cartes de réduction pour les transports collectifs sont gratuites, à la différence de la carte Vermeil; les usagers peuvent être dérouterés par la complexité qui en résulte dans la présentation d'ensemble des tarifs voyageurs de la S.N.C.F. Il convient toutefois de rappeler que la carte Vermeil est particulièrement avantageuse et qu'elle connaît un grand succès, à mettre à l'actif de l'effort commercial de la S.N.C.F. Le prix de la carte Vermeil est amorti après un trajet de 309 kilomètres en deuxième classe (199 kilomètres en première classe). Ses titulaires peuvent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 en période bleue lorsqu'ils se déplacent seuls, ce qui n'est pas le cas pour les titulaires des cartes couple-famille, délivrées gratuitement, mais valables seulement lorsque deux personnes au moins voyagent ensemble. Aucune compensation financière n'est versée par l'Etat à la S.N.C.F., en contrepartie de ces réductions. Celles-ci sont compensées par l'accroissement du taux d'occupation des trains en période bleue. La gratuité de la carte Vermeil aurait une répercussion financière sensible sur la gestion de la S.N.C.F. Les cartes de familles nombreuses sont délivrées gratuitement, mais elles résultent de l'application de dispositions réglementaires s'inscrivant dans le cadre de la politique sociale de l'Etat et donnent lieu au versement d'une compensation financière de sa part. Il n'en reste pas moins souhaitable d'orienter progressivement l'évolution du système tarifaire voyageurs de la S.N.C.F. vers une plus grande clarté et vers une efficacité commerciale et sociale accrue. Les services du ministère des transports y travaillent en liaison avec la S.N.C.F. D'ores et déjà sont à l'étude, parmi d'autres aménagements, la définition des conditions dans lesquelles certaines catégories d'ayants droit à la carte Vermeil pourraient la recevoir gratuitement. La carte Vermeil est valable sur toutes les lignes du réseau principal de la S.N.C.F. à l'exclusion de celles exploitées dans la région des transports parisiens. En effet, dans cette région, il existe une tarification commune R.A.T.P.-S.N.C.F., banlieue, qui est élaborée sous la responsabilité du syndicat des transports parisiens. Les avantages tarifaires qui y sont accordés dans les transports en commun ne relèvent pas de la seule compétence de l'Etat mais également des collectivités locales puisque celles-ci sont tenues d'en supporter une partie de la charge financière en remboursant aux entreprises de transport, conjointement avec l'Etat, les pertes de recettes qui en découlent pour celles-ci. A Paris et dans certains départements de la région d'Ile-de-France, les personnes du troisième âge peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une carte de réduction délivrée par les services sociaux des collectivités; le bureau d'aide sociale de chaque mairie est en mesure de donner tous les renseignements nécessaires à ce sujet aux personnes intéressées. En tout état de cause, dans le cadre de la réforme des transports parisiens actuellement à l'étude, la nouvelle autorité organisatrice sera en mesure de réexaminer ce problème au vu des avantages tarifaires qu'elle décidera d'accorder aux différentes catégories d'usagers.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**37752.** — 12 septembre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que revêtirait pour la sécurité aérienne la généralisation de l'équipage à deux sur les appareils de l'aviation civile transportant des passagers, particulièrement sur Air-Inter. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette affaire et le cas échéant, quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* — Le ministre des transports précise à l'honorable parlementaire qu'aucune généralisation de l'équipage à deux sur les appareils de l'aviation civile transportant des passagers, particulièrement sur Air-Inter, n'est envisagée. S'agissant de la décision liée à l'acquisition par Air-France de B737, elle a été prise par le gouvernement et accompagnée de considérations et de mesures largement connues.

*Transports aériens (compagnies).*

**37826.** — 12 septembre 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des transports** quelle a été dans le budget publicitaire d'Air France depuis cinq ans l'évolution des parts, en chiffres absolus et relatifs, des grands quotidiens et hebdomadaires de la presse nationale.

*Réponse.* — La période récente a été marquée par une augmentation de la part relative de la presse périodique par rapport à la presse quotidienne, en raison de la meilleure adaptation du support que constitue la presse magazine aux dernières campagnes de publicité d'Air France. La part de la presse périodique dans le budget publicitaire d'Air France en presse écrite, est ainsi passée de 50 p. 100 en 1979 à 63 p. 100 en 1983, la part de la presse quotidienne variant de 50 p. 100 en 1979 à 37 p. 100 en 1983 (cf. tableau joint en annexe). La Compagnie nationale répartit son effort publicitaire en France entre une vingtaine de titres de la presse périodique et une trentaine de titres de la presse quotidienne (nationale et régionale). Le classement des douze premiers quotidiens, par ordre décroissant, selon l'importance du budget publicitaire d'Air France est, en 1983, le suivant: le Figaro, le Monde, France-Soir, le Matin de Paris, le Progrès de Lyon, Sud-Ouest, les Echos, la Provençal/le Méridional, Nice-Matin, le Dauphiné Libéré, le Midi Libre, la Dépêche du Midi. Le classement des douze premiers magazines par ordre décroissant est, en 1983, le suivant: le Figaro Magazine/Figaro Madame, l'Express, le Point, le Nouvel Observateur, Paris-Match, le Nouvel Economiste, Valeurs Actuelles, l'Expansion, Télérama, Jours de France, France-Soir Magazine, et la Vie Française. L'évolution des parts de la presse quotidienne (nationale et régionale) et de la presse périodique dans le budget publicitaire d'Air-France, de 1979 à 1983 fut la suivante:

Année	Presse quotidienne nationale %	Presse quotidienne régionale %	Presse périodique %	Total
1979	27	23	50	100
1980	34	32	34	100
1981	36	19	45	100
1982	17	18	65	100
1983	22	15	63	100

La répartition du budget publicitaire d'Air France en 1983 fut la suivante pour la presse périodique (10,5 MF):

	%
Le Figaro Magazine/Figaro Madame	20
L'Express	18
Le Point	13
Le Nouvel Observateur	8
Paris Match	8
Le Nouvel Economiste	7
L'Expansion	5
Valeurs Actuelles	5
Jours de France	4
France-Soir Magazine	3
Télérama	3
	94
<i>Autres:</i>	
Vie Française, Spectacle du Monde, Gault et Millau, Humanité Dimanche, Auto-Journal	6
	100

La répartition du budget publicitaire d'Air France en 1983 pour la presse quotidienne régionale (2,6 MF) fut la suivante:

	%
Le Progrès de Lyon	10
Sud-Ouest	9
Le Provençal/Le Méridional	8
Nice-Matin	8
Le Dauphiné Libéré	8
Le Midi Libre	6
La Marseillaise	6
La Dépêche du Midi	6
La Voix du Nord	5
Nord Matin/Nord Eclair	5
Le Républicain Lorrain	5
Ouest-France	4
	80
<i>Autres:</i>	
Dernières Nouvelles d'Alsace, L'Alsace, La Liberté de Lille, La Montagne, Le Télégramme de Brest, etc	20
	100

La répartition du budget publicitaire d'Air France en 1983 pour la presse quotidienne nationale (3,7 MF) fut enfin :

	%
Le Figaro . . . . .	27
Le Monde . . . . .	20
France-Soir . . . . .	16
Le Matin . . . . .	10
Les Echos . . . . .	8
Le Quotidien . . . . .	5
La Croix . . . . .	4
L'Humanité . . . . .	3
Le Parisien Libéré . . . . .	2
Le Nouveau Journal . . . . .	2
Libération . . . . .	2
L'Equipe . . . . .	1
	100

S.N.C.F. (lignes).

37910. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si un projet de liaison T.G.V. entre la France et l'Allemagne via la Belgique est en cours d'élaboration. Il souhaiterait savoir où en est l'étude de ce dossier, et quand elle pourra déboucher sur une réalisation concrète.

*Réponse.* — Les ministres chargés des transports de République fédérale d'Allemagne, de Belgique et de France se sont réunis à Paris le 18 juillet 1983 afin d'étudier les possibilités d'une liaison ferroviaire rapide Paris-Bruxelles-Cologne. Ils sont convenus de créer un groupe de travail tripartite composé de responsables de haut niveau de leurs administrations chargés, avec l'assistance des réseaux concernés et d'autres experts en tant que de besoin, d'examiner l'ensemble des problèmes techniques, économiques, sociaux, financiers et juridiques d'une éventuelle liaison Paris-Bruxelles-Cologne. Le secrétariat de ce groupe est assuré par le ministère des communications et des P.T.T. de Belgique. Les trois ministres ont fixé le mandat du groupe de travail, qui porte sur : 1° le tracé de la ligne et le choix de la technique à utiliser; 2° les modalités d'exploitation et l'intérêt économique et social; 3° les mécanismes de financement et les procédures juridiques. Le groupe de travail a tenu sa première réunion courant octobre. Un rapport sera présenté fin mars 1984. Il est prématuré, à ce jour, d'avancer une date de réalisation pour un tel projet.

Voirie (routes).

38337. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un éventuel projet d'intégration de la voirie nationale actuelle dans la voirie départementale. Les départements doivent déjà faire face aux dépenses de voirie d'un certain nombre de routes nationales déclassées. Sur ce chapitre, et en ce qui concerne le département de la Loire, la subvention d'Etat a d'ailleurs été amputée d'une part importante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce projet.

*Réponse.* — Aucun projet de transfert de la voirie routière nationale dans la voirie départementale n'a été élaboré depuis les déclassements du réseau routier national secondaire opérés massivement par les précédents gouvernements, avec des transferts de charges aux collectivités locales. La réforme qui est intervenue en matière de décentralisation, avec les nouvelles compétences données aux collectivités territoriales, est en bonne voie et il n'est pas prévu de modification des compétences en voirie. Toutefois, au cas par cas, des reclassements peuvent intervenir, en accord avec les Conseil généraux concernés, pour tenir compte de la mise en service d'infrastructures nouvelles telles que rocade et déviations venant se substituer dans leur rôle d'intérêt national aux voies traversant les agglomérations.

Transports : ministère (budget).

38684. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il

souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

*Réponse.* — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

Sports (aviation légère et vol à voile).

38783. — 10 octobre 1983. — **M. Paul Perrier** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures sont envisagées pour assurer le contrôle de la navigabilité des engins dits « U.L.M. » et éviter des accidents du type de celui qui a endeuillé le Tour de France « U.L.M. » cet été. Il se permet de lui rappeler que dans des circonstances semblables, avant la dernière guerre, M. Pierre Cot, ministre de l'air de l'époque avait soumis à l'épreuve de vérification en soufflerie les « Poux du ciel » et avait assaini ainsi une situation comparable du fait des dangers qu'elle fait courir aux adeptes de ce sport.

*Réponse.* — Le développement rapide de l'aviation ultra-légère ne peut laisser les pouvoirs publics indifférents. C'est pourquoi, le ministre des transports est résolu à mener une action largement inspirée des conclusions du rapport rédigé par le sénateur Parmantier sur la demande du Premier ministre. Cette action obéit à une double préoccupation : 1° populariser l'aviation légère et sportive sous toutes ses formes; 2° protéger dans toute la mesure du possible les personnes et les biens contre les risques générés par cette activité. Parmi les mesures envisagées établies après une large concertation avec toutes les parties prenantes : pratiquants, syndicats professionnels et de navigant, fédération d'usagers etc..., la recherche porte actuellement sur le niveau de connaissances requis et les aménagements à apporter à la réglementation pour garantir un minimum d'expérience et d'aptitude avant l'emport de passagers en vol. Son aboutissement sera la parution d'une réglementation qui établira le brevet de base ainsi que le brevet U.L.M. Les textes réglementaires correspondants sont actuellement à la signature des ministres intéressés. En ce qui concerne la sécurité du matériel, la procédure de certification classique est mal adaptée à l'U.L.M. et son application serait irréaliste dans la plupart des cas. Cependant, le maximum doit être fait sur le plan de la formation et de l'information pour que : 1° d'une part, les utilisateurs soient avertis des incertitudes qui pèsent sur la fiabilité des matériels; 2° d'autre part, les constructeurs et revendeurs acquièrent au maximum le sens de leur responsabilité. C'est dans cette optique que l'administration apporte son aide au syndicat des constructeurs d'aéronef ultra-légers en vue d'établir une norme simple et efficace définissant clairement le niveau de qualité et de sécurité minimum d'un U.L.M. destiné à la commercialisation.

Transports aériens (tarifs).

39353. — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la différence de traitement existant entre le personnel actif et retraité de l'aviation civile, au regard des réductions tarifaires en matière de transport aérien. En effet, à l'heure actuelle, seuls les personnels en activité de la Direction générale de l'aviation civile, ainsi que leur famille, bénéficient de réductions tarifaires sur leurs réseaux respectifs. A savoir : 1° sur Air-France : deux voyages avec réservation et réduction de 40 p. 100, et un voyage sans réservation avec réduction de 75 p. 100 sur le tarif public le plus bas, 2° sur U.T.A. : deux voyages avec réservation et réduction de 50 p. 100 et un voyage sans réservation avec réduction de 90 p. 100 sur le tarif économique. Ces mesures étant sans grandes conséquences financières pour les compagnies, il aimerait savoir s'il est envisagé d'étendre ces avantages aux personnels retraités de l'aviation civile et à leur famille.

*Réponse.* — Les facilités de transport évoquées résultent d'accords qui ont fait l'objet de négociations avec les Compagnies aériennes et correspondent à des tarifs que ces dernières ont acceptés. Il n'apparaît pas possible dans l'état actuel des choses d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux personnels retraités de l'aviation civile.

*Circulation routière (sécurité).*

**39416.** — 24 octobre 1983. — Plusieurs mesures pourraient être prises pour l'amélioration de la sécurité routière; la plupart d'entre elles tentent de responsabiliser l'automobiliste. L'une des propositions qui, tout en n'engageant pratiquement pas de fonds du ministère, aura un impact important est la révision périodique obligatoire des véhicules. Cette mesure appliquée dans de nombreux pays étrangers avec d'excellents résultats éliminerait un certain nombre de voitures vétustes, responsabiliserait les automobilistes et sauverait plusieurs centaines de vies humaines. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'instaurer en France la révision périodique des véhicules.

*Réponse.* — Le ministre des transports étudie actuellement, en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, la question du contrôle technique des véhicules et le gouvernement prendra, à l'occasion du prochain Comité interministériel de la sécurité routière, position sur cette affaire. Dans l'immédiat, les usagers qui ont des doutes sur l'état technique d'un véhicule qu'ils envisagent d'acheter peuvent faire effectuer le diagnostic de l'état de ce véhicule dans un centre technique indépendant sur la base d'une série normalisée d'opérations à un prix forfaitaire.

*Publicité (réglementation).*

**39445.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des transports** si le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant la publicité sur les véhicules terrestres autorise la réalisation de publicités lumineuses mobiles en dépit de l'article R 42 du code de la route. Dans la négative, il souhaiterait savoir quel est le sens exact qu'il convient de donner à l'expression « publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant » utilisée par ce dernier texte. Il lui fait observer que le décret du 6 septembre 1982 précité, postérieur à l'article R 42 du code de la route, est un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

*Réponse.* — « Le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 n'autorise, ni explicitement, ni implicitement, la présence d'une publicité lumineuse sur les véhicules, et l'article 14 de la loi du 29 décembre 1979 non plus. Dans ces conditions, les prescriptions de l'article R 42 du code de la route, qui interdisent explicitement toute publicité lumineuse sur les véhicules, demeurent entièrement valables. Une publicité lumineuse embarquée aurait un double effet négatif du point de vue de la sécurité routière: distraction des conducteurs, et risque de confusion avec des dispositifs réglementaires de signalisation lumineuse. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la réglementation existante dans ce domaine ».

*Transports aériens (aéroports: Pyrénées-Orientales).*

**39653.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** souligne à **M. le ministre des transports** que sa réponse à la question écrite du 16 mai 1983 sous le n° 31971, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 22 août 1983, page 3660, concernant les nuisances phoniques engendrées par les aéroports et les installations aéroportuaires, a provoqué un grand intérêt chez les riverains des aéroports français. Dans sa réponse, ce qui a été en grande partie bien apprécié des riverains, c'est la « création d'une commission consultative auprès de chaque aéroport civil ou militaire, sous l'autorité de tutelle, des demandes des collectivités locales concernées ». Une telle commission, si elle n'existe pas encore autour de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, serait à tous égards bénéfique si on la mettait en place. En effet, les localités les plus directement concernées sont celles de Perpignan, avec son hôpital général sur lequel passe la ligne de vol et celles de Rivesaltes et de Peyrestortes. En conséquence, il lui demande de préciser si des demandes en conséquence, ont été présentées par les localités rappelées ci-dessus. Sinon, est-ce que son ministère, par l'intermédiaire de ses services départementaux, ne pourrait pas prendre les initiatives appropriées ?

*Réponse.* — La circulaire du 29 août 1983, publiée au *Journal officiel* du 25 septembre, relative à l'amélioration de la situation des riverains d'aéroport, prévoit qu'une Commission consultative d'environnement doit être créée auprès d'un aéroport, dès demande d'une collectivité locale concernée. A ce jour, aucune des collectivités concernées n'a, à la connaissance du ministre des transports, demandé la création d'une telle

Commission auprès de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes. Il appartient au commissaire de la République du département, en tenant compte des réalités locales et de l'absence de demande spontanée des collectivités, d'apprécier s'il convient de prendre des initiatives favorisant la création d'une Commission consultative d'environnement ou si le dialogue entre le gestionnaire de l'aéroport, les utilisateurs et les riverains doit être mené dans un cadre moins formalisé.

*Transports aériens (aéroports: Pyrénées-Orientales).*

**39657.** — 31 octobre 1983 — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que le terrain d'aviation de Perpignan-Rivesaltes, connu sous le nom de « La Llabanère » est, et de beaucoup, de tous les aéroports de France, celui qui est le mieux considéré des utilisateurs. Le personnel navigant apprécie le dit terrain équipé d'une longue piste et d'un radar de contrôle bien en place. De plus, le climat du Roussillon permet d'atterrir et de décoller tout le long de l'année puisque les jours sans visibilité sont pratiquement inexistantes. Pour les passagers, l'aéroport étant pratiquement dans la ville ils ne sont point abstraits à de longs déplacements aussi bien pour les départs qu'au moment des arrivées. Mais comme toute médaille a son revers, la proximité des lieux habités fait que les nuisances, du fait du bruit, provoqués par les vols comme par les atterrissages, deviennent difficiles à supporter par les riverains notamment en période de grand trafic civil ou pendant les manœuvres effectués par l'aviation militaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si des études ont été effectuées pour connaître les nuisances causées à l'environnement par l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes.

*Réponse.* — La situation des riverains de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes a fait l'objet d'une attention particulière. Deux types d'études ont été conduites. Les premières visaient à appréhender les nuisances existantes ou prévisibles. Il s'agit d'une enquête effectuée par l'Institut français d'opinion publique (I.F.O.P.) en 1971 et relative au bruit ambiant à Perpignan et des études ayant conduit à la définition du plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes rendu disponible le 30 septembre 1974. Le second type d'études a pour but de proposer des mesures permettant de minimiser les nuisances subies par les riverains. L'adoption de nouvelles consignes d'exploitation de l'aéroport a permis de déboucher sur une réduction appréciable des nuisances. Une amélioration supplémentaire sera obtenue au début de l'année 1984 par le relèvement de la pente d'approche. L'ensemble de ces problèmes est suivi avec un soin attentif de la part des services de l'aviation civile, affectataire principale de l'aéroport. De plus, des décisions gouvernementales récentes notifiées aux commissaires de la République permettent la constitution de Commissions consultatives locales spécialement orientées vers la connaissance des nuisances engendrées sur tel ou tel aéroport et les moyens d'y remédier: au cas particulier de Perpignan-Llabanère et s'il était décidé d'en constituer une, élus et riverains concernés seraient directement informés de l'état du dossier bruit de l'aéroport.

*Voirie (routes).*

**39741.** — 31 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'oubli relatif dans lequel semble être tombé le projet de la route des estuaires, laquelle devrait relier le nord de l'Europe à la péninsule ibérique via Rouen, Caen, Rennes et Nantes. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quel sera, selon lui, le délai de réalisation de cet axe.

*Réponse.* — L'aménagement des grandes liaisons interrégionales ne transitant pas par la région parisienne est une préoccupation constante du ministre des transports qui mesure parfaitement l'importance de telles infrastructures comme facteur de désenclavement et comme agent de développement économique. L'action de l'Etat en ce domaine tend à assurer la cohérence et l'équilibre du réseau routier national sur l'ensemble du territoire. Ainsi, la prise en compte de l'itinéraire dénommé par ses promoteurs « route des estuaires », ou: parfois « rocade Nord-Manche-Atlantique », en tant que grande liaison d'aménagement du territoire, dans le projet de schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, témoigne éloquemment de l'intérêt que lui porte l'Etat. Le ministère des transports, aux efforts duquel s'associent les régions concernées, a du reste engagé une action soutenue pour moderniser les routes nationales qui composent cet itinéraire. Parmi les investissements les plus importants, on peut notamment citer la mise à deux fois deux voies de la liaison entre Le Havre et l'autoroute A 13, l'aménagement de la RN 137 entre Rennes et Nantes, la pénétrante sud de Nantes, le doublement des déviations nord et de la Rochelle, de même que l'élargissement à deux fois deux voies de la RN 11 entre Usseau et Nuaille. L'amélioration de l'itinéraire Amiens, Le Havre, Caen, Avranches, Rennes, Nantes, La Rochelle, Bordeaux sera poursuivie pendant les années qui viennent en fonction des priorités qui seront définies en concertation avec les partenaires régionaux et locaux de l'Etat, et selon les ressources disponibles.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Logement (accession à la propriété).*

**30553.** — 18 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet de loi visant à faciliter la vente aux ménages modestes des logements locatifs H.L.M., à doter d'un statut et à faciliter financièrement le système de location-accession. Il est prévu que la période de location soit aidée par un prêt à l'accession à la propriété plus onéreux que le prêt locatif. Cela va obliger les familles à rembourser des sommes relativement importantes et, par là-même, rendra très difficile l'épargne indispensable pour démarrer l'accession. Le 1 p. 100 intervient pour les locataires, futurs accédants. En refusant l'utilisation des prêts locatifs aidés, on demande des sommes très importantes au 1 p. 100 (+ 100 000 francs par logement) pour des bénéficiaires qui ne se situaient pas parmi les couches les plus défavorisées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces « déviations » et faire bénéficier réellement les familles les plus modestes des mesures envisagées.

*Réponse.* — Malgré leur progression sensible depuis 1981 (de 50 000 à 70 000 logements par an), les dotations P.L.A. restent inférieures aux besoins recensés dans tous les départements. Leur coût est en outre 3 fois supérieur à celui d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.). Ils doivent donc être impérativement réservés à la clientèle la plus modeste, à savoir celle du secteur locatif social. L'Etat consentira cependant un effort financier important pour promouvoir ce nouveau système. En effet : 1° la quotité du P.A.P. sera majorée et fixée à 90 p. 100 du prix de revient du logement, toutes taxes comprises ; 2° le locataire accédant bénéficiera, dès le début de la période locative de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qui aura pour effet de le solvabiliser de manière efficace et de lui permettre au terme de la phase locative, de verser un apport personnel significatif. 3° Un statut fiscal favorisant la neutralité de l'opération location-accession par rapport à une accession classique sera adopté. L'objectif visé par le gouvernement, compte tenu de cet important effort est de favoriser l'accès à la propriété de familles dont les revenus s'élèvent à environ 8 500/9 000 francs et par la même, malgré le contexte actuel de contraintes économiques et financières générales, d'avoir un impact certain sur la relance de l'activité du bâtiment.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité : Haute-Savoie).*

**30696.** — 25 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Haute-Savoie. Les plus vives inquiétudes se font jour chez les professionnels de ce secteur à la suite des mesures d'austérité décidées par le gouvernement. Ces craintes se fondent sur le fait que le total des mises en chantier pour la Haute-Savoie n'a été que de 6 654 unités en 1982 (contre 7 955 en 1981) et que le plan de grands travaux semble compromis. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions que le gouvernement entend prendre pour assurer au minimum la sauvegarde et si possible, le développement de ce secteur vital de notre économie, notamment en matière de travaux publics.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité : Haute-Savoie).*

**39961.** — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 30696 du 18 avril 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le plan de rigueur adopté par le gouvernement le 25 mars dernier pour mieux maîtriser la dépense publique ne remet pas en cause la priorité donnée depuis 2 ans à une politique de l'habitat, aussi bien dans les budgets ordinaires que dans les grands travaux. Ainsi, les travaux de la voie rapide de Poisy à Annecy cofinancés par l'Etat, la région et les collectivités locales concernées ont démarré au cours de l'été. La deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux vient d'être votée par le parlement et prévoit, en outre, le financement de deux opérations en Haute-Savoie pour un montant de 21 milliards de francs. D'une manière générale, le nombre de logements mis en chantier dans le département a certes connu, au cours des dernières années, des fluctuations sensibles. Ceci tient principalement aux coups qui ont affecté la construction privée à usage de loisirs. On constate en 1983, que le nombre de logements autorisés en Haute-Savoie au cours des 9 premiers mois de l'année est équivalent à ce qu'il était au cours des 9 premiers mois de 1982, le recul des mises en chantier sur la même période s'expliquant pour une large part par un retard dans le recensement statistique des déclarations d'ouverture de chantier. Ceci étant, il convient de rappeler avec insistance l'effort exceptionnel accompli par le gouvernement en faveur de l'habitat. Cette volonté s'est concrétisée dans les

lois de finances qui ont été successivement adoptées par le parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progressions spectaculaires des crédits. Ainsi, dès 1982 : + 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés ; + 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété ; + 70 p. 100 pour le financement aide de l'amélioration de l'habitat. Cet effort a permis de faire passer les programmes annuels, en termes physiques, de 50 000 à 70 000 logements pour les P.L.A., de 140 000 à 170 000 logements pour les P.A.P. et de 60 000 à 140 000 logements (y compris le Fonds spécial des grands travaux) pour l'amélioration des H.L.M. anciennes maintenu en 1983, il explique sans doute que, selon les dernières statistiques publiées par le Centre intergouvernemental de documentation sur l'habitat de l'O.C.D.E. (C.I.D.H.E.C.), c'est en France que la chute de la construction a été la moins forte. Il est bien évident que les difficultés actuelles du bâtiment ne s'expliquent pas par une insuffisance de moyens consacrés par l'Etat à ce secteur, mais par la hausse sans précédent des taux d'intérêt depuis 1979 dont les effets perturbateurs ont été constatés dans tous les autres pays occidentaux : le recul de l'activité de construction y a été plus fort, à hausse de taux d'intérêt comparable. Seule la réussite de la politique de rigueur et de maîtrise de l'inflation entreprise par le gouvernement permettra d'assurer le financement du logement sur les bases saines qui sont nécessaires au redressement de ce secteur. C'est dans ce cadre que le gouvernement actuel souhaite que soient menés les travaux confiés au groupe sur le financement du logement du IX<sup>e</sup> Plan dont le rapport devrait être disponible au début de l'été.

*Logement (construction).*

**33036.** — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'évolution de la construction de logements en France. Notre pays, qui se situait dans les premiers rangs mondiaux tant pour son parc de logements que pour son taux de construction, subit depuis 1982 une baisse irrémédiable du nombre de mise en chantier. Il lui demande en conséquence si le gouvernement envisage d'établir une relance de la construction en France, afin de conserver à notre pays la qualité de l'habitat qui est la sienne.

*Logement (construction).*

**39489.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33036, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 concernant l'évolution de la construction de logements en France.

*Réponse.* — En matière de construction de logements, la France se situe en 1982 à un taux supérieur à celui des principaux pays développés (taux pour 1 000 habitants, France : 7,0 (R.F.A. : 5,6, Suède : 5,4, Grande-Bretagne : 3,2, Etats-Unis : 4,3) et la reprise prévue dans ces pays pour 1983 ne modifiera pas sensiblement les écarts constatés. Il n'est pas nécessaire de rappeler l'importance des efforts consentis depuis 1981 par l'Etat tant sur le plan budgétaire que fiscal ou monétaire pour soutenir une activité particulièrement génératrice d'emploi. A titre d'exemple, les mesures prises depuis 6 mois sur les caractéristiques des prêts aidés à l'accession à la propriété témoignent de l'attention portée à l'évolution de la demande dans ce secteur : le mois de janvier 1983 a vu la première baisse de taux des prêts de ce type depuis leur création (première annuité passant de 10,80 à 9,95 pour 100 francs empruntés) ; le relèvement du plafond de ressources en zone urbaine et la baisse attendue du taux des prêts complémentaires annoncés le 8 juin sont complétés par une nouvelle baisse du taux des P.A.P. (première annuité passant de 9,95 à 9,45) au 1<sup>er</sup> août. L'action de l'Etat doit cependant rester dans les limites des dotations budgétaires et les baisses successives du taux des P.A.P. ont accompagné la diminution effective des coûts de ressource : la prolongation de ce mouvement est la condition nécessaire pour assurer la relance de la construction. Elle ne peut venir que de la réussite de la politique de maîtrise de l'inflation mise en œuvre par le gouvernement dans le cadre du rétablissement des grands équilibres fondamentaux de l'économie.

*Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).*

**38291.** — 3 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la circulaire n° 78-64 du 15 mars 1978 relative aux périmètres sensibles. La circulaire du 15 mars 1978 détermine les possibilités et les priorités d'utilisation de la taxe départementale d'espaces verts. Elle précise en outre que : 1° la T.D.E.V. doit être utilisée en priorité pour des acquisitions de terrain ; 2° la part du produit de la taxe consacrée à l'aménagement des terrains acquis et à l'entretien d'espaces verts doit par conséquent rester dans des limites raisonnables. Cette circulaire ne prévoit pas en revanche la possibilité de rémunérer du personnel avec le produit de cette taxe. Or, la

gestion des périmètres sensibles nécessite généralement le recrutement de personnel supplémentaire au sein des Directions départementales de l'équipement ou des services départementaux pour : 1° l'établissement de l'assiette de la T.D.E.V.; 2° proposer des opérations aux départements et procéder aux acquisitions (instruction des D.I.A.; montage des dossiers de D.U.P.); 3° conduire les études d'aménagements des terrains acquis; 4° établir les projets de convention de gestion et d'ouverture contractuelle d'espaces verts privés; 5° tenir la comptabilité générale de la T.D.E.V.; 6° assurer parfois l'entretien acquis en régie des espaces verts. Certains départements ont toutefois procédé à la création de postes de contractuels rémunérés à l'aide de la T.D.E.V. En conséquence il lui demande si le produit de la taxe départementale d'espace vert peut être affecté à des dépenses de personnel et dans quelle limite.

**Réponse.** — La circulaire n° 78-64 du 15 mars 1978 relative aux périmètres sensibles détermine les principes d'utilisation de la taxe départementale d'espaces verts (T.D.E.V.). Le produit de la T.D.E.V., conformément à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme, est destiné principalement à financer des dépenses d'investissement et notamment celles d'acquisition de terrains en vue de leur aménagement en espaces verts. En dehors des acquisitions elles-mêmes, cette ressource ne peut être utilisée que pour l'aménagement et l'entretien des espaces verts acquis. Le produit de la taxe n'est pas utilisable pour la rémunération de personnels : il s'agit là d'une dépense de fonctionnement, pour laquelle l'affectation de recettes de la T.D.E.V. n'est pas prévue par la loi relative à cette taxe. Par ailleurs, les lois de décentralisation n'ont pas modifié la présentation budgétaire des dépenses relatives au personnel des Directions départementales de l'équipement, que ces agents soient ou non mis à la disposition du Conseil général. Ces dépenses figurent dans le titre III « moyens des services ». Cependant, il ne serait pas contraire à l'esprit de la loi que le produit de la T.D.E.V. puisse être affecté au financement d'études préalables à la définition du programme d'acquisition du département à condition que cette utilisation ne concerne qu'une faible part du produit de la taxe et qu'elle ait pour objet exclusif la définition de la politique départementale d'investissement en matière d'espaces verts d'intérêt public.

#### Urbanisme : ministère (budget).

**38685.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

**Réponse.** — La transparence souhaitée par l'honorable parlementaire se trouve déjà réalisée dans les formes les plus officielles puisqu'en exécution de l'article 31 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, le gouvernement communique « tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées, la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé, pour le compte de l'administration, des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun de ces organismes ». Compte tenu du volume des travaux de recensement nécessaires à l'établissement de ces listes, le législateur a estimé suffisant qu'elles ne soient produites que tous les deux ans. Le dernier document établi en application de cette règle a été publié en 1982, pour l'année 1981, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1983. Le prochain le sera en 1984, pour l'année 1983, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985. Conformément aux dispositions de la loi précitée, ce document, se présentant sous forme d'un fascicule annexe au projet de loi de finances (« jaune »), est adressé aux assemblées et disponible auprès d'elles.

#### Urbanisme (plafond légal de densité).

**38679.** — 31 octobre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'application par les communes des possibilités d'augmentation du plafond légal de densité. La loi de finances pour 1983, du 29 décembre 1982, n° 82-1126, en son article 31 du paragraphe IV, complétait l'article L 112.1 du code de l'urbanisme et permettait aux communes de plus de 50 000 habitants de porter la limite supérieure du plafond légal de densité de 1 à 2. Mais cette décision, suivant cet article, devait intervenir dans le délai de 6 mois à compter de l'élection prévue par le Conseil municipal. En outre, les communes limitrophes devaient être informées de cette décision. La

circulaire n° 83-05 du 12 janvier 1983 urbanisme et logement, traitant de l'application des modalités d'assiette et de liquidation du P.L.D. pour les permis de construire délivrés postérieurement à la publication de cette loi de finances, rappelait que cette possibilité ne pouvait être mise en œuvre qu'après renouvellement des Conseils municipaux en mars 1983. Mais cette circulaire n'a pas rappelé le délai de décision imposé par la loi, pas plus qu'elle n'a rappelé ou explicité les modalités d'information des communes limitrophes. La période des élections, et donc du renouvellement des conseils municipaux, est intervenue, puis la période d'été, et cela n'a pas permis à certains Conseils municipaux, dont celui de Saint-Brieuc, de s'attacher à l'étude du relèvement du P.L.D., dont le délai est arrivé à expiration 6 mois après la date des élections municipales, soit le 6 septembre 1983. Bien sûr en limitant le délai de décision du nouveau Conseil municipal, le législateur a voulu éviter des modifications trop fréquentes du plafond légal de densité, ce qui est très logique. Mais ce délai réduit par l'époque de la mise en place et l'époque des vacances, n'a pas permis à certaines Assemblées municipales de disposer d'un délai de réflexion suffisant pour juger de l'opportunité de relever ou non le P.L.D. Le cas n'étant sans doute pas isolé, il lui demande s'il ne juge pas opportun de proposer une prorogation du délai de 6 mois afin d'éviter à certains Conseils municipaux de devoir attendre 6 ans, date de leur renouvellement, pour procéder à la révision du P.L.D.

**Réponse.** — L'article 31 de la loi de finances pour 1983 permet aux groupements de communes ayant compétence en matière de documents d'urbanisme ou d'aménagement urbain ou aux communes de plus de 50 000 habitants, lorsqu'elles ne font pas partie d'un tel groupement, de modifier le niveau du plafond légal de densité (P.L.D.) dans la limite d'un maximum de 2 (et de 3 à Paris). Le gouvernement n'a pas voulu que ces modifications, dans le sens de la hausse ou de la baisse du P.L.D., puissent être décidées à tout moment, afin de ne pas perturber le marché foncier ni les décisions d'implantation des logements ou des activités sur tel ou tel territoire communal. En même temps, il s'agit de donner aux élus le pouvoir d'adapter le P.L.D., dans les limites légales, aux besoins locaux d'évolution du marché immobilier et des politiques de développement local. Aussi a-t-il été décidé que les collectivités compétentes disposent d'un délai maximum de 6 mois pour prendre la décision de modifier le P.L.D. : 1° ce délai part, pour les communes de plus de 50 000 habitants, de la date de l'élection de l'ensemble du Conseil municipal, c'est-à-dire de la date du premier ou du deuxième tour des élections municipales générales, ou bien, exceptionnellement, de la date d'une élection municipale ultérieure portant sur l'ensemble du Conseil municipal; 2° pour les groupements de communes compétents, le délai court à partir de la date à laquelle l'ensemble des conseils municipaux ont désigné leurs représentants dans l'organe délibérant du groupement, c'est-à-dire au plus tard à compter du jour de l'installation de celui-ci. Ceci concerne, pour les groupements existants, l'installation de l'organe délibérant qui suit les élections municipales générales et pour les groupements nouvellement créés, l'installation de l'organe délibérant de ceux-ci. L'attention des commissaires de la République et des directeurs départementaux de l'équipement a été appelée sur cette possibilité légale de modifier le P.L.D. à deux reprises au cours de cette année, d'une part dans la circulaire générale du 12 janvier 1983, d'autre part, dans la lettre circulaire du 20 juillet 1983 relative au délai de 6 mois. Comme ce délai court encore pour les groupements de communes qui ont procédé à l'installation de leur organe délibérant plusieurs mois après les élections municipales de mars 1983, la liste définitive des collectivités qui ont décidé de modifier le P.L.D. ne sera connue qu'au début de l'année 1984. Toutefois, à l'heure actuelle, plus d'une vingtaine de communes ou de groupements de communes ont déjà pris la décision de relever le niveau du P.L.D. Il ne paraît pas souhaitable de faire renouveler ce délai fixé à 6 mois, notamment pour ne pas risquer de créer un climat d'incertitude parmi les divers acteurs intervenant dans les secteurs foncier et immobilier. La constitution d'un groupement de communes compétent pour décider une modification du P.L.D. offrirait néanmoins pour une commune, qui en prendrait l'initiative, la possibilité de procéder à une telle révision.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N°s 39032 Michel Debré; 39039 Jean Briand; 39090 Raymond Marcellin; 39108 André Tourné; 39113 André Tourné; 39169 Michel Debré.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

N<sup>os</sup> 39017 Jean-Claude Gaudin; 39018 Alain Madelin; 39024 Jacques Godfrain; 39046 Jean Briane; 39049 Jean Brocard; 39052 Alain Madelin; 39072 Philippe Mestre; 39085 Jean-Louis Masson; 39097 Michel Sapin; 39098 Marie-France Lecuir (Mme); 39118 Bruno Bourg-Broc; 39125 Bruno Bourg-Broc; 39130 Lucien Richard; 39141 Yvon Tondon; 39142 Philippe Bassinet; 39150 Pierre Bourguignon; 39152 Roland Cathala; 39153 Paul Dhaille; 39155 Joseph Gourmelon; 39159 Christian Laurissergues; 39161 Marc Massion; 39178 Didier Julia; 39179 Etienne Pinte; 39190 Alain Madelin.

**AGRICULTURE**

N<sup>os</sup> 39025 Jacques Godfrain; 39053 Alain Madelin; 39094 Jean-Louis Masson; 39140 Jean-Claude Cassaing; 39156 Jean Laborde; 39206 Georges Sarre.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N<sup>os</sup> 39051 Jean Brocard; 39081 Pierre Gascher; 39101 Louis Odru.

**BUDGET**

N<sup>os</sup> 39087 Jacques Lafleur; 39171 Jean-Louis Masson; 39172 Jean-Louis Masson.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N<sup>o</sup> 39188 Henri Bayard.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

N<sup>o</sup> 39034 Pierre-Bernard Cousté.

**CONSOMMATION**

N<sup>os</sup> 39146 Jean-Claude Bois; 39165 René Olmeta.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 39070 Ernest Moutoussamy; 39089 Jacques Lafleur.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 39029 Etienne Pinte; 39037 Adrien Zeller; 39040 Jean Briane; 39050 Jean Brocard; 39063 Joseph Legrand; 39075 Philippe Mestre; 39076 Philippe Mestre; 39030 Jean Falala; 39084 Pierre-Charles Krieg; 39086 Jean-Louis Masson; 39103 Emile Roger; 39164 René Olmeta; 39191 Alain Madelin; 39194 Marcel Esdras; 39211 Georges Sarre; 39219 Georges Mesmin.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 39035 Florence d'Harcourt (Mme); 39057 Pierre Bachelet; 39068 François d'Harcourt; 39099 Alain Bocquet; 39117 Bruno Bourg-Broc; 39120 Bruno Bourg-Broc; 39121 Bruno Bourg-Broc; 39122 Bruno Bourg-Broc; 39177 Daniel Goulet; 39186 Henri Bayard.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 39022 Jean-Charles Cavallé; 39064 Joseph Legrand; 39138 Jacques-Roger Machard; 39197 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 39207 Georges Sarre.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 39174 Daniel Goulet; 39183 Henri Bayard.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 39045 Jean Briane; 39060 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 39062 André Lajoinie; 39066 Louis Odru; 39067 Vincent Porelli; 39127 Jean-Louis Masson; 39129 Lucien Richard; 39131 Pascal Clément; 39132 Pascal Clément; 39147 Jean-Claude Bois; 39151 Jean-Pierre Briane.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 39058 Jean-Louis Masson; 39059 Jacques Médecin; 39065 Louis Maisonnat; 39069 André Audinot; 39093 Charles Millon; 39116 Bruno Bourg-Broc; 39124 Bruno Bourg-Broc; 39136 Georges Hage; 39162 Marc Massion; 39173 Jean-Louis Masson; 39180 Philippe Séguin.

**P.T.T.**

N<sup>os</sup> 39079 Jean-Paul Charié; 39195 Pierre Dassonville.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>o</sup> 39218 Philippe Sanmarco.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 39020 Pierre Bachelet; 39126 Jean-Louis Goasduff; 39202 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 39203 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme).

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>o</sup> 39026 Jacques Godfrain.

**TEMPS LIBRE ET JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 39154 Georges Sarre

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 39083 Pierre-Charles Krieg; 39115 Bruno Bourg-Broc; 39148 Jean-Claude Bois; 39149 Pierre Bourguignon; 39163 Jean Oehler.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 39019 Pascal Clément; 39027 Marc Lauriol; 39033 Michel Debré; 39042 Jean Briane; 39092 Pierre-Bernard Cousté; 39128 Hyacinthe Santoni; 39133 Charles Fèvre; 39182 Henri Bayard.

**Rectificatifs.**

- I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q.) du 5 septembre 1983.*

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3810, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Gilbert Sénès à M. le ministre délégué chargé de l'emploi porte le n° 37387.

- II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 45 A.N. (Q.) du 14 novembre 1983.*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 4871, 1<sup>re</sup> colonne, 38<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 36327 de M. Francisque Perrut à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, au lieu de: ...« qui ont participé pendant quatre-vingts jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... (décret n° 58-24 du 22 janvier

1958) », lire : ...« qui ont participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... (décret n° 58-24 du 22 janvier 1958) ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 47 A.N. (Q.) du 28 novembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5137, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n° 35016 et n° 39499 de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : ...« l'employeur devra procéder à la désinfection des lieux... », lire : ...« l'employeur devra procéder à la désinfection des lieux » et 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « En outre, incombe également à l'employeur et intervient tous les cinq ans si nécessaire, la réfection des papiers peints dans le logement de fonction », lire : « En outre, incombe également à l'employeur et intervient tous les cinq ans si nécessaire, la réfection des papiers peints et peinture dans le logement de fonction ».

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 48 A.N. (Q.) du 5 décembre 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5180, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la question n° 41468 de M. Georges Mesmin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, au lieu de : « 3<sup>e</sup> détenir les comptes susvisés à partir de France pour tout paiement à un non-résident », lire : « 3<sup>e</sup> détenir des comptes à l'étranger pour y loger lesdits revenus ».

V. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 49 A.N. (Q.) du 12 décembre 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5248, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir le début de la dernière question posée à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, comme suit : « 41681. — 12 décembre 1983. — M. Robert Montdargent interrogé... ».

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu.....	95	425	
33	Questions.....	95	425	
	<b>Documents :</b>			
07	Série ordinaire.....	532	1 070	
27	Série budgétaire.....	162	238	
	<b>Sénat :</b>			
05	Compte rendu.....	87,50	270	
25	Questions.....	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

**N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.**

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.